

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 16°, 17° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* en mode souligné.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **25 juin 2013**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugo Lacroix
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4476
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
Avocate/Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4463
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Le 27 mars 2013

Avis de consultation des ACVM
Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif
Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif
Modifications corrélatives
Autres questions relatives au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme et aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement
Le 27 mars 2013
Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») (le « projet de modification du Règlement 81-102 ») pour introduire des obligations opérationnelles de base applicables aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne, à l'exception des plans de bourses d'études¹. Comme nous l'indiquons ci-dessous, certaines modifications du projet de modification du Règlement 81-102 touchent les organismes de placement collectif (OPC). Nous publions également pour consultation un projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-102 ») (le « projet de modification de l'Instruction générale 81-102 »).

Certaines modifications corrélatives sont également publiées pour consultation avec le présent avis. Elles visent les objectifs suivants :

- tenir compte des modifications apportées au titre du Règlement 81-102;
- mettre à jour le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »), dont l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »).

Les projets de modification des règlements ci-dessus sont désignés ensemble dans le présent avis comme les « projets de modifications ». Avec le projet de modification de l'Instruction générale

¹ Les plans de bourses d'études sont visés par un projet distinct des ACVM. Dans le présent avis, les « fonds d'investissement à capital fixe » ne comprennent pas les plans de bourses d'études. En Colombie-Britannique, les sociétés à capital de risque de travailleurs inscrites en vertu de la loi intitulée *Employee Investment Act* et les sociétés à capital de risque inscrites en vertu de la loi intitulée *Small Business Venture Capital Act* devront se conformer au Règlement 81-102 si le projet de règlement est adopté. Une annexe publiée en Colombie-Britannique décrit les changements qui toucheraient ces fonds.

81-102, les projets de modifications sont désignés comme les « projets de dispositions ». Avec les propositions relatives au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») et aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres décrites ci-dessous, les projets de dispositions constituent la première étape de la phase 2 de la mise en œuvre du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation »).

Outre le projet de modification du Règlement 81-102, le projet de modernisation prévoit l'instauration d'un nouvel encadrement général des fonds alternatifs² au moyen de modifications du Règlement 81-104 qui seraient faites avec le projet de modification du Règlement 81-102. Seraient visés les fonds d'investissement qui investissent dans des actifs ou utilisent des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées par le projet de modification du Règlement 81-102. L'objectif est d'instituer un régime plus homogène, plus équitable et plus fonctionnel pour l'ensemble des produits de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne. Nous sollicitons des commentaires sur les paramètres appropriés de l'encadrement des fonds alternatifs.

Le projet de modernisation prévoit aussi le resserrement des obligations d'information relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement. Nous sollicitons également des commentaires sur l'amélioration de l'information concernant ces activités.

Contexte

Le projet de modernisation consiste à réviser la réglementation des produits de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, de même qu'à établir si notre modèle réglementaire actuel répond de manière satisfaisante à l'évolution des produits et des marchés du secteur canadien des fonds d'investissement et s'il protège encore adéquatement les investisseurs. Les types de fonds d'investissement visés sont les OPC faisant appel public à l'épargne (dont les OPC négociés en bourse) et les fonds d'investissement à capital fixe. La mise en œuvre de ce projet se déroule en plusieurs phases.

i) Phase 1

Au cours de la phase 1, les ACVM se sont intéressées aux OPC faisant appel public à l'épargne en modifiant le Règlement 81-102, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») et d'autres règlements touchant les fonds d'investissement pour inscrire dans la réglementation les dispenses qu'elles avaient fréquemment octroyées en reconnaissance de l'évolution des marchés et des produits. Nous avons également apporté des modifications pour suivre l'évolution des normes internationales de réglementation des produits d'OPC, notamment en introduisant des restrictions en matière de durée de vie résiduelle et des obligations de liquidité pour les fonds marché monétaire. Les modifications de la phase 1 sont entrées en vigueur le 30 avril 2012, exception faite des dispositions relatives aux fonds marché monétaire, qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 2012.

² « Fonds alternatif » est un équivalent français temporaire, dans l'attente de recherches terminologiques plus poussées.

ii) Phase 2

Au cours de la phase 2, les ACVM entendent régler les problèmes d'efficacité du marché, de protection des investisseurs ou d'équité qui résultent des différences entre les régimes applicables aux divers types de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne. En mai 2011, nous avons publié l'*Avis 81-322 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement et consultation sur les propositions de la phase 2* (l'« Avis 81-322 du personnel ») pour annoncer notre intention de mettre en œuvre la phase 2 en deux étapes et recueillir des commentaires sur notre démarche.

Première étape de la phase 2

Au cours de la première étape de la phase 2, actuellement en cours, nous mettons en œuvre un règlement encadrant les activités des fonds d'investissement à capital fixe. Aucune obligation opérationnelle n'a jamais été imposée à ces fonds, bien qu'ils soient, comme les OPC, assujettis aux obligations d'information continue et de gouvernance prévues, respectivement, par le Règlement 81-106 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).

Si les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas une nouveauté dans l'univers des produits de fonds d'investissement, leur structure et leurs caractéristiques ont évolué, comme le reste de ce secteur. Ils utilisent désormais diverses stratégies de placement et offrent aux investisseurs une exposition à toute une gamme d'actifs. À une époque d'innovation grandissante en matière de produits, nous avons indiqué dans l'*Avis 81-322 du personnel* qu'une réalisation progressive de notre projet nous permettrait de nous concentrer d'abord sur les questions de protection des investisseurs et d'équité découlant de l'absence de règlement encadrant les activités de ces fonds. Par ailleurs, l'introduction d'un tel règlement aura pour effet de mettre sur un pied d'égalité les fonds d'investissement à capital fixe, les OPC classiques et les OPC négociés en bourse en leur offrant un environnement plus homogène pour se livrer concurrence.

Dans l'*Avis 81-322 du personnel*, nous avons indiqué que nous envisagions d'imposer aux fonds d'investissement à capital fixe des obligations relatives aux activités et restrictions de base qui seraient analogues à celles du Règlement 81-102. Il pourrait notamment s'agir de dispositions sur les conflits d'intérêts ainsi que sur l'approbation des porteurs et l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les changements fondamentaux apportés à ces fonds et à leur gestion. En outre, nous avons demandé aux intervenants si d'autres restrictions et obligations opérationnelles seraient appropriées pour les fonds d'investissement à capital fixe et s'il faudrait leur appliquer des restrictions en matière de placement semblables à celles prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102. Nous souhaitions savoir ce qu'ils pensaient d'un règlement sur les activités des fonds d'investissement à capital fixe et quels étaient, selon eux, ses avantages et inconvénients.

Principaux commentaires reçus en réponse à l'Avis 81-322 du personnel

Nombre d'intervenants qui ont formulé des commentaires en réponse à l'Avis 81-322 du personnel étaient d'avis qu'il ne faudrait pas imposer aux fonds d'investissement à capital fixe de restrictions en matière de placement semblables à celles prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 parce que la principale distinction entre les OPC et ces fonds est la possibilité d'utiliser des stratégies de placement alternatives pour offrir aux investisseurs une exposition à différentes catégories d'actifs et des techniques innovatrices. Ces intervenants estiment que cette distinction est avantageuse pour les investisseurs et doit être préservée. Nous avons toutefois constaté que les fonds d'investissement à capital fixe utilisent une gamme de stratégies de placement qui comportent différents degrés et types de risques. Nombre d'entre eux investissent en suivant des stratégies plus classiques, semblables à celles qu'utilisent les OPC assujettis au Règlement 81-102, tandis que d'autres dépassent les limites fixées par celui-ci.

Les ACVM reconnaissent que les fonds d'investissement à capital fixe diffèrent des OPC sur certains points importants, mais elles rejettent l'idée que ces différences justifient l'absence de restrictions en matière de placement pour ceux qui font appel public à l'épargne. Par conséquent, nous proposons que ces fonds soient assujettis aux restrictions et pratiques prévues par le Règlement 81-102 qui constituent selon nous des obligations fondamentales pour tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne.

Nous estimons que nombre de restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 constituent des obligations fondamentales pour les raisons suivantes :

- elles fixent les paramètres que les fonds d'investissement doivent respecter pour répondre aux attentes des investisseurs individuels qui investissent dans des produits de placement collectif³;
- elles interdisent les activités incompatibles avec les caractéristiques fondamentales des fonds d'investissement comme produits de placement passifs⁴;
- elles sont conformes aux pratiques prudentes en matière de gestion de fonds⁵.

Nous reconnaissons cependant que certaines restrictions en matière de placement prévue dans la partie 2 du Règlement 81-102 pourraient nécessiter des modifications pour les fonds d'investissement à capital fixe en raison des différences évoquées ci-dessus.

Nous convenons avec les intervenants qui ont formulé des commentaires en réponse à l'Avis 81-322 du personnel que les investisseurs peuvent tirer profit d'une gamme élargie de possibilités d'investissement. Les ACVM souhaitent préserver la latitude dont les fonds d'investissement à capital fixe disposent pour offrir aux investisseurs des stratégies de placement alternatives. Par conséquent, parallèlement au projet de modification du Règlement 81-102, nous

³ Par exemple, les obligations de diversification qui permettent aux investisseurs individuels de bénéficier d'une plus grande diversification en investissant dans un fonds au lieu d'investir individuellement.

⁴ Par exemple, l'interdiction d'investir dans des biens immobiliers ou dans des émetteurs en vue d'en prendre le contrôle.

⁵ Par exemple, les restrictions relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres.

travaillons au remaniement du Règlement 81-104 pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe qui souhaitent utiliser des stratégies de placement alternatives s'écartant des paramètres fixés par le Règlement 81-102 (ces fonds d'investissement sont désignés « fonds alternatifs »). Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

Nous prévoyons parachever certains aspects du projet de modification du Règlement 81-102 avant d'autres, notamment les dispositions concernant les conflits d'intérêts, l'approbation des porteurs, l'agrément des autorités en valeurs mobilières et la garde de l'actif. L'étude et l'évaluation d'autres aspects, en particulier certaines restrictions en matière de placement interreliées au Règlement 81-104, nécessiteront davantage de temps. Nous comptons considérer ces éléments en même temps que les éventuelles modifications corrélatives du Règlement 81-104. Ils entreront en vigueur ultérieurement.

On trouvera à l'Annexe D du présent avis des réponses plus détaillées aux commentaires sur l'Avis 81-322 du personnel.

Deuxième étape de la phase 2

Au cours de la dernière étape de ce projet, les ACVM passeront en revue les restrictions en matière de placement applicables aux OPC qui sont prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 pour évaluer s'il convient de la modifier compte tenu de l'évolution des marchés et des produits.

Objet des projets de dispositions

Le projet de modification du Règlement 81-102 introduit des obligations opérationnelles de base pour les fonds d'investissement à capital fixe semblables à celles qui s'appliquent aux OPC en vertu du Règlement 81-102. Il offrira des protections de base aux investisseurs, qu'ils achètent des produits de fonds d'investissement structurés comme des OPC ou des fonds d'investissement à capital fixe. Il réduira aussi le potentiel d'arbitrage réglementaire qui existe actuellement dans le régime des fonds d'investissement en mettant les fonds d'investissement à capital fixe, les OPC classiques et les OPC négociés en bourse sur un pied d'égalité et en instaurant un cadre réglementaire plus homogène pour des produits d'investissement comparables.

Le projet de modification du Règlement 81-102 et les modifications du Règlement 81-104 nécessaires à la conception d'un encadrement des fonds alternatifs devraient offrir aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe la latitude nécessaire pour donner aux investisseurs accès à des stratégies de placement alternatives et aider ces derniers à faire la distinction entre les divers types de produits de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne. Ces modifications devraient contribuer à rendre les marchés financiers plus efficaces en donnant aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires des règles plus claires et plus homogènes.

Dans le cadre du projet de modernisation, les ACVM tentent également de rester au diapason des normes internationales en renforçant les obligations d'information relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement⁶.

Les autres éléments des projets de modifications ainsi que le projet de modification de l'Instruction générale 81-102 sont des modifications corrélatives au projet de modification du Règlement 81-102.

Résumé des projets de modifications

Les projets d'obligations opérationnelles pour les fonds d'investissement à capital fixe contenus dans le projet de modification du Règlement 81-102 sont à rapprocher de nombreuses obligations que celui-ci prévoit pour les OPC. Les ACVM sont d'avis que nombre de ces obligations offrent des protections de base aux investisseurs qui souscrivent des titres de fonds d'investissement et qu'il ne faudrait pas les limiter à ceux qui souscrivent des titres d'OPC. Par conséquent, nous proposons d'appliquer des dispositions analogues aux fonds d'investissement à capital fixe. Dans certains cas, nous proposons des obligations distinctes pour tenir compte des différences entre ces fonds et les OPC.

i) Similarités et différences entre les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe

Les fonds d'investissement à capital fixe ressemblent aux OPC à bien des égards. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'objet principal de ces deux types de fonds d'investissement est d'investir les sommes fournies par les porteurs de leurs titres. Ils offrent tous deux les avantages du placement collectif et de la gestion de portefeuille.

Les ACVM reconnaissent cependant que les fonds d'investissement à capital fixe diffèrent des OPC, et en particulier des OPC classiques, sur certains points importants. Contrairement aux OPC classiques, ils ne placent pas en permanence un nombre de titres illimité et ne rachètent pas leurs titres régulièrement à la valeur liquidative. Ils émettent plutôt un nombre fixe de titres dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne⁷ à la suite duquel les titres se négocient généralement en bourse au cours en vigueur, qui peut être supérieur ou inférieur à la valeur liquidative. De nombreux fonds d'investissement à capital fixe donnent aussi aux investisseurs le droit de demander le rachat de leurs titres annuellement à un prix calculé en fonction de leur valeur liquidative⁸. D'autres, en revanche, ont une durée de vie limitée. Enfin, tandis que les

⁶ Voir par exemple : Conseil de stabilité financière, *Strengthening Oversight and Regulation of Shadow Banking – A Policy Framework for Addressing Shadow Banking Risks in Securities Lending and Repos* (18 novembre 2012), en ligne : <http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_121118b.pdf>; Autorité européenne des marchés financiers, *Guidelines on ETFs and other UCITS issues – Consultation on Recallability of Repo and Reverse Repo Arrangements* (25 juillet 2012), en ligne : <<http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-474.pdf>>; Organisation Internationale des Commissions de Valeurs, *Principles for the Regulation of Exchange Traded Funds* (mars 2012), en ligne : <<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD376.pdf>>.

⁷ Les fonds d'investissement à capital fixe peuvent aussi être désignés comme des « sociétés d'investissement à capital fixe » parce qu'ils émettent un nombre fixe de titres et non un nombre illimité de titres en permanence.

⁸ Les ACVM sont d'avis que, de manière générale, le fonds d'investissement qui rachète ses titres à la valeur liquidative moins d'une fois par an ne le fait pas « sur demande », de sorte qu'il n'est pas un OPC assujéti au Règlement 81-102. Se reporter également à la rubrique « Rachats », ci-dessous.

titres d'OPC classiques sont principalement placés par des courtiers en épargne collective, ceux des fonds d'investissement à capital fixe ne le sont généralement que par les courtiers appartenant au syndicat de placement qui les a souscrits dans le cadre de l'appel public à l'épargne.

Les principaux éléments des projets de modifications sont exposés ci-dessous. On trouvera à l'Annexe A une liste récapitulative des questions relatives au projet de modification du Règlement 81-102 sur lesquelles nous sollicitons des commentaires.

ii) Restrictions en matière de placement

Comme nous l'avons vu, nous estimons que bon nombre de restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 constituent des obligations fondamentales qui devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe. Il ressort de notre analyse des restrictions en matière de placement adoptées par certains de ces fonds que nombre d'entre eux ont repris dans leurs documents constitutifs plusieurs de ces restrictions, dont certaines imposent des contraintes conçues pour limiter les risques assumés par les investisseurs individuels qui correspondent selon nous aux meilleures pratiques en vigueur dans le secteur des fonds d'investissement utilisant des stratégies de placement classiques⁹. Par conséquent, nous proposons d'appliquer également ces restrictions aux fonds d'investissement à capital fixe qui se servent de ces stratégies. L'application de la partie 2 à ces fonds donnera aux investisseurs les mêmes protections réglementaires pour tous les fonds qui utilisent des stratégies classiques, qu'ils soient structurés comme des OPC ou comme des fonds d'investissement à capital fixe.

Nous proposons de ne pas appliquer certaines dispositions de la partie 2 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe dans les cas où les différences entre eux et les OPC justifient des règles différentes. Nous proposons d'autres dispositions qui tiennent compte des différences ainsi que certains plafonds comme mesures de protection.

Restriction en matière de concentration

De nombreux fonds d'investissement à capital fixe ont adopté une restriction en matière de concentration qui les oblige à limiter leurs placements dans un émetteur à 10 % de leur valeur liquidative au moment de l'acquisition, ce qui est semblable à la restriction prévue à l'article 2.1 du Règlement 81-102. Étant donné que ce plafond est courant, il semble être considéré comme une pratique exemplaire dans le secteur pour garantir un minimum de diversification.

En conséquence, nous proposons d'imposer aux fonds d'investissement à capital fixe une restriction en matière de concentration qui s'inspire de l'article 2.1 du Règlement 81-102. Nous proposons aussi de modifier la définition de « fonds coté à portefeuille fixe » prévue par ce règlement pour permettre aux fonds d'investissement à capital fixe dont les objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché des émetteurs indiqués dans leur prospectus de dépasser la restriction en matière de concentration de 10 % prévue à cet article. Nous souhaitons

⁹ Par exemple, les plafonds en matière de vente à découvert et les obligations de couverture des positions sur dérivés.

savoir si cette restriction est appropriée pour les fonds d'investissement à capital fixe et, dans la négative, pourquoi il serait préférable de relever ce plafond. Nous nous demandons également si les « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104 devraient bénéficier d'une restriction en matière de concentration plus généreuse que celle prévue à l'article 2.1 du Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

Placements dans des marchandises physiques

Nous proposons de plafonner les placements des fonds d'investissement à capital fixe dans des marchandises physiques et des dérivés visés dont le sous-jacent est une marchandise physique à un montant global correspondant à 10 % de leur valeur liquidative au moment de l'acquisition. Ce plafond est analogue à celui dont ont été assorties les dispenses récemment octroyées à certains OPC pour leur permettre de faire ces types de placements. Les fonds d'investissement à capital fixe qui souhaitent favoriser les marchandises physiques ou les dérivés qui offrent une exposition à celles-ci peuvent choisir d'être des « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

Placements dans des actifs non liquides

Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe soient autorisés à placer un pourcentage plus important de leur actif que les OPC dans des actifs non liquides. Nous faisons remarquer que, contrairement aux OPC, ces fonds ne permettent généralement pas les rachats réguliers en fonction de la valeur liquidative. La plupart d'entre eux offrent plutôt de la liquidité en inscrivant leurs titres en bourse. Nous sollicitons des commentaires sur le plafond de placement dans des actifs non liquides qui serait approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe.

Emprunts

Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe soient autorisés à emprunter des fonds dont le montant s'élève au plus à 30 % de leur valeur liquidative. Ce plafond est conforme à la pratique actuelle de la majorité de ces fonds, dont les emprunts se situent dans une fourchette allant de 10 à 33 % de leur valeur liquidative.

Nous estimons également qu'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à emprunter auprès d'un prêteur autorisé pourrait accroître la surveillance et le contrôle sur les emprunts qu'ils contractent en fonction de leurs stratégies de placement et de leur situation financière. Nous proposons que ces fonds empruntent auprès d'« institutions financières canadiennes » (au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*), car nous avons constaté qu'à l'heure actuelle, ils s'adressent généralement à des banques de l'Annexe I ou II. Nous souhaitons savoir si cette obligation est appropriée pour ces fonds. Nous nous demandons également si les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104 devraient être autorisés à emprunter plus de 30 % de leur valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

Nous signalons également qu'en vertu du projet de modification du Règlement 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe ne pourraient exercer d'effet de levier qu'en empruntant des fonds. Ceux qui souhaitent le faire au moyen de dérivés visés (au sens du Règlement 81-102) ou de ventes à découvert peuvent choisir d'être des « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

Placements dans des créances hypothécaires

Nous proposons de ne pas plafonner les placements dans des créances hypothécaires garanties (au sens du Règlement 81-102) réalisés par les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. Nous proposons également que les placements effectués par ces types de fonds se limitent aux créances hypothécaires garanties. Les ACVM sont d'avis que les créances hypothécaires qui ne sont pas garanties entièrement et sans condition par l'État ou un organisme gouvernemental (les « créances hypothécaires non garanties ») ne sont pas des placements appropriés pour ces fonds¹⁰.

Nous avons constaté qu'il existe actuellement un petit nombre de fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne dont les objectifs de placement consistent à faire des placements dans des créances hypothécaires non garanties. Nous proposons par conséquent une période de transition de 24 mois pour l'application de la restriction prévue au projet de sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, afin de donner à ces types de fonds le temps de se départir de leurs créances hypothécaires non garanties (ce qui entraînerait un changement d'objectifs de placement si ces derniers prévoient justement ce genre d'investissements) ou de faire la transition vers le régime applicable aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence du projet de restriction sur les placements dans des créances hypothécaires non garanties et la longueur appropriée de la période de transition. Nous sollicitons aussi des commentaires sur les solutions de rechange à une période de transition, comme une disposition de protection des droits acquis, et sur leur incidence.

Fonds de fonds

Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe soient tenus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 lorsqu'ils investissent dans des OPC. Nous proposons aussi de leur interdire d'investir dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe. En effet, l'exposition de leur portefeuille pourrait excéder 130 % de leur valeur liquidative s'ils investissaient dans un fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent dont le portefeuille est à effet de levier. Les ACVM ont également constaté que, de manière générale, les fonds d'investissement à capital fixe n'investissent pas dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe. Ceux qui souhaitent utiliser davantage l'effet de levier peuvent choisir d'être des « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

¹⁰ Pour une analyse des investissements des entités de placement hypothécaire, se reporter à l'*Avis 31-323 du personnel des ACVM, Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire*.

Nous sollicitons également des commentaires sur l'application des projets de sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 à certains fonds d'investissement à capital fixe dont la structure de fonds de fonds comporte un OPC sous-jacent.

Prêts, mises en pension et prises en pension de titres

Nous estimons que les fonds d'investissement à capital fixe devraient exécuter les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comme les OPC. Nous proposons donc d'y appliquer les mêmes règles qu'à ces derniers. Nous proposons aussi de modifier les points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13 du Règlement 81-102 pour que la valeur marchande de tous les titres qu'un fonds d'investissement prête ou vend (dans le cas des mises en pension) ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative.

Les points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13 prévoient actuellement que la valeur marchande de tous les titres prêtés ou vendus (dans le cas des mises en pension) ne doit pas dépasser 50 % de l'actif total du fonds, exception faite de la garantie qui lui est donnée en échange des titres prêtés et des espèces qu'il détient en échange des titres vendus. En vertu des projets de modification de ces sous-paragraphes, les fonds d'investissement à capital fixe, qu'il est prévu d'autoriser à contracter des emprunts d'au plus 30 % de leur valeur liquidative, ne pourraient inclure les fonds empruntés (ni les éléments d'actif du portefeuille acquis par emprunt) dans le calcul de la valeur marchande maximale des titres qu'ils peuvent prêter ou vendre (dans le cas des mises en pension). Les ACVM considèrent que l'incidence de ce projet de modification sur les OPC serait minime, car, de manière générale, ils ne sont pas autorisés à utiliser l'effet de levier et leur passif n'est pas important par comparaison à leur actif total.

iii) Nouveaux fonds d'investissement à capital fixe

Capital de démarrage

Comme nous l'avons vu, les fonds d'investissement à capital fixe réunissent généralement suffisamment de fonds à investir en émettant un nombre fixe de titres lors de leur premier appel public à l'épargne, au lieu de procéder à un placement permanent. Les ACVM ne considèrent pas qu'il faille appliquer à ces fonds les dispositions des articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102 relatives au capital de démarrage et à la souscription minimale, étant donné les différences entre eux et les OPC en matière de collecte de capitaux.

Frais de constitution

En vertu du projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 du Règlement 81-102, les frais de constitution d'un nouveau fonds d'investissement à capital fixe ne doivent pas être à la charge de celui-ci. À l'heure actuelle, les gestionnaires qui constituent des fonds d'investissement à capital fixe ne paient pas les frais de constitution; ces frais sont plutôt prélevés sur le produit de leur premier appel public à l'épargne. En revanche, les gestionnaires qui constituent des OPC doivent payer les frais de constitution, qu'ils recouvrent en facturant des frais de gestion permanents. Les

ACVM reconnaissent que les fonds d'investissement à capital fixe font un premier appel public à l'épargne pour réunir des fonds dans un court laps de temps au lieu de procéder à un placement permanent. Si cet état de fait explique depuis toujours la différence de traitement de ces fonds et des OPC en ce qui concerne les frais de constitution, les ACVM estiment qu'il importe d'étudier l'application du projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 à ces fonds.

Comme les investisseurs, les gestionnaires ont avantage à ce que leurs fonds d'investissement soient durables. Il semble toutefois que le risque financier associé à un fonds d'investissement à capital fixe possiblement non durable ne soit assumé que par les investisseurs si tous les frais de constitution sont prélevés sur le produit du premier appel public à l'épargne. Par conséquent, en obligeant les gestionnaires à payer les frais de constitution des nouveaux fonds d'investissement à capital fixe, on pourrait faire coïncider plus étroitement leurs intérêts avec ceux des investisseurs.

Autre avantage possible du projet de disposition : elle pourrait accroître l'efficacité de la constitution de fonds d'investissement à capital fixe. En effet, le gestionnaire aurait intérêt à réduire les frais de constitution pour diminuer ses charges initiales, ce qui se traduirait par des économies. Par ailleurs, étant donné que certains frais de constitution sont fixes, les ACVM estiment qu'il serait plus économique de constituer de grands fonds que plusieurs petits fonds, qui peuvent présenter les inconvénients de coûts opérationnels par part plus élevés et d'une liquidité moindre sur le marché secondaire.

Enfin, obliger les gestionnaires à payer les frais de constitution des nouveaux fonds d'investissement à capital fixe les mettra sur un pied d'égalité avec les gestionnaires d'OPC et pourrait réduire les possibilités d'arbitrage. Les ACVM ont constaté que plusieurs gestionnaires ont constitué des OPC sans payer de frais de constitution en créant des fonds d'investissement à capital fixe qu'ils ont convertis en OPC par la suite.

Nous reconnaissons que, si les gestionnaires sont tenus de payer les frais de constitution, ceux qui ne peuvent les financer ne pourront pas constituer de nouveaux fonds d'investissement à capital fixe. Qui plus est, il se pourrait que cette obligation empêche de constituer de petits fonds d'investissement à capital fixe. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence potentielle du projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 ainsi que ses coûts et avantages pour ce qui est de ces fonds. En outre, nous souhaitons savoir si le modèle de collecte de capitaux différent des fonds d'investissement à capital fixe justifie qu'ils continuent de prélever une partie des frais de constitution sur le produit de leur premier appel public à l'épargne et s'il convient que certains éléments de ces frais soient pris en charge par les fonds et d'autres par les gestionnaires.

***iv)* Conflits d'intérêts**

Nous proposons d'appliquer les dispositions sur les conflits d'intérêts de la partie 4 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe pour étendre certaines protections essentielles à leurs investisseurs. Cette proposition a été très bien accueillie par les intervenants qui ont formulé des commentaires en réponse à l'avis 81-322 du personnel.

v) **Changements fondamentaux**

Nous estimons que les investisseurs dans des fonds d'investissement à capital fixe devraient jouir de protections et de droits analogues à ceux des investisseurs dans des OPC pour ce qui est des changements fondamentaux des fonds. Par conséquent, nous proposons d'appliquer les dispositions de la partie 5 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe.

Obligations d'approbation des porteurs et d'agrément des autorités en valeurs mobilières

Les ACVM ont constaté que les documents constitutifs de nombreux fonds d'investissement à capital fixe accordent aux investisseurs des droits de vote semblables à ceux qui sont prévus dans la partie 5 du Règlement 81-102. Cependant, ce n'est pas le cas de tous les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. En inscrivant ces obligations dans la réglementation, nous donnerons à tous les investisseurs des droits de vote uniformes et garantis sur les changements importants qui touchent leur fonds ou sa gestion.

Par souci de clarification, nous proposons de remanier l'obligation d'obtenir l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour le changement de contrôle du gestionnaire et de le déplacer du paragraphe 2 de l'article 5.5 du Règlement 81-102 au projet de sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1 de cet article. Il s'agira d'une nouvelle obligation pour les fonds d'investissement à capital fixe, mais le remaniement changera peu de choses pour les OPC.

Projets d'obligations d'obtenir l'approbation des porteurs

Outre les obligations actuellement prévues dans la partie 5, les ACVM proposent qu'il soit obligatoire d'obtenir l'approbation préalable des porteurs pour apporter un changement à la nature d'un fonds d'investissement. Ce serait notamment le cas pour la conversion d'un OPC en fonds d'investissement à capital fixe, d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC ou d'un fonds d'investissement en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement. Par ailleurs, les frais de mise en œuvre des changements (qui comprennent les frais engagés pour obtenir l'approbation des porteurs et, le cas échéant, déposer un prospectus simplifié pour procéder au placement permanent de titres) ne pourraient pas être assumés par le fonds d'investissement.

Nous proposons une dispense limitée du projet d'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC lorsque se produit un événement donné. Les conditions de la dispense comprennent l'annonce de la conversion dans le prospectus et les communications publicitaires ainsi que l'envoi d'un préavis de conversion aux porteurs.

Les ACVM proposent aussi une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs et l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'investissement à capital fixe spécialisés qui ont une durée de vie limitée et dont les titres ne sont ni inscrits en bourse ni négociés sur le marché secondaire. Ces fonds sont généralement des sociétés en commandite dont l'objectif de placement consiste à offrir un rendement au moyen d'investissements ouvrant droit à une aide fiscale dans des « actions accréditatives » émises par des sociétés du secteur primaire. Les investisseurs doivent conserver leurs titres pour tirer les

avantages fiscaux de leur placement. Ces fonds n'offrent de liquidité que lorsqu'ils sont dissous et que le produit net est distribué ou à la suite d'une réorganisation en vertu de laquelle leurs actifs sont transférés en franchise d'impôt à un autre OPC en échange des titres émis par celui-ci. Étant donné leur structure et leur objectif particuliers, les ACVM proposent de dispenser ces fonds de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs et l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières s'ils transfèrent leur actif en franchise d'impôt à un OPC, pourvu qu'ils remplissent certaines obligations, dont celle de fournir certains renseignements dans leur prospectus.

Projets de nouvelles conditions pour les fusions de fonds pré-agrées

Outre les conditions prévues actuellement au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102, les ACVM proposent, comme condition de toute fusion d'un fonds d'investissement à capital fixe avec un autre fonds d'investissement sans approbation des porteurs ni agrément de l'autorité en valeurs mobilières, que le fonds d'investissement à capital fixe offre de racheter ses titres à leur valeur liquidative à une date tombant avant la date d'effet de la fusion. À notre avis, la possibilité de faire racheter les titres à leur valeur liquidative compense l'absence d'approbation des porteurs.

Pour qu'il soit possible d'échapper à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs ou l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières, les ACVM proposent aussi que les fusions se fassent obligatoirement à la valeur liquidative. Cette condition contribue à atténuer les conflits d'intérêts en cas de fusion de fonds ayant le même gestionnaire. Le *Guide à l'attention des sociétés de la TSX* prévoit une condition analogue pour les fusions de fonds qui doivent se produire sans l'approbation des porteurs.

Dissolution des fonds d'investissement à capital fixe

En vertu du projet d'article 5.8.1 du Règlement 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe ne peuvent procéder à leur dissolution moins de 15 jours et plus de 30 jours après avoir déposé un communiqué faisant état de leur intention. Cette disposition vise à donner aux investisseurs suffisamment de temps pour étudier les conséquences de la dissolution et demander un remboursement rapide, car il est vraisemblable que la liquidité diminuera notablement sur le marché secondaire après l'annonce de la dissolution.

vi) Obligations de garde de l'actif

La partie 14 du Règlement 41-101 impose actuellement aux fonds d'investissement à capital fixe des obligations de garde de l'actif semblables à celles prévues pour les OPC dans la partie 6 du Règlement 81-102. Nous proposons de mettre à jour le libellé de la partie 6 en le conformant à celui du Règlement 41-101 et de l'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe. Aucun changement de fond ne sera apporté aux obligations de garde de l'actif des fonds d'investissement. Toutefois, tous les fonds d'investissement à capital fixe, et non seulement ceux qui déposent un prospectus en vertu du Règlement 41-101, seront tenus de s'y conformer. La partie 14 du Règlement 41-101 demeurera inchangée pour conserver les obligations de garde de l'actif des plans de bourses d'études.

vii) Rémunération au rendement

Nous proposons que des restrictions soient imposées, tout comme aux OPC, aux fonds d'investissement à capital fixe qui versent une rémunération au rendement. La partie 7 du Règlement 81-102 fixe les paramètres pour verser la rémunération au rendement, qui doit être facturée en fonction de l'indice de référence pertinent. Nous estimons qu'il faut les appliquer à tous les fonds d'investissement qui suivent des stratégies de placement analogues. Les fonds d'investissement à capital fixe qui suivent les stratégies de placement alternatives autorisées en vertu du Règlement 81-104 peuvent choisir de devenir des « fonds alternatifs » assujettis à ce règlement et verser une rémunération au rendement conformément à celui-ci. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

viii) Souscription de titres

Les ACVM ne proposent pas d'appliquer les dispositions de la partie 9 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe en raison des différences entre le modèle de placement de ces fonds et celui des OPC. Toutefois, nous proposons d'introduire les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 pour exiger que l'émission de titres de fonds d'investissement à capital fixe n'entraîne pas la dilution de la position des porteurs existants. Ces paragraphes sont similaires à l'obligation d'émettre les titres des OPC à la valeur liquidative. Nous souhaitons savoir si ces projets de paragraphes permettront d'empêcher les émissions dilutives compte tenu de la façon dont les nouveaux titres sont placés.

ix) Placement de bons de souscription

Le projet de partie 9.1 du Règlement 81-102 interdit aux fonds d'investissement d'émettre des bons de souscription, des droits ou d'autres dérivés visés dont le sous-jacent est un de leurs titres. Depuis quelques années, les ACVM constatent que les fonds d'investissement à capital fixe émettent des bons de souscription susceptibles de diluer la valeur des titres des investisseurs qui ne les exercent pas. Les mesures prises pour atténuer la dilution, comme la vente des bons sur le marché secondaire, peuvent s'avérer inefficaces ou insuffisantes pour compenser la perte de valeur des titres des investisseurs qui n'exercent pas leurs bons. En outre, comme l'émission des bons de souscription est automatique, elle a toutes les apparences d'une pratique coercitive puisqu'elle force les porteurs à faire un investissement supplémentaire pour éviter la dilution.

Nous estimons que les investisseurs dans des fonds d'investissement à capital fixe ne s'attendent pas à ce que le coût de l'émission de bons de souscription s'ajoute à leur investissement. En particulier, ils ne s'attendent généralement pas à ce que le fonds dans lequel ils investissent leur demande un apport de capitaux supplémentaires après l'apport de capital de démarrage ni à engager des frais pour que le fonds réunisse des capitaux supplémentaires. Les ACVM sont d'avis qu'une restriction sur les émissions de bons de souscription ne limitera pas indûment la capacité des fonds d'investissement de procéder à des collectes de capitaux supplémentaires. Le gestionnaire qui souhaite le faire peut déposer un prospectus pour émettre de nouveaux titres, pourvu que l'émission ne dilue pas la position des porteurs existants.

x) Rachats

Les ACVM ne proposent pas d'appliquer beaucoup de dispositions de la partie 10 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe en raison des différences entre leur modèle de rachat de ces fonds et celui des OPC. Toutefois, nous proposons des règles analogues pour les fonds d'investissement à capital fixe qui permettent le rachat annuel en fonction de la valeur liquidative ou des rachats plus fréquents à la valeur marchande. Nous proposons que :

- comme les OPC, les fonds d'investissement à capital fixe qui permettent le rachat envoient aux investisseurs un rappel annuel des procédures à suivre pour le demander;
- les fonds d'investissement à capital fixe versent le produit du rachat rapidement, c'est-à-dire dans un délai de 15 jours ouvrables;
- les fonds d'investissement à capital fixe ne rachètent pas les titres à un prix plus élevé que la valeur liquidative à la date de rachat pour éviter la dilution pour les autres porteurs;
- les fonds d'investissement à capital fixe qui permettent les rachats soient autorisés à les suspendre si les dispositions de l'article 10.6 du Règlement 81-102 sont respectées.

De nombreux fonds d'investissement à capital fixe permettent le rachat de leurs titres en fonction de la valeur liquidative une fois par an. Les ACVM estiment que les fonds d'investissement qui le permettent au plus une fois par an sont des fonds d'investissement à capital fixe. Nous souhaitons savoir s'il y a lieu de reconsidérer cette position.

xi) Confusion des fonds

Les ACVM proposent de modifier la partie 11 du Règlement 81-102 pour que les dispositions relatives au dépôt dans un compte en fidéicommiss des fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe. En vertu du projet de modification du Règlement 81-102, il serait également permis de déposer dans un seul compte les fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats de tous les titres de fonds d'investissement.

xii) Communications publicitaires

Nous proposons d'appliquer les dispositions de la partie 15 du Règlement 81-102 aux communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe, en y apportant les modifications nécessaires pour tenir compte des différences entre les OPC et ces fonds. Les projets de dispositions de la partie 15 ne touchent pas les restrictions applicables pendant le délai d'attente et la période s'écoulant de l'octroi du visa du prospectus définitif à la clôture du placement.

Nous proposons de modifier l'article 15.6 du Règlement 81-102 pour que l'OPC qui était auparavant un fonds d'investissement à capital fixe et qui présente de l'information sur le rendement présente aussi l'information sur le rendement de la période au cours de laquelle il était fonds d'investissement à capital fixe. Cette obligation est conforme aux obligations d'information continue prévues par le Règlement 81-106, ainsi qu'à la dispense généralement accordée à ces fonds.

xiii) Convention de désignation des fonds d'investissement

Nous nous demandons si les « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104 devraient être tenus d'inclure dans leur nom les mots « fonds alternatif » pour se distinguer clairement des fonds d'investissement assujettis uniquement au Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous. Nous souhaitons savoir si les fonds d'investissement assujettis uniquement au Règlement 81-102 devraient aussi être tenus d'inclure dans leur nom des identificateurs précis pour indiquer qu'il s'agit de fonds d'investissement utilisant les stratégies de placement classiques permises par le Règlement 81-102.

xiv) Autres dispositions relatives aux fonds d'investissement à capital fixe

Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe établissent la date de clôture des registres conformément à la partie 14 du Règlement 81-102, mais que ceux qui sont inscrits en bourse puissent suivre les règles de la bourse pertinente en la matière.

Nous proposons aussi que les fonds d'investissement à capital fixe tiennent et fournissent les dossiers des porteurs de titres conformément à la partie 18 du Règlement 81-102.

xv) Période de transition pour certains projets de dispositions relatives aux fonds d'investissement à capital fixe

Comme nous l'avons vu, nous prévoyons que certains aspects du projet de modification du Règlement 81-102, en particulier les obligations opérationnelles de base des fonds d'investissement à capital fixe, exception faite de certaines dispositions de la partie 2 de ce règlement, entreront en vigueur avant d'autres. Nous nous attendons à ce que l'introduction de certaines restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 et leur interrelation avec le Règlement 81-104 prennent plus de temps à analyser et à évaluer. Compte tenu de leur interdépendance, ces éléments seront étudiés ensemble et entreront en vigueur simultanément à une date ultérieure.

Actuellement, les ACVM proposent d'accorder aux fonds d'investissement à capital fixe existants une période de transition de 18 mois pour se conformer aux restrictions en matière de placement prévues par les projets de modification des articles 2.2, 2.3¹¹, 2.4 et 2.5 du Règlement 81-102, de façon à ce qu'ils aient suffisamment de temps pour ajuster leur portefeuille aux nouvelles obligations. Les fonds d'investissement à capital fixe constitués après l'entrée en vigueur de ces projets de modification seraient tenus de se conformer immédiatement aux restrictions en matière de placement de la partie 2 de ce règlement. Nous sollicitons des commentaires sur la période de transition et les solutions de rechange.

Nous proposons également une période de transition de 18 mois pour se conformer à la partie 7 du Règlement 81-102 et une de six mois pour permettre aux fonds d'investissement à capital fixe

¹¹ Sauf le projet de sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, pour lequel une période de transition de 24 mois est proposée.

existants de continuer à utiliser les communications publicitaires (sauf les annonces) conçues avant l'entrée en vigueur du projet de modification du Règlement 81-102 touchant la partie 15.

xvi) Modifications corrélatives

Modifications du Règlement 41-101, dont l'Annexe 41-101A2

Nous proposons de modifier l'Annexe 41-101A2 afin que le prospectus indique, le cas échéant, que le fonds d'investissement à capital fixe est structuré pour se convertir en OPC lorsqu'un événement donné se produit.

Nous proposons aussi d'exiger la présentation, dans le prospectus, de renseignements sur les placements dans des marchandises physiques. Le fonds d'investissement qui investit dans des marchandises physiques devra, conformément au projet de paragraphe 7 de la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2, fournir certains renseignements sous l'intitulé « Stratégies de placement », y compris le type de marchandises qu'il peut acquérir, le fait que l'exposition résulte d'un investissement dans des marchandises physiques ou des dérivés visés dont le sous-jacent est une marchandise physique et la façon dont il utilisera cet investissement pour atteindre ses objectifs de placement.

De nombreux fonds d'investissement à capital fixe rachètent annuellement leurs titres à un prix calculé en fonction de leur valeur liquidative, le produit du rachat correspondant à la valeur liquidative par titre moins certains frais qui peuvent en être déduits. En réponse aux commentaires sur l'Avis 81-322 du personnel, nous proposons de modifier la rubrique 15 de l'Annexe 41-101A2 pour exiger la présentation des frais qui peuvent être déduits de la valeur liquidative par titre, de façon à préciser le montant qui sera perçu au rachat.

Nous proposons de supprimer la rubrique 21.2 de l'Annexe 41-101A2, compte tenu des projets de restrictions sur les emprunts des fonds d'investissement à capital fixe. Étant donné que le projet de sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* de l'article 2.6 du Règlement 81-102 exigerait que les emprunts soient contractés auprès d'institutions financières canadiennes (au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*), les fonds d'investissement à capital fixe ne seraient pas autorisés à émettre de titres de créance.

Nous proposons aussi de supprimer les rubriques 21.3 et 27 de l'Annexe 41-101A2, compte tenu du projet d'interdiction, pour les fonds d'investissement, d'offrir des bons de souscription ou des dérivés visés dont le sous-jacent est constitué de leurs titres.

Enfin, nous proposons de supprimer de l'Annexe 41-101A2 toute référence aux « filiales » des fonds d'investissement, car cette notion serait incompatible avec le projet de modification de l'article 2.2 du Règlement 81-102.

Autres modifications corrélatives

Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives mineures au Règlement 81-106, au Règlement 81-107 et à son commentaire, ainsi qu'aux règlements et instructions générales publiés avec le présent avis pour les conformer aux projets de modification de certaines définitions du Règlement 81-102 visant à inclure les fonds d'investissement à capital fixe et tenir compte du changement du titre du Règlement 81-102, qui devient « *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* ».

xvii) Modifications du projet de modification du Règlement 81-102 touchant les OPC

Bien que la phase 2 ait principalement pour objet d'introduire des obligations opérationnelles pour les fonds d'investissement à capital fixe, certaines dispositions comprises dans le projet de modification du Règlement 81-102 toucheraient les OPC, outre les éventuelles obligations supplémentaires relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement qui sont évoqués à l'Annexe C et nos propositions de remaniement du Règlement 81-104 décrites ci-dessous. Ces dispositions sont les suivantes :

- les projets de modification des articles 2.11 et 2.17 obligeront les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres à publier un communiqué s'ils comptent commencer à utiliser des dérivés visés, à effectuer des ventes à découvert et à conclure des prêts, mises en pension et prises en pension de titres;
- les projets de modification des points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13 limiteront le nombre de titres prêtés ou vendus (dans le cadre des mises en pension) par un OPC à 50 % de sa valeur liquidative, au lieu de 50 % de son actif total, compte non tenu de la garantie qui lui est donnée (se reporter à la rubrique « *ii*) Restrictions en matière de placement – Prêts, mises en pension et prises en pension de titres », ci-dessus);
- nous proposons de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3.3 parce que la raison pour laquelle le projet de paragraphe 3 de cet article est introduit pour les fonds d'investissement à capital fixe concerne aussi les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres (se reporter à la rubrique « *iii*) Nouveaux fonds d'investissement à capital fixe – Frais de constitution », ci-dessus);
- le projet de modification du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1 étendra l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs aux fusions d'OPC avec tout émetteur, alors qu'elle se limite actuellement aux fusions avec d'autres OPC;
- le projet de sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 obligera l'OPC qui souhaite mettre en œuvre un changement qui le restructure en fonds d'investissement à capital fixe ou en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement à obtenir l'approbation préalable des porteurs, et lui interdira d'assumer les frais de la restructuration;

- le projet de sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6 prévoira une nouvelle condition : la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs des titres d'un fonds d'investissement en cas de fusion devra être égale à la valeur liquidative du fonds si la fusion doit se faire sans l'approbation des porteurs ni l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières;
- nous proposons de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.6, car le Règlement 81-106 prévoit que le rapport de vérification qui accompagne les états financiers d'un fonds d'investissement ne doit pas comporter de restriction;
- le projet d'article 9.1 interdira à tous les fonds d'investissement d'émettre des bons de souscription et des instruments similaires;
- les projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 s'appliqueront aux OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres pour empêcher les émissions de titres dilutifs;
- les projets de paragraphes 1.3 de l'article 10.4 et 2 de l'article 10.6 obligeront les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres à verser le produit du rachat dans les 15 jours ouvrables du rachat, sauf si les rachats ont été suspendus conformément à l'article 10.6;
- le projet de modification de la partie 11 permettra de déposer dans un seul compte en fidéicommiss les fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats de tous les titres de fonds d'investissement (au lieu des seuls titres d'OPC).

Nous envisageons aussi d'obliger les fonds d'investissement assujettis uniquement au Règlement 81-102 à inclure dans leur nom des identificateurs précis (se reporter à la rubrique « *xiii*) Convention de désignation des fonds d'investissement », ci-dessus).

Procédures réglementaires

Les projets de modifications devraient être pris sous forme de règles en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, sous forme de règlement au Québec et sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan. Le projet de modification de l'Instruction générale 81-102 devrait être établi sous forme d'instruction générale dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

Solutions de rechange aux projets de modifications

La solution de rechange aux projets de modifications serait de ne pas appliquer le Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe et donc de maintenir le statu quo.

Si les projets de modifications n'étaient pas mis en œuvre, les fonds d'investissement à capital fixe continueraient d'exercer leurs activités sans obligations opérationnelles de base, notamment l'interdiction des conflits d'intérêts, l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs et l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les changements fondamentaux ainsi que les obligations de garde de l'actif. Nous ne croyons pas que cela soit acceptable, compte tenu des préoccupations en matière de protection des investisseurs et d'équité que soulève l'absence de protections de base pour les investisseurs dans les fonds d'investissement à capital fixe. Sans ces modifications, les obligations opérationnelles des fonds d'investissement à capital fixe et de leurs gestionnaires seraient moins claires et moins homogènes.

Coûts et avantages prévus des projets de modifications

Nous estimons que les projets de modifications permettent de réaliser un juste équilibre entre la protection des investisseurs et le soutien de marchés financiers équitables et efficaces. Ils profiteront aux investisseurs et aux marchés financiers en instaurant un régime plus homogène, plus équitable et plus fonctionnel pour l'ensemble des produits de fonds d'investissement.

Les obligations opérationnelles de base des fonds d'investissement à capital fixe et un encadrement réglementaire plus complet des fonds alternatifs augmenteront l'efficacité du secteur des fonds d'investissement en permettant à ces derniers d'offrir leurs produits plus rapidement, car les obligations applicables à tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne seront plus clairement définies pour les gestionnaires, les investisseurs et le marché en général. Nous estimons également que les projets de modifications mettront tous les fonds d'investissement sur un pied d'égalité.

Les ACVM sont d'avis que les projets de modifications n'imposeront pas de coûts importants aux fonds d'investissement, à leurs gestionnaires ou aux porteurs. Nombre d'entre eux inscrivent dans la législation les paramètres et les plafonds qui sont couramment appliqués dans le secteur des fonds d'investissement à capital fixe. Notre examen de ces fonds nous a permis de constater que la majorité applique déjà des restrictions en matière de placement comparables à celles que nous proposons pour le Règlement 81-102. Par ailleurs, nombre de gestionnaires gèrent divers types de produits de fonds d'investissement (dont des OPC assujettis au Règlement 81-102) ou ont déjà établi l'infrastructure nécessaire pour surveiller la conformité avec les restrictions en matière de placement prévues dans les documents constitutifs de leurs fonds. Par conséquent, ils sont déjà équipés pour surveiller la conformité à toute restriction supplémentaire en matière de placement.

L'introduction de droits et de protections fondamentaux pour les investisseurs pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les fonds d'investissement à capital fixe, leurs gestionnaires ou les porteurs. Nous estimons que ces coûts ne sont pas disproportionnés et ne l'emportent pas sur les avantages. Voici les domaines qui pourraient être touchés :

- la proposition d'interdire que les fonds d'investissement à capital fixe ou leurs porteurs paient les frais de constitution pourrait obliger les gestionnaires à les financer; les gestionnaires pourraient reconsidérer les frais qu'ils facturent à leurs fonds ou aux porteurs s'ils paient les frais de constitution;

- le projet d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe les règles relatives au vote des porteurs prévues dans la partie 5 du Règlement 81-102 pourrait entraîner des coûts supplémentaires, mais comme nous estimons qu'il est important de donner aux investisseurs dans des OPC le droit de voter sur les changements fondamentaux, la partie 5 offre une importante protection aux investisseurs dans des fonds d'investissement à capital fixe et cet avantage l'emporte sur les coûts; par ailleurs, nous ne nous attendons pas à ce que les gestionnaires mettent souvent en œuvre des changements fondamentaux;
- le projet d'interdire l'émission de bons de souscription pour protéger les investisseurs existants dans les fonds d'investissement contre les placements dilutifs pourrait augmenter les coûts si les gestionnaires devaient trouver d'autres moyens d'accroître les actifs qu'ils gèrent. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires réunissent des fonds en plaçant de nouveaux titres, plutôt que des bons de souscription. Comme ils peuvent réunir des fonds en faisant de nouveaux placements, nous considérons que cette interdiction ne leur impose pas de restriction indue et que les avantages qu'elle offre, en matière de protection des investisseurs, l'emportent sur les coûts.

Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages possibles des projets de modifications sont proportionnels à leurs coûts. Nous souhaitons savoir si les intervenants sont d'accord avec nous. Nous sollicitons également leurs commentaires sur les coûts associés à la mise en œuvre des autres éléments du projet de modernisation, y compris le projet de réforme du Règlement 81-104 décrit ci-dessous. Nous les prions d'étayer leurs arguments au moyen de données quantitatives précises.

Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs

Parallèlement à l'introduction d'obligations opérationnelles de base pour les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne, nous envisageons de modifier le Règlement 81-104 pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans des catégories d'actifs alternatifs ou utilisent des stratégies de placement alternatives qui ne sont pas autorisées par le projet de modification du Règlement 81-102.

Actuellement, le Règlement 81-104 n'encadre que les OPC spécialisés que sont les fonds marché à terme en les dispensant de certaines restrictions prévues par le Règlement 81-102. En remaniant le Règlement 81-104 pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe, nous comptons préserver la latitude dont les fonds d'investissement à capital fixe disposent pour utiliser des stratégies de placement alternatives qui ne sont pas permises par le projet de modification du Règlement 81-102. Par la même occasion, nous créerons dans le Règlement 81-104 un encadrement plus complet des fonds d'investissement alternatifs (qu'il s'agisse d'OPC ou de fonds d'investissement à capital fixe). Les modifications du Règlement 81-104 viseront aussi à aider les investisseurs à mieux faire la distinction entre les fonds d'investissement qui se servent de stratégies de placement alternatives et ceux qui utilisent des stratégies plus classiques.

Dans le cadre de notre examen du Règlement 81-104, nous étudions les dispenses actuelles de l'application du Règlement 81-102 prévues par ce règlement pour décider s'il faut les conserver et, le cas échéant, en ajouter. Nous envisageons aussi d'ajouter des obligations d'information dans le prospectus, les documents d'information continue et les communications publicitaires des fonds d'investissement qui souhaitent utiliser les stratégies de placement alternatives prévues par le Règlement 81-104. Nous nous demandons également s'il ne serait pas nécessaire d'ajouter des obligations de formation pour le placement de titres de fonds alternatifs.

Nous exposons ci-après les principaux éléments du dispositif proposé pour le Règlement 81-104. Les intéressés sont invités à nous faire part de leurs commentaires. Ils contribueront ainsi à façonner non seulement le Règlement 81-104, mais aussi les projets de restrictions en matière de placement du Règlement 81-102, car ces deux dispositifs sont censés fonctionner conjointement pour permettre de placer auprès des investisseurs les titres d'un large éventail de fonds d'investissement. Lorsque nous aurons étudié les commentaires, nous publierons un projet de modification du Règlement 81-104 pour consultation. Selon les commentaires reçus, nous pourrions aussi publier pour consultation des changements à certaines des modifications du projet de modification du Règlement 81-102 qui interagissent avec le projet de modification du Règlement 81-104.

Nous invitons les intéressés à commenter tous les aspects du dispositif proposé pour le Règlement 81-104 par les ACVM. On trouvera à l'Annexe B la liste récapitulative des questions en vue de la consultation.

i) Définition de l'expression « fonds alternatif »

Les ACVM prévoient que le Règlement 81-104 s'appliquerait :

- aux « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-102;
- à toute personne liée à un fonds alternatif assujetti au Règlement 81-104.

Les ACVM envisagent de remplacer l'expression « fonds marché à terme » dans le Règlement 81-104 par « fonds alternatif », expression qui décrit mieux, selon nous, les types d'objectifs ou de stratégies de placement des fonds d'investissement qui seraient assujettis à ce règlement modifié. Les fonds alternatifs seront autorisés à investir dans certaines catégories d'actifs et à utiliser certaines stratégies qui ne sont pas permises par le Règlement 81-102 en vertu de dispenses de l'application de celui-ci qui seront prévues par le Règlement 81-104. Nous sollicitons des commentaires sur l'utilisation de l'expression « fonds alternatif » et souhaitons savoir si elle décrit précisément les types de fonds qui devraient être assujettis au Règlement 81-104.

La définition de « fonds marché à terme » prévue actuellement par le Règlement 81-104 désigne un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés ou des marchandises physiques ou d'y investir d'une manière qui n'est pas permise par le Règlement 81-102. Les ACVM envisagent de définir un « fonds alternatif » comme un fonds d'investissement qui indique dans son prospectus initial qu'il est un fonds alternatif au paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de l'Annexe 41-101A2. Tant les OPC que les fonds

d'investissement à capital fixe pourront être des fonds alternatifs s'ils correspondent à cette définition.

ii) Restrictions en matière de placement

Restriction en matière de concentration

Pour donner aux fonds d'investissement davantage de latitude dans l'utilisation de stratégies de placement alternatives, nous envisageons de permettre aux fonds alternatifs d'investir dans un seul émetteur un pourcentage plus élevé de leur valeur liquidative que le plafond de 10 % proposé pour le Règlement 81-102. Selon les commentaires reçus sur le projet de modification du Règlement 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe pourraient avoir une restriction plus élevée que ce plafond, ce qui pourrait avoir une incidence sur la restriction en matière de concentration prévue par le Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Résumé des projets de modifications », ci-dessus. Nous sollicitons des commentaires sur les types de stratégies de placement des fonds alternatifs qui pourraient nécessiter, pour réaliser un investissement dans un émetteur, d'excéder la restriction en matière de concentration de 10 % prévue par le Règlement 81-102.

Par ailleurs, étant donné que nous prévoyons que les fonds alternatifs exerceront un plus fort effet de levier que les fonds d'investissement qui investissent dans les limites prévues par le Règlement 81-102, nous nous demandons si la mesure de la concentration prévue à l'article 2.1 de ce règlement, qui repose sur la valeur liquidative, est suffisante pour fournir de l'information sur la concentration du portefeuille de ces fonds. Nous souhaitons savoir s'il existe de meilleures façons de décrire le niveau de concentration du portefeuille d'un fonds alternatif.

Placements dans des marchandises physiques

Les ACVM envisagent de conserver dans le Règlement 81-104 les dispenses actuelles de l'application des paragraphes *d*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 2.3 du Règlement 81-102. Nous estimons que le Règlement 81-104 devrait aussi permettre aux fonds alternatifs structurés comme des fonds d'investissement à capital fixe d'investir de la même façon que les fonds marché à terme actuels dans des marchandises physiques et des dérivés visés liés à des marchandises physiques. Les ACVM s'attendent à ce que les fonds d'investissement qui ont pour principal objectif d'investir dans des marchandises physiques directement ou par l'intermédiaire de dérivés visés soient des fonds alternatifs assujettis au Règlement 81-104.

Actuellement, certains OPC ont obtenu une dispense de l'application du Règlement 81-102 pour être des « fonds de métaux précieux » parce que leurs objectifs de placement fondamentaux prévoient qu'ils investissent principalement dans l'or, l'argent ou le platine. Nous ne nous attendons pas à ce que ces fonds soient touchés par les modifications que nous envisageons d'apporter au Règlement 81-104.

Structures de fonds de fonds

De manière générale, nous envisageons de permettre aux fonds alternatifs d'investir dans des fonds d'investissement sous-jacents (y compris des fonds alternatifs) aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102 pour les fonds de fonds.

L'application des sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 aux fonds alternatifs signifierait que ceux qui souhaitent utiliser une structure de fonds de fonds ne pourraient investir que dans des OPC qui sont émetteurs assujettis dans le même territoire qu'eux. Pour le moment, les ACVM n'envisagent pas de prévoir dans le Règlement 81-104 une dispense de l'application de ces sous-paragraphes qui permettrait aux fonds alternatifs d'investir dans des fonds sous-jacents qui ne sont pas émetteurs assujettis. Nous sommes d'avis que les structures de fonds de fonds comportant des fonds d'investissement sous-jacents qui ne sont pas émetteurs assujettis dans le même territoire que les fonds alternatifs (par exemple, des fonds d'investissement étrangers ou des fonds d'investissement canadiens qui bénéficient de dispenses de prospectus) devraient être traitées au cas par cas au moyen de dispenses discrétionnaires.

Emprunts

Les ACVM se demandent si les fonds alternatifs devraient être autorisés à emprunter davantage que le plafond de 30 % proposé pour les fonds d'investissement à capital fixe dans le Règlement 81-102. Le cas échéant, nous pensons plafonner le montant à 50 % de la valeur liquidative au moment de l'emprunt. Nous souhaitons savoir si les fonds alternatifs structurés comme des OPC et comme des fonds d'investissement à capital fixe devraient être assujettis à des restrictions différentes en vertu du Règlement 81-104, compte tenu des besoins des OPC en matière de financement des rachats réguliers.

Ventes à découvert

Les ACVM envisagent de permettre aux fonds alternatifs de vendre à découvert davantage de titres que ce que permet le Règlement 81-102 afin de leur donner la latitude nécessaire pour utiliser des stratégies acheteur/vendeur. Nous envisageons de plafonner la valeur marchande de l'ensemble des titres d'un émetteur qui peuvent être vendus à découvert par un fonds alternatif à 10 % de la valeur liquidative de celui-ci, calculée au moment de la vente. Par ailleurs, nous envisageons de plafonner la valeur marchande de l'ensemble des titres qu'un fonds alternatif peut vendre à découvert à 40 % de sa valeur liquidative, calculée au moment de la vente. Ces plafonds seraient semblables à ceux dont sont assorties les dispenses octroyées aux fonds marché à terme pour vendre à découvert. Nous envisageons également de prévoir dans le Règlement 81-104 une dispense des conditions de vente à découvert prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102, en vertu desquelles le fonds doit avoir une couverture en espèces et ne peut employer le produit de la vente pour acheter d'autres titres que ceux admissibles à la couverture en espèces. Nous souhaitons savoir si les fonds alternatifs devraient être autorisés à vendre à découvert à ces conditions.

Utilisation de dérivés

Nous envisageons de conserver dans le Règlement 81-104 la dispense actuelle de l'application des articles 2.8 et 2.11 du Règlement 81-102 pour permettre aux fonds alternatifs de créer un effet de levier au moyen de dérivés visés. Cette dispense serait ouverte aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe qui sont des fonds alternatifs.

Fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent

Ces dernières années, les ACVM ont constaté l'existence de fonds d'investissement (les « fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent ») dont l'objectif est de réaliser quotidiennement un rendement pouvant atteindre le double du rendement quotidien positif ou inverse d'un sous-jacent (par exemple, un indice, le prix d'une marchandise, un taux d'intérêt ou un taux de change) qu'ils suivent. Lorsque ces fonds sont détenus pendant plus d'une journée, leur rendement peut différer du multiple ou du multiple inverse du rendement du sous-jacent sur cette période. Or il se peut que ces différences ne correspondent pas aux attentes des investisseurs.

Les ACVM envisagent d'imposer aux fonds alternatifs une restriction qui les empêcherait d'offrir des rendements représentant plus du double du rendement quotidien positif ou inverse du sous-jacent. Nous sollicitons également des commentaires sur la commercialisation des fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent, la formation des personnes qui placent des titres de ces fonds et la surveillance exercée par les courtiers sur les opérations sur ces titres.

Exposition au risque de contrepartie

Nous nous demandons s'il ne faudrait pas supprimer du Règlement 81-104 la dispense de l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 (la « dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie »). La suppression de cette dispense empêchera que la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition d'un fonds alternatif du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102 (l'« exception relative à la chambre de compensation ») représente plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds pendant 30 jours ou plus. L'exception relative à la chambre de compensation qui est actuellement prévue au paragraphe 4 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 permettrait aux fonds alternatifs de continuer à utiliser des stratégies de placement à base de contrats à terme standardisés.

La suppression de la dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie aurait pour objet de réduire le risque d'exposition à une seule contrepartie, notamment en ce qui concerne les dérivés de gré à gré non liquides. Lorsque l'exposition d'un fonds alternatif à une contrepartie constitue une part importante de sa valeur liquidative, nous estimons que les risques qui s'y rattachent, notamment le risque de crédit de la contrepartie, peuvent modifier notablement la nature et le profil de risque du fonds.

Nous faisons également remarquer que les expositions importantes au risque de contrepartie au moyen de dérivés de gré à gré sont peut-être incompatibles avec les restrictions sur les placements dans des actifs non liquides, puisque le Règlement 81-104 ne dispense pas les fonds marché à terme de la restriction prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102.

Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence de cette démarche sur les fonds marché à terme existants qui peuvent se prévaloir de la dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie. Nous souhaitons savoir si la suppression de cette dispense atténuerait correctement les risques de contrepartie ou s'il existe d'autres façons d'obtenir le résultat visé.

Plafonnement de l'effet de levier total

Plafond

Les ACVM envisagent de plafonner dans le Règlement 81-104 l'effet de levier total que les fonds alternatifs peuvent exercer. Ces fonds peuvent exercer l'effet de levier de plusieurs façons, notamment en empruntant, en vendant à découvert et en effectuant des opérations sur dérivés. Ils peuvent aussi investir dans des fonds sous-jacents qui utilisent l'effet de levier. Bien que les dispositions relatives à chacune de ces stratégies de placement puissent fixer un plafond, nous envisageons de prévoir un plafond unique de l'effet de levier total que les fonds alternatifs peuvent employer dans le cadre de leurs stratégies de placement. Ce plafond comprendrait l'effet de levier obtenu par des investissements dans des fonds sous-jacents qui ont recours à l'effet de levier.

Nous envisageons de plafonner l'effet de levier total des fonds alternatifs à un ratio de 3 pour 1 calculé selon la méthode de calcul de l'effet de levier prévue actuellement à l'Annexe 41-101A2. Les fonds alternatifs seraient tenus d'appliquer ce ratio en tout temps et pas uniquement au moment de conclure une opération qui crée un effet de levier. Nous sollicitons des commentaires sur ce plafond et souhaitons savoir s'il devrait être identique pour les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe, compte tenu des besoins des OPC en matière de financement des rachats réguliers.

Méthodes de mesure de l'effet de levier

L'Annexe 41-101A2 prévoit actuellement que le montant maximum de l'effet de levier qu'un fonds d'investissement peut utiliser doit être indiqué sous forme de ratio calculé de la façon suivante : total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier, plus le total des positions vendeur, divisé par les actifs nets du fonds d'investissement. Ce calcul présente l'avantage de ne donner qu'un seul chiffre facile à comprendre pour l'investisseur individuel. En revanche, il présente l'inconvénient de ne pas rendre pleinement compte de la nature de l'effet de levier applicable, car l'incidence de l'effet de levier dépend de la façon dont il est exercé. Par exemple, il est possible de dénouer rapidement une position avec effet de levier sur un contrat à terme standardisé en concluant un contrat de sens opposé, tandis qu'il peut être plus difficile de réduire l'effet de levier créé par l'emprunt. L'effet de levier qui repose sur l'achat d'une option d'achat est différent de celui qui découle d'une position acheteur sur un contrat à terme de gré à

gré puisque l'option n'entraîne pas d'obligation de paiement. D'autres aspects de stratégies de placement particulières peuvent aussi compliquer le calcul de l'effet de levier.

Nous étudions d'autres méthodes de mesure de l'effet de levier et invitons les intervenants à nous faire part de leurs commentaires à cet égard.

Autres restrictions en matière de placement pour les fonds alternatifs

Outre les restrictions en matière de placement évoquées ci-dessus, les ACVM souhaitent savoir si le Règlement 81-104 devrait autoriser ou restreindre d'autres stratégies de placement pour les fonds alternatifs.

iii) Nouveaux fonds alternatifs

Capital de démarrage et frais de constitution

Les ACVM étudient les règles applicables à la constitution de nouveaux fonds alternatifs. Nous envisageons d'adopter pour ces fonds un modèle identique pour l'essentiel à la partie 3 du Règlement 81-102. Les articles 3.1 à 3.3 de ce règlement s'appliqueraient à la constitution de nouveaux fonds alternatifs qui sont des OPC, avec les exceptions suivantes :

- le montant minimum prévu au paragraphe 2 de l'article 3.1 que le fonds doit recevoir avant de racheter des titres passerait de 500 000 \$ à 5 000 000 \$;
- le gestionnaire d'un fonds alternatif (ou les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 3.1, qui, avec le gestionnaire, sont désignés comme les « parrains ») serait de fournir un capital de démarrage de 150 000 \$, au lieu des 50 000 \$ actuellement exigés pour les fonds marché à terme conformément à l'article 3.2 du Règlement 81-104.

En vertu de ce modèle, les parrains qui constituent de nouveaux fonds alternatifs qui sont des fonds d'investissement à capital fixe n'auraient qu'à se conformer au projet d'article 3.3 du Règlement 81-102 (se reporter à la rubrique « Résumé des projets de modifications – iii) Nouveaux fonds d'investissement à capital fixe »).

Investissement permanent des parrains

Le paragraphe 2 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 interdit au fonds marché à terme de racheter ses titres à moins que les titres émis en faveur des parrains ne soient toujours en circulation et que ces derniers ne maintiennent leur investissement de 50 000 \$ dans le fonds.

Au cours des dernières années, une dispense a été accordée pour permettre aux parrains de fonds marché à terme de retirer leur capital de démarrage aux conditions suivantes :

- des souscriptions de 5 000 000 \$ ont été reçues d'investisseurs autres que les parrains;

- en cas de baisse de la valeur des parts souscrites par des investisseurs autres que les parrains sous le plancher de 5 000 000 \$ pendant 30 jours consécutifs, les parrains réinvestissent le capital de démarrage et maintiennent cet investissement jusqu'à ce que la valeur des parts des autres investisseurs dépasse 5 000 000 \$.

Nous envisageons d'éliminer la restriction prévue au paragraphe 2 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 pour permettre aux parrains de retirer leur capital de démarrage des fonds alternatifs aux mêmes conditions que celles prévues par la dispense ci-dessus. Nous souhaitons également savoir si les parrains devraient être tenus de conserver un investissement en permanence dans les fonds alternatifs.

iv) Formation

Actuellement, la partie 4 du Règlement 81-104 prévoit que les personnes physiques dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif (au sens de ce règlement) et qui placent des titres de fonds marché à terme doivent avoir davantage de qualifications que celles qui placent des titres d'OPC. Elles ne peuvent notamment faire d'opérations sur ces titres que si elles ont la formation additionnelle prévue au paragraphe 1 de l'article 4.1 de ce règlement. La partie 4 impose également des obligations de formation aux personnes qui surveillent les opérations sur titres de fonds marché à terme.

Compte tenu des particularités des fonds alternatifs, comme la grande latitude dont ils disposent pour utiliser l'effet de levier et des stratégies plus complexes, les ACVM se demandent s'il n'y aurait pas lieu d'imposer d'autres obligations de formation aux représentants de courtier qui placent des titres de ces fonds. Ces personnes pourraient par exemple être tenues d'avoir davantage d'expérience ou de réussir d'autres cours. Nous souhaitons savoir s'il faudrait ajouter des obligations de formation et, dans l'affirmative, lesquelles.

v) Amélioration de l'information et de la transparence

L'un des principaux éléments du projet des ACVM visant à resserrer l'encadrement des fonds alternatifs est de donner des éclaircissements aux investisseurs et au marché en distinguant plus efficacement ces fonds des fonds d'investissement uniquement assujettis au Règlement 81-102. À cette fin, nous envisageons d'imposer aux fonds alternatifs les obligations ci-dessous en matière de désignation, de prospectus, de communications publicitaires et d'information continue.

Conventions de désignation

Nous envisageons d'obliger tous les fonds alternatifs à insérer les mots « fonds alternatif » dans leur nom. Les fonds marché à terme et les autres fonds d'investissement qui souhaitent exercer leurs activités en vertu du Règlement 81-104 devraient respecter cette obligation, sous réserve d'une période de transition. Nous souhaitons savoir si d'autres solutions que l'inclusion des mots « fonds alternatif » dans le nom de ces fonds permettraient d'atteindre le même objectif. En outre, nous souhaitons savoir si les fonds alternatifs inscrits en bourse devraient être tenus

d'utiliser des symboles boursiers ou d'ajouter à leur symbole un suffixe conçus pour en faciliter le repérage.

Information à fournir dans le prospectus

Les ACVM prévoient que les fonds alternatifs déposeraient un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2. Pour les distinguer des fonds d'investissement classiques, les ACVM envisagent d'ajouter à cette annexe l'obligation d'inclure le libellé suivant en caractère gras et dans une police de taille précise sur la page de titre de leur prospectus :

Ce fonds est un fonds alternatif. Il peut utiliser des stratégies de placement ou investir dans des actifs différents des autres fonds d'investissement. Les risques associés à un placement dans ce fonds peuvent être très différents de ceux associés aux autres fonds d'investissement.

Ces brèves indications ne détaillent pas tous les risques et autres aspects importants d'un placement dans des titres de ce fonds. Veuillez lire attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque, avant de décider d'effectuer un placement.

Nous envisageons en outre d'obliger les fonds alternatifs à indiquer dans leur prospectus, sous la rubrique « Stratégies de placement », les différences entre leurs stratégies de placement et celles d'un fonds d'investissement classique assujetti au Règlement 81-102.

Enfin, nous envisageons également d'interdire de placer des fonds alternatifs au moyen du même prospectus que d'autres fonds d'investissement.

Communications publicitaires

Les ACVM envisagent d'ajouter au Règlement 81-104 des obligations d'information particulières en matière de communications publicitaires pour aider les investisseurs et les participants au marché à distinguer les fonds alternatifs des autres types de fonds d'investissement. Nous envisageons d'exiger l'insertion du libellé suivant, identique à celui figurant sur la page de titre du prospectus, en haut de la première page de toutes les communications publicitaires des fonds alternatifs ou au début, si elles ne sont pas imprimées :

Ce fonds est un fonds alternatif. Il peut utiliser des stratégies de placement ou investir dans des actifs différents des autres fonds d'investissement. Les risques associés à un placement dans ce fonds peuvent être très différents de ceux associés aux autres fonds d'investissement.

Nous envisageons également d'interdire aux fonds alternatifs de se comparer à d'autres types de fonds d'investissement dans leurs communications publicitaires. Les ACVM ont constaté l'existence de comparaisons entre fonds marché à terme et OPC, par exemple, qui ne décrivent pas de façon juste et équilibrée les avantages et les risques associés à ces types de fonds.

Information continue

Comme les fonds alternatifs auront davantage de latitude pour utiliser l'effet de levier et des stratégies plus complexes, les ACVM se demandent si les investisseurs n'auraient pas avantage à recevoir de l'information financière plus fréquemment et des renseignements adaptés aux stratégies de placement particulières qui ont eu une incidence sur le rendement de ces fonds. Davantage de transparence pourrait aussi aider les investisseurs et leurs conseillers à surveiller les risques des fonds qu'ils ont choisis.

Communication d'information mensuelle sur un site Web

Pour compléter l'information trimestrielle actuellement prévue par le Règlement 81-106, nous envisageons d'obliger les fonds alternatifs à communiquer publiquement tous les mois sur leur site Web ou celui de leur gestionnaire (sous réserve du délai nécessaire au gestionnaire pour établir l'information) la plus forte baisse mensuelle et annuelle de leur valeur liquidative au cours des cinq dernières années ou depuis leur création, s'ils existent depuis moins de cinq ans.

Nous nous demandons également s'il ne faudrait pas obliger les fonds alternatifs à communiquer le montant maximum et moyen quotidien de l'effet de levier au cours des douze derniers mois. Cette information serait mise à jour mensuellement (encore une fois, sous réserve du délai nécessaire au gestionnaire pour ce faire) et affichée sur le site Web des fonds ou de leur gestionnaire.

Nous souhaitons savoir si le projet de communication mensuelle de la baisse de la valeur liquidative et de l'information sur l'effet de levier des fonds alternatifs sera utile aux investisseurs ou au marché de manière générale. Nous sollicitons également des commentaires sur toute autre information utile aux investisseurs qui pourrait être fournie régulièrement sur le site Web des fonds alternatifs ou de leur gestionnaire.

Information semestrielle et annuelle

Outre l'information sur les emprunts à fournir conformément au paragraphe 2 de l'article 3.6 du Règlement 81-106, nous envisageons de modifier les obligations d'information semestrielle et annuelle de ce règlement pour que les fonds alternatifs fournissent de l'information adaptée sur les stratégies de placement avec effet de levier. Par exemple, nous pourrions demander aux fonds alternatifs d'indiquer le montant maximum et moyen de l'effet de levier utilisé pendant la période de présentation de l'information financière. L'information supplémentaire pourrait aussi contenir une explication qualitative de l'emploi de l'effet de levier pendant cette période.

vi) Transition

Les ACVM reconnaissent que les fonds marché à terme existants et les fonds d'investissement à capital fixe qui utilisent actuellement des stratégies de placement non permises par le projet de modification du Règlement 81-102 peuvent souhaiter devenir des fonds alternatifs au sens de la nouvelle définition. Nous estimons que les fonds d'investissement existants devraient annoncer aux investisseurs et au marché leur intention de devenir des fonds alternatifs assujettis au

Règlement 81-104. Nous sollicitons des commentaires sur les étapes que ces fonds devraient suivre pour effectuer la transition vers l'encadrement des fonds alternatifs prévu par ce règlement révisé.

Nous prévoyons que les fonds d'investissement existants qui souhaitent effectuer cette transition disposeront de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires. Nous prévoyons une période de transition en fonction des commentaires reçus et la soumettrons à la consultation.

Prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement

Parallèlement à notre proposition d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe les dispositions du Règlement 81-102 relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres, nous avons revu les règles existantes de ce règlement et du Règlement 81-106 portant sur ces activités à la lumière des orientations internationales récentes pour savoir si les règles actuelles sont encore au diapason des normes internationales¹². Nous estimons que les obligations opérationnelles actuelles sont, de manière générale, comparables aux normes des autres pays, mais nous envisageons, à l'issue de cet examen, d'ajouter des règles pour améliorer la transparence en ce qui concerne le rendement, le coût et les risques des prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement, surtout dans les cas où ces activités peuvent soulever des conflits d'intérêts.

Les intervenants trouveront à l'Annexe C des questions auxquelles nous les prions de répondre pour nous aider à formuler les modifications des règles relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement.

Nous continuerons également de suivre l'évolution de la situation ailleurs dans le monde en ce qui a trait aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, y compris des avis ou d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modifications. Nous en sollicitons également sur les propositions à l'étude pour le régime des fonds alternatifs du Règlement 81-

¹² Voir la note 5, ci-dessus.

104 et pour les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement. Les Annexes A à C contiennent des questions sur ces points.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de la CVMO, au www.osc.gov.on.ca.

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le 25 juin 2013. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Hugo Lacroix
 Analyste, Fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4476
hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
 Avocate/Conseillère en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Mostafa Asadi
 Legal Counsel, Investment Funds Branch
 Commission des valeurs mobilières
 de l'Ontario
 416-593-8171
masadi@osc.gov.on.ca

Noreen Bent
 Manager and Senior Legal Counsel
 Legal Services, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
 Senior Securities Analyst
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6722
cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
 Directeur et chef de l'administration
 Commission des valeurs mobilières
 du Manitoba
 204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Raymond Chan
 Manager, Investment Funds Branch
 Commission des valeurs mobilières
 de l'Ontario
 416-593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
 Securities Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 902-424-7277
gouthrdm@gov.ns.ca

Pei-Ching Huang
 Senior Legal Counsel, Investment Funds
 Branch
 Commission des valeurs mobilières
 de l'Ontario
 416-593-8264
phuang@osc.gov.on.ca

George Hungerford
 Senior Legal Counsel, Legal Services,
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kearsey
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416-593-2169
ikearsey@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4225
ian.kerr@asc.ca

Carina Kwan
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416-593-8052
ckwan@osc.gov.on.ca

Agnes Lau
Senior Advisor - Technical & Projects,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-8049
agnes.lau@asc.ca

Contenu des annexes

Les projets de dispositions sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultées sur les sites Web des membres des ACVM.

- Annexe A Questions des ACVM sur le projet de modification du Règlement 81-102
- Annexe B Questions des ACVM sur l'encadrement des fonds alternatifs au moyen du Règlement 81-104
- Annexe C Questions des ACVM sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement
- Annexe D Résumé des commentaires sur les propositions de la phase 2 du projet de modernisation

Annexe A

Questions des ACVM sur le projet de modification du Règlement 81-102

Rachat annuel de titres en fonction de la valeur liquidative

1. Selon la législation en valeurs mobilières, un « organisme de placement collectif » (OPC) s'entend notamment d'un émetteur dont les titres donnent à leur porteur le droit de recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de l'actif net de l'émetteur.

Les ACVM ont toujours estimé que les mots « sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé » signifient que le porteur a le droit de demander le rachat de ses titres par le fonds plus d'une fois par an. Compte tenu de cette position, les fonds d'investissement peuvent racheter leurs titres une fois par an en fonction de la valeur liquidative et être quand même considérés comme des fonds d'investissement à capital fixe. Nous voudrions savoir si les ACVM devraient réévaluer leur position et considérer les fonds d'investissement comme des OPC s'ils permettent les rachats en fonction de la valeur liquidative.

Restrictions en matière de placement

Restriction en matière de concentration

2. Acceptez-vous d'imposer aux fonds d'investissement à capital fixe la restriction en matière de concentration de 10 % par émetteur qui est prévue par le projet de modification de l'article 2.1 du Règlement 81-102? Si vous avez répondu « non », veuillez indiquer les raisons pour lesquelles ces fonds devraient être autorisés à avoir un plafond plus élevé et les avantages que cela leur procurerait. Veuillez également proposer un plafond en indiquant vos motifs.

Si le Règlement 81-102 prévoit un plafond de concentration de plus de 10 % pour les fonds d'investissement à capital fixe, le Règlement 81-104 devrait-il prévoir un plafond encore plus élevé pour les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des fonds alternatifs assujettis à ce règlement? Le plafond devrait-il plutôt être le même pour les fonds d'investissement à capital fixe dans le Règlement 81-102 et dans le Règlement 81-104? Nous vous invitons à indiquer l'équilibre approprié entre le plafond prévu dans le Règlement 81-102 pour les fonds d'investissement à capital fixe et celui prévu pour les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des fonds alternatifs assujetti au Règlement 81-104.

Placements dans des actifs non liquides

3. Comme les fonds d'investissement à capital fixe ne rachètent pas leurs titres régulièrement en fonction de la valeur liquidative, les ACVM proposent de les autoriser à acquérir et à détenir davantage d'actifs non liquides que ce qui est actuellement permis par les paragraphes 1 à 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102. Nous craignons cependant qu'un portefeuille contenant de nombreux actifs non liquides n'entraîne des difficultés de calcul de la valeur liquidative du fonds. Il est essentiel que la valeur liquidative des fonds d'investissement soit calculée précisément, notamment parce que les fonds d'investissement à capital fixe paient généralement des frais de gestion et d'autres frais calculés en fonction de leur valeur liquidative, que la valeur liquidative sert à mesurer le rendement et que de nombreux fonds d'investissement à capital fixe permettent le rachat annuel en fonction de la valeur liquidative.

Nous avons constaté que de nombreux fonds d'investissement à capital fixe ne font pas de placements importants dans des actifs non liquides. En fait, comme les OPC, la majorité n'en ont qu'un pourcentage minime en portefeuille. La possibilité d'en acquérir et d'en détenir davantage que ce que permettent les paragraphes 1 à 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102 serait-elle avantageuse pour les fonds d'investissement à capital fixe? Dans quels types d'actifs non liquides ces fonds souhaitent-ils faire des placements et pourquoi?

Les ACVM sollicitent des commentaires sur le montant que les fonds d'investissement à capital fixe devraient être autorisés à placer dans des actifs non liquides. Elles souhaitent également savoir si ces fonds devraient disposer de plus de 90 jours pour se départir d'actifs non liquides (voir les obligations des OPC à cet égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102). Les fonds d'investissement à capital fixe devraient-ils être tenus de détenir un minimum d'actifs liquides pour subvenir à leurs besoins de liquidités (par exemple, pour payer les frais de gestion et les coûts opérationnels)? Le plafond des placements dans des actifs non liquides devrait-il être différent pour les fonds d'investissement à capital fixe qui ne permettent pas les rachats et ceux qui permettent le rachat annuel?

Emprunts

4. Nous souhaitons savoir si le projet d'obligation, pour les fonds d'investissement à capital fixe, de contracter des emprunts auprès d'« institutions financières canadiennes » est approprié. Par exemple, les fonds d'investissement qui détiennent la majorité de leurs actifs à l'étranger parce qu'ils investissent surtout dans des titres étrangers devraient-ils disposer d'une plus grande latitude pour contracter des emprunts auprès d'autres prêteurs que des « institutions financières canadiennes »? Dans l'affirmative, quelles conditions ces prêteurs devraient-ils remplir?

Placements dans des créances hypothécaires

5. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence du projet de restriction sur les placements des fonds d'investissement à capital fixe faisant publiquement appel à l'épargne dans des créances hypothécaires garanties. Nous sollicitons aussi des commentaires sur la période de transition prévue pour cette restriction. Si vous estimez qu'une période de transition de plus de 24 mois est nécessaire, veuillez fournir des explications. En revanche, si vous estimez qu'il faut prévoir une disposition de protection des droits acquis pour dispenser ces types de fonds de l'application du projet de restriction sur les placements dans des créances hypothécaires non garanties, veuillez expliquer son incidence sur le traitement équitable des nouveaux participants au marché et la compréhension des investisseurs.

Structures de fonds de fonds

6. Certains fonds d'investissement à capital fixe (fonds dominants) utilisent un contrat à terme de gré à gré pour s'exposer à un OPC sous-jacent qui n'est pas assujéti au Règlement 81-102. Dans cette structure de fonds de fonds, l'OPC sous-jacent est constitué à la seule fin de faciliter les placements du fonds dominant et il investit conformément aux restrictions adoptées par celui-ci.

En vertu du projet de modification du Règlement 81-102, l'OPC sous-jacent dans une structure de fonds de fonds serait obligatoirement assujéti au Règlement 81-102. Les restrictions en matière de placement imposées aux OPC par ce règlement sont généralement plus rigoureuses que celles qui sont proposées pour les fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM envisagent de prendre des mesures pour permettre au fonds dominant qui est un fonds d'investissement à capital fixe de continuer à utiliser la structure de fonds de fonds décrite au paragraphe précédent pour que l'OPC sous-jacent puisse continuer à investir conformément aux restrictions en matière de placement applicables au fond dominant. Nous souhaitons savoir si une dérogation au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 serait efficace à cette fin et, dans l'affirmative, connaître les conditions dont il faudrait l'assortir. Quelles mesures de rechange peut-on envisager pour permettre au fonds sous-jacent qui est un OPC de suivre les restrictions en matière de placement applicables au fond dominant (le fonds d'investissement à capital fixe)?

7. Actuellement, de nombreux gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe qui investissent au moyen des structures de fonds de fonds décrites à la question 6 n'ont déposé de prospectus que pour le fonds sous-jacent en Ontario et (ou) au Québec, bien qu'ils aient déposé le prospectus du fond dominant (le fonds d'investissement à capital fixe) dans tous les autres territoires du Canada.

En vertu du projet de modification du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102, le fonds sous-jacent doit être émetteur assujéti dans tous les

territoires dans lesquels le fonds d'investissement à capital fixe est émetteur assujéti. Cette disposition vise à empêcher le placement indirect de titres du fonds sous-jacent dans les territoires où il n'a pas déposé de prospectus et à garantir que l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est compétente à l'égard du fond dominant et du fonds sous-jacent. Devrait-elle s'appliquer au fonds d'investissement à capital fixe qui utilise une structure de fonds de fonds? Si vous avez répondu « non », motivez votre réponse. Quels autres paramètres pourrait-on appliquer pour atteindre les objectifs des ACVM?

Frais de constitution des nouveaux fonds d'investissement à capital fixe

8. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence du projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 du Règlement 81-102 ainsi que sur ses coûts et avantages. Quels autres paramètres pourrait-on appliquer pour obtenir des avantages équivalents? Veuillez aussi indiquer s'il serait justifié que les fonds d'investissement à capital fixe, compte tenu de leur modèle de collecte de capitaux, prélèvent une partie des frais de constitution sur le produit de leur premier appel public à l'épargne. Quels éléments des frais de constitution devraient être pris en charge par les fonds d'investissement à capital fixe ou par le gestionnaire? Veuillez fournir de l'information sur ces éléments et indiquer la fraction du total des frais de constitution des nouveaux fonds qu'ils représentent généralement. Expliquez aussi pourquoi le fonds ou le gestionnaire devrait les prendre en charge.

Émissions de titres dilutifs

9. Les ACVM proposent d'introduire le paragraphe 2 de l'article 9.3 pour empêcher les émissions de titres qui entraînent une dilution de la valeur liquidative des titres en circulation des fonds d'investissement à capital fixe. Ce projet de paragraphe reconnaît que les fonds d'investissement à capital fixe qui réunissent des fonds supplémentaires en plaçant des titres doivent en indiquer le prix dans le prospectus. Nous souhaitons savoir si les projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 permettent d'empêcher les émissions dilutives tout en tenant compte du mode de placement des nouveaux titres.

Convention de désignation des fonds d'investissement

10. Veuillez vous reporter à la question 13 de l'Annexe B.

Période de transition pour les restrictions en matière de placement prévues par le projet de modification du Règlement 81-102 et solutions de rechange

11. Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe existants soient tenus de se conformer aux restrictions en matière de placement prévues par les projets de modifications des articles 2.2, 2.3¹, 2.4 et 2.5 du Règlement 81-102 18 mois après leur entrée en vigueur. Nous souhaitons savoir si la période de transition proposée est

¹ Sauf le projet de sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3. Se reporter à la question 5, ci-dessus.

suffisante. Si vous avez répondu non, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles il faudrait la prolonger ou proposez des solutions de rechange.

Si vous estimez qu'une disposition de protection des droits acquis est justifiée pour les fonds d'investissement à capital fixe existants, veuillez en indiquer la portée et expliquer pourquoi ces fonds ne devraient pas avoir à se conformer à certains articles de la partie 2 du Règlement 81-102. Veuillez également expliquer son incidence sur le traitement équitable des nouveaux participants au marché et la compréhension des investisseurs.

Coût prévu des projets de modifications et de la mise en œuvre de l'encadrement des fonds alternatifs

12. Selon vous, le coût des projets de modifications et des propositions relatives au Règlement 81-104 est-il proportionnel à leurs avantages? Nous prions les fonds d'investissement à capital fixe et les fonds marché à terme de fournir des données précises sur les coûts et avantages prévus de la conformité au cadre réglementaire énoncé dans le projet de modification du Règlement 81-102 et à l'encadrement des fonds alternatifs envisagé dans le Règlement 81-104.

Annexe B

Questions des ACVM sur l'encadrement des fonds alternatifs au moyen du Règlement 81-104

Définition de l'expression « fonds alternatif »

1. L'expression « fonds alternatif » décrit-elle correctement les types de fonds d'investissement qui seraient assujettis au Règlement 81-104? Si vous avez répondu « non », veuillez proposer d'autres expressions pour décrire les fonds d'investissement utilisant les stratégies de placement qui devraient être autorisées en vertu d'une version révisée du Règlement 81-104.

Restrictions en matière de placement

Restriction en matière de concentration

2. Nous sollicitons des commentaires sur les types de stratégies de placement des fonds alternatifs qui pourraient nécessiter un investissement dans un émetteur excédant la restriction en matière de concentration de 10 % prévue par le projet de modification du Règlement 81-102. Si vous estimez que la restriction en matière de concentration prévue par le Règlement 81-104 devrait être plus élevée que celle prévue par le Règlement 81-102, veuillez indiquer le plafond approprié pour les fonds alternatifs. Reportez-vous également à la question 2 de l'Annexe A.

3. Étant donné que nous prévoyons que les fonds alternatifs exerceront davantage l'effet de levier que ce qui est permis par le Règlement 81-102, devrions-nous envisager d'autres mesures de la concentration pour eux? La concentration des émetteurs dans lesquels ces fonds investissent devrait-elle être fonction de leur exposition totale au notionnel? Nous sollicitons des commentaires sur ce point et sur les autres mesures qui permettraient de mieux décrire le niveau de concentration du portefeuille des fonds alternatifs.

Emprunts

4. Les fonds alternatifs structurés comme des organismes de placement collectif (OPC) et ceux qui le sont comme des fonds d'investissement à capital fixe devraient-ils être assujettis à des restrictions différentes en matière d'emprunt en vertu du Règlement 81-104? Les besoins des OPC en matière de financement des rachats réguliers pourraient-ils se traduire par une hausse rapide de l'effet de levier reposant sur l'emprunt qui entraînerait des difficultés à maintenir le ratio de 3 pour 1 que nous envisageons?

Ventes à découvert

5. Le Règlement 81-104 devrait-il prévoir des dispenses de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 pour permettre d'exercer l'effet

de levier au moyen de ventes à découvert et donner davantage de latitude aux fonds alternatifs pour utiliser des stratégies acheteur/vendeur?

Fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent

6. Quelles questions relatives à la commercialisation des fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent les ACVM devraient-elles considérer? Quelles questions relatives à la formation des représentants de courtier qui placent les titres de ces fonds et à la surveillance exercée par les courtiers sur ces opérations devraient-elles considérer?

Exposition au risque de contrepartie

7. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence sur les fonds marché à terme existants de la suppression éventuelle de la dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie prévue par le Règlement 81-104.

La suppression de cette dispense atténuerait-elle suffisamment le risque d'exposition à une contrepartie unique, notamment dans le cas des dérivés de gré à gré non liquides? Existe-t-il d'autres moyens d'atténuer le risque de contrepartie que nous devrions envisager? Par exemple, faudrait-il obliger la contrepartie à déposer une garantie? Dans l'affirmative, quelles règles faudrait-il appliquer à l'utilisation de la garantie? Si un fonds alternatif reçoit une garantie d'une contrepartie pour une opération sur dérivés en particulier, faut-il en tenir compte pour établir son exposition à la contrepartie?

Plafonnement de l'effet de levier total

8. Acceptez-vous de plafonner l'effet de levier total des fonds alternatifs à un ratio de 3 pour 1 calculé selon la méthode indiquée sous la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2? Si vous avez répondu « non », quel devrait être le plafond? Pour quelles raisons? Devrait-il être inférieur pour les OPC qui sont des fonds alternatifs en raison de leurs besoins de financement des rachats réguliers?

9. Quelles autres méthodes de mesure de l'effet de levier que celle indiquée sous la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2 pourrait-on utiliser pour informer les investisseurs du montant de l'effet de levier exercé par les fonds alternatifs? Veuillez expliquer en quoi les méthodes de rechange que vous proposez permettent aux investisseurs de mieux comprendre ce point.

Autres restrictions en matière de placement pour les fonds alternatifs

10. Le Règlement 81-104 devrait-il autoriser ou restreindre d'autres stratégies de placement en particulier?

Investissement permanent des parrains

11. Faudrait-il autoriser les parrains d'un fonds alternatif à retirer leur mise de fonds initiale si le fonds atteint une taille suffisante? Faudrait-il plutôt les obliger à conserver leur investissement dans le fonds? Nous souhaitons savoir pourquoi il faudrait les obliger à conserver un investissement permanent dans le fonds et connaître le montant approprié.

Formation

12. Faudrait-il imposer d'autres obligations de formation à tous les représentants de courtier qui placent des titres de fonds alternatifs? Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples pertinents de cours ou d'expérience. Si vous avez répondu « non », veuillez fournir des explications.

Amélioration de l'information et de la transparence

Convention de désignation

13. Atteindrait-on l'objectif d'aider les investisseurs et le marché à distinguer les fonds alternatifs des autres fonds d'investissement en obligeant les premiers à inclure les mots « fonds alternatif » dans leur nom? Si vous avez répondu « non », veuillez proposer d'autres façons de faciliter le repérage des fonds alternatifs.

Par ailleurs, atteindrait-on cet objectif en obligeant les fonds d'investissement uniquement assujettis au Règlement 81-102 à inclure certains mots (par exemple « fonds classique ») dans leur nom? Si vous avez répondu « non », veuillez fournir des explications. La diversité des fonds d'investissement uniquement assujettis au Règlement 81-102 et les différents degrés de risque qu'ils présentent empêcheraient-ils de créer un descripteur uniforme pour ces fonds?

Communication d'information mensuelle sur un site Web

14. Nous souhaitons savoir s'il existe des empêchements à la communication mensuelle sur le site Web des fonds alternatifs ou celui de leur gestionnaire (compte tenu du délai nécessaire à celui-ci pour établir l'information) de la plus forte baisse mensuelle de leur valeur liquidative au cours des cinq dernières années et de l'effet de levier quotidien maximum et moyen au cours des 12 derniers mois. Nous souhaitons également savoir si cette information sera utile aux investisseurs ou au marché en général.

Quelle autre information utile aux investisseurs ou au marché pourrait être fournie régulièrement sur le site Web des fonds alternatifs ou de leur gestionnaire?

Transition

15. Comment les fonds d'investissement existants devraient-ils annoncer leur intention d'effectuer la transition vers le régime des fonds alternatifs prévu par le Règlement

81-104? Par exemple, devraient-ils fournir un avis écrit aux investisseurs ou un communiqué suffirait-il? Outre l'annonce de leur intention, quelles mesures les fonds d'investissement devraient-ils prendre pour effectuer cette transition?

Coûts et avantages de la mise en œuvre de l'encadrement des fonds alternatifs

16. Veuillez vous reporter à la question 12 de l'Annexe A.

Annexe C

Questions des ACVM sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement

Les ACVM envisagent de prendre des mesures pour améliorer la transparence en ce qui concerne les avantages, les coûts et les risques associés aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement. Nous sollicitons des commentaires sur les points suivants.

Les ACVM n'ignorent pas qu'il est courant de rémunérer les agents de prêt de titres en leur versant une part des produits tirés des prêts, des mises en pension et, le cas échéant, des prises en pension de titres. Nous savons par ailleurs que certains gestionnaires ont établi des ententes de partage des produits entre eux ou des agents de prêt liés à eux et des fonds d'investissement. Étant donné que les fonds d'investissement assument la totalité du risque associé aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres, les ACVM sont d'avis qu'ils devraient toucher la totalité des produits tirés de ces activités, déduction faite des coûts.

Selon les modalités des conventions de prêt de titres, les états financiers du fonds d'investissement concerné peuvent actuellement indiquer les produits tirés des prêts, nets de la part qui revient à l'agent de prêt. Qui plus est, dans ces cas, le montant versé à l'agent n'est pas indiqué dans les états financiers comme coût de ces activités.

Le montant des produits tirés des prêts et mises en pension de titres peut être relativement faible, mais les ACVM sont d'avis qu'étant donné que les organismes de placement collectif (OPC) (et, en vertu du projet de modification du Règlement 81-102, tous les fonds d'investissement) peuvent prêter ou vendre (dans le cas de mises en pension) au plus 50 % de leur actif total¹, l'information sur le rendement, les coûts et les risques de ces activités est pertinente pour les investisseurs.

Les ACVM jugent important que les investisseurs comprennent le rendement des prêts de titres et la contribution des produits tirés de ces activités au rendement des fonds d'investissement. Nous estimons également qu'il est important de les informer des coûts, de la rentabilité et de la portée des prêts de titres conclus par les fonds pour qu'ils soient en mesure d'en évaluer l'efficacité. La transparence des produits et des coûts est particulièrement importante pour les fonds qui ont recours à un agent de prêt lié à leur gestionnaire, situation qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Par ailleurs, si cet agent partage les produits tirés des prêts, le gestionnaire peut commercialiser ses fonds en faisant valoir des frais de gestion inférieurs à ce qu'ils devraient être, sans que les

¹ Les ACVM proposent de faire passer le plafond des titres prêtés ou vendus (dans le cas des mises en pension) par tous les fonds d'investissement de 50 % de leur actif total (compte non tenu de la garantie) à 50 % de leur valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Résumé des projets de modifications – ii) Restrictions en matière de placement – Prêts, mises en pension et prises en pension de titres ».

investisseurs sachent qu'une rémunération supplémentaire est versée à un agent appartenant au même groupe que lui en vertu d'une entente de partage des produits.

Par conséquent, nous envisageons de prendre des mesures pour améliorer la transparence en ce qui concerne les avantages tirés des prêts de titres ainsi que les coûts engagés pour générer le rendement. Nous sommes d'avis que la communication du rendement brut et du coût des prêts de titres irait dans ce sens.

Nous sollicitons des commentaires sur les façons de communiquer le rendement brut et le coût des prêts de titres.

1. Les prêts de titres entraînent-ils d'autres coûts que la commission versée à l'agent de prêt?
2. Quelles solutions les ACVM pourraient-elles envisager pour que les états financiers des fonds d'investissement indiquent, d'une part, les produits tirés des prêts de titres, y compris ce qui revient à l'agent, et, d'autre part, leur coût?
3. Quelles solutions les ACVM pourraient-elles envisager pour que le coût des prêts de titres soit inclus soit dans le ratio des frais de gestion, soit dans le ratio des frais d'opération des fonds d'investissement?
4. Nous estimons que l'information sur le rendement et le coût des mises en pension devrait être la même que celle sur les prêts de titres, puisque ces deux activités sont sensiblement identiques. Faudrait-il fournir le même type d'information sur les prises en pension? Faudrait-il totaliser le rendement et le coût des prêts et des mises en pension de titres au lieu de les présenter séparément?
5. Pour communiquer aux investisseurs de façon transparente la rentabilité et la portée des prêts et mises en pension de titres par les fonds d'investissement, les ACVM envisagent d'exiger la présentation de l'information supplémentaire suivante dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds :

- la valeur globale moyenne quotidienne des titres prêtés (ou vendus, dans le cas des mises en pension), obtenue :
 - i)* en additionnant la valeur globale des titres en portefeuille prêtés (ou vendus, dans le cas de mises en pension) qui sont en circulation à la fin de chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire; et
 - ii)* en divisant la somme obtenue en *i* par le nombre de jours compris dans l'exercice ou la période intermédiaire;
- le taux de rentabilité des prêts (ou des mises en pension), obtenu :

- i)* en divisant les produits tirés des prêts (ou des mises en pension) au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire par la valeur globale moyenne quotidienne des titres prêtés (ou vendus, dans le cas de mises en pension); et
 - ii)* en multipliant le résultat obtenu en *i* par 100;
- le taux de rendement des prêts (ou des mises en pension), obtenu :
 - i)* en divisant les produits tirés des prêts (ou des mises en pension) par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire; et
 - ii)* en multipliant le résultat obtenu en *i* par 100;
- le pourcentage de la valeur liquidative que représentent les titres prêtés (ou vendus), obtenu :
 - i)* en divisant la valeur globale moyenne quotidienne des titres prêtés (ou vendus, dans le cas de mises en pension) par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire; et
 - ii)* en multipliant le résultat obtenu en *i* par 100;
- la valeur maximale des titres prêtés (ou vendus, dans le cas de mises en pension) au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire et le pourcentage de la valeur liquidative que cela représente à la date en cause.

Estimez-vous que ces chiffres soient utiles pour accroître la transparence en ce qui concerne la rentabilité et la portée des prêts et mises en pension de titres par les fonds d'investissement? Certains d'entre eux sont-ils secondaires pour les investisseurs compte tenu des coûts engagés par les fonds pour les calculer et les communiquer?

6. Quelles mesures pourrait-on ajouter ou substituer à celles décrites à la question 5 pour fournir aux investisseurs de l'information utile sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres?

7. Les rubriques 3.4 et 19 de l'Annexe 41-101A2, les rubriques 5 de la partie A et 4 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ainsi que la rubrique 10 du Formulaire 81-101F2 exigent la présentation d'information sur certains fournisseurs de services dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement. Les ACVM envisagent d'ajouter à la liste des fournisseurs de services visés dans ces rubriques les agents chargés des prêts, des mises en pension et, le cas échéant, des prises en pension. Grâce à cet ajout, la relation entre l'agent et le gestionnaire serait aussi indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle, ce qui permettrait aux investisseurs de savoir si des sommes sont versées

à des entités du même groupe que le gestionnaire dans le cadre de ces activités. Cette information est-elle utile? Faudrait-il fournir d'autres détails sur l'agent dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement?

8. Nous savons que les fonds d'investissement peuvent demander diverses indemnités à leur agent de prêt, ce qui offre divers niveaux de protection contre les pertes qui pourraient résulter des prêts de titres. L'indication, dans la notice annuelle ou le prospectus des fonds d'investissement, des indemnités qu'ils ont obtenues de leur agent de prêt serait-elle utile aux investisseurs pour évaluer les risques associés aux prêts de titres?

9. De manière générale, les fonds d'investissement ne déposent pas au moyen de SEDAR les conventions conclues avec leur agent de prêt. Actuellement, ces conventions ne sont indiquées ni dans la notice annuelle conformément à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2 ni dans le prospectus conformément à la rubrique 31 de l'Annexe 41-101A2. Faudrait-il exiger qu'elles soient fournies avec les contrats importants et déposées au moyen de SEDAR?

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS DE LA PHASE 2 DU PROJET DE MODERNISATION

Table des matières	
PARTIE	Titre
Partie I	Contexte
Partie II	Commentaires sur les propositions de la phase 2 du projet de modernisation
Partie III	Liste des intervenants

Partie I – Contexte**Résumé des commentaires**

Le 26 mai 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'*Avis 81-322 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement et consultation sur les propositions de la phase 2*, pour faire état de l'avancement du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation »). Non seulement elles ont fait le point sur la phase 1 du projet de modernisation, mais elles ont aussi indiqué la façon dont elles se proposent de réaliser la phase 2. Elles procéderont par étapes, en élaborant dans un premier temps un règlement encadrant les activités des fonds d'investissement à capital fixe qui prévoirait certaines restrictions de base et obligations relatives aux activités analogues à celles du Règlement 81-102 (le « Règlement 81-102 » ou le « règlement ») pour les organismes de placement collectif (OPC). Dans un deuxième temps, elles reverront les restrictions sur les placements qui s'appliquent aux OPC classiques et aux OPC cotés en vertu de la partie 2 du Règlement 81-102 pour évaluer s'il convient d'y apporter des modifications et, dans l'affirmative, lesquelles, en reconnaissance de l'évolution des marchés et des produits.

Les ACVM ont consulté les investisseurs et les intervenants du secteur sur leur proposition d'entreprendre l'élaboration d'un règlement encadrant les activités des fonds d'investissement à capital fixe comme prochaine étape de la réalisation progressive du projet de modernisation. La période de consultation a pris fin le 25 juillet 2011. Nous avons reçu des mémoires des 8 intervenants indiqués dans la partie III.

Nous avons étudié tous les commentaires reçus et modifié notre proposition sur certains points en conséquence. Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation. Les commentaires sont résumés ci-après, accompagnés de nos réponses.

Partie II – Commentaires sur les propositions de la phase 2 du projet de modernisation

<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
1. Êtes-vous d'avis, comme nous, que certaines obligations uniformes de base de protection des investisseurs devraient s'appliquer à tous les types de fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne?	Tous les intervenants sont d'avis que certaines règles et obligations de base de protection des investisseurs devraient s'appliquer uniformément à tous les types de fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne, y compris les fonds d'investissement à capital fixe. Plusieurs intervenants ont remarqué que les obligations et restrictions indiquées dans l'avis, soit les restrictions en matière de conflit d'intérêts, les obligations d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ainsi que les obligations de garde de l'actif, correspondent aux normes et meilleures pratiques du secteur auxquelles la plupart des gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe se conforment déjà. Les intervenants estiment également que les obligations de protection des investisseurs devraient être harmonisées à moins que l'application restreinte de certaines protections ne se justifie d'un point de vue réglementaire. Selon un intervenant, la seule communication d'information n'est pas une mesure	Les ACVM sont déterminées à appliquer des règles uniformes de base de protection des investisseurs à tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne. Outre les règles de base de protection des investisseurs indiquées dans l'avis, à savoir les dispositions sur les conflits d'intérêts, les obligations d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ainsi que les obligations de garde de l'actif, nous avons passé en revue chacune des règles et des restrictions prévues par le Règlement 81-102 pour déterminer s'il s'agit d'obligations opérationnelles primordiales pour offrir un niveau minimal de protection aux investisseurs. Nous nous sommes demandé si certaines questions de protection des investisseurs nécessitent d'appliquer d'autres règles de la même façon aux fonds d'investissement à capital fixe, comme des restrictions sur les investissements, des

	<p>réglementaire suffisante.</p> <p>Un intervenant ajoute que, bien souvent, les investisseurs individuels ne connaissent pas les nuances entre les types de fonds d'investissement et les protections réglementaires qui s'y rattachent. Selon lui, il est essentiel que tous les fonds d'investissement qui placent des titres auprès de ces investisseurs aient des obligations de protection de base et que les obligations proposées s'appliquent aux types de produit actuels et à venir.</p> <p>Un intervenant estime également qu'en plus d'imposer certaines protections de base des investisseurs uniformément à l'ensemble des fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne, il faudrait prévoir des obligations particulières plus sévères pour certains types de fonds (surtout les produits d'investissement complexes ou structurés) de</p>	<p>restrictions sur le paiement des frais de constitution et des exigences en matière de présentation des communications publicitaires, ou s'il y a des raisons de principe d'en limiter l'application aux OPC.</p> <p>Après avoir analysé les commentaires reçus et procédé à l'examen susmentionné, nous proposons que les mêmes règles et restrictions s'appliquent à tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne sauf si certaines caractéristiques des OPC classiques ou des fonds d'investissement à capital fixe justifient un traitement différent. Par exemple, les ACVM estiment que les différences de modèles de placement et d'options de rachat pourraient justifier différentes restrictions sur les emprunts et les actifs non liquides ainsi que des règles en matière de souscription des titres de fonds d'investissement.</p> <p>Parallèlement à nos projets de modifications du Règlement 81-102 visant à imposer des obligations opérationnelles aux fonds d'investissement à capital fixe, nous envisageons de remanier le <i>Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme</i> (le « Règlement 81-104 ») pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital</p>
--	---	--

	façon à empêcher de vendre ou d'offrir aux investisseurs des produits qui ne leur conviennent pas.	fixe qui souhaitent utiliser des stratégies de placement ne correspondant pas aux paramètres établis dans le Règlement 81-102. Les ACVM ont remarqué que bon nombre de fonds d'investissement à capital fixe investissent dans les limites permises aux OPC par le Règlement 81-102 (c'est-à-dire qu'ils utilisent des stratégies de placement plus classiques), tandis que d'autres utilisent des stratégies interdites par ce règlement (appelées « stratégies de placement alternatives »). Nous estimons qu'il importe d'éclaircir la situation pour les investisseurs et le marché en établissant une distinction plus nette entre les fonds d'investissement classiques (structurés comme des OPC ou des fonds d'investissement à capital fixe) et les fonds d'investissement qui utilisent des stratégies de placement plus complexes faisant notamment intervenir des dérivés à effet de levier qui ne sont pas permises par le Règlement 81-102 (appelés « fonds alternatifs »). À cet égard, nous sollicitons des commentaires sur les éléments d'un encadrement réglementaire des fonds alternatifs, qui seraient assujettis au Règlement 81-104, notamment les obligations d'information, les conventions de désignation et de possibles obligations de formation additionnelles. Se reporter à
--	--	---

	<p>Certains intervenants nous demandent de tenir compte de tout l'environnement réglementaire, et notamment de l'interdépendance du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>, du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> et du <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>, lorsque nous élaborerons d'autres règles pour les fonds d'investissement à capital fixe. Selon un intervenant, comme les fonds d'investissement à capital fixe sont assujettis à ces règlements, ils exercent déjà leurs activités en vertu de la réglementation en valeurs mobilières et de normes sectorielles plus sévères que celles qui s'appliquent aux autres options d'investissement dont les investisseurs individuels disposent, comme l'investissement direct dans des actions et des obligations, les fonds distincts et les billets liés, qui ne sont actuellement visés par aucun règlement équivalent. Cet intervenant nous presse de tenir compte du fait qu'en imposant de nouvelles obligations aux fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM pourraient, par inadvertance, aggraver au lieu de réduire le risque d'arbitrage réglementaire. Par</p>	<p>l'Annexe B.</p> <p>Nos projets de modifications visent à limiter les possibilités d'arbitrage entre différents types de fonds d'investissement, possibilité qui, selon les ACVM, résultent des différences entre les régimes réglementaires applicables aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe. Nous sommes toujours d'avis que tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne devraient être traités plus équitablement et plus uniformément, car les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe offrent tous aux investisseurs les avantages du placement collectif et de services de gestion de portefeuille.</p> <p>Dans le cadre du présent projet, nous n'étudions pas l'application de règles analogues à d'autres types de produits d'investissement. Nous estimons aussi qu'il serait avantageux, pour les fonds d'investissement à capital fixe, d'être assujettis dès que possible à des obligations opérationnelles de base. Les ACVM rejettent l'idée selon laquelle les obligations proposées pour les fonds d'investissement à capital fixe se traduiraient par la vente d'autres types de produits d'investissement</p>
--	--	--

	<p>conséquent, il faudrait aussi tenir compte de toutes les autres options d'investissement des investisseurs individuels.</p> <p>Un autre intervenant ajoute que nous ne devrions pas nous contenter d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe les règles actuellement appliquées aux OPC classiques sans tenir compte des différences fondamentales entre ces sortes de fonds d'investissement. Nous devrions tenir compte des différences de caractéristiques de rachat, de modèles de placement, de possibilités d'utiliser l'effet de levier et de liquidité, ainsi que du fait que les parts se négocient à la valeur liquidative ou non.</p>	<p>aux investisseurs. Nous nous attendons à ce que les courtiers continuent de recommander ces fonds s'ils présentent une option d'investissement convenable.</p> <p>Les ACVM conviennent qu'il ne faut pas appliquer certaines dispositions de la même façon aux fonds d'investissement à capital fixe en raison de leurs particularités. Nous avons étudié les différences entre les OPC classiques et ces fonds et proposé des aménagements pour tenir compte des particularités de ces derniers. Se reporter aux projets de modifications.</p>
<p>2. Adhères-vous à notre proposition d'élaborer un règlement sur les activités des fonds d'investissement à capital fixe? Dans la négative, quelle démarche proposez-vous? Quels sont les avantages et désavantages de cette proposition?</p>	<p>Deux intervenants se déclarent favorables à cette proposition. Selon eux, elle présente les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réglementation ciblant les fonds d'investissement à capital fixe; • des règles claires à appliquer pour les gestionnaires de fonds d'investissement, puisque la réglementation émanera d'une seule source; • le fait qu'un règlement distinct constitue le 	<p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de modifier le Règlement 81-102 en incluant les fonds d'investissement à capital fixe dans les dispositions applicables, au lieu de créer un règlement distinct pour ces fonds. Le Règlement 81-102 imposera donc des obligations opérationnelles de base à tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne, tout en offrant les dispenses appropriées aux fonds d'investissement à capital fixe.</p>

	<p>meilleur mécanisme pour « emprunter » d'autres protections importantes au Règlement 81-102.</p> <p>Selon un intervenant, un des inconvénients de cette proposition serait qu'elle pourrait entraîner la création de nombreux règlements distincts pour les fonds d'investissement, au lieu d'un « tronc commun » de règles de base sur les activités. Le risque serait grand de passer à côté de fonds ou de produits, qui échapperaient ainsi à la réglementation nécessaire.</p> <p>Un intervenant recommande que tout règlement sur les activités remplace les positions formulées par les ACVM dans des avis ou d'autres publications concernant les fonds d'investissement à capital fixe, par exemple l'Avis 81-711 du personnel de la CVMO, <i>Closed-End Investment Fund Conversions to Open-End Mutual Funds</i>.</p> <p>Trois intervenants nous proposent en revanche de ne pas introduire de règlement sur les activités des fonds d'investissement à capital fixe, mais plutôt un règlement universel qui s'applique aux activités de tous les fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne, y compris les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe. Cette solution</p>	<p>Comme sa version actuelle, le Règlement 81-104 révisé que nous envisageons dispensera les fonds alternatifs de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102, comme les plafonds d'utilisation de dérivés et d'investissement dans des marchandises physiques. Cependant, nous envisageons aussi des règles propres aux fonds alternatifs, comme des conventions de désignation et des obligations d'information particulières. Se reporter à l'Annexe B.</p> <p>Au cours de l'examen des dispositions du Règlement 81-102 qui peuvent être pertinentes pour les activités des fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM ont constaté que de nombreuses obligations prévues par ce règlement sont des protections de base prévoyant notamment certaines restrictions sur les placements, l'interdiction des conflits d'intérêts, le droit de vote sur les changements fondamentaux et des règles en matière de communications publicitaires. Elles ont également noté que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe observent déjà une bonne partie des dispositions du Règlement 81-102, car elles correspondent aux meilleures pratiques de gestion de fonds.</p>
--	---	--

	<p>permettrait de faire la distinction entre les diverses catégories de fonds d'investissement et de préciser les dispositions applicables à chaque catégorie à chacune d'entre elles. De surcroît, il serait possible de prévoir dans ce règlement certaines règles qui ne s'appliqueraient qu'aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Ces intervenants estiment que cette solution présente notamment les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la convivialité pour les participants du secteur comme les avocats, les comptables et les gestionnaires de fonds d'investissement qui conseillent ou gèrent de nombreux types de fonds d'investissement; • l'uniformité d'interprétation et d'application des obligations de protection de base des investisseurs à tous les fonds d'investissement; • la simplification du processus de modification réglementaire en raison du fait qu'il ne serait plus nécessaire d'apporter des modifications corrélatives à deux règlements ou plus; 	<p>Par conséquent, les ACVM estiment qu'il vaut mieux adopter un règlement unique sur les activités de tous les fonds d'investissement afin que le cadre réglementaire soit plus homogène, équitable et fonctionnel pour tous les types de fonds d'investissement. Nous accueillons les commentaires des intervenants concernant les avantages d'un règlement unique sur les activités.</p> <p>Les ACVM souhaitent savoir si elles devraient repenser leur position actuelle consistant à considérer les fonds d'investissement à capital fixe s'ils ne permettent pas de faire des rachats à la valeur liquidative plus d'une fois par an. Se reporter à l'Annexe A.</p> <p>Étant donné les projets de nouvelles règles pour les fonds d'investissement à capital fixe, nous étudierons la possibilité de retirer l'Avis 81-711 du personnel de la CVMO, <i>Closed-End Investment Fund Conversions to Open-End Mutual Funds</i>.</p>
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> • l'application automatique du règlement aux nouvelles catégories de fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne qui pourraient être créées; • la poursuite de la démarche consistant à n'avoir qu'un seul règlement pour réglementer tous les fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne, démarche qui a notamment été adoptée pour le Règlement 81-106 et le Règlement 31-103 et a donné de bons résultats; • la prévention de l'arbitrage réglementaire par les émetteurs. <p>Selon un intervenant, bien qu'il soit préférable de n'avoir qu'un règlement pour tous les fonds d'investissement, si les ACVM comptent limiter la réglementation des fonds d'investissement à capital fixe aux obligations et restrictions indiquées dans l'avis et ne pas l'étendre à d'autres aspects du Règlement 81-102 à l'avenir, un règlement distinct serait peut-être la meilleure solution.</p> <p>Cet intervenant déclare aussi que tout règlement distinct ou universel devrait clarifier notre position sur les circonstances dans lesquelles un fonds est considéré comme un fonds d'investissement à capital fixe et non</p>	
--	---	--

	comme un OPC classique.	
<p>3. Nous souhaitons recueillir les avis sur les restrictions et obligations opérationnelles initiales que nous avons circonscrites à l'égard des fonds d'investissement à capital fixe. Si vous ne les approuvez pas, à quelles restrictions et obligations sur les activités y aurait-il lieu de soumettre les fonds d'investissement à capital fixe et pourquoi? Si vous estimez qu'aucune obligation n'est nécessaire, expliquez pourquoi.</p>	<p>De manière générale, tous les intervenants conviennent que les restrictions et obligations opérationnelles initiales que nous avons circonscrites à l'égard des fonds d'investissement à capital fixe sont des protections de base des investisseurs qui devraient être inscrites dans la réglementation. Certains intervenants relèvent cependant plusieurs problèmes en ce qui concerne les obligations actuelles des OPC classiques et nous demandent de les rationaliser avant d'en étendre l'application aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Dispositions sur les conflits d'intérêts Un intervenant souligne l'importance d'appliquer les restrictions en matière d'opérations intéressées aux fonds d'investissement à capital fixe parce que le Règlement 81-107, qui prévoit un mécanisme d'examen indépendant des questions de conflit d'intérêts par le comité d'examen indépendant des fonds, ne suffit pas à garantir que les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe traitent les conflits de façon adéquate, puisqu'il leur incombe de les relever et de les soumettre au comité.</p> <p>Deux intervenants s'alarment de la complexité</p>	<p>Nous proposons d'appliquer bon nombre des obligations de base actuellement prévues par le Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe. Pour le moment, les ACVM n'apporteront pas au règlement de modifications substantielles qui toucheraient les OPC. Nous étudierons la possibilité de modifier certaines dispositions du Règlement 81-102 au cours de la prochaine étape 2 du projet de modernisation.</p> <p>Conformément aux projets de modifications, la partie 4 s'appliquera aux fonds d'investissement à capital fixe, qui seront donc visés par les mêmes interdictions en matière d'opérations intéressées et de placements dans des entités apparentées que les OPC.</p> <p>Pour le moment, nous ne proposons pas</p>

	<p>du régime de conflits d'intérêts actuel, qui se compose des règlements sur les valeurs mobilières de nombreuses provinces, du Règlement 81-102, du Règlement 81-107 et du Règlement 31-103. Cette situation a entraîné l'émergence d'un véritable labyrinthe de règles à appliquer : pour une seule opération, il faut souvent tenir compte de plusieurs règlements traitant des conflits d'intérêts (et parfois demander plusieurs dispenses discrétionnaires) qui, en dernière analyse, portent sur la même question. Ces intervenants nous prient instamment de ne pas soumettre les fonds d'investissement à capital fixe à ces complications, mais au contraire de rationaliser les nombreux règlements sur les conflits d'intérêts pour tous les fonds d'investissement.</p> <p>Un intervenant est favorable à l'application des restrictions suivantes aux fonds d'investissement à capital fixe (sous réserve des dispositions du Règlement 81-107) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'acquisition par un fonds de titres d'émetteurs liés (p. ex., les sous-paragraphes <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario); • l'acquisition par un fonds de titres d'un émetteur dans un délai de 60 jours suivant 	<p>d'apporter de modifications substantielles aux dispositions sur les conflits d'intérêts du Règlement 31-103 ou du Règlement 81-107. Nous envisagerons de rationaliser le régime des conflits d'intérêts lorsque nous apporterons des modifications au Règlement 81-107.</p> <p>En vertu des projets de modifications, les fonds d'investissement à capital fixe seront assujettis à toutes les interdictions prévues dans la partie 4, notamment en matière d'acquisition de titres de certains émetteurs liés et d'acquisition de titres d'un émetteur dans les 60 jours suivant le placement de cette catégorie de titres par un courtier lié à leur gestionnaire.</p>
--	---	---

	<p>le placement d'une catégorie de titres par un courtier lié au gestionnaire du fonds (p. ex., le paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 81-102).</p> <p>Cet intervenant estime également qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les restrictions suivantes aux fonds d'investissement à capital fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les structures de fonds de fonds dans lesquelles des fonds liés ont une participation importante dans un autre fonds (p. ex. sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario), puisque les principes applicables à ces structures sont inscrits dans le Règlement 81-102 et déjà appliqués par les fonds d'investissement à capital fixe en conformité avec les pratiques du secteur, et qu'il est interdit aux fonds d'investissement à capital fixe, par définition, d'investir en vue d'exercer le contrôle d'un émetteur; • l'acquisition d'un émetteur dont une personne responsable du fonds est un associé, un administrateur ou un dirigeant (p. ex., paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-102), puisque cette interdiction est déjà prévue par le 	<p>Nous proposons d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans des OPC les dispositions de l'article 2.5 relatives aux fonds de fonds pour que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui peuvent s'y appliquer dans le cadre de ces structures ne s'appliquent pas s'ils se conforment à cet article.</p> <p>Bien que certaines interdictions de la partie 4 soient aussi prévues dans d'autres règlements, les ACVM n'envisagent pas de rationaliser les dispositions sur les conflits d'intérêts pour le moment. Comme nous l'avons vu, nous envisagerons de le faire lorsque nous apporterons des modifications au Règlement 81-107.</p>
--	--	---

	<p>Règlement 31-103;</p> <ul style="list-style-type: none"> les opérations sur titres pour compte propre avec des personnes apparentées (p. ex., l'article 4.2 du Règlement 81-102), puisque cette interdiction est déjà prévue par le Règlement 31-103. <p>Un autre intervenant a des réserves au sujet de la structure de gouvernance, de la transparence et de l'obligation de rendre compte du comité d'examen indépendant ainsi que du rôle qu'il joue dans le traitement des conflits d'intérêts. Il nous recommande de revoir ce modèle pour l'ensemble des fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne.</p> <p>Cet intervenant convient toutefois que la partie 4 du Règlement 81-102 prévoit un modèle utile pour traiter les conflits d'intérêts. Il croit notamment que les dispositions sur la responsabilité et l'indemnisation de l'article 4.4 de ce règlement devraient figurer dans tout projet de règlement, car il s'agit d'une protection de base des investisseurs contre le risque de négligence de la part des fournisseurs de services.</p> <p>Obligations d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières La plupart des intervenants conviennent que les</p>	<p>La révision de la structure du comité d'examen indépendant prévue par le Règlement 81-107 déborde du cadre du projet de modernisation.</p> <p>Comme nous l'indiquons dans la réponse ci-dessus, l'article 4.4 s'appliquera aux fonds d'investissement à capital fixe conformément aux projets de modifications.</p> <p>Conformément aux projets de</p>
--	---	---

	<p>porteurs de titres d'un fonds d'investissement à capital fixe devraient avoir le droit de voter sur certains changements fondamentaux apportés à celui-ci. Certains ajoutent que la pratique actuelle du secteur ainsi que les règles connexes applicables aux sociétés ou les règles d'inscription à la cote prévoient déjà ce droit.</p> <p>Un intervenant serait favorable à ce que les changements fondamentaux qui nécessitent l'approbation des porteurs incluent les changements d'objectifs de placement fondamentaux du fonds, mais seulement si les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe conservaient la latitude dont ils disposent actuellement pour formuler ces objectifs de la façon qu'ils jugent la plus appropriée. Cet intervenant ne juge pas qu'il faille appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe l'obligation des OPC classiques d'indiquer dans leurs objectifs de placement les types de titres dans lesquels ils comptent investir ou les principales stratégies de placement qu'ils comptent utiliser.</p> <p>Un intervenant signale que la partie 5 du Règlement 81-102 est le modèle idéal à adopter pour les fonds d'investissement à capital fixe.</p>	<p>modifications, la partie 5 s'appliquera aux fonds d'investissement à capital fixe pour que leurs investisseurs aient le droit de voter sur les changements fondamentaux comme les investisseurs dans des OPC.</p> <p>Nous proposons d'appliquer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs prévue par le Règlement 81-102 à toute modification des objectifs de placement des fonds d'investissement à capital fixe. L'Annexe 41-101A2 exige actuellement que les fonds d'investissement à capital fixe indiquent dans leurs objectifs de placement les types de titres dans lesquels ils investiront principalement, ainsi que les stratégies de placement qui constituent un aspect essentiel de ces fonds. Cette obligation est analogue à celle que le Formulaire 81-101F1 prévoit pour les OPC. Nous ne proposons pas de modifier ces obligations, car nous estimons que les fonds d'investissement devraient formuler leurs objectifs de placement avec le même niveau de détail.</p> <p>Nous convenons qu'il faudrait appliquer la partie 5 aux fonds d'investissement à capital fixe. Nous proposons d'y appliquer</p>
--	---	--

	<p>Il estime que les droits de vote des porteurs de titres d'un fonds sont un élément fondamental de la protection des investisseurs et qu'ils offrent un contreponds en matière de gouvernance du fonds pour les opérations importantes. Il serait notamment favorable à une disposition obligeant les gestionnaires de fonds d'investissement plutôt que les investisseurs à assumer le coût de la réorganisation des fonds.</p> <p>Un intervenant nous demande de tenir compte des réalités des assemblées des porteurs de fonds d'investissement et du comportement</p>	<p>la majeure partie des dispositions relatives à l'approbation des porteurs, hormis dans certaines circonstances. Nous proposons aussi d'ajouter une règle selon laquelle l'approbation préalable des porteurs doit être obtenue en cas de modification de la nature du fonds, c'est-à-dire si un fonds d'investissement à capital fixe devient OPC, si un OPC devient fonds d'investissement à capital fixe ou si un fonds d'investissement devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement. Nous proposons que les règles relatives à l'approbation préalable des fusions applicables aux OPC, notamment celles leur interdisant d'assumer le coût de la réorganisation, s'appliquent aussi aux réorganisations de fonds d'investissement à capital fixe. Nous proposons aussi d'interdire aux fonds d'investissement d'assumer le coût de la restructuration. Étant donné que les réorganisations et les restructurations permettent aux gestionnaires de conserver la gestion des actifs du fonds, ces opérations sont avantageuses pour eux. Ils devraient donc en assumer le coût.</p> <p>Nous avons proposé des solutions de rechange à l'approbation des porteurs, par exemple l'approbation du comité d'examen</p>
--	---	---

	<p>actuel des investisseurs. Étant donné que la plupart d'entre eux sont passifs, l'intervenant nous encourage à envisager des solutions moins onéreuses que la tenue d'assemblées des porteurs, notamment l'amélioration de l'information et la fourniture de préavis des changements proposés, et à considérer le rôle du comité d'examen indépendant.</p> <p>Selon un autre intervenant, toutefois, même si de nombreux investisseurs individuels n'exercent pas leur droit de vote, il est important de noter que les droits de vote prévus par le Règlement 81-102 leur donnent le droit de recevoir les circulaires de sollicitation de procurations qui décrivent les changements proposés et que les porteurs ont la possibilité de voter.</p> <p>Cet intervenant estime aussi que les fonds d'investissement à capital fixe ne devraient pas être obligés d'obtenir l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les changements fondamentaux s'ils ont obtenu l'approbation des porteurs. Selon lui, l'augmentation des coûts et l'allongement des délais entraînés par l'obtention de l'agrément n'apportent aucun avantage important supplémentaire aux porteurs.</p> <p>En revanche, un autre intervenant exprime des</p>	<p>indépendant lorsque la fusion de fonds ne fait pas subir d'inconvénient important aux porteurs, mais nous ne proposons pas de modifier ce régime. Nous estimons qu'il constitue un important contrepois en cas de changements fondamentaux d'un fonds.</p> <p>Les ACVM conviennent qu'il est important de fournir suffisamment d'information aux investisseurs sur les changements fondamentaux apportés à un fonds d'investissement. Nous ne proposons de supprimer aucune obligation à cet égard.</p> <p>Nous ne proposons pas de modifier l'obligation d'obtenir l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières à ce stade.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
--	---	--

	<p>réserves au sujet des dispenses prévues par le Règlement 81-102, qui permettent d'effectuer des réorganisations importantes de fonds sans l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières. Il estime qu'on aurait avantage à ce que toutes les opérations fondamentales soient examinées par les organismes de réglementation.</p> <p>Obligations de garde de l'actif</p> <p>La plupart des intervenants conviennent que la séparation et la sécurité des actifs des fonds d'investissement sont des préoccupations majeures des investisseurs et que ces obligations devraient incomber à tous les fonds d'investissement à capital fixe. On fait également remarquer qu'il serait logique que ces obligations, actuellement prévues par un règlement sur l'information à fournir dans le prospectus (le Règlement 41-101), soient déplacées vers un règlement sur les activités puisque certains participants du secteur pourraient les négliger en pensant que le Règlement 41-101 concerne principalement le contenu du prospectus.</p> <p>Un intervenant estime que la règle actuellement prévue par le Règlement 41-101 est trop restrictive pour les fonds d'investissement à capital fixe parce que ces derniers ont souvent des mandats d'investissement qui les obligent à déposer leurs actifs auprès d'une maison de</p>	<p>Conformément aux projets de modifications, la partie 6 du Règlement 81-102, qui s'appliquera aux fonds d'investissement à capital fixe. La partie 14 du Règlement 41-101 ne s'appliquera plus à ces fonds.</p> <p>À ce stade, les ACVM ne proposent pas de modifier sur le fond les règles relatives à la garde de l'actif.</p>
--	---	--

	<p>courtage de premier ordre au lieu d'un dépositaire. En outre, le fait que le dépositaire doit être une institution financière canadienne limite la concurrence entre fournisseurs de services pour ce qui est du prix. Il nous demande de modifier ces obligations pour que les fonds d'investissement à capital fixe puissent déposer leurs actifs auprès d'une maison de courtage de premier ordre conformément à la pratique du secteur et s'adresser à un plus grand nombre de dépositaires.</p>	
<p>4. À ce stade-ci, les ACVM devraient-elles prendre en considération d'autres principes ou obligations du Règlement 81-102 en matière de protection des investisseurs eu égard aux fonds d'investissement à capital fixe? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.</p>	<p>Un intervenant juge inutile de prévoir d'autres obligations que celles indiquées par les ACVM, tandis que quelques autres nous proposent de tenir compte de principes supplémentaires en matière de protection des investisseurs.</p> <p><i>Communications publicitaires</i> Trois intervenants estiment que la réglementation des communications publicitaires est une valeur fondamentale à promouvoir pour renforcer la confiance et la</p>	<p>Comme nous l'avons vu, les ACVM estiment qu'il existe dans le Règlement 81-102 des obligations opérationnelles de base qui, associées aux protections de base indiquées dans l'avis, offriraient un niveau de protection de base aux investisseurs des fonds d'investissement à capital fixe. Imposer des obligations opérationnelles analogues aurait aussi pour effet de mettre tous les fonds d'investissement sur un pied d'égalité en leur offrant un environnement plus homogène pour se livrer concurrence.</p> <p>Nous proposons d'appliquer la partie 15 aux communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM sont d'avis que les règles relatives aux</p>

	<p>protection des investisseurs. Ils nous recommandent d'adopter un équivalent de la partie 15 du Règlement 81-102 pour les fonds d'investissement à capital fixe. Ces dispositions indiqueraient clairement le type d'information autorisé et garantiraient que les documents publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe contiennent de l'information pertinente et non des déclarations trompeuses ou sans fondement. Un intervenant fait toutefois remarquer que ces restrictions ne devraient pas empêcher les fonds d'investissement à capital fixe de fournir de l'information utile au sujet de stratégies de placement ou de produits qui n'ont pas fait leurs preuves, pourvu qu'elle soit solidement étayée.</p> <p>Rachat des titres d'un OPC Un intervenant nous recommande d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à être plus transparents envers les investisseurs en ce qui concerne le calcul du produit du rachat payable, notamment pour les fonds</p>	<p>communications publicitaires donnent des lignes directrices permettant aux fonds d'investissement de veiller à ce que l'information soit pertinente, uniforme et non trompeuse. Ces règles garantissent aussi que la communication de certains renseignements comme l'information sur le rendement est normalisée pour que les investisseurs puissent faire des comparaisons valables entre fonds d'investissement analogues.</p> <p>Les règles de la partie 15 n'interdisent pas expressément l'information sur les nouvelles stratégies ou produits d'investissement qui n'ont pas fait leurs preuves. Cependant, comme pour les OPC, nous proposons que les communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe qui fournissent de l'information sur le rendement présentent le rendement historique réel et non de l'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.</p> <p>Nous proposons d'apporter une modification corrélative à l'Annexe 41-101A2 pour obliger les fonds d'investissement à capital fixe à indiquer dans leur prospectus le montant, le montant</p>
--	---	--

	<p>d'investissement qui paient un produit inférieur à la valeur liquidative par part.</p> <p>Cet intervenant propose aussi que nous adoptions des règles analogues à celles de la partie 10 du Règlement 81-102, en vertu desquelles les fonds doivent se doter de procédures adéquates pour traiter les demandes de rachat de façon équitable et en temps opportun, et ne suspendre les rachats que lorsqu'il est commercialement raisonnable de le faire. Il ajoute que la plupart des fonds d'investissement à capital fixe se conforment déjà à ces dispositions puisqu'elles correspondent aux meilleures pratiques du secteur.</p> <p>Un autre intervenant nous presse d'infléchir la tendance du secteur des fonds d'investissement de rendre les options de rachat de moins en moins intéressantes pour les porteurs de titres de fonds d'investissement à capital fixe, surtout parce que ces investisseurs ont déjà un marché restreint pour vendre leurs parts. Il propose que lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe a une option de rachat, nous limitions à au moins 95 % la fraction de la valeur liquidative</p>	<p>maximal ou le pourcentage qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre si le produit du rachat des titres du fonds est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre. Se reporter aux projets de modifications de l'Annexe 41-101A2.</p> <p>Nous proposons aussi d'appliquer certaines dispositions de la partie 10 pour garantir que le traitement des demandes de rachat est équitable et rapide et limiter les circonstances dans lesquelles les fonds d'investissement à capital fixe peuvent suspendre les rachats. Comme les OPC, les fonds d'investissement à capital fixe devront envoyer un avis annuel par la poste à leurs porteurs pour leur rappeler leurs droits de rachat et leur indiquer la façon de les exercer. Se reporter aux projets de modifications de la partie 10.</p> <p>Nous ne proposons aucune règle relative au montant du produit du rachat pour le moment. Comme nous l'avons vu, nous exigeons que les fonds d'investissement à capital fixe indiquent dans leur prospectus le montant maximal des frais qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre lors du rachat, de façon à clarifier le montant remis à l'investisseur.</p>
--	---	---

	<p>à laquelle il peut racheter les parts.</p> <p>Obligations d'information Quelques intervenants sont favorables à l'adoption d'obligations de transmission et d'information au moment de la souscription pour les fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Un intervenant recommande que les fonds d'investissement à capital fixe soient obligés de fournir de l'information en langage simple sur l'utilisation du produit.</p> <p>Conversions Un intervenant nous demande d'envisager d'adopter des règles de conversion des fonds d'investissement à capital fixe en OPC classiques.</p>	<p>L'adoption d'un régime d'information au moment de la souscription pour les fonds d'investissement à capital fixe déborde du cadre du projet de modernisation.</p> <p>Les fonds d'investissement à capital fixe sont tenus, en vertu de l'Annexe 41-101A2, d'indiquer les objectifs principaux auxquels ils affecteront le produit net ainsi que leurs objectifs de placement fondamentaux et les stratégies utilisées pour placer les fonds des investisseurs. Cette annexe exige également que l'information présentée dans le prospectus soit compréhensible pour le lecteur, facile à lire et conforme aux principes de rédaction en langage simple.</p> <p>En vertu des projets de modifications, le fonds d'investissement à capital fixe devra obtenir l'approbation des porteurs pour augmenter la fréquence des rachats et se convertir en OPC. Le gestionnaire qui propose de fusionner un fonds avec un OPC de sorte que ses porteurs deviennent porteurs de titres de l'OPC devra obtenir l'approbation préalable des porteurs du fonds à moins que la fusion ne respecte</p>
--	--	---

	<p><i>Principes qui ne devraient pas être appliqués aux fonds d'investissement à capital fixe</i></p> <p>Un intervenant signale plusieurs dispositions du Règlement 81-102 qui ne conviendraient pas aux fonds d'investissement à capital fixe en raison de leurs stratégies de placement et modèles de placement différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les obligations de mise de fonds initiale pour établir un nouvel OPC, puisque les fonds d'investissement à capital fixe sont généralement placés par un syndicat de courtiers dans le cadre d'un « placement pour compte » (articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102); • les restrictions sur la rémunération au rendement versée aux gestionnaires de fonds d'investissement, puisque la 	<p>certaines critères prévus au paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102. Le fonds d'investissement à capital fixe qui a une caractéristique de conversion entraînant des rachats réguliers à la valeur liquidative peut être dispensé de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs s'il répond à certains critères, dont l'indication dans le prospectus de l'événement qui entraînera sa conversion en OPC. Se reporter aux projets de modifications de la partie 5.</p> <p>Les ACVM conviennent que les obligations en question prévues aux parties 3, 9 et 12 ne seraient pas applicables aux fonds d'investissement à capital fixe. Elles rejettent toutefois l'idée que les dispositions des parties 7, 11 et 14 ne devraient pas s'appliquer à ces fonds.</p> <p>Les ACVM sont d'avis que les dispositions de la partie 7 sont une bonne base pour le versement de la rémunération au rendement. Comme elles proposent d'appliquer des restrictions comparables en matière d'investissements aux fonds d'investissement à capital fixe qui utilisent des stratégies de placement classiques, elles estiment qu'il faudrait appliquer des règles</p>
--	---	---

	<p>possibilité de conclure toutes sortes de conventions peut encourager l'innovation chez les fonds d'investissement à capital fixe, du moment qu'ils fournissent de l'information claire dans leurs prospectus et documents d'information continue (partie 7 du Règlement 81-102);</p> <ul style="list-style-type: none"> • les règles relatives à la souscription de titres des fonds en ce qui concerne les parts d'OPC, puisque les fonds d'investissement à capital fixe sont généralement placés par un syndicat de courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) qui doivent déjà se conformer aux règles régissant le processus de souscription (partie 9 du Règlement 81-102); • les restrictions en matière de confusion des fonds, puisque les courtiers membres de l'OCRCVM qui placent des titres de fonds d'investissement à capital fixe doivent déjà se conformer à des règles sur la confusion des fonds (partie 11 du Règlement 81-102); • les rapports sur le respect de la réglementation, sauf en ce qui concerne l'observation des règles de rachat, puisque les parties 9 et 11 ne sont pas applicables 	<p>analogues au versement de la rémunération au rendement par ces fonds. Comme nous l'avons vu, les ACVM proposent que les fonds d'investissement qui utilisent des stratégies de placement alternatives soient assujettis à un Règlement 81-104 modifié, ce qui permettrait de nombreux types de rémunération au rendement.</p> <p>Si elles reconnaissent que les courtiers de fonds d'investissement à capital fixe seront dispensés des règles de la partie 11 parce qu'ils sont membres de l'OCRCVM, les ACVM signalent toutefois que les dispositions de cette partie s'appliquent aussi aux fournisseurs de services qui reçoivent des espèces pour le compte de ces fonds à des fins de placement ou de rachat. Étant donné que ces dispositions garantissent que les fonds des investisseurs sont correctement séparés, nous estimons que rien ne justifie de les appliquer aux fournisseurs de services des OPC, mais pas à ceux des fonds d'investissement à capital fixe. Se reporter aux projets de modifications de la partie 11.</p> <p>Les ACVM sont d'avis que les règles de la partie 14 relatives à la date de référence devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe de la même</p>
--	---	---

	<p>aux fonds d'investissement à capital fixe (partie 12 du Règlement 81-102);</p> <ul style="list-style-type: none"> les règles relatives à la date de référence, puisque les fonds d'investissement à capital fixe devraient disposer de la latitude voulue pour fixer des dates de référence appropriées pour déterminer ceux des porteurs qui ont droit à des distributions, pourvu qu'ils indiquent clairement ce processus dans leurs prospectus et documents d'information continue (partie 14 du Règlement 81-102). 	<p>façon qu'aux OPC, parce que rien ne justifie un traitement différent.</p> <p>Actuellement, ces règles ne s'appliquent qu'aux OPC classiques et non aux OPC cotés (ci-après les « OPC négociés en bourse ») parce que les bourses imposent des obligations aux émetteurs cotés en matière de fixation des dates de référence. Nous proposons une dispense similaire pour les fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont inscrits en bourse. Se reporter aux projets de modifications de la partie 14.</p>
<p>5. Outre les obligations initiales circonscrites à l'égard des fonds d'investissement à capital fixe, nous envisageons d'imposer en matière d'investissement certaines restrictions semblables à celles prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102. Indiquez les restrictions de base en la matière qui, à votre avis, devraient s'appliquer à ces fonds, et motivez votre réponse. Si vous estimez qu'aucune restriction n'est nécessaire, expliquez pourquoi.</p>	<p>La plupart des intervenants s'entendent pour dire qu'il ne faudrait pas imposer de restrictions en matière de placement semblables à celles prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe parce que la principale distinction entre les OPC classiques et ces fonds est leur capacité de mettre en œuvre des stratégies de placement alternatives pour offrir à leurs investisseurs une exposition à différentes catégories d'actifs et des techniques innovatrices. Ces intervenants estiment que cette distinction est bénéfique aux investisseurs et qu'il ne faudrait pas la supprimer.</p> <p>Certains intervenants soulignent qu'il ne faudrait pas appliquer aux fonds</p>	<p>Les ACVM sont d'avis que plusieurs restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 sont des restrictions de base qui visent à promouvoir une gestion prudente (par exemple, en limitant les risques de contrepartie dans le cas des dérivés) ou en définissant les caractéristiques fondamentales des fonds d'investissement (par exemple, les restrictions en matière de contrôle prévues à l'article 2.2).</p> <p>Nous sommes aussi d'avis que les restrictions en matière de placement devraient s'appliquer pour <i>i)</i> clarifier les types de placement ou de stratégies de placement que les ACVM considèrent comme incompatibles avec la nature de</p>

	<p>d'investissement à capital fixe les obligations de liquidité et de diversification imposées aux OPC faisant publiquement appel à l'épargne, parce que, de manière générale, les porteurs de titres de ces fonds ont accès à la liquidité en négociant leurs titres en bourse et reçoivent suffisamment d'information concernant la valeur liquidative des fonds de différentes façons. De plus, il serait contraire aux objectifs de l'investissement dans ces fonds d'exiger la diversification pour réduire les risques de placement et la volatilité de leurs stratégies de placement alternatives.</p> <p>Un intervenant nous demande de reconnaître que les porteurs de titres de fonds d'investissement à capital fixe s'en remettent aux conseillers financiers et représentants des courtiers qui placent ces titres. Ces représentants sont employés par des courtiers de plein exercice membres de l'OCRCVM. Ils doivent remplir des obligations de formation élevées pour comprendre les caractéristiques de ces fonds et les recommander, s'ils conviennent au client.</p> <p>Quelques intervenants indiquent que l'on pourrait réduire les risques de placement et la volatilité associés aux stratégies de placement des fonds d'investissement à capital fixe en fournissant de l'information. Un intervenant</p>	<p>placement passif d'un fonds d'investissement et <i>ii</i>) définir plus clairement les types de stratégies de placement que les fonds suivent.</p> <p>Cependant, nous reconnaissons que certaines restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 pourraient être modifiées en raison des différences de modèles de placement, de liquidité pour les porteurs et de réseaux de distribution. Par exemple, nous souhaitons savoir si différents plafonds de concentration par émetteur et d'actifs non liquides pourraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe. Se reporter à l'annexe A.</p> <p>Nous avons constaté qu'il existe toute une gamme de fonds d'investissement à capital fixe, depuis les fonds qui investissent comme des OPC classiques en respectant les restrictions prévues par le Règlement 81-102, jusqu'aux fonds qui suivent des stratégies de placement plus complexes. Actuellement, les fonds d'investissement à capital fixe peuvent suivre de nombreuses stratégies de placement qui comportent des degrés de risque et de complexité très différents, mais ils sont tous placés par les mêmes réseaux de distribution et assujettis</p>
--	---	---

	<p>propose notamment que les documents remis au moment de la souscription par les fonds d'investissement à capital fixe indiquent en quoi leurs stratégies de placement s'écartent des restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102.</p> <p>Un intervenant nous presse d'envisager d'imposer des restrictions en matière de placement aux fonds d'investissement à capital fixe lorsque nous réviserons celles qui s'appliquent aux OPC classiques. Toute proposition de restrictions en matière de placement pour ces fonds devrait être reportée à la deuxième étape de la phase 2 du projet de modernisation.</p>	<p>aux mêmes obligations d'information. Les ACVM jugent important que les investisseurs puissent facilement différencier les fonds d'investissement qui suivent les stratégies de placement classiques visées dans la partie 2 du Règlement 81-102 des fonds alternatifs qui suivent des stratégies de placement et investissent dans des catégories d'actifs qui ne sont pas permises par ce règlement.</p> <p>Pour continuer d'offrir aux fonds d'investissement à capital fixe la possibilité d'utiliser des stratégies de placement alternatives, nous envisageons de remanier le Règlement 81-104 pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe qui souhaitent en utiliser.</p> <p>Nous convenons qu'une des façons de contrer les risques de placement et la volatilité supplémentaires des stratégies de placement alternatives consiste à accroître la transparence. Nous prévoyons que les fonds auront davantage de latitude pour suivre des stratégies de placement alternatives s'ils se conforment au cadre réglementaire envisagé dans le Règlement 81-104, qui prévoirait des obligations renforcées pour informer les investisseurs sur les différences de restrictions en matière</p>
--	---	--

	<p>Un intervenant propose que les restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe se limitent à celles prévues aux articles 2.12 à 2.17 de la partie 2 du Règlement 81-102. Ces dispositions relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres, y compris les obligations en matière de documentation, de supervision, de contrôles et de registres, correspondent aux meilleures pratiques du secteur et ne seraient pas indûment restrictives pour ce qui est des opérations.</p> <p>Un autre intervenant nous recommande d'interdire aux fonds d'investissement à capital fixe d'avoir plusieurs niveaux. Il craint que ces structures de fonds de fonds n'entraînent l'accumulation de frais. Il estime en outre que le remplacement du jugement d'un gestionnaire</p>	<p>de placement ainsi que sur la complexité et le degré de risque plus élevés des investissements dans des fonds alternatifs. Nous sollicitons aussi des commentaires sur les obligations de formation à remplir pour placer des titres de fonds alternatifs.</p> <p>Au cours de la prochaine étape du projet de modernisation, les ACVM comptent revoir les restrictions en matière de placement de la partie 2 pour les OPC.</p> <p>Nous proposons d'appliquer les articles 2.12 à 2.17 aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Les ACVM proposent qu'à l'instar des OPC, les fonds d'investissement à capital fixe investissant dans des OPC sous-jacents soient assujettis à l'interdiction de payer les frais en double dans des structures de fonds de fonds.</p>
--	--	---

	<p>de fonds d'investissement par celui d'un autre n'apporte aucun avantage supplémentaire aux investisseurs. Il exclurait cependant les OPC marché monétaire, les parts indicielles et les autres fonds statiques dont les frais sont peu élevés.</p> <p>Un autre intervenant note que certaines restrictions en matière de placement devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe, y compris les plans de bourses d'études, mais que les restrictions actuelles qui s'appliquent expressément aux plans de bourses d'études sont excessives et au détriment des porteurs.</p>	<p>Les projets de modifications visant les fonds d'investissement à capital fixe ne touchent pas les plans de bourses d'études, qui débordent du cadre du projet de modernisation.</p>
<p>6. Selon vos prévisions, quels coûts devraient entraîner le respect des obligations sur les activités et des restrictions initiales que nous proposons d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe? En particulier, nous invitons les intervenants du secteur des fonds d'investissement et les fournisseurs de services à nous fournir des données sur le coût prévu du respect des dispositions proposées dans la phase 2.</p>	<p>Un intervenant indique qu'il ne sera pas en mesure de commenter le coût des dispositions proposées tant qu'il n'aura pas pu évaluer l'étendue des changements à l'étude.</p> <p>Plusieurs autres intervenants estiment que le coût de la conformité aux restrictions et obligations sur les activités pour les fonds d'investissement à capital fixe serait minime puisqu'ils ont déjà les mêmes obligations que les OPC classiques en vertu du Règlement 81-106 et du Règlement 81-107.</p> <p>Un de ces intervenants note également que les principaux coûts pourraient bien ne pas être financiers puisque les nouveaux règlements</p>	<p>Les ACVM ont étudié les coûts et avantages prévus des projets de modifications du Règlement 81-102 visant à imposer des obligations opérationnelles aux fonds d'investissement à capital fixe. Nous sollicitons davantage de commentaires sur leurs coûts. Nous estimons que les projets de modifications et un Règlement 81-104 remanié permettront toujours aux gestionnaires de fonds d'investissement de créer des solutions de rechange aux OPC classiques.</p>

	limiteront la capacité des investisseurs d'accéder aux fonds d'investissement canadiens qui offrent des solutions de rechange aux OPC classiques.	
Autres propositions pour la phase 2	<p>Nous avons aussi reçu plusieurs propositions concernant d'autres questions à traiter lors de la phase 2 du projet de modernisation. Ces recommandations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moderniser la réglementation des fonds hypothécaires, attendu que les ACVM n'ont pas revu le Règlement C-29 depuis l'entrée en vigueur du Règlement 81-102; • revoir le Règlement C-15 et la réglementation des plans de bourses d'études, compte tenu de son interaction avec celle des fonds d'investissement à capital fixe; • bonifier l'accès des OPC aux investissements dans des marchandises physiques, notamment par le truchement de OPC négociés en bourse et de dérivés, pour permettre aux investisseurs de préserver leur capital, de bénéficier d'une meilleure performance dans une conjoncture inflationniste et de mieux diversifier leur portefeuille; 	<p>Nous remercions tous les intervenants de nous avoir indiqué des questions supplémentaires à étudier au cours de la phase 2 du projet de modernisation.</p> <p>Nous avons réexaminé la dispense de l'interdiction de rembourser les frais de constitution pour les OPC négociés en bourse dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent. Les ACVM proposent d'appliquer l'article 3.3 à tous les fonds d'investissement. Nous estimons qu'imposer le paiement des frais de constitution à tous les gestionnaires de fonds d'investissement contribuerait à rapprocher leurs intérêts de ceux des investisseurs tout en mettant les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe sur un pied d'égalité et en limitant les possibilités d'arbitrage. Se reporter aux projets de modifications de la partie 3.</p> <p>Nous pourrions étudier certaines autres modifications proposées au cours de la prochaine étape du projet de modernisation. Pour l'instant, nous continuerons d'étudier</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • revoir les obligations en matière de dérivés, étant donné que plusieurs obligations qui s'appliquent aux dérivés visés nécessitent davantage d'indications (par exemple, des expressions comme « degré élevé de corrélation négative », dans la définition du terme « couverture » prévue par le Règlement 81-102, reçoivent des interprétations divergentes dans le secteur); • reconsidérer la définition d'« actif non liquide » prévue par le Règlement 81-102, car elle ne tient pas nécessairement compte de la nécessité, pour les OPC, de financer les rachats sur demande (p. ex., un intervenant estime que la définition vise des titres qui sont en fait liquides et qu'il faut la modifier pour qu'elle ne tienne pas seulement compte du type de titre détenu, mais aussi de la taille de chaque position dans un fonds et du volume des opérations sur le marché); • assouplir les structures de fonds de fonds, notamment celles qui ont plusieurs niveaux, les fonds en gestion commune canadiens et les fonds d'investissement étrangers pour augmenter les possibilités de diversification et l'efficacité des fonds d'investissement; 	<p>au cas par cas les demandes de dispense de l'application du Règlement 81-102.</p> <p>Certaines des questions soulevées, comme la réglementation des plans de bourses d'études, la promotion et la souscription de titres de fonds d'investissement ainsi que les marchés dispensés, débordent du cadre du projet de modernisation.</p>
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> • réformer la promotion et la souscription de titres de fonds d'investissement; • reconsidérer les dispenses des règles interdisant le remboursement des frais de constitution pour tous les fonds d'investissement à capital fixe, car des questions de discrimination fondée sur le prix entre investisseurs initiaux et subséquents peuvent se poser; • mettre en œuvre un modèle « priorité au client » qui oblige les participants du secteur à faire passer l'intérêt de leurs clients avant le leur. Cette orientation nécessiterait un resserrement des règles relatives aux conflits d'intérêts, à la publicité et à la commercialisation des fonds d'investissement, aux marchés dispensés et aux investisseurs qualifiés, ainsi qu'à la formation des courtiers sur le marché dispensé. 	
Autres commentaires généraux	Un intervenant nous demande d'envisager d'instaurer un processus continu d'examen du Règlement 81-102 et de consultation à cet égard pour le modifier plus fréquemment et pour veiller à ce que le cadre réglementaire évolue en harmonie avec les innovations des produits, l'évolution des marchés des capitaux et les besoins des investisseurs.	Nous en prenons bonne note.

	Quelques intervenants signalent qu'il ne faudrait pas que le projet de modernisation ralentisse les autres projets importants des ACVM, notamment les dernières étapes de mise en œuvre du projet d'information au moment de la souscription.	Nous en prenons bonne note.
--	---	-----------------------------

Partie III – Liste des intervenants**Intervenants**

- Association des distributeurs de REEE du Canada
- Borden Ladner Gervais s.r.l.
- Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
- Fidelity Investments Canada s.r.i.
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)
- IGM Financial Inc.
- Kenmar & Associates
- Periscope Capital Inc.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 16°, 17° et 34°)

1. Le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « acquisition », « actif du portefeuille », « actif non liquide », « agent prêteur », « communication publicitaire », « conseiller en valeurs » et « cotation publique », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *a* de la définition de l'expression « courtier visé », du mot « or »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « couverture croisée de devises » et « couverture en espèces », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° par la suppression de la définition de l'expression « date de règlement du rachat »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « dépositaire » par la suivante :

« « dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour détenir l'actif du portefeuille du fonds d'investissement conformément à la partie 6; »;

6° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « exposition au marché sous-jacent » et « fonds clone », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe » par les suivantes :

« « fonds à portefeuille fixe » : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe *a* que dans les circonstances prévues dans le prospectus;

« « fonds d'investissement géré par un courtier » : un fonds d'investissement dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « frais à la charge des souscripteurs », par la suivante :

« « frais à la charge des souscripteurs » : tous les frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres du fonds d'investissement, sont ou peuvent devenir à la charge des souscripteurs du fonds d'investissement envers les entités suivantes :

a) dans le cas d'un OPC, un membre de l'organisation de l'OPC autre qu'un membre de l'organisation dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire du fonds; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » par la suivante :

« « gestionnaire » : un gestionnaire de fonds d'investissement; »;

10° par le remplacement, dans la définition de l'expression « information sur le rendement », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

11° dans le texte anglais de la définition de l'expression « liquidités synthétiques » :

a) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du mot « or »;

b) par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du mot « or »;

12° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « notation approuvée » et « objectifs de placement fondamentaux », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « placeur principal », de la suivante :

« « plan de bourses d'études : un plan de bourses d'études au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; »;

14° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « position acheteur », « position vendeur », « rapport aux porteurs », « ratio des frais de gestion » et « règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

15° par le remplacement de la définition de l'expression « rapport aux porteurs » par la suivante :

« « rapport aux porteurs » : un rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un fonds d'investissement; »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui :

a) interdisent au fonds d'investissement de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne qui constitue, au sens de la législation en

valeurs mobilières, un porteur important du fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de son placeur;

b) interdisent au fonds d'investissement de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne dont lui-même, seul ou avec un ou plusieurs fonds apparentés, est un porteur important au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) interdisent au fonds d'investissement de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne qui est un porteur important du fonds, de son gestionnaire ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;

d) interdisent au fonds d'investissement, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère, ou un fonds d'investissement, fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant ou administrateur, ou interdisent au fonds d'investissement de faire un tel placement, à moins d'avoir déclaré ce fait au fonds d'investissement, au porteur ou au client et, là où la législation en valeurs mobilières l'exige, d'obtenir le consentement écrit du client avant l'acquisition;

e) interdisent au fonds d'investissement, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières ou au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère acquière ou vende les titres d'un émetteur au compte d'une personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne ayant des liens avec elle ou du conseiller en valeurs, ou interdisent au fonds d'investissement de faire de telles opérations;

f) interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un fonds d'investissement dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat; »;

17° par le remplacement, dans la définition de l'expression « sous-conseiller non résident », des mots « non résident » par les mots « non-résident » et du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

18° par le remplacement de la définition de l'expression « sous-dépositaire » par la suivante :

« « sous-dépositaire » : à l'égard d'un fonds d'investissement, une entité qui a été nommée pour assurer la garde de l'actif du fonds d'investissement conformément à la partie 6 soit par le dépositaire, soit par un sous-dépositaire du fonds d'investissement; »;

19° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « titre assimilable à un titre de créance », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

20° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre de créance à taux variable » par le suivant :

« *b)* il est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pourvu que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation approuvée; »;

21° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant :

« 1.2. Champ d'application

1) Le présent règlement s'applique uniquement :

a) à l'OPC qui offre ou a offert des titres par voie de prospectus, tant et aussi longtemps que l'OPC demeure un émetteur assujéti;

a.1) au fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti;

b) à la personne en ce qui a trait aux activités se rattachant au fonds d'investissement visé en *a* et en *a.1* ou en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus auquel le paragraphe 1 de l'article 3.1 s'applique.

2) Malgré le paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas aux plans de bourses d'études. ».

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par la suppression, dans le paragraphe *e*, du mot « coté »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

5. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 1.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « OPS » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'OPC qui acquiert un titre d'un émetteur autrement que par suite d'une acquisition, et qui, en raison de l'acquisition, dépasse les limites indiquées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, alors, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, et quoiqu'il en soit dans les 90 jours qui suivent l'acquisition, doit réduire sa participation dans ces titres de façon à ne pas détenir de titres au-delà de ces limites. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.3. Les restrictions concernant les types de placements

1) L'OPC ne peut faire ce qui suit :

a) acquérir un immeuble;

b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;

c) acquérir une créance hypothécaire garantie dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée de créances hypothécaires garanties;

d) acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;

e) acquérir de l'or ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée d'or et de certificats d'or autorisés;

f) acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise par les sous-paragraphe *d* et *e*;

g) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;

h) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est:

i) une marchandise physique autre que de l'or,

ii) un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or;

i) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt consenti à l'emprunteur.

2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut faire ce qui suit :

a) acquérir un immeuble;

b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;

c) acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;

d) acquérir une marchandise physique ou un certificat d'or autorisé ou acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, de la vente ou de l'utilisation, la valeur des marchandises physiques et des certificats d'or autorisés qu'il détient excéderait 10 % de sa valeur liquidative;

e) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;

f) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités à l'égard de l'emprunteur dans le cadre de l'administration du prêt.

3) Le fonds d'investissement à capital fixe qui établit la valeur des marchandises physiques et des certificats d'or autorisés qu'il détient pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) pour chaque position acheteur et position vendeur sur un dérivé visé détenue, considérer qu'il détient directement la quantité équivalente de l'élément sous-jacent du dérivé visé;

b) totaliser les participations établies conformément au sous-paragraphe *a.* ».

7. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », avec les adaptations nécessaires.

8. L'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.5. Les placements dans d'autres fonds d'investissement

1) Pour l'application du présent article, un fonds d'investissement est réputé détenir des titres d'un autre fonds d'investissement s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il détient des titres émis par l'autre fonds d'investissement;

b) il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre fonds d'investissement.

2) Un fonds d'investissement ne peut acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement ni en détenir que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autre fonds d'investissement est un OPC qui est assujéti au présent règlement et qui respecte les conditions suivantes :

i) si le fonds d'investissement est un OPC, l'autre fonds d'investissement place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

ii) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre fonds d'investissement n'est pas un fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40);

b) lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre fonds d'investissement est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;

c) le fonds d'investissement et l'autre fonds d'investissement sont des émetteurs assujettis dans le territoire intéressé;

d) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service;

e) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement si ce dernier est géré par le gestionnaire du fonds d'investissement, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

f) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le fonds d'investissement.

3) Les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est une part indicielle émise par un fonds d'investissement;

b) il est émis par un autre fonds d'investissement établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par l'intermédiaire de ce type de fonds d'investissement.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre fonds d'investissement remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds clone;

b) conformément au présent article, il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;

ii) il s'agit de parts indicielles émises par un fonds d'investissement.

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un fonds d'investissement.

6) Si le fonds d'investissement détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;

b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre fonds d'investissement qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du fonds d'investissement.

7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement si l'acquisition ou la détention est conforme au présent article. ».

9. L'article 2.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par les suivants :

« *i)* dans le cas d'un OPC, l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

« *i.1)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, l'emprunt est contracté auprès d'une institution financière canadienne et l'encours de tous ses emprunts n'excède pas 30 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement » et du mot « constituée » par le mot « fournie »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

« *ii.1)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, la sûreté est nécessaire pour lui permettre de contracter des emprunts conformément au sous-paragraphe *i.1*, elle est fournie conformément aux pratiques du secteur en matière de prêt et elle ne porte que sur les obligations découlant du prêt; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

10. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, et des mots « non résident » par les mots « non-résident ».

11. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un fonds d'investissement »

1) Le fonds d'investissement ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;

a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :

i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négocié en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres, ou des fonds d'investissement à capital fixe, qui entendent exercer cette activité;

ii) la date à laquelle l'activité devrait débiter.

b) le fonds d'investissement a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant l'activité, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information visée au sous-paragraphe *a* ou *a.1*, selon le cas.

2) L'OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

3) Les sous-paragraphe *a.1* et *b* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou à un fonds d'investissement à capital fixe si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1. ».

12. L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le point 4, des mots « l'OPC, soit à l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement, soit au fonds d'investissement »;

d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 5, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

e) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 6, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

f) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 7, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

g) par le remplacement, dans le point 8, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

h) par le remplacement, dans le point 9, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;

i) par le remplacement, dans le point 11, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

j) par le remplacement du point 12 par le suivant :

« 12. Dès que le fonds d'investissement conclut une opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Un OPC » par les

mots « Le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

13. L'article 2.13 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le point 4, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 5, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

e) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 6, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

f) par le remplacement, dans le point 7, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

g) par le remplacement, dans le point 8, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;

h) par le remplacement, dans le point 10, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

i) par le remplacement du point 11 par le suivant :

« 11. Dès que le fonds d'investissement conclut l'opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative ».

14. L'article 2.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.17. Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un fonds d'investissement »

1) Un fonds d'investissement ne peut conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;

a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :

i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négocié en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres, ou des fonds d'investissement à capital fixe, qui concluent ces types d'opérations;

ii) la date à laquelle il entend commencer à conclure de tels types d'opérations;

b) le fonds d'investissement a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure de tels types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention de commencer à conclure de tels types d'opérations et leur fournissant l'information prévue au sous-paragraphe *a* ou *a.1*, selon le cas.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres si, depuis la création de l'OPC, chacun de ses prospectus renferme l'information visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

4) Les sous-paragraphe *a.1* et *b* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni au fonds d'investissement à capital fixe si, depuis la création de ce dernier, chacun de ses prospectus renferme l'information visée au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1. ».

15. L'article 2.18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de la sous-disposition A de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après les mots « floating interest rate », des mots « of the indebtedness »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut se présenter comme un « OPC marché monétaire ». ».

16. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Une personne » par le mot « Nul »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

17. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ne doivent pas », par les mots « ne peuvent »;

2° par la suppression du paragraphe 2;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Les frais de constitution du fonds d'investissement à capital fixe, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire initial et du prospectus initial, ou des documents qui doivent être déposés en même temps que ceux-ci, ne peuvent être à la charge du fonds d'investissement à capital fixe ni de ses porteurs. ».

18. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Les placements interdits

1) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gérant du fonds d'investissement, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période.

2) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;

b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;

c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

b) les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3, ont obtenu et conservé une notation approuvée d'une agence de notation agréée;

c) concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur :

i) l'émetteur a placé la catégorie de titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières au Canada;

ii) au cours de la période de 60 jours visée au paragraphe 1, le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle la catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur est inscrite et où elle se négocie;

d) le gestionnaire du fonds d'investissement géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par le fonds d'investissement au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

4.1) L'expression « notation approuvée » qui est utilisée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16).

5) Les dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières prévues à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée au paragraphe 4 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe. ».

19. L'article 4.3 de ce règlement est modifié

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'un titre par un fonds d'investissement dans les cas suivants : »

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

20. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne remplit les fonctions de gestionnaire d'un fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte que subit le fonds d'investissement en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont les services sont retenus par le gestionnaire afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le fonds d'investissement ne doit pas décharger son gestionnaire de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci, ou de quiconque dont les services sont retenus par le gestionnaire ou le fonds d'investissement afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » et « à l'OPC » par, respectivement, les mots « Le fonds d'investissement » et « au fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un administrateur du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire du fonds d'investissement dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement. ».

21. Les articles 5.1 à 5.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Les questions soumises à l'approbation des porteurs

1) L'approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l'article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :

a) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au fonds d'investissement ou qui le sont directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs;

a.1) des frais ou dépenses qui doivent être imputés au fonds d'investissement ou qui doivent l'être directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs sont introduits;

b) le gestionnaire du fonds d'investissement est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;

c) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement sont modifiés;

d) (*paragraphe abrogé*)

e) le fonds d'investissement diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;

f) le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

i) le fonds d'investissement cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;

ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs du fonds d'investissement en porteurs de l'autre émetteur;

g) le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :

i) le fonds d'investissement continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;

ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs du fonds d'investissement;

iii) l'opération constituerait un changement important pour le fonds d'investissement;

h) le fonds d'investissement modifie sa structure de l'une des façons suivantes :

i) de fonds d'investissement à capital fixe, il devient OPC;

ii) d'OPC, il devient fonds d'investissement à capital fixe;

iii) de fonds d'investissement, il devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.

2) Le fonds d'investissement n'assume aucuns des frais ni aucune des dépenses rattachés au changement visé aux dispositions *i*, *ii* ou *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1.

« 5.2. L'approbation des porteurs

1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, les lois applicables au fonds d'investissement ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

2) Malgré le paragraphe 1, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement doivent voter séparément relativement à cette catégorie ou à cette série sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si la catégorie ou la série est touchée par le changement visé à ce paragraphe d'une manière différente des porteurs de titres d'autres catégories ou séries.

3) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les paragraphes 1 et 2, si les documents constitutifs du fonds d'investissement le prévoient, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement n'ont pas le droit de vote sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si, en tant que porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série, ils ne sont pas touchés par le changement visé à ce paragraphe.

« 5.3. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1* de ce paragraphe dans les cas suivants :

a) le fonds d'investissement remplit les conditions suivantes :

i) il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) le fonds d'investissement remplit les conditions suivantes :

i) il peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement.

2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés au sous-paragraphe *f* de ce paragraphe lorsque l'une des dispositions suivantes s'applique :

a) toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) le présent règlement et le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement s'appliquent au fonds d'investissement avec lequel le fonds d'investissement entreprend sa restructuration ou auquel il transfère son actif, et ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire ou par un membre de son groupe;

iii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *g*, *h*, *i*, *j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6;

iv) le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

v) l'avis visé à la disposition *iv* a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

b) toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui fait l'objet d'une restructuration avec un OPC, ou dont l'actif est transféré à un tel OPC, qui remplit les conditions suivantes :

A) il est assujéti au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

B) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

C) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

D) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et a un prospectus valide dans ce territoire;

ii) l'opération constitue une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

iii) les titres du fonds d'investissement ne confèrent pas à leurs porteurs le droit de demander le rachat de leurs titres;

iv) il n'existe aucun marché sur lequel les porteurs du fonds d'investissement peuvent vendre leurs titres pendant l'existence du fonds d'investissement;

v) le prospectus du fonds d'investissement indique ce qui suit :

A) les porteurs du fonds d'investissement, à l'exception du gestionnaire ou du promoteur, ou de tout membre du même groupe qu'eux, cessent d'être porteurs dans les 30 mois suivant la clôture du premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement;

B) dans les 30 mois suivant la clôture de son premier appel public à l'épargne, le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un OPC qui est géré par le même gestionnaire que lui, ou par un membre du groupe du gestionnaire, ou transfère son actif à un tel OPC;

vi) l'OPC n'assume aucune partie des frais et dépenses rattachés à l'opération;

vii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux dispositions *i*, *iv* et *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 et aux sous-paragraphe *d* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6.

3) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour le changement visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus du fonds d'investissement comprend une description du changement et de l'événement qui y donnera lieu;

b) le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

c) l'avis visé au sous-paragraphe *b* a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;

d) chaque communication publicitaire du fonds d'investissement indique ce qui suit :

i) si l'événement donnant lieu au changement se produit, le fonds d'investissement deviendra un OPC;

ii) ses stratégies seront modifiées une fois qu'il sera devenu un OPC, le cas échéant;

iii) par suite du changement, le cas échéant, ses titres ne seront plus inscrits à la cote de la bourse à laquelle ils sont négociés;

iv) pour obtenir de plus amples renseignements sur le changement, il faudra se reporter au prospectus du fonds d'investissement. ».

22. L'article 5.3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de l'OPC** » par les mots « **du fonds d'investissement** »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

23. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « des porteurs de titres » par les mots « des porteurs du fonds d'investissement » et des mots « à l'article 5.1 » par les mots « au paragraphe 1 de l'article 5.1 »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'article 5.1 » par les mots « du paragraphe 1 de l'article 5.1 », et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

24. L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* il se produit un changement de contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il se produit une restructuration du fonds d'investissement ou un transfert de son actif, pourvu que l'opération ait pour conséquence que les porteurs de titres du fonds d'investissement deviennent porteurs de titres d'un autre émetteur; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

25. L'intitulé de l'article 5.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.6. Les restructurations et transferts agréés** ».

26. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément préalable de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour réaliser une opération qui est prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 pourvu que toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse les conditions suivantes :

i) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

ii) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, si l'autre fonds d'investissement est un OPC, cet OPC a également un prospectus valide dans ce territoire;

b) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (1991, c. 46) ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) l'opération prévoit la liquidation du fonds d'investissement dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;

d) l'actif du portefeuille du fonds d'investissement que l'autre fonds d'investissement doit acquérir dans le cadre de l'opération répond aux deux conditions suivantes :

i) il peut être acquis par l'autre fonds d'investissement conformément au présent règlement;

ii) il est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'autre fonds d'investissement et conforme aux objectifs de placement fondamentaux de cet autre fonds d'investissement;

e) l'opération est approuvée comme suit :

i) par les porteurs du fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique;

ii) si nécessaire, par les porteurs de l'autre fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1;

f) les documents envoyés aux porteurs du fonds d'investissement en vue de l'approbation selon le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 comprennent les éléments suivants :

i) une circulaire qui, en plus de satisfaire aux autres exigences de la loi, décrit l'opération projetée, le fonds d'investissement qui succédera au fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration, les incidences du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les fonds d'investissement participant à l'opération et pour leurs porteurs, et, dans le cas d'un fonds d'investissement constitué en société dont les porteurs deviennent, du fait de l'opération, porteurs d'un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, une description des différences importantes entre la situation de l'actionnaire d'une société et celle du porteur de titres d'une fiducie;

ii) si l'autre fonds d'investissement est un OPC, le prospectus courant ou le dernier aperçu du fonds déposé;

iii) une mention du fait que les porteurs peuvent se procurer sans frais les documents suivants au sujet du fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention :

A) si le fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration est un OPC, le prospectus courant;

B) la dernière notice annuelle déposée, le cas échéant;

C) le dernier aperçu du fonds déposé, le cas échéant;

D) les derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés;

E) les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

g) le fonds d'investissement s'est conformé à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gestionnaire du fonds d'investissement ou par celui du fonds d'investissement;

h) les fonds d'investissement participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et dépenses rattachés à l'opération;

i) si le fonds d'investissement est un OPC, les porteurs du fonds d'investissement continuent d'avoir le droit de demander le rachat de leurs titres jusqu'à la

fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération;

j) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué faisant état de l'opération;

ii) les porteurs du fonds d'investissement peuvent demander le rachat de leurs titres à une date postérieure à celle du communiqué visé à la disposition *i* et antérieure à la date d'effet de la restructuration ou du transfert d'actif;

iii) le prix des titres dont le rachat est demandé conformément à la disposition *ii* correspond à leur valeur liquidative par titre à la date du rachat;

k) la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs du fonds d'investissement correspond à la valeur liquidative du fonds d'investissement.

« 1.1 Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre une opération visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe si les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 sont réunies et que le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43). »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

27. L'article 5.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, des mots « par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.5 ou le paragraphe 2 » par les mots « au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 »;

ii) par le remplacement, dans les sous-dispositions C et D de la disposition *iii*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *vi*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

d) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « de chaque OPC » par les mots « du fonds d'investissement et de l'autre émetteur »;

ii) par le remplacement de la disposition *iii* par la suivante :

« *iii)* une description des différences, le cas échéant, entre les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les méthodes

d'évaluation et la structure des frais du fonds d'investissement et de l'autre émetteur ainsi que de toute autre différence importante entre eux, »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « l'OPC » et « de l'OPC » par, respectivement, les mots « le fonds d'investissement » et « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

28. L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « may »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot « must ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, du suivant :

« 5.8.1. Dissolution du fonds d'investissement à capital fixe

1) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution à moins de publier et déposer un communiqué en faisant état.

2) Le fonds d'investissement à capital fixe doit procéder à sa dissolution au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après le dépôt du communiqué visé au paragraphe 1.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au fonds d'investissement à capital fixe qui cesse d'exister par suite d'une opération visée au sous-paragraphes *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1. ».

30. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.1. Généralités

1) Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est assurée par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2.

2) Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est gardé à l'endroit suivant :

a) soit au Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement;

b) soit à l'extérieur du Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif du fonds d'investissement à l'extérieur du Canada.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas de nominations faites par le dépositaire, le fonds d'investissement a donné par écrit son consentement à chaque nomination;

a.1) dans le cas de nominations faites par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement ont donné par écrit leur consentement à chaque nomination;

b) le sous-dépositaire qui doit être nommé est une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas;

c) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;

d) la nomination est par ailleurs conforme au présent règlement.

4) Le consentement écrit prévu aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 3 peut prendre la forme d'un consentement général, contenu dans un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire, ou le dépositaire et le sous-dépositaire, à la nomination des entités qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire ou du sous-dépositaire nommé.

5) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste de toutes les entités qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 4.

6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement. ».

31. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le point 1 par ce qui suit :

« Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire : »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du point 2, du mot « shareholders' »;

3° dans le point 3 :

a) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « shareholders' »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « à l'égard de l'OPC » par les mots « pour ce fonds d'investissement ».

32. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le point 1 par ce qui suit :

« Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire : »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du point 2, du mot « shareholders' »;

3° dans le point 3 :

a) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « shareholders' »;

b) par le remplacement, dans sous-paragraphe *b*, des mots « à l'égard de l'OPC » par les mots « pour ce fonds d'investissement ».

33. Les articles 6.4 et 6.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 6.4. Le contenu du contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire

1) Le contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :

a) la situation de l'actif du portefeuille;

b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;

c) la remise de la liste des sous-dépositaires;

d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille;

e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;

f) la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation.

2) Le contrat avec un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir la garde de l'actif selon des modalités conformes au contrat de dépositaire du fonds d'investissement.

2.1) Les dispositions du contrat visé aux paragraphes 1 ou 2 doivent être conformes aux obligations de la présente partie.

3) Un contrat avec un dépositaire ou un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit pas prévoir ce qui suit :

a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou du sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;

b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions. ».

« 6.5. La garde de l'actif du portefeuille et le paiement des honoraires

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à son nom est inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut déposer tout actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui prévoit déposer des éléments d'actif doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser de rémunération à un dépositaire ou un sous-dépositaire pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, à l'exclusion des frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions. ».

34. L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « le sous-dépositaire du fonds d'investissement », et des mots « du portefeuille de l'OPC » par les mots « du portefeuille du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » et « à l'OPC » par, respectivement, les mots « Le fonds d'investissement » et « au fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

35. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

c) par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le dépositaire du fonds d'investissement communique par écrit à ce dernier, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect de l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement. ».

36. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « de l'OPC, n'excède pas 10% la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille est déposé conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient l'actif du portefeuille doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que l'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « à l'OPC dans le cadre de l'opération sont

sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement ».

37. L'article 6.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.9. Le compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

38. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le fonds d'investissement ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et les titres d'un fonds d'investissement ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes : »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

39. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC », par les mots « fonds d'investissement », avec les adaptations nécessaires.

40. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Il est interdit de placer les titres d'un OPC » par les mots « Les titres d'un OPC ne peuvent être placés ».

41. L'article 9.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.0.1. Champ d'application

À l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3, la présente partie ne s'applique pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres. ».

42. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « par le placeur principal de l'OPC ou la personne qui leur fournit des services » par les mots « par la personne qui lui fournit des services, ou par le placeur principal de l'OPC »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, du mot « shall » par le mot « must ».

43. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.3. Le prix d'émission des titres

1) Le prix d'émission des titres d'un OPC en réponse à un ordre d'achat est la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Le prix d'émission des titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie à la date de l'émission.

3) Malgré le paragraphe 2, si les titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe sont placés au moyen d'un prospectus, le prix d'émission par titre respecte les conditions suivantes :

a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraîne pas la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement;

b) il n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie le jour ouvrable avant la date du prospectus. ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 9, de la suivante :

« PARTIE 9.1 LES BONS DE SOUSCRIPTION ET LES DÉRIVÉS VISÉS

« 9.1.1. L'émission de bons de souscription ou de dérivés visés

Le fonds d'investissement n'émet pas de bons ou droits de souscription ordinaires ni de dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres du fonds d'investissement. ».

45. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 10, des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

46. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Le fonds d'investissement n'effectue le paiement du produit du rachat que dans les conditions suivantes : »

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « l'OPC permet » par les mots « le fonds d'investissement permet » et des mots « avec l'OPC » par les mots « avec le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement peut établir des règles raisonnables, mais non contraires au présent règlement, concernant les formalités à suivre et les documents à présenter aux moments suivants :

a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, lors de la livraison d'un ordre de rachat à un bureau de réception des ordres de l'OPC;

a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, lors de la livraison d'un ordre de rachat;

b) lors du paiement du produit du rachat. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement fournit aux porteurs de ce dernier, au moins une fois par année, un texte exposant ce qui suit :

a) une description des obligations prévues au paragraphe 1;

b) une description des règles établies par le fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2;

c) une énumération détaillée de tous les documents nécessaires au rachat des titres du fonds d'investissement;

d) des instructions détaillées sur la manière dont les documents doivent être transmis aux courtiers participants, au fonds d'investissement ou à la personne qui fournit des services au fonds d'investissement auquel un ordre de rachat peut être délivré;

e) une description des autres formalités ou autres règles concernant les communications;

f) une explication des conséquences découlant du non-respect des délais impartis. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « a document that is sent to all securityholders » par les mots « any document that is sent to all securityholders in that year ».

47. L'article 10.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du mot « prochaine »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « calculated » par le mot « computed »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le prix de rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas être supérieur à leur valeur liquidative établie à la date de rachat indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement. ».

48. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1 par les suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi.

1.2) Le fonds d'investissement à capital fixe paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « frais à la charge des porteurs » par les mots « frais à la charge des souscripteurs »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « the mutual fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

49. L'article 10.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » et « l'OPC » par, respectivement, les mots « du fonds d'investissement » et « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement qui a l'obligation de payer le produit du rachat des titres rachetés conformément au paragraphe 1, 1.1 ou 1.2 de l'article 10.4 peut reporter le paiement pendant la période de toute suspension du droit de rachat des porteurs, qu'il s'agisse d'une suspension fondée sur le paragraphe 1 ou sur un agrément de l'autorité en valeurs mobilières. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

50. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 11.1. Le placeur principal et les fournisseurs de services »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, par une personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, ou par une personne qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe en vue d'un placement en titres du fonds d'investissement, à l'occasion du rachat de titres du fonds d'investissement ou à l'occasion de la distribution d'actif du fonds d'investissement doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3, être gardés dans les conditions suivantes :

a) ils font l'objet d'une comptabilité distincte et sont déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommissés ouverts et maintenus conformément aux règles prévues à l'article 11.3;

b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres fonds d'investissement.

« 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, le placeur principal, la personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1 pour financer sa propre activité ou toute autre activité. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement » et des mots « aux fins suivantes » par les mots « à l'une des fins suivantes »;

b) par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* par les suivants :

a) la remise, au fonds d'investissement, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5 s'applique, à placer en titres du fonds d'investissement;

b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à un OPC » par les mots « à un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Lorsqu'il effectue les paiements au fonds d'investissement, le placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement peut effectuer, dans le compte en fidéicommissés, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres du fonds d'investissement ou les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de ce dernier et, d'autre part, les sommes reçues en vue des souscriptions. ».

51. L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le placeur principal, le courtier participant, la personne qui leur fournit des services ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement qui dépose des fonds dans un compte en fidéicommis conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit satisfaire aux conditions suivantes : »;

2° dans le sous-paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne qui fournit des services au fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne qui fournit des services au fonds d'investissement ».

52. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou de la Bourse de Montréal ».

53. L'intitulé de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ».

54. L'article 14.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.0.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas aux fonds d'investissement suivants :

a) l'OPC négocié en bourse;

b) le fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur une bourse. ».

55. L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 14.1. La date de clôture des registres »;

2° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« La date de clôture des registres utilisée pour déterminer ceux des porteurs du fonds d'investissement qui ont droit à un dividende ou à une autre distribution du fonds d'investissement correspond à ce qui suit : »;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

56. L'article 15.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15.1. Les règles à suivre

Les communications publicitaires se rapportant au fonds d'investissement sont faites conformément à la présente partie. ».

57. L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « no sales communications shall » par les mots « a sales communication must not »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède la disposition *i* et après les mots « l'aperçu du fonds », de « , selon le cas »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

58. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour un OPC ou un » par les mots « d'un OPC ou d'un », et des mots « le paragraphe *a* pour l'article 15.6 » par les mots « le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe dans laquelle il est interdit de présenter de l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque indice de référence ou placement autre qu'un fonds d'investissement à capital fixe sous gestion commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel la communication a trait. »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « , en vertu de l'IG C-39 ou » par les mots « en vertu »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement ».

59. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « placeur principal ou du courtier participant » par le mot « courtier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de [l'OPC] » par « du [fonds d'investissement] » et des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot « must »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où l'on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4 à 6, du mot « shall » par le mot « must »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous souscrivez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte [le cas échéant, indiquer ce qui suit :] [de certains frais, comme les frais de rachat ou les frais optionnels, ou] de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les fonds

d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 7 à 9, du mot « shall » par le mot « must »;

8° dans le paragraphe 10 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 10. La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif qui prétend prévoir une garantie ou une assurance pour protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif doit remplir les conditions suivantes : »

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

9° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 11, du mot « shall » par le mot « must ».

60. L'article 15.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « No person shall » par les mots « A person must not »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 3 et 4, du mot « shall » par le mot « must ».

61. L'article 15.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15.6. L'information sur le rendement - Conditions générales

1) La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif ne peut contenir d'information sur le rendement de ceux-ci que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'un des paragraphes suivants s'applique :

i) dans le cas d'un OPC, selon le cas :

A) il place ses titres au moyen d'un prospectus dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

B) il existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

i.1) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, il est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

i.2) dans le cas d'un service de répartition d'actif, il fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des fonds participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus depuis au moins 12 mois consécutifs;

ii) si la communication publicitaire se rapporte à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif qui ne remplit pas les conditions prévues en *i, i.1* ou *i.2*, elle n'est envoyée qu'aux personnes suivantes :

A) soit aux porteurs du fonds d'investissement ou aux participants au service de répartition d'actif;

B) soit aux porteurs d'un fonds d'investissement ou aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif;

b) la communication publicitaire comprend des données standard sur le rendement du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif et, dans le cas d'une communication publicitaire écrite, cette information est présentée dans un caractère de taille égale ou supérieure à celle du caractère qui est utilisé pour présenter le reste de l'information sur le rendement;

c) l'information sur le rendement reflète ou mentionne tous les éléments du rendement;

d) sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 15.3, la communication publicitaire ne contient aucune information sur le rendement pour les périodes suivantes :

i) dans le cas d'un OPC, la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus;

ii) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, la période antérieure au moment où il est devenu émetteur assujéti;

iii) la période antérieure au moment où le service de répartition d'actif est entré en fonction.

2) Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, la communication publicitaire se rapportant à un OPC visé à la sous-disposition B de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe si elle comprend de l'information sur le rendement de l'OPC doit contenir l'information sur le rendement pour la période pendant laquelle le fonds a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et a été émetteur assujéti. ».

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.7, du suivant :

« 15.7.1. Les annonces pour les fonds d'investissement à capital fixe

Une annonce pour un fonds d'investissement à capital fixe ne peut comparer le rendement de ce fonds avec un indice de référence ou un placement autre que ce qui suit :

a) un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe sous gestion ou administration commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;

b) un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux du fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;

c) un indice. ».

63. L'article 15.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de titres »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs, qui a trait à un service de répartition d'actif, ou à un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, ne peut présenter des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent le dernier jour d'un mois civil qui répond aux critères suivants :

i) il n'est pas antérieur de plus de 45 jours à la date de parution ou d'utilisation de l'annonce dans laquelle les données figurent;

ii) il n'est pas antérieur de plus de 3 mois à la date de la première publication de toute autre communication publicitaire dans laquelle les données standard figurent.

« 3) Un rapport aux porteurs ne peut contenir des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent à la date à laquelle le bilan des états financiers figurant dans le rapport aux porteurs a été établi. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « shall » par le mot « must ».

64. L'article 15.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « OPC marché monétaire »;

65. L'article 15.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les données standard sur le rendement d'un fonds d'investissement sont calculées en fonction de la présente partie. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la définition de l'expression « données standard sur le rendement » par la suivante :

« « données standard sur le rendement » : selon le calcul effectué dans chaque cas conformément à la présente partie :

a) dans le cas d'un OPC marché monétaire :

i) soit le rendement courant;

ii) soit le rendement courant et le rendement effectif, à la condition que le rendement effectif soit présenté dans un caractère dont la taille est au moins égale à celle du caractère de présentation du rendement courant;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, le rendement total; »;

b) par le remplacement, dans la définition de l'expression « rendement total », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) « valeur de rachat » = $R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \dots \times (1 + Dn/Pn)$

où R = valeur liquidative d'un titre du fonds d'investissement à la fin de la période de mesure,

D = dividende ou distribution par titre au moment de chaque distribution,

P = prix par titre pour le réinvestissement des dividendes ou des distributions au moment de chaque distribution,

n = nombre de dividendes ou de distributions pendant la période de mesure du rendement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « OPC » par le mot « fonds »;

6° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, du mot « shall » par le mot « must ».

66. L'article 15.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« 4. Les dividendes ou distributions par le fonds d'investissement sont réinvestis à la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement à la date de réinvestissement, pendant la période de mesure du rendement. »;

d) par le remplacement du point 6 par les suivants :

« 6. Dans le cas d'un OPC, on suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.

« 7. Dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, on suppose un rachat complet à la valeur liquidative par titre à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

67. L'article 15.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15.13. Les déclarations interdites

1) Les titres émis par un fonds d'investissement qui n'est pas une SICAV doivent être désignés par un terme autre que « actions ».

2) Une communication faite par un fonds d'investissement ou par un service de répartition d'actif, par son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif ne peut décrire le fonds d'investissement comme un fonds marché à terme ni comme un moyen pour les investisseurs de participer à des opérations spéculatives sur dérivés ou au placement avec effet de levier dans des dérivés, à moins que le fonds d'investissement ne soit un fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 41). ».

68. L'article 18.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement qui n'est pas constitué en société »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

69. L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18.2. La consultation des dossiers

1) Le fonds d'investissement qui n'est pas une société tient les dossiers visés par l'article 18.1 à la disposition des porteurs de titres à son siège social, pour que ceux-ci ou leurs représentants puissent les consulter sans frais pendant les heures normales d'ouverture, à condition que le porteur se soit engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un but autre que les suivants :

a) dans le cas d'un OPC, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre le fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du fonds et tout membre de leurs groupes et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités.

2) Sur demande écrite d'un porteur du fonds d'investissement, ce dernier fournit une copie des dossiers visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 18.1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) le porteur s'est engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un autre but que celui de chercher à influencer le vote des porteurs du fonds d'investissement ou à traiter toute autre affaire concernant l'activité du fonds;

b) il a payé au fonds d'investissement des frais raisonnables qui n'excèdent pas les coûts raisonnables engagés par celui-ci pour fournir la copie des dossiers. ».

70. L'article 19.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 19.3. Révocation des dispenses

1) L'OPC qui a obtenu, avant le 31 décembre 2003, une dispense, une exonération ou une approbation en vertu de l'Instruction générale C-39 ou du présent règlement en ce qui a trait à un OPC faisant des placements dans d'autres OPC pourrait ne plus être en mesure de s'en prévaloir à compter du 31 décembre 2004.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique. ».

71. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « simplified ».

72. Les articles 20.2, 20.3 et 20.5 de ce règlement sont abrogés.

73. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe C par la suivante :

« ANNEXE C DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 - LES PLACEMENTS INTERDITS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
Tous les territoires	Article 13.6 du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 191 du Reg 805/96

».

74. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 1.3, 2.6.1, 2.7 à 2.9, 2.14 à 2.16, 4.2, 5.9, 6.8.1, 11.5 et 15.14, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

75. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 2.7, 2.8, 2.10, 2.15, 2.16, 3.2, 4.2, 9.4, 10.2, 10.5, 11.2, 11.5, 12.1, 15.7, 15.12, 15.14 et 19.2, du mot « shall » par le mot « must ».

76. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2) Dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui a déposé un prospectus au plus tard le •, les articles 5 à 8, et 38 et 39 du présent règlement entrent en vigueur 18 mois après la date prévue au paragraphe 1.

3) Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les communications publicitaires, à l'exception des annonces, qui ont été imprimées avant le • peuvent être utilisées pendant une période de 6 mois après la date prévue au paragraphe 1.

4) Le paragraphe 3 de l'article 46 du présent règlement entre en vigueur le premier jour de l'année civile suivant la date prévue au paragraphe 1.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ~~ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF~~ FONDS D'INVESTISSEMENT

PARTIE 1 L'OBJET

1.1. L'objet

La présente instruction a pour objet d'exposer les positions des ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le Règlement 81-102 sur les ~~organismes de placement collectif~~ fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 39) (le « règlement »), notamment ce qui suit :

a) l'interprétation des divers termes utilisés dans le règlement;

b) des recommandations sur les méthodes de fonctionnement que les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières conseillent aux ~~OPC~~ fonds d'investissement assujettis au règlement et aux fournisseurs de services des ~~OPC~~ fonds d'investissement d'adopter pour assurer le respect du règlement;

c) les circonstances dans lesquelles les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale n° C-39 (l'« IG C-39 »), le texte antérieur au règlement, et les conditions qu'elles ont imposées pour ce faire;

d) des recommandations portant sur les demandes de dispense ou d'agrément par rapport aux dispositions du règlement.

PARTIE 2 LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS DONNÉES DANS LE RÈGLEMENT

2.1. « acquisition »

1) Au sens du règlement, l'« acquisition », dans le cadre de l'acquisition d'actif du portefeuille par un ~~OPC~~ fonds d'investissement, s'entend de l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement.

2) Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les types d'opérations suivants constitueraient généralement des acquisitions de titre par un ~~OPC~~ fonds d'investissement selon la définition :

1. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement effectue l'acquisition ordinaire du titre ou, à son gré, exerce, convertit ou échange un titre convertible qu'il détient.

2. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit les titres en contrepartie d'un titre qu'il a soumis en réponse à une offre publique d'achat.

3. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, ~~par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de~~ un regroupement, ~~d'un arrangement ou d'une autre réorganisation~~ en faveur de laquelle il a voté.

4. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice automatique d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un autre titre qu'il détient, conformément aux conditions de cet autre titre ou de l'exercice du droit d'échange ou de conversion au gré ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement.

5. ~~a)~~ ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement a obtenu le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt ou d'une mise en pension de titres et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération;

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Police :Italique

b) Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'obtention du droit visé à l'alinéa au sous-paragraphe c) pour permettre à l'OPC au fonds d'investissement de vendre la garantie d'une façon qui en préserve la valeur pour l'OPC le fonds d'investissement et qui ne nuise pas au bon fonctionnement du marché.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

3) Les autoritésAutorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les types d'opérations suivants ne constitueraient pas des acquisitions de titre par un OPCfonds d'investissement selon la définition :

1. L'OPCLe fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une acquisition obligatoire par un émetteur suivant la conclusion d'une offre publique d'achat fructueuse.

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

2. L'OPCLe fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre réorganisation contre laquelle il a voté.

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

3. L'OPCLe fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion, au gré de l'émetteur, rattaché à un titre de celui-ci qu'il détenait.

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

4. L'OPCLe fonds d'investissement refuse de remettre le titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision entraîne une augmentation de sa position sur un titre au-delà de la limite de souscription que le règlement imposerait à l'OPC au fonds d'investissement.

2.2. « actif non liquide »

Un actif du portefeuille de l'OPC du fonds d'investissement qui répond à la définition du terme « actif non liquide » continue d'être tel même si une personne, notamment le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de l'OPC, du fonds d'investissement, l'un de leurs associés, dirigeants ou administrateurs, ou une personne ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe, a convenu de l'acheter à l'OPC au fonds d'investissement. Ce type de contrat reste sans effet pour l'application de la définition, puisque celle-ci est fonction de la possibilité de disposer aisément d'un actif sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés.

2.3. « chambre de compensation »

La définition figurant dans le règlement comprend à la fois les organismes dotés de la personnalité morale et ceux qui ne l'ont pas, qui peuvent faire partie ou non d'un marché d'options ou d'un marché à terme.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

2.4. « communication publicitaire »

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) La définition couvre la communication à un porteur de titres de l'OPC du fonds d'investissement et la communication à une personne qui n'est pas un porteur lorsqu'elle a pour objet de l'inciter à souscrire des titres de l'OPC du fonds d'investissement. La définition n'englobe donc pas une communication intervenant seulement entre l'OPC le fonds d'investissement, son promoteur, son gestionnaire, son placeur principal ou son conseiller en valeurs, et un courtier participant, ou encore entre le placeur principal ou un courtier participant et ses représentants, qui est présentée comme interne ou confidentielle et qui n'est pas conçue pour être retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit à un porteur ou à un souscripteur éventuel de titres de l'OPC du fonds d'investissement. Selon la position des autoritésAutorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une telle communication est ainsi retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit, elle constitue une communication publicitaire provenant de celui qui la retransmet lorsque le destinataire est un porteur de titres de l'OPC du fonds d'investissement ou que l'intention de celui qui la retransmet est d'inciter à souscrire des titres de l'OPC du fonds d'investissement.

2) La définition n'exige pas que la communication soit par écrit et couvre donc toute communication verbale. Selon la position des autoritésAutorités canadiennes en valeurs mobilières, les conditions du règlement concernant les communications publicitaires s'appliquent aux exposés présentés aux porteurs de titres ou à d'autres épargnants à l'occasion d'une conférence, en vue d'inciter à la souscription de titres de l'OPC du fonds d'investissement.

3) Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les publicités d'image qui font la promotion de la marque ou de l'expertise d'un gestionnaire d'~~OPC~~OPC de fonds d'investissement n'entrent pas dans la définition de la « communication publicitaire ». Toutefois, une annonce ou une autre communication qui fait référence à un ou plusieurs ~~OPC~~OPC de fonds d'investissement particuliers ou qui fait la promotion d'un portefeuille ou d'une stratégie de placement constituerait une communication publicitaire et devrait donc inclure des mises en garde du type prévu à l'article 15.4 du règlement.

4) ~~L'alinéa~~Le paragraphe ~~b)~~ de la définition exclut les communications publicitaires qui figurent dans certains documents que les ~~OPC~~OPC de fonds d'investissement sont tenus d'établir, y compris les états financiers vérifiés et non vérifiés, les états de compte et les confirmations d'opération. Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, si de l'information figure dans ces types de documents mais n'a pas à être fournie obligatoirement, celle-ci n'est pas exclue par ~~l'alinéa~~le paragraphe ~~b)~~ de la définition et peut, de fait, constituer une communication publicitaire si elle répond par ailleurs à la définition de ce terme qui figure dans le règlement.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

2.5. « contrat à terme standardisé »

La définition renvoie aux contrats négociés sur un marché à terme. Ce type de contrat est appelé « contrat à terme » dans la législation de certains territoires et « contrat négociable » (exchange contract) dans la législation de certains autres territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta). Le terme « contrat à terme standardisé » est employé dans le règlement pour désigner ces contrats, de manière à éviter le conflit avec les définitions propres à certains territoires.

2.6. « couverture »

1) L'une des composantes de la définition du terme « couverture » est la condition que l'opération ait « pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions ». Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une congruence parfaite entre les instruments employés pour la couverture et les positions couvertes dès lors qu'on peut raisonnablement considérer ces instruments comme des instruments de couverture pour ces positions, compte tenu de l'étroitesse de la relation entre les fluctuations des deux et l'accessibilité à des instruments de couverture et leur prix.

2) La définition de « couverture » comporte une référence au fait de « maintenir » la position qui découle d'une opération ou série d'opérations de couverture. Le fait que cette référence soit incluse dans la définition oblige ~~l'OPC~~le fonds d'investissement à s'assurer qu'une opération continue de faire contreponds aux risques particuliers auxquels il s'expose, de façon que l'opération soit considérée comme une opération de « couverture » au sens du règlement; la position de « couverture » qui cesse d'offrir pareil contreponds n'est plus une « couverture » selon le règlement, et ne peut être conservée par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement seulement qu'en conformité avec les règles propres aux ~~instruments~~dérivés de celle-ci qui s'appliquent à des positions de non-couverture. La composante de la définition selon laquelle ~~l'OPC~~le fonds d'investissement doit « maintenir » une position de couverture ne signifie pas ~~qu'un OPC~~qu'un fonds d'investissement est « bloqué » dans une position sur ~~instruments~~dérivés visés; elle signifie simplement que la position sur ~~instruments~~dérivés visés doit continuer de répondre à la définition de « couverture » pour être traitée comme telle en vertu du règlement.

3) ~~L'alinéa~~Le paragraphe ~~b)~~ de la définition de « couverture » a été ajouté pour que la couverture croisée de devises continue d'être permise selon le règlement. La couverture croisée de devises consiste en la substitution du risque de change associé à une devise à celui qui est associé à une autre devise, lorsque ~~l'OPC~~le fonds d'investissement n'utilise aucune des deux pour calculer sa valeur liquidative par titre et que le montant global du risque de change auquel ~~l'OPC~~le fonds d'investissement s'expose n'est pas augmenté du fait de la substitution. Il faut distinguer la couverture croisée de devises de la couverture de change au sens ordinaire. La couverture de change au sens ordinaire signifierait, pour un ~~OPC~~OPC de fonds d'investissement,

Mis en forme : Police :Italique

remplacer son exposition à une devise ne servant pas au calcul de la valeur liquidative par titre par l'exposition à une devise servant à ce calcul. Ce type de couverture de change entre dans ~~l'alinéa~~ le paragraphe a) de la définition.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

2.7. « créance hypothécaire garantie »

Une créance hypothécaire qui est garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de lois provinciales semblables constitue une « créance hypothécaire garantie » pour l'application du règlement.

2.8. « gestionnaire »

La définition figurant dans le règlement s'applique uniquement à la personne qui, dans les faits, dirige l'activité ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme « gestionnaire » ne comprend pas une personne dont les fonctions se limitent à celles de fournisseur de services ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, comme un conseiller en valeurs.

2.9. « information sur le rendement »

La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un indice de référence. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.

2.10. « dérivé visé »

1) Le terme est défini comme un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Certains instruments, contrats ou titres qui constitueraient des ~~instruments~~ dérivés visés au sens défini sont exclus de la définition pour l'application du règlement.

2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction de la définition, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas normalement le sens donné aux ~~instruments~~ dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres d'un ~~OPC ou d'un~~ fonds ~~marché à terme, les titres non rachetables d'un fonds d'investissement~~ d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait ~~d'instruments~~ de dérivés visés dans le cadre de l'application du règlement.

3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un ~~OPC~~ fonds d'investissement investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2 et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 du règlement. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un ~~instrument~~ dérivé visé aux termes du règlement.

2.11. « média public »

Une annonce est définie dans le règlement comme une « communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ». Selon les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le terme « média public » doit s'interpréter comme comprenant l'imprimé, la télévision, la radio, l'enregistrement sonore ou vidéo, la disquette pour ordinateur, l'Internet, l'affichage, les enseignes, les panneaux d'affichage, le film et le téléphone.

2.12. « objectifs de placement fondamentaux »

1) La définition de ce terme s'applique dans le contexte [du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'alinéa 5.1\(e\)](#) du règlement, qui exige de soumettre à l'approbation préalable des porteurs de titres d'un [OPC fonds d'investissement](#) tout changement aux objectifs de placement fondamentaux ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~. Les objectifs de placement fondamentaux d'un [OPC fonds d'investissement](#) doivent être présentés dans un prospectus ~~simplifié~~ en conformité avec la partie B du [formulaire Formulaire](#) 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié ou en vertu des obligations prévues à l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*. La définition du terme « objectifs de placement fondamentaux » qui figure dans le règlement intègre une partie de la formulation des conditions ~~de la partie B du formulaire~~ [Formulaire](#) 81-101F1 ~~et de l'Annexe 41-101A2~~; la définition doit s'interpréter comme comprenant les éléments qui seraient présentés sous la rubrique ~~de la partie B~~ du formulaire ~~ou de l'annexe applicable~~ relative aux objectifs de placement fondamentaux. Par conséquent, toute modification ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ qui requiert un changement de cette information doit être soumise à l'approbation préalable des porteurs de titres en application ~~de l'alinéa 5.1~~ [\(du sous-paragraphe c\) du paragraphe 1 de l'article 5.1](#) du règlement.

Mis en forme : Police :Italique

2) La partie B du [formulaire Formulaire](#) 81-101F1 ~~précise~~ [et l'Annexe 41-101A2 précisent](#), entre autres, l'obligation ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ de présenter dans un prospectus ~~simplifié~~ tant ses objectifs de placement fondamentaux que ses stratégies de placement. Les éléments à présenter sous la rubrique ~~de la partie B~~ du formulaire ~~ou de l'annexe applicable~~ relative aux stratégies de placement ne sont pas des objectifs de placement fondamentaux pour l'application du règlement.

Mis en forme : Police :Italique

3) En général, on entend par « objectifs de placement fondamentaux » ~~d'un OPC~~ [d'un fonds d'investissement](#) les attributs qui définissent ~~la~~ nature fondamentale ~~de l'OPC~~. Par exemple, les [OPC fonds d'investissement](#) qui sont garantis ou assurés ou qui suivent une politique de placement très ciblée comme les [OPC fonds](#) indiciels ou les [OPC-instruments fonds](#) ~~de~~ dérivés peuvent être définis par ces attributs. La méthode suivie pour placer les titres ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ éclairera souvent sur la nature fondamentale de celui-ci. Un [OPC fonds d'investissement](#) dont la publicité fait ressortir notamment le fait que les placements sont garantis aura probablement dans ses objectifs de placement fondamentaux celui de donner une garantie.

4) *(paragraphe abrogé)*

5) Selon une composante de la définition de ce terme, les objectifs en question doivent permettre de distinguer un [OPC](#) ~~d'autres OPC fonds d'investissement d'autres fonds d'investissement~~. Cette composante ne sous-entend pas que les objectifs de placement fondamentaux de chaque [OPC fonds d'investissement](#) doivent être uniques. En effet, deux [OPC fonds d'investissement](#) ou davantage peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux identiques.

2.13. « option »

La définition d'« option » comprend les bons de souscription, peu importe s'ils sont inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

2.14. « quasi-espèces »

La définition [de « quasi-espèces »](#) figurant dans le règlement inclut certains titres de créance d'institutions financières canadiennes. Cela comprend les acceptations bancaires.

2.15. « service de répartition d'actif »

La définition de « service de répartition d'actif » figurant dans le règlement englobe uniquement les services administratifs particuliers dont ferait partie intégrante un placement dans un OPC assujéti au règlement. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que cette définition comprend les services de placement généraux comme la gestion de portefeuilles discrétionnaires pour lesquels les placements dans les OPC visés par le règlement sont permis.

2.16. « swap »

Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la définition d'un swap dans le règlement englobe les swaps classiques, de taux d'intérêt et de devises, de même que les échanges d'actions.

2.17. « titre assimilable à un titre de créance »

Selon ~~l'alinéa~~le paragraphe ~~b)~~ de la définition, la valeur de la composante d'un instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent doit représenter moins de 80 % de la valeur globale de l'instrument afin que celui-ci soit considéré comme un titre assimilable à un titre de créance. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont structuré cette disposition de manière à faire valoir ce qu'elles considèrent comme étant la méthode la plus appropriée pour évaluer ces instruments. En l'occurrence, on devrait d'abord évaluer la composante de l'instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent, puisqu'il est souvent plus facile de procéder ainsi que d'évaluer la composante qui est reliée à l'élément sous-jacent. Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent les difficultés qui peuvent survenir dans l'évaluation si l'on essaie d'évaluer uniquement la composante d'un titre qui est reliée à l'élément sous-jacent.

Mis en forme : Police :Italique

2.18. « titre de négociation restreinte »

Le bon de souscription spécial constitue une forme de titre de négociation restreinte, de sorte que les dispositions du règlement applicables aux titres de négociation restreinte s'appliquent aux bons de souscription spéciaux.

PARTIE 3 LES PLACEMENTS**3.1. Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux**

1) L'article 2.1 du règlement interdit à un ~~OPC~~fonds d'investissement d'acquérir les titres de quelque émetteur, à l'exception d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation, dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement serait employé en titres de cet émetteur. Le terme « titre d'État » est défini dans le règlement comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2) Avant l'entrée en vigueur du règlement, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses d'application de la disposition correspondante de l'IG C-39 à un certain nombre ~~d'OPC-obligations~~de fonds d'obligations internationales pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de placement fondamentaux avec plus de souplesse.

3) Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'examiner toute demande de dispense de l'application de l'article 2.1 du règlement, si ~~l'OPC~~le fonds d'investissement qui présente la demande démontre que la dispense lui permettra de mieux atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. De façon générale, cette dispense sera restreinte aux ~~OPC-obligations~~fonds d'obligations internationales.

4) Les dispenses de l'application ~~du sous-paragraphe a) du paragraphe 1~~ de ~~l'alinéa l'article 2.04~~(~~l'a~~) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 du règlement, ont généralement été limitées aux circonstances suivantes :

1. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de sa valeur liquidative en titres de ~~créance~~-~~créance~~ d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.

2. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit d'un émetteur visé en 1) et que les titres de créance sont notés AAA par Standard & Poor's ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.

5) Il faut remarquer que les dispenses indiquées aux points 1 et 2 du paragraphe 4 ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur.

6) *(paragraphe abrogé)*

7) La dispense de l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de ~~l'alinéa l'article 2.04(1a)~~ de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 du règlement, a été généralement assortie des conditions suivantes :

a) les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense prévue au paragraphe 4 sont négociés sur un marché mûr et liquide;

Mis en forme : Police :Italique

b) l'acquisition des titres de créance par l'OPC est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;

Mis en forme : Police :Italique

c) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indiquait les risques supplémentaires associés à la concentration de la valeur liquidative de l'OPC dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;

Mis en forme : Police :Italique

d) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC donnait l'information sur la dispense accordée par les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

Mis en forme : Police :Italique

3.2. Les OPC indicieux

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) Selon la définition de l'article 1.1 du règlement, un « OPC indicieux » est un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,

b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés.

2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. ~~Les-ACVM~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1(5) du règlement, qui permet de contourner la « règle des 10-pour-cent % » du paragraphe 1 de l'article 2.1(4) du règlement, puisqu'ils ne sont pas des « OPC indicieux ». Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que, dans certains cas, les principes sur lesquels repose la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1(5) du règlement s'appliquent également aux OPC « partiellement indicieux ». Par conséquent, ~~les-ACVM~~Melles examineront les demandes présentées par ces OPC en vue d'obtenir une dispense analogue à celle qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1(5) du règlement.

3) Le gestionnaire d'un OPC indiciel peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme « indice autorisé » donnée dans le règlement. Le texte note que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'une telle décision du gestionnaire constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'alinéa l'article 5.1.e) du règlement. En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus de l'OPC et de publier un communiqué conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

3.2.1. Les restrictions en matière de contrôle

Mis en forme : Police :Gras

Les fonds d'investissement détiennent généralement un intérêt passif dans les entreprises dans lesquelles ils investissent, c'est-à-dire qu'ils ne cherchent habituellement pas à acquérir le contrôle ni à participer à la gestion des entités émettrices. Cette restriction clé sur le type d'activités d'investissement que peut exercer un fonds d'investissement est codifiée à l'article 2.2 du règlement. Les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont une exception à la règle, car leur stratégie de placement nécessite un certain degré de participation à la gestion.

Pour établir si un fonds d'investissement exerce le contrôle ou participe à la gestion de l'entité émettrice, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières tiendront généralement compte d'indicateurs, dont les suivants :

a) tout droit du fonds d'investissement de nommer des administrateurs ou des observateurs au conseil de l'entité émettrice;

b) l'imposition, par le fonds d'investissement, de restrictions dans la gestion de l'entité émettrice, ou le fait que les décisions prises par la direction soient assujetties à son approbation ou à son droit de veto;

c) tout droit du fonds d'investissement de limiter le transfert de titres par d'autres porteurs de l'entité émettrice.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières prendront en considération les facteurs susmentionnés pour établir la nature d'un investissement dans un émetteur du fonds d'investissement pour vérifier si ce dernier se conforme à l'article 2.2 du règlement. Nous allons également nous fonder sur les normes comptables applicables pour établir si le fonds d'investissement exerce le contrôle de l'émetteur.

3.3. Les bons de souscription spéciaux

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2(3) du règlement, un OPC fonds d'investissement doit tenir pour acquise la conversion de chaque bon de souscription spécial qu'il détient. Cette condition est imposée du fait que la nature d'un bon de souscription spécial est telle qu'il y a de fortes possibilités que son pouvoir de conversion soit exercé peu après son émission, dès que le prospectus ayant trait à l'élément sous-jacent aura été déposé.

3.4. Les placements dans d'autres OPC fonds d'investissement

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Italique

1) *(paragraphe abrogé)*

2) Le paragraphe 7 de l'article 2.5 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC fonds d'investissement conformément à cet article. Dans certains cas, les placements d'un OPC fonds d'investissement dans les titres d'un autre sont soustraits à l'application de l'article 2.5 parce qu'ils en ont été dispensés par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En l'occurrence, tant que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement respecte les conditions de la dispense, ses placements dans les titres d'un autre OPC fonds d'investissement sont considérés comme conformes à cet article. Il est également à noter que le paragraphe 7 de

l'article 2.5 ne vise que les placements ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement dans les titres d'un autre OPC fonds d'investissement, et aucun autre placement ni autre opération.

3.5. Le paiement par versements du prix d'acquisition

~~L'alinéa~~ Le paragraphe d de l'article 2.6(d) du règlement interdit ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement d'acquies un titre, à l'exception d'un dérivé visé, dont les conditions peuvent ~~obliger l'OPC~~ obliger à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition. Cette interdiction ne s'étend pas à l'acquisition de titres qui sont réglés par versements dans la mesure où le prix d'acquisition total et le montant de tous les versements sont fixés au moment du premier versement.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

3.6. L'acquisition de titres de créance

~~L'alinéa~~ Le paragraphe f de l'article 2.6(f) du règlement interdit ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement de prêter des fonds ou un actif du portefeuille. Selon la position des ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'acquisition d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou une débenture, une participation dans un prêt ou une syndication de prêt comme il est permis ~~à l'alinéa~~ au sous-paragraphe f du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 2.3(i) du règlement, ou d'une action privilégiée traitée comme une créance en comptabilité, ne constitue pas un prêt de fonds ou le prêt d'un actif du portefeuille.

Mis en forme : Police :Gras

3.7. Les opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres

1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un OPC fonds d'investissement doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conformément au règlement. Outre ces conditions à remplir, le gestionnaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement est censé s'assurer, pour le compte de ~~l'OPC~~ ce dernier et en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions d'usage pour protéger ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement et documenter une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :

Mis en forme : Police :Gras

a) la définition des circonstances qui constitueraient un « défaut » dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les espèces ou les titres, ou de payer promptement ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement les sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres prêtés ou vendus, comme il est prévu par la convention;

Mis en forme : Police :Italique

b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des titres identiques aux titres prêtés pour les remplacer et un droit de compensation reconnu par la loi relativement à leurs obligations en cas de défaut;

c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des titres détenus par la partie en règle sur la dette de la partie en défaut.

2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement, ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement qui a conclu une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres doit garder des espèces ou des titres équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des espèces ou des titres détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Le texte note que le seuil de 102 % est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement dans le cadre d'une opération, le gestionnaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, ou le mandataire agissant pour le compte ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, peut négocier la garde de espèces ou de titres dépassant ce seuil, eu égard au niveau de risque auquel s'expose ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement dans l'opération. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations exigent un seuil de garantie supérieur à 102 %, le gestionnaire ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.

- 3) ~~L'alinéa~~ Le point 3 du paragraphe 1 de l'article 2.12(+) du règlement s'applique aux opérations de prêt de titres lorsque les titres sont « prêtés » par le fonds d'investissement moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de titres sont documentées de telle sorte que la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de titres au sens du règlement, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans le règlement, les mots « titres prêtés » ou une mention analogue désignent dans chaque cas des titres « transférés » en vertu d'une opération de prêt de titres.
- 4) ~~L'alinéa~~ Le point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.12(+) permet d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie dans les opérations de prêt de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une utilisation prudente des lettres de crédit doit comporter à tout le moins les précautions suivantes :
- a) ~~L'OPC~~ le fonds d'investissement devrait être autorisé à prélever sur une lettre de crédit n'importe quel montant à tout moment en présentant sa traite à vue et en attestant que l'emprunteur a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la convention de prêt de titres, le montant à prélever correspondant à la valeur marchande des titres prêtés en circulation ou au montant nécessaire pour réparer le manquement de l'emprunteur;
- b) la lettre de crédit devrait être structurée de telle façon que le prêteur puisse prélever, la veille de l'échéance, un montant égal à la valeur marchande des titres prêtés en circulation à cette date.
- 5) ~~L'alinéa~~ Le point 9 du paragraphe 1 de l'article 2.12(+) et le point 8 du paragraphe 1 de l'article 2.13(+) du règlement disposent tous deux que la convention en vertu de laquelle ~~L'OPC~~ le fonds d'investissement conclut une opération de prêt ou une mise en pension de titres comporte une disposition exigeant que la contrepartie ~~de L'OPC~~ du fonds d'investissement paye promptement ~~à L'OPC~~ au fonds d'investissement, notamment, les distributions effectuées sur les titres prêtés ou vendus dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot « distributions » doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des titres sous-jacents, y compris les distributions de biens, de dividendes en actions, de titres reçus à la suite d'une division, tous les droits d'achat de titres additionnels et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme « distributions » dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de titres couramment utilisées sur les marchés de prêt de titres et de mise en pension de titres.
- 6) Il est questions aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement de titres ou de garanties « livrés » ou « détenus » par ~~L'OPC~~ le fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que ces termes visent également la livraison ou la détention par un mandataire pour le compte d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement. Elles reconnaissent par ailleurs que dans la pratique ordinaire des marchés, les mandataires mettent en commun les garanties de leurs clients pour le prêt ou la mise en pension de titres. Cette pratique ne constitue pas en soi une infraction au règlement.
- 7) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement, les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension doivent être évalués à la valeur marchande et leur valeur doit être rajustée quotidiennement. Dans la pratique des marchés, les mandataires évaluent souvent leur portefeuille à la valeur marchande à la fin d'un jour ouvrable et apportent les rajustements nécessaires le jour ouvrable suivant. Pour autant que ces actes sont accomplis chaque jour ouvrable, comme le veut le règlement, cette pratique ne constitue pas une infraction au règlement.
- 8) ~~Comme nous l'avons vu~~ Tel qu'il est indiqué au paragraphe 7), le règlement exige que les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension soient évalués à la valeur marchande quotidiennement. Les principes d'évaluation peuvent être ceux que le mandataire agissant pour ~~L'OPC~~ le fonds d'investissement utilise couramment, même s'ils s'écartent de ceux que ~~L'OPC~~ le fonds d'investissement utilise lorsqu'il évalue l'actif de son portefeuille pour en calculer la valeur liquidative.

Mis en forme : Police :Italique

9) Selon l'alinéa le point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.13(4) du règlement, le produit de la vente livré à l'OPC au fonds d'investissement équivaut à 102 % de la valeur marchande des titres vendus dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les titres vendus doit être compté dans le calcul de la valeur marchande des titres.

10) Selon l'article 2.15 du règlement, le gestionnaire d'un OPC fonds d'investissement est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt et les mises en pension de titres conclues par l'OPC le fonds d'investissement, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter les prises en pension de l'OPC du fonds d'investissement. Le gestionnaire qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées sur le marché intérieur, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'étranger. Le gestionnaire doit s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 du règlement sont appliquées pour tous les mandataires.

11) Le texte indique que les fonctions des mandataires nommés en vertu de l'article 2.15 du règlement embrassent tous les aspects découlant du fait d'agir pour le compte d'un OPC fonds d'investissement dans le cadre de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Elles consistent notamment à s'occuper du réinvestissement des garanties ou des titres détenus pendant la durée de ces opérations.

12) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2.15(3) du règlement, il faut que le mandataire nommé par un OPC fonds d'investissement pour exécuter ses opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension soit le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC du fonds d'investissement. Les dispositions de la partie 6 du règlement s'appliquent de manière générale au mandataire dans l'exercice de ses fonctions liées aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension. Le mandataire doit avoir été nommé dépositaire ou sous-dépositaire conformément à l'article 6.1 et satisfaire aux autres exigences obligations de la partie 6 dans l'exercice de ses fonctions.

13) Selon le paragraphe 4 de l'article 2.15(5) du règlement, le gestionnaire d'un OPC fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte de l'OPC du fonds d'investissement si le mandataire, le gestionnaire et l'OPC le fonds d'investissement ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines questions déterminées. Le paragraphe 5) 4 oblige le gestionnaire et l'OPC le fonds d'investissement à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. En règle générale, ces paramètres incluront ce qui suit :

a) les types d'opérations que l'OPC le fonds d'investissement est habilité à conclure;

Mis en forme : Police :Italique

b) les types d'actifs du portefeuille de l'OPC du fonds d'investissement qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;

Mis en forme : Police :Italique

c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des actifs qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;

d) les contreparties permises;

Mis en forme : Police :Italique

e) toute exigence obligation particulière touchant la garantie, y compris les exigences obligations minimales en ce qui concerne son montant et sa diversification, ainsi que la nature de la garantie que l'OPC le fonds d'investissement peut accepter;

Mis en forme : Police :Italique

f) des instructions et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des espèces reçues en garantie par l'OPC le fonds d'investissement dans le cadre du programme pour assurer le maintien d'un niveau de espèces convenable en permanence;

Mis en forme : Police :Italique

g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.

14) La définition de « couverture en espèces » à l'article 1.1 du règlement interdit que les actifs du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient « affectés à une fin particulière ». Puisque les titres prêtés par un [OPC fonds d'investissement](#) dans le cadre d'une opération de prêt de titres ont été affectés à une fin particulière, ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des ~~instruments~~ dérivés visés.

15) Il arrive parfois qu'un [OPC fonds d'investissement](#) doive exercer son droit de vote sur les titres qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces titres. Le gestionnaire et le conseiller en valeurs ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#), ou le mandataire ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) qui administre un programme de prêt de titres pour le compte de ~~l'OPC~~ [ce dernier](#), doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les titres prêtés par ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#), et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux titres qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de titres et réclamer le retour des titres prêtés, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 1 de [l'article 2.12\(4\)](#) du règlement.

16) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le gestionnaire d'un [OPC fonds d'investissement](#) ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de titres dans le cadre du programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement. Pour les titres étrangers, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les titres sont compensés par un organisme centralisateur. ~~L'OPC~~ [Le fonds d'investissement](#) et ses mandataires doivent prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres.

3.7.1. Les OPC marché monétaire

Mis en forme : Police :Gras

L'article 2.18 du règlement impose aux OPC marché monétaire des obligations de liquidité quotidienne et hebdomadaire. Il précise que les OPC marché monétaire doivent avoir 5 % de leur actif placé dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour, et 15 % dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine. Les placements « facilement convertibles en espèces » sont généralement des placements à court terme et très liquides qui sont facilement convertibles en espèces d'un montant connu et exposés à un risque négligeable de fluctuation de valeur. Ils peuvent être vendus dans le cours normal des activités dans un délai d'un jour ouvrable (selon l'obligation de liquidité quotidienne) ou de 5 jours ouvrables (selon l'obligation de liquidité hebdomadaire) approximativement au prix que l'OPC marché monétaire leur attribue. Les ~~ACVM~~ [Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) signalent que les titres n'ont pas à venir à échéance durant ces délais. Par exemple, des obligations du gouvernement canadien ou américain ou d'un gouvernement provincial qui, bien que venant à échéance après un délai d'un ou de 5 jours ouvrables, sont facilement convertibles en espèces durant ce délai satisferaient probablement aux obligations de liquidité de 5 % et de 15 %.

3.8. Les placements interdits

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

1) Conformément au paragraphe 4 ~~de l'article 4.1(4)~~ du règlement, ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu du paragraphe ~~1~~ de cet article et des dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe C de ce règlement dans le cas où le comité d'examen indépendant ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) a approuvé l'opération en vertu du paragraphe ~~2 de l'article 5.2(2)~~ du [Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement](#) (le « Règlement 81-107 »). Les ~~ACVM s'attendent~~ [Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent](#) à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

Mis en forme : Police :Italique

2) Conformément au paragraphe 2 ~~de l'article 4.3(2)~~ du règlement, ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) peut acheter ou vendre des titres de créance à un autre ~~OPC~~ [fonds d'investissement](#) géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe, lorsque le cours des titres n'est pas publié, dans le cas où le comité d'examen indépendant ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 ~~de l'article 5.2(2)~~ du

Règlement 81-107 et où les obligations prévues à l'article 6.1 du Règlement 81-107 ont été remplies. Les ~~ACVM s'attendent~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

3) Les ~~ACVM~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue au paragraphe ~~2 de l'article 4.3(2)~~ du règlement en ayant la certitude que le prix des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours négocié sur un marché tel que CanPx ou TRACE, par exemple, ou encore sur un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente.

PARTIE 4 L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS VISÉS

4.1. La levée d'options sur contrats à terme

Les ~~alinéas~~ sous-paragraphe ~~d) et e)~~ du paragraphe ~~1 de l'article 2.8(+)~~ du règlement interdisent ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement d'ouvrir ou de maintenir une position sur un contrat à terme standardisé si ce n'est dans les conditions qui y sont prévues. L'ouverture ou le maintien d'une position sur un contrat à terme standardisé pourrait se faire par la levée d'une option sur contrats à terme. Par conséquent, il convient de se rappeler que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement ne peut lever une option sur contrats à terme et prendre une position sur un contrat à terme standardisé autrement que dans le respect des dispositions applicables des ~~alinéas~~ sous-paragraphe ~~d) et e)~~ du paragraphe ~~1 de l'article 2.8(+)~~.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

4.2. Les questions reliées à l'inscription

Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux participants à l'industrie les règles suivantes figurant dans la législation en valeurs mobilières :

1. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser des options négociables ou des options de gré à gré que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière d'options remplit les conditions suivantes :

a) il est habilité, soit du fait de son inscription comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, soit en vertu d'une dispense d'inscription, à fournir ces services de conseil ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement en vertu de la loi du territoire;

b) il répond à toutes les ~~exigences~~ obligations de formation applicables dans ce territoire; ~~ce qui, ordinairement, signifie qu'il doit avoir réussi le Cours sur le marché des options au Canada.~~

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Police :Italique

2. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière de contrats à terme est inscrit comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, dans le cas où elle y est exigée, et répond à toutes les ~~exigences~~ obligations de formation applicables dans ce territoire pour l'activité de conseil en matière de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.

3. Le conseiller en valeurs ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement qui reçoit des services de conseil ~~d'un~~ d'un sous-conseiller non-résident tel qu'il est envisagé à l'article 2.10 du règlement n'est pas soustrait aux règles prévues en 1 et 2 concernant l'inscription.

4. En Ontario, un sous-conseiller non-résident doit, en vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme, être inscrit en Ontario s'il fournit des conseils à un autre conseiller en valeurs d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement en Ontario relativement à l'utilisation par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement de contrats à terme standardisés. L'article 2.10 du règlement ne dispense pas un sous-conseiller non-résident de cette obligation. Le sous-conseiller non-résident devrait demander une dispense en Ontario s'il souhaite réaliser les

arrangements envisagés ~~par l'article~~ à l'article 2.10 sans être inscrit en Ontario en vertu de cette législation.

4.3. L'effet de levier

Mis en forme : Police :Gras

Le règlement vise à empêcher l'utilisation ~~d'instruments de~~ dérivés visés pour appliquer l'effet de levier à l'actif ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~. La définition du terme « couverture » interdit l'effet de levier avec des ~~instruments~~ dérivés visés utilisés dans un but de couverture. Les dispositions du paragraphe ~~1 de l'article 2.8(+)~~ du règlement restreignent l'effet de levier avec des ~~instruments~~ dérivés visés utilisés dans un but de non-couverture.

4.4. La couverture en espèces

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

La définition de ce terme dans le règlement indique les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui peuvent servir à régler les obligations découlant d'une position sur des ~~instruments~~ dérivés visés détenue par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement en application de la partie 2 du règlement. La définition inclut divers titres portant intérêt; il convient de noter que la définition doit être interprétée comme incluant l'intérêt produit par ces titres et, partant, comme signifiant que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement peut inclure l'intérêt dans le calcul de la couverture en espèces.

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

PARTIE 4.1 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONSTITUTION

4.1.1. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

L'article 3.3 du règlement interdit au fonds d'investissement d'assumer les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire initial et du prospectus définitif initial (et documents connexes) ainsi que les frais de constitution. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les frais de constitution du fonds d'investissement visés à l'article 3.3 du règlement comprennent notamment ce qui suit :

- a) les droits d'inscription des titres du fonds d'investissement à la cote d'une bourse;
- b) les droits relatifs aux dépôts réglementaires de documents autres que le prospectus provisoire ou le prospectus définitif et les documents connexes, comme les droits pour le dépôt des demandes de dispense;
- c) les honoraires juridiques et comptables engagés dans le cadre de la constitution du fonds, ainsi que les honoraires juridiques engagés pour la rédaction des documents constitutifs du fonds et des contrats importants nécessaires à son exploitation;
- d) dans le cas d'un fonds d'investissement qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, la rémunération de l'agent des transferts liée au premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement;
- e) les frais de présentation et de commercialisation engagés dans le cadre du premier appel public à l'épargne;
- f) les coûts d'impression et de traduction des documents d'offre du fonds d'investissement.

Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que la commission des placeurs ou des preneurs fermes liée au premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement fait partie des frais de constitution.

PARTIE 5 LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION

5.1. La responsabilité et l'indemnisation

1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de

toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC le fonds d'investissement, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC fonds d'investissement ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.

2) Ces dispositions visent à assurer que le gestionnaire demeure responsable de l'OPC du fonds d'investissement et, par conséquent, indirectement des porteurs de ses titres en ce qui a trait au devoir de diligence imposé par la législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires, et à clarifier le fait que le gestionnaire est responsable de s'assurer que les fournisseurs de services agissent à ce titre en respectant le critère de diligence. Le règlement ne régit pas les liens contractuels entre le gestionnaire et les fournisseurs de services; la question de savoir si un gestionnaire peut obtenir une indemnisation d'un fournisseur de services qui n'a pas respecté le critère de diligence est une question de nature contractuelle que ces parties doivent régler entre elles.

3) Selon le paragraphe 5 de l'article 4.4(5) du règlement, l'article 4.4 ne s'applique pas aux pertes d'un OPC fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent de l'action ou de l'omission d'un dépositaire, d'un sous-dépositaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'OPC du fonds d'investissement. Un régime de responsabilité distinct est imposé au dépositaire ou sous-dépositaire par l'article 6.6 du règlement. Les dirigeants ou administrateurs sont assujettis au régime de responsabilité qui leur est imposé par la loi sur les sociétés applicable.

5.2. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 du règlement vise à assurer que le gestionnaire d'un OPC fonds d'investissement est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont l'OPC le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC le fonds d'investissement, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans cet article.

2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 du règlement pour exécuter les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC le fonds d'investissement ne dégage pas le gestionnaire de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément au règlement et au critère de diligence que la loi impose au gestionnaire et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 4 de l'article 2.15(5) du règlement.

3) Étant donné que le mandataire doit nécessairement être un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC du fonds d'investissement, ses activités à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gestionnaire de l'OPC du fonds d'investissement, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 4.4(5) du règlement. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres revient au gestionnaire, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4.4(6) du règlement.

PARTIE 6 LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Mis en forme : Police :Gras

6.1. Les assemblées des porteurs de titres

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

Mis en forme : Police :Gras

Le paragraphe 1 de l'article 5.4(4) du règlement impose un délai d'au moins 21 jours pour la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de traiter l'une des questions prévues à l'article au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. Il est rappelé aux participants à l'industrie que les dispositions de l'IG-C-44 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti ou d'un règlement la remplaçant peuvent s'appliquer à toutes les assemblées des porteurs de titres de l'OPC de fonds d'investissement et que ces dispositions peuvent exiger un délai de convocation plus long.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

6.2. La responsabilité limitée

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) De façon générale, les OPC fonds d'investissement sont montés de manière que les porteurs de titres ne soient pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise

de fonds initiale. Les [ACVM Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des [OPC fonds d'investissement](#).

2) Les [OPC fonds d'investissement](#) montés sous forme de sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison des règles du droit des sociétés sur la responsabilité limitée.

3) Les [OPC fonds d'investissement](#) montés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les [autorités Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) encouragent les gestionnaires des [OPC fonds d'investissement](#) qui sont montés sous forme de sociétés en commandite à examiner cette question dans le cadre de la tenue d'assemblées des porteurs, même si cet examen est exigé en vertu [du paragraphe 1 de l'article 5.1](#) du règlement. En outre, tous les gestionnaires des [OPC fonds d'investissement](#) qui sont montés sous forme de sociétés en commandite devraient se demander si la divulgation et l'analyse de cette question doivent être incluses comme facteurs de risque dans un prospectus.

6.3. Le calcul des frais

1) Selon [l'alinéa a\) du paragraphe 1 de l'article 5.1](#) du règlement, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à un [OPC fonds d'investissement](#) d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation ~~des de ses charges de l'OPC~~. Les [autorités Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) font observer le fait que la « base de calcul » comprend une augmentation du taux auquel des frais donnés sont imputés ~~à l'OPC au fonds d'investissement~~.

2) Les [ACVM Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) sont d'avis que les ~~exigences obligations du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'alinéa a) de~~ l'article 5.1 du règlement ne ~~s'appliquent s'appliquent~~ pas lorsque les changements de la base de calcul des frais ou dépenses résultent ~~d'une d'une~~ entente individuelle entre le gestionnaire ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ et les porteurs de ~~l'OPC ses titres~~ et que l'augmentation des charges est payable directement ou indirectement par ces porteurs individuels seulement.

6.4. Les conversions de fonds

1) Pour l'application des dispositions *i, ii et iii* du sous-paragraphe *h*, du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que tout changement ayant pour effet de modifier la structure originale du fonds d'investissement nécessite l'approbation préalable des porteurs du fonds d'investissement. Par exemple, un fonds d'investissement à capital fixe peut avoir été conçu pour être converti en OPC à une date donnée, ou après une date donnée si ses titres se négocient à un cours donné inférieur à leur valeur liquidative par titre pendant une période plus longue que la période donnée. Dans chaque cas, lorsque l'événement donnant lieu à la conversion se produit, l'option de rachat des titres du fonds d'investissement à capital fixe change et, en général, les titres deviennent alors rachetables à leur valeur liquidative par titre quotidienne. Le changement ne peut devenir effectif qu'après l'approbation des porteurs conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1, à moins de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 5.3. Le cas où un fonds d'investissement souhaite acquérir le contrôle ou participer à la gestion des sociétés dans lesquelles il investit est un autre exemple de changement nécessitant l'approbation des porteurs. Ni la participation dans la gestion des sociétés émettrices ni leur contrôle n'est compatible avec les activités d'un fonds d'investissement et, par conséquent, celui-ci cesserait d'être un fonds d'investissement. Il serait tenu d'obtenir au préalable l'approbation des porteurs en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement pour exercer ce genre d'activités.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les frais découlant d'un changement visé aux dispositions *i, ii et iii* du sous-paragraphe *h*, du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement comprennent les coûts associés à l'assemblée des porteurs organisée en vue de faire approuver le changement, ceux liés à l'établissement et au dépôt d'un prospectus visant à lancer le placement permanent des titres, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe devenant un OPC qui

iii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de l'activité de la société et de sa relation avec le groupe de gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement;

b) dans le cas d'un particulier,

Mis en forme : Police :Italique

i) son nom, sa date de naissance et son adresse personnelle,

ii) sa profession ou son emploi principal,

iii) la profession ou les emplois principaux au cours des 5 années précédant la date de la demande, avec un accent sur l'expérience dans le secteur des services financiers,

iv) sa formation, notamment les cours réussis en matière de services financiers,

Mis en forme : Police :Italique

v) ses fonctions et ses responsabilités auprès du futur gestionnaire ou auprès des actionnaires détenant le contrôle du futur gestionnaire ou ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement,

Mis en forme : Police :Italique

vi) s'il est, ou s'il a été au cours des 5 années précédant la date de la demande, dirigeant, administrateur ou promoteur d'un émetteur assujéti autre que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement et, le cas échéant, la dénomination de ces émetteurs assujétis et leur activité, avec un accent sur les relations de la personne avec d'autres ~~OPC~~ fonds d'investissement.

Mis en forme : Police :Italique

vii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement,

Mis en forme : Police :Italique

viii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de ses intérêts commerciaux externes et de sa relation avec le groupe de gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement,

Mis en forme : Police :Italique

ix) une description de ses relations avec le futur gestionnaire et les autres fournisseurs de services ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement.

Mis en forme : Police :Italique

5) De façon générale, les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience des personnes qui sont proposées pour assurer la gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement après un changement de contrôle sur le gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

a) la structure de l'actionnariat du gestionnaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement après l'opération projetée, accompagnée de l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque futur actionnaire direct ou indirect du gestionnaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement;

Mis en forme : Police :Italique

b) les futurs dirigeants ou administrateurs du gestionnaire ~~de l'OPC, de l'OPC~~ du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, avec l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque personne physique;

Mis en forme : Police :Italique

c) les changements prévus dans les dirigeants et administrateurs du gestionnaire ~~de l'OPC, de l'OPC~~ du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, qui n'ont pas été couverts en *b)*;

Mis en forme : Police :Italique

d) la relation entre les actionnaires du futur groupe de contrôle et les autres membres du groupe de gestion avec le gestionnaire et tout autre fournisseur de services ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement.

Mis en forme : Police :Italique

7.2. Les fusions ~~et conversions~~ d'OPC de fonds d'investissement

Mis en forme : Police :Gras

Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6(4) du règlement, les fusions ~~ou conversions~~ d'OPC de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans ce texte peuvent se

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé au paragraphe 1 de l'article 5.6(+) du règlement qui sont réalisées conformément aux conditions prévues par ce texte, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'elles comportent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions ~~et conversions d'OPC de fonds d'investissement~~. Ce texte vise à faciliter, au sein des familles ~~d'OPC de fonds~~, le regroupement ~~d'OPC de fonds d'investissement~~ ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables et qui sont exploités d'une manière cohérente et semblable. Du fait que le paragraphe 1 de l'article 5.6(+) ne s'applique que dans le cas ~~d'OPC de fonds d'investissement~~ ayant des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux semblables pour l'essentiel et exploités de façon semblable pour l'essentiel, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prévoient pas qu'il soit nécessaire d'effectuer un réalignement important des portefeuilles des ~~OPC de fonds~~ regroupés avant la fusion. Si un réalignement se révèle nécessaire, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que, selon ~~l'alinéa~~le sous-paragraphe ~~h~~ du paragraphe 1 de l'article 5.6(+) du règlement, ~~l'OPC de fonds d'investissement~~ n'assume aucuns frais liés à l'opération. Les courtages entraînés par le réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération font partie, selon les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, des frais liés à l'opération.

7.3. L'agrément des opérations de restructuration

1) ~~L'alinéa~~Le sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe 1 de l'article 5.7(+) du règlement requiert la présentation de certaines informations à l'appui d'une demande d'agrément exigée ~~par l'alinéa~~au sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe 1 de l'article 5.5(+) dans les cas où ne joue pas l'agrément automatique prévu au paragraphe 1 de l'article 5.6(+). Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront ce type d'opération projetée, notamment pour s'assurer qu'on donne aux porteurs ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ qui sera fusionné ou regroupé avec un autre ~~OPC émetteur~~ l'information voulue sur les différences entre les ~~OPC émetteurs~~ qui participent à l'opération.

Mis en forme : Paragraphes solitaires, Lignes solitaires

2) S'il est proposé de fusionner ou de regrouper ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ avec un ~~OPC de fonds d'investissement~~ qui a une valeur liquidative moindre que celle ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ appelé à disparaître, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront les incidences de l'opération projetée sur ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ de taille moindre qui doit continuer d'exister. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions ~~de l'alinéa~~du sous-paragraphe ~~g~~ du paragraphe 1 de l'article 5.4(1) et de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Gras

7.4. (Abrogé).

7.5. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.3(2) du règlement, la restructuration ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ avec un autre ~~OPC émetteur~~ peut s'effectuer aux conditions prévues ~~au sous-paragraphe a ou b~~ de ce paragraphe sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ cède son actif à cet autre ~~OPC émetteur~~.

2) Si le gestionnaire demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé au paragraphe ~~5.3(2) de l'article 5.3~~ du règlement après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~, les ~~ACVM - Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ s'attendent à ce qu'il fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 du règlement.

3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'avis écrit visé aux dispositions ~~iv et v~~ du sous-paragraphe ~~a~~ du paragraphe 2 de l'article 5.3 comprenne, à tout le moins, la date prévue de la restructuration, le nom de l'autre fonds d'investissement avec lequel s'effectuera la restructuration, la façon dont les porteurs du fonds d'investissement peuvent obtenir un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié ou de la notice annuelle de l'autre fonds d'investissement, selon le cas, ainsi qu'une description de la conclusion du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement à l'égard de la restructuration.

7.6. Le changement de vérificateur

L'article 5.3.1 du règlement exige que le gestionnaire obtienne l'approbation préalable du comité d'examen indépendant ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) avant tout changement de vérificateur.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

7.7. Relation avec le Règlement 81-107

Certaines questions visées ~~à l'article~~ [au paragraphe 1 de l'article 5.1](#) du règlement peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens du Règlement 81-107. ~~Les ACVM-Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ s'attendent à ce que, si le gestionnaire doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée ~~à cet article~~ [ce paragraphe](#), elle le fasse avant de la soumettre aux porteurs. ~~Les ACVM-Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ s'attendent en outre à ce que le gestionnaire fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé au [paragraphe 2 de l'article 5.4\(2\)](#) du règlement.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

7.8. La dissolution du fonds d'investissement à capital fixe

[L'article 5.8.1 du règlement oblige le fonds d'investissement à capital fixe qui procède à sa dissolution à publier un communiqué en faisant état. Le fonds d'investissement pour qui la dissolution constitue un changement important doit aussi se conformer à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.](#)

PARTIE 8 LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

Mis en forme : Police :Gras

8.1. Le critère de diligence

Le critère de diligence prévu à l'article 6.6 du règlement ne constitue qu'un minimum. De même, les dispositions de l'article 6.5 du règlement, conçues pour protéger ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) de toute perte découlant de l'insolvabilité de ceux qui détiennent l'actif de son portefeuille, sont minimales. Selon les ~~autorités~~ [Autorités](#) canadiennes en valeurs mobilières, en raison des dispositions de l'article 6.5, le dépositaire et le sous-dépositaire peuvent être tenus de prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, pour protéger adéquatement l'actif du portefeuille ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) dans le territoire étranger et pour s'assurer que cet actif ne puisse servir à satisfaire les demandes de leurs créanciers respectifs, eu égard à la législation sur la protection des créanciers et sur la faillite d'un territoire étranger dans lequel l'actif du portefeuille ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) peut se trouver.

8.2. Le système de gestion en compte courant

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) Le [paragraphe 3 de l'article 6.5\(3\)](#) du règlement dispose que le dépositaire ou le sous-dépositaire ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) peut organiser le dépôt d'actif du portefeuille auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant, et la livraison d'actif du portefeuille à ceux-ci. Ces organismes centralisateurs ou chambres de compensation comprennent la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre organisme centralisateur ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué ou organisé selon la loi d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision du pays, soit entre plusieurs pays.

2) L'organisme centralisateur ou la chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant utilisé par ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) n'est pas considéré comme un dépositaire ou un sous-dépositaire ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#).

8.3. Le respect de la réglementation

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Selon ~~la~~ [le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.7\(1\)c](#) du règlement, le dépositaire d'un ~~OPC~~ [fonds d'investissement](#) doit faire périodiquement tous les changements nécessaires pour s'assurer que les contrats qui le concernent et les contrats du sous-dépositaire sont conformes aux conditions de la partie 6, et que chaque sous-dépositaire ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) remplit les conditions applicables des articles 6.2 et 6.3. Les ~~autorités~~ [Autorités](#)

canadiennes en valeurs mobilières font observer que les changements nécessaires pour assurer le respect de la réglementation englobent le remplacement du sous-dépositaire.

PARTIE 9 LES PLANS D'ÉPARGNE

Mis en forme : Police :Gras

9.1. Les plans d'épargne

Il est rappelé aux participants à l'industrie que le terme « plan d'épargne » utilisé dans la partie 8 du règlement constitue un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires et que les plans d'épargne en ce sens ne sont pas la même chose que les plans de placement automatique ou périodique. Le plan d'épargne se distingue principalement par ses frais de souscription qui ne sont pas réduits à un taux uniforme au fur et à mesure des placements faits dans le cadre du plan; plutôt, les frais de souscription sont déduits à un taux plus élevé au cours de la première année, ou, dans certains cas, des deux premières années.

PARTIE 10 LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES

Mis en forme : Police :Gras

10.1. Généralités

Mis en forme : Police :Gras

Les parties 9,10 et 11 du règlement visent notamment à garantir que :

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

a) les fonds des souscripteurs soient reçus promptement par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement;

Mis en forme : Police :Italique

b) les possibilités de perte des fonds des souscripteurs avant leur placement dans ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement soient réduites au minimum;

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Police :Italique

c) ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement ou le souscripteur pertinent reçoive tout l'intérêt produit par les fonds du souscripteur entre le moment de la remise des fonds par le souscripteur et celui de leur placement dans ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement, dans le cas d'une souscription, ou entre le moment du paiement des fonds par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement et celui de leur réception par le souscripteur, dans le cas d'un rachat.

Mis en forme : Police :Italique

10.2. Interprétation

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) Dans plusieurs dispositions du règlement, ~~surtout dans les parties 9 et 10,~~ on utilise le terme ~~« les termes « porteur de titres » d'un OPC lorsqu'il est question d'ordres d'achat »~~ ou de rachat ~~que l'OPC, un courtier participant ou le placeur principal reçoit des « porteurs de titres »~~.

2) ~~« porteur » d'un fonds d'investissement.~~ Les ~~OPC~~ fonds d'investissement doivent tenir un registre des porteurs de leurs titres. ~~Chaque OPC~~ ils y inscrivent chaque porteur de ~~ses~~ leurs titres comme le ~~lui~~ leur demande la personne qui donne l'ordre d'achat ou comme le demande par la suite ce porteur inscrit. Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un ~~OPC~~ fonds d'investissement peut se fier à son registre des porteurs de titres pour obtenir le nom de ces porteurs et pour savoir de quels porteurs il reçoit ses instructions.

3) Par conséquent, lorsque ~~le terme « les termes « porteur de titres » d'un OPC figure »~~ ou ~~« porteur » d'un fonds d'investissement figurent~~ dans le règlement, il s'agit du porteur de titres qui est inscrit comme tel dans le registre ~~de l'OPC du fonds d'investissement.~~ Si ce porteur inscrit est un courtier participant qui agit pour le compte de son client, ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement traite avec le courtier participant et reçoit ses instructions de lui. Le règlement ne réglemente pas les liens qui existent entre le courtier participant et le client qu'il représente. Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer, cependant, que le courtier participant prudent devrait prendre l'habitude de demander des instructions appropriées par écrit de son client lorsqu'il est question des positions dans des titres ~~d'OPC~~ de fonds d'investissement dont le client est propriétaire véritable.

10.3. La réception des ordres

Mis en forme : Police :Gras

1) Le placeur principal de l'OPC ou le courtier participant vise, dans la mesure du possible, à recevoir les fonds à placer dans l'OPC au moment où il place l'ordre d'achat.

2) Le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit, au moment de la réception de l'ordre, obtenir du souscripteur tous les documents exigés par l'OPC en vue du rachat, notamment la demande de rachat que peut exiger l'OPC, dûment remplie et signée, ainsi que tout certificat représentatif des titres à racheter, de manière à pouvoir les transmettre, en même temps que l'ordre, à l'OPC ou à son placeur principal pour retransmission à l'OPC.

10.4. La fixation du prix à rebours

Selon ~~les~~ le paragraphe 1 des articles 9.3 et 10.3 du règlement, le prix d'émission ou de rachat d'un titre d'OPC en réponse à un ordre d'achat ou de rachat, respectivement, doit correspondre à la valeur liquidative par titre, établie dès la réception de l'ordre pertinent par l'OPC. Pour plus de clarté, les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières font valoir le fait que le prix d'émission et le prix de rachat ne peuvent pas être fonction de la valeur liquidative par titre calculée avant la réception de l'ordre pertinent par l'OPC.

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

10.5. L'indemnisation des pertes

1) Selon le ~~paragraphe 6 de l'article 9.4(6)~~ paragraphe 6 de l'article 9.4(6) du règlement, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC d'une perte subie par suite d'un défaut de règlement d'une souscription de titres de l'OPC. De même, selon le ~~paragraphe 3 de l'article 10.5(3)~~ paragraphe 3 de l'article 10.5(3) du règlement, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC à l'égard d'une perte subie par suite d'un rachat qui n'a pu être effectué en raison de l'inobservation des règles établies par l'OPC en vue des rachats.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

2) Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas repris dans le règlement les dispositions contenues dans l'IG C-39 concernant le droit pour le courtier participant de recouvrer de ses clients ou d'autres courtiers participants les sommes qu'ils devaient verser à l'OPC. Si les courtiers participants souhaitent se ménager de tels droits, ils doivent prévoir les stipulations nécessaires dans leurs contrats avec les clients et les autres courtiers participants.

10.6. Le prix d'émission des titres des fonds d'investissement à capital fixe

Le paragraphe 3 de l'article 9.3 du règlement prévoit que le prix d'émission des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe placés au moyen d'un prospectus ne doit pas, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, entraîner la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont observé que, lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe fait une nouvelle émission de titres au moyen d'un prospectus, le prix d'émission excède habituellement la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus, de sorte que produit net du placement par part se trouve au moins à égaler la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'un tel prix d'émission n'entraîne pas la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement.

PARTIE 11 LA CONFUSION DES FONDS

Mis en forme : Police :Gras

11.1. La confusion des fonds

1) Selon la partie 11 du règlement, les placeurs principaux et les courtiers participants doivent comptabiliser distinctement les fonds qu'ils peuvent recevoir en vue de l'achat de titres ~~d'OPC~~ du fonds d'investissement ou suivant le rachat de ces titres. Il leur est interdit de confondre les fonds ainsi reçus avec d'autres éléments d'actif qui leur appartiennent ou des fonds qu'ils détiendraient en vue de l'achat d'autres types de titres ou suivant la vente d'autres types de titres. Selon les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, cela signifie que les courtiers n'ont pas le droit de déposer dans les comptes en fidéicommiss visés par la partie 11 des fonds provenant de l'achat ou de la vente d'autres types de titres, comme les certificats de placement garanti, les bons du Trésor, les titres de fonds distincts ou les obligations.

2) Selon ~~les paragraphes~~ le paragraphe 2 des articles 11.1(2) et 11.2(2) du règlement, les placeurs principaux et les courtiers participants, respectivement, ne peuvent pas utiliser les fonds reçus en vue d'un placement dans des titres ~~d'OPC~~ de fonds d'investissement pour financer leur

propre activité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que les frais associés aux chèques retournés pour insuffisance de fonds pour régler le prix d'une opération (un « chèque sans provision ») correspondent à ce qu'il en coûte pour faire affaire et devraient être assumés par le placeur principal ou le courtier participant pertinent et qu'ils ne devraient pas être compensés par l'intérêt produit par les comptes en fidéicomis ouverts selon la partie 11 du règlement.

3) Il ne devrait y avoir aucune position de découvert dans ces comptes.

4) ~~Les paragraphes~~ Le paragraphe 3 des articles 11.1(3) et 11.2(3) du règlement ~~précisent~~ précise les circonstances dans lesquelles un placeur principal ou un courtier participant peut retirer des fonds de comptes en fidéicomis ouverts en conformité avec la partie 11 du règlement afin d'éviter ~~la fraude par reports différés.~~ le règlement inapproprié d'opérations. Il y a ~~fraude par reports différés lorsqu'il~~ règlement inapproprié d'opérations lorsqu'il y a un écart temporel entre la date d'une opération et la date de son règlement et que les fonds d'un client qui sont détenus pour une opération qui n'a pas encore été réglée servent à régler l'opération d'un autre client ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement qui n'a pas fourni suffisamment de fonds pour couvrir le règlement de son opération à la date de règlement. Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières voient dans cette pratique une violation du paragraphe 3 des paragraphes articles 11.1(3) et 11.2(3) du règlement.

5) Selon ~~les paragraphes~~ le paragraphe 4 des articles 11.1(4) et 11.2(4) du règlement, l'intérêt produit par les fonds détenus dans les comptes en fidéicomis ouverts conformément à la partie 11 du règlement doit être payé ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement pertinent ou aux porteurs de ses titres « au prorata en fonction des flux de trésorerie ». Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que cette condition signifie, de fait, que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement ou le porteur de titres pertinent devrait recevoir le paiement de l'intérêt qu'il aurait reçu si les fonds détenus en fidéicomis pour son compte avaient été les seuls fonds détenus dans le compte en fidéicomis.

6) Selon ~~l'alinéa~~ le paragraphe b de l'article 11.3(b) du règlement, les comptes en fidéicomis visés ~~par~~ à l'article 11.1 ou 11.2 du règlement doivent porter intérêt « à des taux équivalant à ceux des comptes comparables de l'institution financière ». Il convient de noter qu'un compte d'un type qui porte en général intérêt à taux zéro peut servir de compte en fidéicomis en application de l'article 11.1 ou 11.2 du règlement pourvu que les comptes autres qu'en fidéicomis de tous les autres déposants portent intérêt aussi à taux zéro.

PARTIE 12 (Abrogée).

PARTIE 13 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

13.1. Les communications publicitaires trompeuses

1) La partie 15 du règlement interdit les communications publicitaires trompeuses concernant les ~~OPC~~ fonds d'investissement et les services de répartition ~~d'actif~~ d'actif. Pour déterminer si une description, une illustration ou toute autre déclaration dans une communication publicitaire est trompeuse, il faut évaluer le contexte dans lequel est intervenue cette communication. La liste suivante indique certaines des circonstances dans lesquelles, selon les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, une communication publicitaire serait trompeuse. Cette liste ne vise aucunement à être exhaustive, puisque les communications publicitaires doivent s'apprécier individuellement.

1. Une déclaration est trompeuse si elle ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse.

2. Une déclaration relative aux rendements passés ou futurs est trompeuse s'il s'agit :

a) d'une description des revenus, des gains ou de la croissance de l'actif passés, qui donne une impression sur les résultats nets d'un placement réel ou hypothétique non justifiée dans les circonstances;

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Italique

b) d'une déclaration relative à la sécurité du capital ou aux frais associés à un placement non justifiée dans les circonstances, ou d'une déclaration relative aux gains et revenus futurs;

Mis en forme : Police :Italique

c) d'une présentation des rendements passés, ou d'une déclaration sur ces rendements, laissant croire que les revenus et gains futurs peuvent être prévus ou projetés à partir des résultats passés ou de leur présentation.

Mis en forme : Police :Italique

3. Une déclaration concernant les caractéristiques ou les attributs d'un [OPC fonds d'investissement](#) ou d'un service de répartition d'actif est trompeuse dans les cas suivants :

a) elle décrit les avantages possibles reliés à des services à fournir ou à des méthodes d'exploitation, et n'accorde pas la même importance aux risques ou aux limites qui y sont associés;

b) elle contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ ou du service de répartition d'actif, ou sur un placement dans les titres émis par ~~l'OPC le fonds~~ ou recommandés par le service, sur les services offerts par ~~l'OPC le fonds~~, par le service de répartition ou par leur gestionnaire, ou sur les effets de la surveillance exercée par les pouvoirs publics;

Mis en forme : Police :Italique

c) elle contient des comparaisons avec d'autres instruments de placement ou avec des indices, qui sont non fondées ou mal expliquées.

Mis en forme : Police :Italique

4. La communication publicitaire qui rapporterait de l'information d'une tierce partie serait trompeuse si l'information était prise hors contexte et sans qu'on en indique correctement la provenance.

2) L'information sur le rendement peut être trompeuse même lorsqu'elle est conforme, d'un point de vue technique, aux règles du règlement. Par exemple, les paragraphes ~~1) et 2)~~ de l'article 15.8 du règlement prévoient que les données standard sur le rendement utilisées dans les communications publicitaires portent sur des périodes fixées respectant des délais déterminés avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce ou la première date de publication de toute autre communication publicitaire. Ces données standard sur le rendement peuvent être trompeuses si elles ne reflètent pas suffisamment les événements intervenus après la fin de la période. Un exemple d'un tel événement serait, dans le cas d'un OPC marché monétaire, une baisse importante des taux d'intérêt qui survient après la fin de la période fixée.

3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus, l'aperçu du fonds et la notice annuelle ~~de l'OPC~~, [selon le cas, du fonds d'investissement](#), ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse.

4) Tout exposé des incidences fiscales du placement dans les titres d'un [OPC fonds d'investissement](#) doit être pondéré par un exposé de tout autre aspect important du placement proposé.

5) Selon le sous-paragraph *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres [et selon le cas](#), dans un prospectus ou l'aperçu du fonds. Les ~~autorités~~ [Autorités](#) canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraph *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement.

Mis en forme : Police :Italique

6) Selon le paragraphe [1 de l'article 15.3\(+\)](#) du règlement, il est permis à un [OPC fonds d'investissement](#) ou à un service de répartition d'actif de comparer, à certaines conditions, son

rendement avec, notamment, celui d'autres types de placements ou d'indices de référence, comme les indices des prix à la consommation; les indices boursiers et obligataires ou d'autres types d'indices; les moyennes; les rendements des certificats de placement garanti ou d'autres certificats de dépôt; et le rendement d'un investissement immobilier.

7) Selon ~~l'alinéa~~ le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 15.3(4e) du règlement, si l'on compare le rendement d'un OPC fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif à celui d'un autre placement ou indice de référence, la comparaison doit indiquer clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse. Ces facteurs comprendraient une explication de toute différence pertinente entre ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement ou ~~un~~ le service de répartition d'actif et le placement ou l'indice de référence auquel on le compare. Il pourrait s'agir par exemple des différences pertinentes dans les garanties ou l'assurance quant au capital ou au rendement du placement ou de l'indice de référence; des fluctuations du capital, du revenu ou du rendement total; d'un traitement fiscal différent; et, pour la comparaison à un indice ou à une moyenne, de toute différence entre la composition ou la méthode de calcul de l'indice ou de la moyenne et celle du portefeuille ~~de~~ l'OPC du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif.

13.2. Les autres dispositions

1) Le paragraphe 1 de l'article 15.9(4) du règlement impose certaines ~~exigences~~ obligations en matière d'information pour les communications publicitaires dans les cas où il se produit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un OPC fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif pendant et après une période de mesure du rendement de l'information sur le rendement contenue dans la communication publicitaire, qui pourrait avoir eu des répercussions importantes sur le rendement ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif. Il s'agit, par exemple, de changements touchant la direction, les objectifs de placement, le conseiller en valeurs, le contrôle sur le gestionnaire, les frais ou les politiques concernant l'exonération ou l'absorption des frais, ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif, ou un changement dans la qualification d'un OPC comme OPC marché monétaire. La restructuration d'un fonds d'investissement qui entraînerait la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC, ou l'inverse, constituerait un changement de ce genre.

1.1) La disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 15.6 interdit l'inclusion, dans toute communication publicitaire se rapportant à un OPC, d'information sur le rendement pour la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus. Dans le cas où l'OPC existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et qu'il est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs à titre d'OPC ou de fonds d'investissement à capital fixe, la communication publicitaire qui contient de l'information sur son rendement doit couvrir, selon le paragraphe 2 de l'article 15.6, la période pendant laquelle il a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'information sur le rendement de l'OPC qui, avant sa conversion, était un fonds d'investissement à capital fixe devrait être incluse pour les périodes antérieure et ultérieure à la conversion, comme pour l'information sur le rendement présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC. Il n'y a pas lieu d'inclure d'information sur le rendement pour la période où le fonds d'investissement à capital fixe n'était pas émetteur assujéti.

2) Le point 5 du paragraphe 1 de l'article 15.11(4) du règlement prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou par certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres. La commission de souscription et la commission de rachat reportée éventuelle constituent des exemples de frais non récurrents. Les frais annuels payés par les souscripteurs qui ont choisi la formule commission de rachat reportée éventuelle constituent un exemple de frais récurrents.

3) ~~Les points~~ Le point 2 des paragraphes ~~15.11(1) et 15.11(2)~~ de l'article 15.11 du règlement ~~prévoient~~ prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais se rapportant à des services optionnels. Ces frais comprennent notamment les frais de transfert, sauf dans le cas d'un service de répartition d'actif, ainsi que les frais relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite, aux

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

régimes enregistrés d'épargne-études, aux plans de placement préautorisés et aux plans de retrait systématique.

4) Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour ~~l'OPC~~le fonds d'investissement qui continue d'exister après une fusion, il est inapproprié et trompeur d'établir et d'utiliser de l'information sur le rendement ou des états financiers pro forma qui ont pour objet de montrer le rendement combiné de deux ~~OPC~~fonds au cours d'une période antérieure à leur fusion réelle. Elles pensent que cette information pro forma est hypothétique, puisqu'elle suppose de nombreuses hypothèses qui pourraient fausser les résultats.

5) Les paragraphes ~~15.8(2)~~ et ~~3)~~ de l'article 15.8 du règlement exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la « création de l'OPC ». Il est noté que ~~l'alinéa~~le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 15.6a)6 interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1 de la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* exige que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, les mots « création de l'OPC » dans les paragraphes ~~15.8(2)~~ et ~~3)~~ de l'article 15.8 doivent être lus comme un renvoi au commencement du placement des titres de ~~l'OPC~~l'OPC au moyen d'un prospectus de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus.

~~6) — L'alinéa~~ Si l'OPC existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe, les mots « à [la] date de création [de l'OPC] » figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15.6a)8 devraient être compris comme « la date à laquelle le fonds d'investissement à capital fixe est devenu émetteur assujéti ».

~~6) — Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 15.6~~ du règlement interdit de présenter de l'information sur le rendement d'un OPC qui place des titres depuis moins de 12 mois consécutifs. La création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC existant ne constitue pas la création d'un nouvel OPC; par conséquent, l'OPC n'est pas assujéti aux restrictions de ~~l'alinéa 15.6a)~~ce sous-paragraphe, à moins que l'on ne puisse rattacher la nouvelle catégorie ou série à un nouveau portefeuille d'actifs.

7) L'article 15.14 du règlement énonce les règles applicables aux communications publicitaires des ~~OPC~~fonds d'investissement à catégories multiples, c'est-à-dire les ~~OPC~~fonds d'investissement qui comptent plusieurs catégories ou séries de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. L'article 15.14 ne traite pas directement des services de répartition d'actif, dont certains pourraient offrir plusieurs « catégories ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que ces services respectent de manière générale les principes énoncés à l'article 15.14 pour que leurs communications publicitaires ne contiennent pas d'information trompeuse.

8) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, de manière générale, la présentation d'information sur le rendement, hypothétique ou pro forma, des nouvelles catégories de titres des ~~OPC~~fonds d'investissement à catégories multiples serait trompeuse.

13.3. Les communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe pendant le délai d'attente et la période de placement des titres

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux fonds d'investissement à capital fixe que la législation en valeurs mobilières prévoit des restrictions en matière de distribution de documents et d'activités de publicité et de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente et la période suivant le visa du prospectus définitif. La partie 15 du règlement ne modifie aucunement les restrictions imposées pendant ces périodes.

PARTIE 14 (Abrogée).

Mis en forme : Police :Gras

PARTIE 15 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES**15.1. Les dossiers des porteurs de titres**

1) L'article 18.1 exige que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement tienne des dossiers sur ses porteurs de titres et en assure la conservation, y compris les dossiers périmés, et y consigne notamment des renseignements sur chaque souscription ou rachat de titres et chaque distribution ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement. L'article 18.1 n'exige pas que ces dossiers soient conservés indéfiniment. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement décide seul de la durée de conservation des dossiers périmés, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les obligations de l'article 18.1 relatives à la tenue des dossiers peuvent être satisfaites si le fonds d'investissement tient des dossiers à jour sur les porteurs inscrits. Il revient à chaque fonds d'investissement de décider de tenir des dossiers sur les porteurs véridables.

PARTIE 16 LES DISPENSES ET LES AGRÈMENTS

Mis en forme : Police :Gras

16.1. La nécessité de demandes multiples ou séparées

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

Mis en forme : Police :Gras

Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer qu'une personne qui obtient une dispense d'application d'une disposition du règlement n'a pas besoin de demander la même dispense chaque fois que le prospectus ou le prospectus simplifié est déposé, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans un fait important relié à l'octroi de la dispense. Le même principe s'applique aux dispenses de l'application de l'IG C-39 accordées avant l'entrée en vigueur du règlement; ainsi que le prévoit l'article 19.2 du règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de la disposition correspondante du règlement.

16.2. Les dispenses selon l'instruction générale antérieure

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 19.2 ~~(+)~~ du règlement, l'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 avant l'entrée en vigueur du règlement est dispensé de l'application de toute disposition du règlement semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense antérieure.

2) Selon la position des ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fait qu'un bon nombre de modifications mineures ont été apportées à de nombreuses dispositions du règlement par rapport à l'IG C-39 ne devrait pas faire conclure que les dispositions ne sont pas « semblables pour l'essentiel » lorsque l'objet général des dispositions reste le même. Par exemple, bien que certaines modifications aient été apportées dans le règlement, les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que ~~l'alinéa le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.2~~ ~~(+)~~ ~~a)~~ du règlement est semblable pour l'essentiel à ~~l'alinéa~~ au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.04 ~~(+)~~ ~~b)~~ de l'IG C-39, en ce sens que les deux dispositions visent à interdire à un OPC d'acquiescer suffisamment des titres d'un émetteur pour exercer une emprise ou influencer cette emprise sur l'émetteur.

3) Les ~~ACVM~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les nouvelles dispositions du règlement relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le 31 décembre 2003, ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles du ~~Règlement~~ règlement qu'elles remplacent.

16.3. Les dérogations et les ordonnances concernant les « fonds de fonds »

1) Dans un certain nombre de territoires, les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont prononcé des ordonnances ou accordé des dérogations à l'IG C-39 et à la législation en valeurs mobilières afin de permettre aux « fonds de fonds » d'exister et de poursuivre des activités de placement qui, autrement, ne seraient pas permises par l'IG C-39 ou par la législation en valeurs mobilières. Certaines de ces dérogations ou de ces ordonnances

contiennent une disposition d'extinction, prévoyant leur extinction au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, d'une instruction ou d'un règlement définissant un nouveau régime pour les « fonds de fonds ». Pour plus de certitude, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que l'entrée en vigueur du règlement n'entraînera pas l'extinction de ces dérogations et ordonnances.

2) Il est à noter que l'entrée en vigueur du ~~règlement~~Règlement 81-102 n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 du règlement.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8° et 34°)

1. L'article 14.8.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 8 des instructions;

2° dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3 :

a) par la suppression de « , y compris les options et les bons de souscription, »;

b) par le remplacement de l'expression « OPC coté » par l'expression « OPC négocié en bourse »;

3° dans la rubrique 1.4 :

a) par la suppression du paragraphe 5;

b) par la suppression du paragraphe 2 des instructions;

4° par l'insertion, après la rubrique 1.8, de la suivante :

« 1.8.1. Conversion du fonds d'investissement

Indiquer si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui envisage de se convertir en organisme de placement collectif au moyen d'une opération qui ferait en sorte que ses porteurs deviendraient porteurs d'un organisme de placement collectif ou par un changement à sa structure qui le ferait devenir organisme de placement collectif et, le cas échéant, la date à laquelle la conversion devrait avoir lieu. Indiquer, s'il y a lieu, que les stratégies de placement du fonds d'investissement seront modifiées après la conversion. Inclure un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la conversion est fournie. »;

5° par l'insertion, après la rubrique 4.1, de la suivante :

« 4.2. Conversion du fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui est un fonds d'investissement à capital fixe envisageant de se convertir en organisme de placement collectif au moyen d'une opération qui ferait en sorte que ses porteurs deviendraient porteurs d'un organisme de placement collectif ou par un changement à sa structure qui le ferait devenir organisme de placement collectif inclut les éléments suivants :

a) sous le titre « Conversion du fonds », une brève description des points suivants au sujet de la conversion :

i) la façon dont le fonds d'investissement la mettra en œuvre;

ii) le ou les événements qui y donneront lieu et, le cas échéant, la date à laquelle elle devrait avoir lieu;

iii) la catégorie ou la série de titres que les porteurs de fonds d'investissement détiendront après l'opération;

iv) la façon dont les stratégies de placement du fonds d'investissement différeront après qu'il sera devenu organisme de placement collectif;

v) les approbations qui seront nécessaires à sa mise en œuvre;

vi) tout autre changement qui devrait en découler;

b) s'il y a lieu, sous le titre « Conversion du fonds », la mention que les titres du fonds d'investissement ne seront pas inscrits à la cote de la bourse sur laquelle ils se négocieront par suite de la conversion et une description de la façon dont les porteurs pourront disposer de leurs titres après l'opération. »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 7) Si le fonds d'investissement a l'intention d'investir dans des marchandises physiques :

a) indiquer s'il peut acquérir des marchandises physiques ou utiliser certains dérivés dont l'intérêt sous-jacent est une marchandise physique;

b) décrire brièvement :

i) la façon dont les marchandises physiques sont ou seront utilisées en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement;

ii) les types de marchandises physiques dans lesquelles le fonds d'investissement a l'intention d'investir;

iii) les limites à l'utilisation de marchandises physiques par le fonds d'investissement. »;

7° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14.1 par le suivant :

« 2) Décrire la façon dont le prix d'émission des titres du fonds d'investissement est établi. »;

8° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

« 15.1. Rachat de titres

1) Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :

a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;

a.1) les dates auxquelles les titres du fonds d'investissement seront rachetés;

a.2) les dates auxquelles le fonds d'investissement versera le produit de rachat;

b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

2) Si le produit du rachat est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre et que des montants peuvent être déduits de cette valeur, décrire chaque montant pouvant être déduit et indiquer l'entité à qui il est versé. S'il y a lieu, indiquer le montant ou le pourcentage maximal qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre. »;

9° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de la rubrique 19.1, des mots « ou de toute filiale de celui-ci »;

10° dans le paragraphe 1 de la rubrique 19.9 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « ou d'une de ses filiales » et des mots « ou l'une de ses filiales »;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « ou l'une de ses filiales »;

11° par la suppression des rubriques 21.2 et 21.3;

12° par l'insertion, dans la rubrique 25.8 et après les mots « prévue par le règlement », des mots « et par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement »;

13° par la suppression de la rubrique 27;

14° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 de la rubrique 29.2, des mots « ou de ses filiales »;

15° par la suppression, dans la rubrique 39.4, des mots « ou d'une filiale du fonds d'investissement ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) et le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements.

« 3) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement, à l'exception de l'expression « O.P.C. » figurant dans ces définitions, qui désigne des « fonds d'investissement ». ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 6.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

« 3) Au paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

Draft Regulations

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (6), (8), (11), (13), (16), (17) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* are also published hereunder in blackline version.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **June 25, 2013**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Hugo Lacroix
 Senior Analyst, Investment Funds Branch
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4476
 Toll-free : 1 877 525-0337
hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
Lawyer / Senior policy advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4463
Toll-free : 1 877 525-0337
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

March 27, 2013

CSA Notice and Request for Comment
Draft Regulation to Amend
Regulation 81-102 respecting Mutual Funds and
Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102
respecting Mutual Funds and
Related Consequential Amendments
-and-
Other Matters Concerning
Regulation 81-104 respecting Commodity Pools and
Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases
by Investment Funds

March 27, 2013

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing for a 90-day comment period draft *Regulation to Amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Regulation 81-102) (the Draft 81-102 Amendments, as set out in Annex E) to introduce core operational requirements for publicly offered non-redeemable investment funds, other than scholarship plans.¹ As described below, some of the Draft 81-102 Amendments relate to mutual funds. We are also publishing for comment draft amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Policy Statement 81-102) (the Draft Policy Statement 81-102 Amendments).

Related consequential amendments are also being published for comment with this Notice:

- to reflect the proposed change in the name of Regulation 81-102; and
- to update *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101), including Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* (Form 41-101F2).

The proposed rule amendments described above are collectively referred to in this Notice as the Draft Amendments. The Draft Amendments, together with the Draft Policy Statement 81-102 Amendments, are referred to as the “Proposed Provisions”. The Proposed Provisions, together with the proposals relating to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Regulation

¹ Scholarship plans are being considered by the CSA in a separate initiative. References to “non-redeemable investment funds” in this Notice do not include scholarship plans. In British Columbia, labour sponsored venture capital corporations registered under the *Employee Investment Act* (British Columbia) and venture capital corporations registered under the *Small Business Venture Capital Act* (British Columbia) would need to comply with Regulation 81-102 if the Draft 81-102 Amendments are adopted. An Annex, published in British Columbia, describes how the changes would impact these funds.

81-104) and securities lending, repurchases and reverse repurchases described below, represent the first stage in Phase 2 of the CSA's implementation of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project (the Modernization Project).

In addition to the Draft 81-102 Amendments, the Modernization Project also involves the creation of a more comprehensive alternative fund framework, to be effected through amendments to Regulation 81-104, that would operate in conjunction with the Draft 81-102 Amendments. The framework would govern investment funds that invest in assets, or use investment strategies, that would not be permitted by the Draft 81-102 Amendments. The framework is intended to create a more consistent, fair and functional regulatory regime across the spectrum of publicly offered investment fund products. We are seeking feedback on the appropriate parameters for the alternative fund framework.

The Modernization Project also includes the enhancement of the disclosure requirements relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds. We are also seeking feedback on how disclosure pertaining to these activities should be enhanced.

Background

The mandate of the Modernization Project is to review the product regulation of publicly offered investment funds and to consider whether our current regulatory approach sufficiently addresses product and market developments in the Canadian investment fund industry, and continues to adequately protect investors. The types of investment funds covered by the Modernization Project are publicly offered mutual funds (including exchange-traded mutual funds) and non-redeemable investment funds. The Project is being carried out in phases.

(i) Phase 1

In Phase 1, the CSA focused primarily on publicly offered mutual funds in amending Regulation 81-102, *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106) and other investment fund rules to codify exemptive relief that had been frequently granted in recognition of market and product developments. As well, we made amendments to keep pace with developing global standards in mutual fund product regulation, notably, introducing maturity restrictions and liquidity requirements for money market mutual funds. The Phase 1 amendments came into force on April 30, 2012, except for the provisions relating to money market funds, which came into force on October 30, 2012.

(ii) Phase 2

The CSA's objective in Phase 2 is to identify and address any market efficiency, investor protection or fairness issues that arise out of the differing regulatory regimes that apply to different types of publicly offered investment funds. In May 2011, we published CSA Staff Notice 81-322 *Status Report on the Implementation of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project and Request for Comment on Phase 2 Proposals* (Staff Notice 81-322) to set out a two-staged approach to Phase 2 and to seek comment on our proposed approach.

First Stage of Phase 2

In the first stage of Phase 2, now underway, we are focusing on implementing an operational rule for non-redeemable investment funds. Historically, operational requirements have not been applied to non-redeemable investment funds although, like mutual funds, they are subject to the continuous disclosure and fund governance requirements set out in Regulation 81-106 and *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107), respectively.

While non-redeemable investment funds are not new to the investment fund product landscape, their structure and characteristics have evolved along with the investment fund industry. Non-redeemable investment funds now use diverse investment strategies and provide investors with exposure to a variety of assets. In a time of increasing product innovation, we indicated in Staff Notice 81-322 that a staged approach will allow us to focus first on strengthening investor protection and addressing fairness issues arising out of the lack of an operational rule for non-redeemable investment funds. As well, introducing an operational rule for non-redeemable investment funds will level the playing field among non-redeemable investment funds, conventional mutual funds and exchange-traded mutual funds, providing a more consistent framework within which these funds can compete with each other.

In Staff Notice 81-322, we indicated that we were considering the adoption of core restrictions and other operational requirements, analogous to those in Regulation 81-102, for non-redeemable investment funds. These requirements could include, for example, certain conflicts of interest provisions and securityholder and regulatory approvals for fundamental changes to a non-redeemable investment fund and its management. In addition, we sought feedback on whether there were other restrictions and operational requirements that would be appropriate for non-redeemable investment funds and whether investment restrictions similar to those in Part 2 of Regulation 81-102 should apply to non-redeemable investment funds. We also sought feedback on a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds and the advantages and disadvantages of this approach.

Key Feedback Received on Staff Notice 81-322

In the feedback we received on Staff Notice 81-322, many commenters expressed the view that investment restrictions similar to those contained in Part 2 of Regulation 81-102 should not be adopted for non-redeemable investment funds because the primary distinction between mutual funds and non-redeemable investment funds is the flexibility to use alternative investment strategies to provide investors with exposure to different asset classes and innovative techniques. We were told this distinction is beneficial to investors and should not be eliminated. We have observed, however, that non-redeemable investment funds use a range of investment strategies that involve different levels and types of risks. Many non-redeemable investment funds invest using more conventional investment strategies similar to those used by mutual funds governed by Regulation 81-102. Others invest beyond the limits set out in Regulation 81-102.

While the CSA recognize that non-redeemable investment funds differ from mutual funds in certain key aspects, we do not agree that the differences provide a sufficient policy basis to support the absence of any investment restrictions for publicly offered non-redeemable

investment funds. Accordingly, we are proposing to include non-redeemable investment funds in the restrictions and practices in Regulation 81-102 that, in our view, represent fundamental requirements for all publicly offered investment funds.

We think that many of the investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 represent fundamental requirements, as the restrictions:

- establish parameters for investment funds to meet the expectations of retail investors who invest in pooled investment products;²
- prohibit activities that are inconsistent with the fundamental characteristics of investment funds as passive investment vehicles;³ or
- reflect prudent fund management practices.⁴

We recognize, however, that certain investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 may need to be modified for non-redeemable investment funds because of the differences discussed below.

Taking into account the feedback on Staff Notice 81-322, we accept that investors may benefit from a wider array of investment choices. The CSA wish to preserve the flexibility for non-redeemable investment funds to provide investors with access to alternative investment strategies. Accordingly, concurrently with the Draft 81-102 Amendments, we are considering how to redesign Regulation 81-104 to expand the regulation to include both mutual funds and non-redeemable investment funds that wish to use alternative investment strategies that would go beyond the parameters of Regulation 81-102 (these investment funds are referred to as “alternative funds”). See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

We anticipate finalizing certain aspects of the Draft 81-102 Amendments in advance of others. These include the proposed conflicts of interest provisions, securityholder and regulatory approval requirements, and custodianship requirements. Other aspects, particularly certain proposed investment restrictions that are interrelated with Regulation 81-104, will require more time to consider and evaluate. We expect these components to be considered in conjunction with any related amendments to Regulation 81-104 and to come into force contemporaneously at a later date.

More detailed responses to the comments on Staff Notice 81-322 are in Annex D of this Notice.

² For example, diversification requirements for retail investors to benefit from greater diversification through investing in a fund as compared to investing on an individual account basis.

³ For example, prohibitions on investing in real property or in issuers for the purpose of controlling them.

⁴ For example, restrictions relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases.

Second Stage of Phase 2

In the final stage of this initiative, the CSA will review the investment restrictions applicable to mutual funds in Part 2 of Regulation 81-102 to assess if any changes should be made in light of market and product developments.

Substance and Purpose of the Proposed Provisions

The Draft 81-102 Amendments introduce core operational requirements for non-redeemable investment funds, analogous to those applicable to mutual funds in Regulation 81-102. They will provide baseline protections for investors, regardless of whether they purchase an investment fund product structured as a mutual fund or a non-redeemable investment fund. They will also mitigate the potential for regulatory arbitrage within the current investment fund regulatory regime by levelling the playing field among non-redeemable investment funds, conventional mutual funds and exchange-traded mutual funds and providing a more consistent regulatory framework for comparable investment products.

The Draft 81-102 Amendments, together with amendments to Regulation 81-104 required in the design of an alternative funds framework, are expected to provide sufficient flexibility for mutual funds and non-redeemable investment funds to give investors access to alternative investment strategies, and to help investors differentiate amongst the various types of publicly offered investment fund products. These amendments are expected to contribute to more efficient capital markets by providing greater certainty and consistency for investment funds and their managers regarding the regulatory framework that they must follow.

The CSA, in the context of the Modernization Project, also seek to keep pace with developing global standards by enhancing the disclosure requirements relating to securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions by investment funds.⁵

The other components of the Draft Amendments, as well as the Draft Policy Statement 81-102 Amendments, are consequential to the Draft 81-102 Amendments.

Summary of Draft Amendments

The proposed operational requirements for non-redeemable investment funds in the Draft 81-102 Amendments parallel many requirements applicable to mutual funds in Regulation 81-102. The CSA are of the view that many of the requirements in Regulation 81-102 provide core protections for investors that invest in investment funds and should not be limited only to mutual fund investors. Accordingly, we propose that similar provisions apply to non-redeemable

⁵ See, for example: Financial Stability Board, Strengthening Oversight and Regulation of Shadow Banking – A Policy Framework for Addressing Shadow Banking Risks in Securities Lending and Repos (18 November 2012) online: <http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_121118b.pdf>; European Securities and Markets Authority, Guidelines on ETFs and other UCITS issues – Consultation on Recallability of Repo and Reverse Repo Arrangements (25 July 2012) online: <<http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-474.pdf>>; International Organization of Securities Commissions, Principles for the Regulation of Exchange Traded Funds (March 2012) online: <<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD376.pdf>>.

investment funds. In some instances, we have proposed alternative requirements that recognize the differences between non-redeemable investment funds and mutual funds.

(i) Similarities and Differences between Mutual Funds and Non-Redeemable Investment Funds

Non-redeemable investment funds are similar to mutual funds in many ways. Under securities legislation, the primary purpose of both types of investment funds is to invest money provided by their securityholders. Both types of investment funds offer the benefits of pooled investment and portfolio management services to the public.

However, the CSA recognize that non-redeemable investment funds differ from mutual funds and, in particular, conventional mutual funds, in certain key aspects. Unlike conventional mutual funds, non-redeemable investment funds do not offer unlimited securities on a continuous basis and they do not redeem their securities at net asset value (NAV) on a regular basis. Instead, non-redeemable investment funds typically issue a fixed number of securities in an initial public offering,⁶ following which the securities are generally listed and trade on an exchange at market prices which may be at a premium or discount to NAV. Many non-redeemable investment funds also give investors the right to redeem their securities annually at a price based on the NAV of the securities,⁷ while others have a fixed life. Finally, while conventional mutual funds are primarily distributed by mutual fund dealers, non-redeemable investment funds are generally only distributed by investment dealers in the underwriting syndicate for the funds' public offering.

The key elements of the Draft Amendments are outlined below. A consolidated list of the specific issues in the Draft 81-102 Amendments on which we seek comment is set out in Annex A.

(ii) Investment Restrictions

As noted above, we think that many of the investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 represent fundamental requirements that should apply to non-redeemable investment funds. In our review of the investment restrictions adopted by existing non-redeemable investment funds, we have observed that many non-redeemable investment funds have adopted several of the restrictions in Part 2 in their constating documents. We think that certain of the investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 that impose constraints designed to limit risks for retail investors also represent prevailing industry best practices for investment funds that invest using conventional investment strategies.⁸ Accordingly, we propose that those restrictions in Part 2 also apply to non-redeemable investment funds that invest using conventional investment strategies. Extending Part 2 to include these non-redeemable investment funds will result in the

⁶ Non-redeemable investment funds are commonly referred to as "closed-end funds" because they issue a fixed number of securities rather than an unlimited number of securities on a continuous basis.

⁷ The CSA generally take the view that where an investment fund redeems its securities based on NAV less frequently than once a year, the fund does not provide an "on demand" redemption feature and is therefore not a mutual fund subject to the requirements of Regulation 81-102. Please also see "Redemptions" below.

⁸ For example, limits on short selling and cover requirements for derivative positions.

same regulatory protections for investors of all investment funds using conventional strategies, regardless of whether the fund is structured as a mutual fund or a non-redeemable investment fund.

We propose not to apply certain provisions in Part 2 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds where differences between mutual funds and non-redeemable investment funds provide a basis for different requirements. Instead, we propose alternative provisions that recognize the differences and we propose limits that act as prudent safeguards.

Concentration Restriction

Many existing non-redeemable investment funds have adopted a concentration restriction that requires them to limit their investment in an issuer to an amount equal to 10% of NAV at the time of purchase, similar to the concentration restriction in section 2.1 of Regulation 81-102. Based on this prevailing practice, it appears that a 10% concentration limit is considered an industry best practice in providing a minimum level of diversification.

Therefore, we are proposing that a concentration restriction be adopted for non-redeemable investment funds, based on section 2.1 of Regulation 81-102. We also propose that the definition of “fixed portfolio ETF” in Regulation 81-102 be amended to permit a non-redeemable investment fund that has a fundamental investment objective of holding and maintaining a fixed portfolio of publicly traded equity securities of issuers named in their prospectus to exceed the 10% concentration restriction in section 2.1 of Regulation 81-102. We seek comment on whether a 10% concentration restriction is appropriate for non-redeemable investment funds and, if not, why a higher issuer concentration restriction would be appropriate for non-redeemable investment funds. We are also considering whether “alternative funds” governed by Regulation 81-104 should be permitted to have a more generous concentration restriction than in section 2.1 of Regulation 81-102. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

Investments in Physical Commodities

We are proposing to limit investments by a non-redeemable investment fund in physical commodities and specified derivatives the underlying interests of which are physical commodities to, in the aggregate, an amount equal to 10% of NAV at the time of purchase. This limit is similar to the limit imposed in recent orders that granted exemptive relief to mutual funds to permit them to make these types of investments. Non-redeemable investment funds that wish to focus on physical commodities or derivatives that provide exposure to physical commodities may choose to be “alternative funds” regulated under Regulation 81-104. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

Investments in Illiquid Assets

We are proposing that non-redeemable investment funds be permitted to invest a larger portion of their assets in illiquid assets than mutual funds. We note that, unlike mutual funds, non-redeemable investment funds generally do not offer regular redemptions based on NAV. Rather, most of them primarily offer liquidity through listing their securities on an exchange. We seek comment on the limit on illiquid asset investments that would be appropriate for non-redeemable investment funds.

Borrowing

We are proposing that non-redeemable investment funds be permitted to borrow cash up to an amount equal to 30% of NAV. The 30% borrowing limit generally reflects the current practice of the majority of existing non-redeemable investment funds, which limit their cash borrowings to an amount that is between 10% to 33% of NAV.

We also think that requiring borrowing from a lender that is licensed to carry on a lending business could provide additional monitoring and controls over a non-redeemable investment fund's cash borrowings that are based on the investment strategies and financial condition of the specific fund. We are proposing that non-redeemable investment funds borrow from a "Canadian financial institution" (as defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*), as we have observed that existing non-redeemable investment funds generally borrow from Schedule I or II banks. We seek comment on whether this requirement for non-redeemable investment fund borrowings is appropriate. We are also considering whether non-redeemable investment funds that are "alternative funds" regulated under Regulation 81-104 should be permitted to borrow more than 30% of NAV. See "Modernization Project – Alternative Funds Framework" below.

We also note that under the Draft 81-102 Amendments, non-redeemable investment funds would be able to create leverage only through cash borrowings. Non-redeemable investment funds that wish to create leverage through the use of specified derivatives (as defined in Regulation 81-102) or short selling may choose to be "alternative funds" regulated under Regulation 81-104. See "Modernization Project – Alternative Funds Framework" below.

Investments in Mortgages

We are proposing that there be no limit on a publicly offered non-redeemable investment fund's investments in guaranteed mortgages (as defined in Regulation 81-102). We are also proposing that mortgage investments by these types of funds be restricted to guaranteed mortgages. The CSA are of the view that mortgages that are not fully and unconditionally guaranteed by a government or government agency ("non-guaranteed mortgages") may not be appropriate investments for publicly offered investment funds.⁹

We have observed that there is currently a limited number of existing publicly offered non-redeemable investment funds that have investment objectives of investing in non-guaranteed mortgages. We therefore are proposing a 24 month transition period for the application of the restriction in proposed paragraph 2.3(2)(b), to give these types of funds time either to divest their holdings of non-guaranteed mortgages (which would trigger a change in investment objective if the fund's investment objectives state that the fund will be investing in non-guaranteed mortgages) or to transition into the regulatory regime for issuers that are not investment funds. We are seeking comment on the impact of the proposed restriction on non-guaranteed mortgage investments and the appropriate length of the transition period. We are also seeking comment on alternatives to a transition period, such as a grandfathering provision, and the impact of this alternative.

⁹ For a discussion about the investments of mortgage investment entities, see CSA Staff Notice 31-323 *Guidance Related to the Registration Obligations of Mortgage Investment Entities*.

Fund-of-Fund Structures

We are proposing that non-redeemable investment funds be required to follow the requirements in subsection 2.5(2) of Regulation 81-102 when investing in mutual funds. We also propose that non-redeemable investment funds not be permitted to invest in other non-redeemable investment funds. Otherwise, a non-redeemable investment fund could have portfolio exposure that is greater than 130% of its NAV if it invests in an underlying non-redeemable investment fund that leverages its portfolio through cash borrowings. The CSA have also observed that non-redeemable investment funds generally do not seek to invest in other non-redeemable investment funds. Non-redeemable investment funds that wish to use greater leverage may choose to be “alternative funds” regulated under Regulation 81-104. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

We also seek feedback on the application of proposed paragraphs 2.5(2)(a) and (c) of Regulation 81-102 to certain non-redeemable investment funds that use a fund-of-fund structure involving an underlying mutual fund.

Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases

We think that non-redeemable investment funds should engage in securities lending, repurchases and reverse repurchases on the same basis as mutual funds. Therefore, we are generally proposing that the framework applicable to securities lending, repurchases and reverse repurchases by mutual funds apply to non-redeemable investment funds. We also propose to amend paragraphs 2.12(1)12 and 2.13(1)11 of Regulation 81-102 such that the aggregate market value of securities loaned under securities lending transactions or sold in repurchase transactions by an investment fund may not exceed an amount equal to 50% of the fund’s NAV.

Paragraphs 2.12(1)12 and 2.13(1)11 currently state that the aggregate market value of the securities loaned under securities lending transactions or sold in repurchase transactions may not exceed 50% of the fund’s total assets, not including the collateral held by the fund for the loaned securities and the cash held by the fund for the sold securities. The draft amendments to paragraph 2.12(1)12 and 2.13(1)11 would mean that non-redeemable investment funds, which are proposed to be permitted to borrow cash up to an amount equal to 30% of their NAV, may not include any borrowed cash (or portfolio assets purchased with borrowed cash) in calculating the maximum market value of their securities that may be loaned under securities lending transactions or sold in repurchase transactions. For mutual funds, the CSA consider that the impact of this proposed amendment would be minimal as mutual funds are generally not permitted to be leveraged and their liabilities are generally not significant relative to their total assets.

(iii) New Non-Redeemable Investment Funds***Seed Capital***

As noted above, non-redeemable investment funds typically raise sufficient funds for investment purposes by issuing a fixed number of securities in their initial public offering, instead of engaging in a continuous distribution of securities. Because of the differences in capital raising models of mutual funds and non-redeemable investment funds, the CSA do not think that the

seed capital and minimum subscription requirements in sections 3.1 and 3.2 of Regulation 81-102 should apply to non-redeemable investment funds.

Organizational Costs

Proposed subsection 3.3(3) of Regulation 81-102 prohibits the costs of organizing a new non-redeemable investment fund from being borne by the fund. Currently, managers that launch non-redeemable investment funds do not pay any of the organizational costs; instead, the costs are paid out of the proceeds of the initial public offering of the non-redeemable investment fund. On the other hand, managers that launch mutual funds must pay the costs of establishing new mutual funds and then recoup the costs through the ongoing management fee charged to the fund. The CSA recognize that non-redeemable investment funds undertake an initial public offering that raises a fixed amount of money in a limited amount of time, rather than offering securities on a continuous basis. While this has historically accounted for the difference in organizational cost payment models between non-redeemable investment funds and mutual funds, the CSA think it is important to examine the application of proposed subsection 3.3(3) of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds.

Both investors and managers benefit from managers establishing investment funds that are sustainable in the long term. However, the financial risk of launching a non-redeemable investment fund that may not be sustainable appears to be borne only by investors if all of the organizational costs are paid out of the proceeds of the initial public offering. Therefore, requiring managers to pay the organizational costs of a new non-redeemable investment fund could be perceived to further align the interests of managers with those of investors.

Another potential benefit of the proposed provision is that it may increase the efficiency of non-redeemable investment fund launches. The proposed provision could further strengthen the manager's interest in minimizing organizational costs to reduce its initial outlay, resulting in cost efficiencies when launching new funds. Also, as certain organizational costs are fixed, it appears to the CSA that launching a larger fund may be more cost efficient than launching multiple smaller funds, which may have the potential disadvantages of higher per unit operational costs and lower secondary market liquidity.

Finally, the introduction of a requirement for the manager to pay the organizational costs of launching a new non-redeemable investment fund will level the playing field between mutual fund managers and non-redeemable investment fund managers and may discourage arbitrage opportunities. The CSA have observed several instances where managers launch mutual funds without paying any organizational costs by creating a non-redeemable investment fund and then converting it into a mutual fund after a short period of time.

We recognize that if managers are required to pay organizational costs, managers that cannot finance the organizational costs would not be able to launch new non-redeemable investment funds. As well, smaller non-redeemable investment funds may not be launched. We seek comment on the potential impact and the benefits and costs of proposed subsection 3.3(3) for non-redeemable investment funds. In addition, we seek comment on whether the different capital raising model followed by non-redeemable investment funds may support the fund continuing to pay some of the organizational costs out of the proceeds of the initial public offering of the fund

and whether there are specific components of organizational costs that are more appropriately borne by the non-redeemable investment fund and components that are more appropriately borne by the manager.

(iv) Conflicts of Interest

We are proposing to apply the conflicts of interest provisions in Part 4 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. The introduction of these provisions will extend key protections to non-redeemable investment fund investors. This proposal received broad support from commenters that provided feedback to Staff Notice 81-322.

(v) Fundamental Changes

We think that non-redeemable investment fund investors should have similar protections and rights as mutual fund investors relating to fundamental changes to their funds. Therefore, we are proposing to apply the provisions in Part 5 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds.

Securityholder and Regulatory Approval Requirements

The CSA have observed that the constating documents of many non-redeemable investment funds incorporate investor voting rights that are similar to those in Part 5 of Regulation 81-102. However, these rights are not consistently provided by each non-redeemable investment fund offered to the public. Codifying these requirements will give all investors consistent and guaranteed voting rights on important changes that impact the fund or its management.

We propose to re-draft the requirement to obtain regulatory approval for a change in control of the manager for greater clarity and move it from subsection 5.5(2) to proposed paragraph 5.5(1)(a.1) of Regulation 81-102. While this will be a new requirement for non-redeemable investment funds, there are no substantive changes for mutual funds from the re-draft.

Proposed New Securityholder Approval Requirements

In addition to the existing requirements in Part 5, the CSA also propose that prior securityholder approval be obtained to implement a change to the nature of an investment fund. Specifically, prior securityholder approval is proposed to be required to implement any change that would convert a mutual fund into a non-redeemable investment fund, convert a non-redeemable investment fund into a mutual fund, or convert an investment fund into an issuer that is not an investment fund. In addition, the costs and expenses to implement the change (which include the costs of obtaining securityholder approval and, if applicable, the costs of filing a simplified prospectus to commence a continuous distribution) may not be borne by the investment fund.

We are proposing a limited exemption from the proposed securityholder approval requirement for a non-redeemable investment fund that is structured from inception to convert to a mutual fund upon the occurrence of a specified event. Conditions for this proposed exemption include

prospectus and sales communication disclosure of the conversion and securityholder notice prior to the conversion.

The CSA also propose an exemption to the securityholder and regulatory approval requirements for fund mergers involving specialized non-redeemable investment funds that have a limited life and that do not list or trade their securities on a secondary market. These non-redeemable investment funds are typically organized as limited partnerships and have the investment objective of providing returns through tax-assisted investments in “flow-through” shares issued by resource companies. Investors must remain invested in the funds to realize the tax benefits of their investment, with liquidity provided at the termination of the fund through a distribution of the net proceeds or a reorganization with a mutual fund under which assets are transferred on a tax-deferred basis to the mutual fund in exchange for securities issued by the mutual fund. Given the unique structure and purpose of these non-redeemable investment funds, the CSA propose that these funds be exempted from securityholder and regulatory approval requirements if they are effecting a rollover into a mutual fund, provided that certain requirements, including prospectus disclosure requirements, are met.

Proposed New Conditions for Pre-Approved Fund Mergers

In addition to the current conditions in subsection 5.6(1) of Regulation 81-102, the CSA propose that, as a condition to effect a merger of a non-redeemable investment fund with another investment fund without securityholder or regulatory approval, the non-redeemable investment fund offer to redeem its securities at their NAV at a date that is before the effective date of the merger. In our view, the ability to exit the fund at NAV helps to mitigate the need for securityholder approval.

The CSA also propose that a merger be effected at NAV as a condition for the merger to proceed without securityholder or regulatory approval. This condition helps to mitigate conflicts of interest where funds under common management are merged. The TSX Company Manual contains a similar condition for fund mergers to be implemented without securityholder approval.

Termination of Non-Redeemable Investment Funds

Proposed section 5.8.1 of Regulation 81-102 requires that non-redeemable investment funds terminate no earlier than 15 days and no later than 30 days after filing a press release to disclose the intended termination. This provision is intended to give investors sufficient time to consider the consequences of the termination and also require that money be repaid promptly to investors if a fund is terminating, as any secondary market liquidity can be expected to decline significantly after the termination of the fund is disclosed.

(vi) Custodianship Requirements

Custodianship requirements for non-redeemable investment funds that parallel the requirements for mutual funds in Part 6 of Regulation 81-102 currently exist in Part 14 of Regulation 41-101. We propose to update the drafting in Part 6 of Regulation 81-102 based on the drafting in

Regulation 41-101, and apply the updated Regulation 81-102 requirements to non-redeemable investment funds. There are no substantive changes to the custodian requirements for any investment funds, other than requiring all non-redeemable investment funds, rather than only those that file a prospectus under Regulation 41-101, to comply with the custodianship requirements. Part 14 of Regulation 41-101 will remain in order to maintain the custodianship requirements for scholarship plans.

(vii) Incentive Fees

We propose that restrictions on non-redeemable investment funds paying incentive fees apply in a similar manner as for mutual funds. Part 7 of Regulation 81-102 sets parameters for incentive fees to be charged appropriately with reference to a relevant benchmark, which we think should apply to all investment funds that use similar investment strategies. A non-redeemable investment fund that invests using alternative investment strategies permitted under Regulation 81-104 may choose to be an “alternative fund” regulated under Regulation 81-104 and pay incentive fees in accordance with that regulation. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

(viii) Sales of Securities

The CSA do not propose to apply the provisions in Part 9 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds because of the differences in the distribution models between non-redeemable investment funds and mutual funds. However, we are proposing to introduce subsections 9.3(2) and (3) to require that issuances of non-redeemable investment fund securities not cause dilution to existing securityholders. These subsections parallel the requirement that mutual fund securities be issued at NAV. We seek comment on whether proposed subsections 9.3(2) and (3) achieve the purpose of preventing dilutive issuances while taking into account how new securities are distributed.

(ix) Warrant Offerings

Proposed new Part 9.1 of Regulation 81-102 prohibits an investment fund from issuing warrants, rights or other specified derivatives the underlying interest of which is a security of the investment fund. In recent years, the CSA have observed non-redeemable investment funds issuing warrants that could potentially dilute the value of the securities held by investors who do not exercise the warrants. Steps to mitigate dilution, such as selling the warrants on the secondary market, may be ineffective or not sufficient to compensate investors who do not exercise their warrants for the loss of the value of their securities. As warrants are automatically issued to securityholders, warrants may also appear to be coercive, with securityholders obligated to make an additional investment or face the risk of dilution.

We think that investors in a non-redeemable investment fund may not expect the costs of warrant issuances to be part of their investment bargain; specifically, investors do not generally expect that the fund they invest in will seek additional capital from them after they have made the initial investment, or that they will have to incur costs for the fund to raise additional capital. The CSA are of the view that a restriction on warrant issuances will not unduly limit the ability of an

investment fund to raise additional money. A manager that wishes to raise additional money for its fund may file a prospectus to issue new securities, provided that the issuance is not dilutive to existing securityholders.

(x) Redemptions

The CSA do not propose to apply many of the provisions in Part 10 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds because of the differences in redemption models between these funds and mutual funds. However, we propose similar requirements for non-redeemable investment funds that offer annual redemptions based on NAV or more regular redemptions at market value. We are proposing that:

- like mutual funds, non-redeemable investment funds that offer redemptions send investors an annual reminder of the procedures for exercising redemptions;
- non-redeemable investment funds pay redemption proceeds promptly; specifically, no more than 15 business days after the redemption is effected;
- non-redeemable investment funds not redeem securities at an amount that is greater than the NAV of the security on the redemption date, to avoid dilution to remaining securityholders; and
- non-redeemable investment funds that offer redemptions be permitted to suspend redemptions if the requirements in section 10.6 of Regulation 81-102 are met.

Many existing non-redeemable investment funds offer redemptions of their securities based on NAV once a year. The CSA have taken the view that investment funds that offer redemptions based on NAV no more than once a year are non-redeemable investment funds. We seek comment on whether to reconsider this position.

(xi) Commingling of Cash

The CSA are proposing to amend Part 11 of Regulation 81-102 so that the provisions relating to the holding of monies from sales and redemptions in a trust account will apply to non-redeemable investment funds. The Draft 81-102 Amendments would also permit cash received in respect of sales and redemptions of all investment fund securities to be held in one account.

(xii) Sales Communications

We are proposing to apply the provisions in Part 15 of Regulation 81-102 to sales communications of non-redeemable investment funds, with modifications that recognize differences between mutual funds and non-redeemable investment funds. The proposed requirements in Part 15 do not impact the restrictions applicable during the waiting period and the period between the issuance of the receipt for the final prospectus and the closing of the prospectus offering.

We are proposing to amend section 15.6 of Regulation 81-102 such that a mutual fund that was converted from a non-redeemable investment fund must, if it wishes to present performance data, present past performance data for the period when it existed as a non-redeemable investment fund. This is consistent with the continuous disclosure requirements in Regulation 81-106, as well as exemptive relief that has been granted to such funds.

(xiii) Naming Convention for Investment Funds

We are considering whether “alternative funds” regulated under Regulation 81-104 should be required to include the words “Alternative Fund” in their name to clearly differentiate “alternative funds” from investment funds subject only to Regulation 81-102. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below. We seek comment on whether investment funds that are subject only to Regulation 81-102 should also be required to include specific identifiers in their name that would identify them as investment funds that use the conventional investment strategies permitted in Regulation 81-102.

(xiv) Other Provisions relating to Non-Redeemable Investment Funds

We are proposing that non-redeemable investment funds set record dates in accordance with Part 14 of Regulation 81-102, except that if a non-redeemable investment fund lists its securities on an exchange, it may follow the rules of the applicable exchange regarding record dates.

We also propose that non-redeemable investment funds maintain and make available securityholder records in accordance with Part 18 of Regulation 81-102.

(xv) Transition Period for Certain Proposed Provisions relating to Non-Redeemable Investment Funds

As noted above, we anticipate that some aspects of the Draft 81-102 Amendments, specifically, the proposed core operational requirements for non-redeemable investment funds other than certain provisions in Part 2 of Regulation 81-102, will come into force in advance of other aspects. We expect that the introduction of certain investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 and their interrelation with Regulation 81-104 will take more time to consider and evaluate. Given their interconnectedness, we expect that these components will be considered together and come into effect contemporaneously at a later date.

Currently, the CSA propose an 18 month transition period for existing non-redeemable investment funds to comply with the investment restrictions in proposed amended sections 2.2, 2.3,¹⁰ 2.4 and 2.5 of Regulation 81-102 to give existing funds sufficient time to align their portfolios with the new requirements. Any new non-redeemable investment funds established after the coming-into-force date of the Draft 81-102 Amendments pertaining to these sections would be required to comply with the investment restrictions in Part 2 of the amended Regulation 81-102 immediately. We seek comment on the transition period and alternatives to a transition period.

¹⁰ Other than proposed paragraph 2.3(2)(b), for which a 24 month transition period is proposed.

We are also proposing an 18 month transition period for compliance with Part 7 of Regulation 81-102, and a 6 month transition period for existing non-redeemable investment funds to continue to use sales communications (other than advertisements) that were prepared prior to the coming-into-force date of the Draft 81-102 Amendments pertaining to Part 15 of Regulation 81-102.

(xvi) Related Consequential Amendments

Amendments to Regulation 41-101, including and Form 41-101F2

Where a non-redeemable investment fund is structured to convert into a mutual fund upon the occurrence of a specified event, we propose to amend Form 41-101F2 to require specific prospectus disclosure of the conversion.

We also propose to require specific prospectus disclosure of investments in physical commodities. If an investment fund invests in physical commodities, proposed Item 6.1(7) of Form 41-101F2 will require certain disclosure under the “Investment Strategies” heading, including the types of commodities the fund may purchase, whether the commodity exposure is in the form of investments in physical commodities or investments through specified derivatives the underlying interest of which are physical commodities, and how the fund will use its investment in physical commodities to achieve its investment objectives.

Many non-redeemable investment funds redeem their securities by reference to NAV annually, with the redemption proceeds being equal to the NAV per security less certain costs that may be deducted from the NAV per security. In response to the feedback received on Staff Notice 81-322, we propose to amend Item 15 of Form 41-101F2 to require disclosure of any costs or other fees that may be deducted from the NAV per security to clarify what amount will be received upon redemption.

We propose to repeal Item 21.2 of Form 41-101F2 to reflect the proposed restrictions on borrowing by non-redeemable investment funds. As proposed subparagraph 2.6(a)(i.1) of Regulation 81-102 would restrict cash borrowings to loans from a Canadian financial institution (as defined in Regulation 14-101 respecting *Definitions*), non-redeemable investment funds would not be permitted to issue debt securities to the public.

We also propose to repeal Items 21.3 and 27 of Form 41-101F2 to reflect the proposed prohibition on investment funds offering warrants or specified derivatives the underlying interest of which are securities of the investment fund.

Finally, we propose to delete references to “subsidiaries” of investment funds in Form 41-101F2 as these references would not be consistent with proposed amended section 2.2 of Regulation 81-102.

Other Consequential Amendments

We propose minor consequential amendments to Regulation 81-106, Regulation 81-107 and its commentary, and the regulations and policy statements published with this Notice to reflect proposed changes in certain definitions in Regulation 81-102 to encompass non-redeemable

investment funds and to reflect the change in the name of Regulation 81-102 from “*Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*” to “*Regulation 81-102 respecting Investment Funds*”.

(xvii) Draft 81-102 Amendments that Impact Mutual Funds

While Phase 2 focuses on introducing operational requirements for non-redeemable investment funds, there are provisions in the Draft 81-102 Amendments that would impact mutual funds, in addition to our consideration of additional requirements relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds in Annex C and our proposals to redesign Regulation 81-104 described below. These provisions are:

- proposed amended sections 2.11 and 2.17 will require an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution to issue a news release if the fund intends to begin using specified derivatives, short selling and entering into securities lending, repurchases and reverse repurchases transactions;
- proposed amended paragraphs 2.12(1)12 and 2.13(1)11 will limit the amount of securities loaned or sold in repurchase transactions by a mutual fund to 50% of NAV, rather than 50% of total assets, excluding the collateral delivered to the fund (see “(ii) Investment Restrictions – Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases” above);
- subsection 3.3(2) is proposed to be repealed, as the rationale for introducing proposed subsection 3.3(3) for non-redeemable investment funds also applies to exchange-traded mutual funds that are not in continuous distribution (see “(iii) New Non-Redeemable Investment Funds – Organizational Costs” above);
- proposed amended paragraph 5.1(1)(g) will broaden the securityholder approval requirements to require securityholder approval for a merger of a mutual fund with any issuer, rather than a merger with another mutual fund;
- proposed new paragraph 5.1(1)(h) will require that a mutual fund that wishes to implement a change that restructures the fund into a non-redeemable investment fund or an issuer that is not an investment fund to obtain prior securityholder approval, with the fund prohibited from bearing the costs of the restructuring;
- proposed new paragraph 5.6(1)(k) will include a new condition that the consideration offered to securityholders of an investment fund for a merger have a value that is equal to the NAV of the fund if the merger is to be effected without prior securityholder or regulatory approval;
- subsection 5.6(2) is proposed to be repealed, as Regulation 81-106 requires that the auditor’s report that accompanies financial statements of an investment fund not contain a reservation;
- proposed section 9.1 will prohibit the issuance of warrants and similar instruments by all investment funds;

- proposed subsections 9.3(2) and (3) will apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution to prevent dilutive issuances of securities;
- proposed subsections 10.4(1.3) and 10.6(2) will require an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution to pay redemption proceeds no more than 15 business days after the redemption is effected, unless the redemptions of the fund have been suspended in accordance with the requirements in section 10.6; and
- draft amendments to Part 11 will permit cash received in respect of sales and redemptions of all investment fund securities (and not only mutual fund securities) to be held in one trust account.

We are also considering requirements for investment funds governed only by Regulation 81-102 to include specific identifiers in their name (see “(xiii) Naming Convention for Investment Funds” above).

Adoption Procedures

We expect the Draft Amendments to be incorporated as part of rules in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon and Nunavut, and incorporated as part of commission regulations in Saskatchewan and regulations in Québec. The Draft Policy Statement 81-102 Amendments are expected to be adopted as part of policies in each of the CSA jurisdictions.

Alternatives Considered to the Draft Amendments

The alternative to the Draft Amendments would be not to cover non-redeemable investment funds in Regulation 81-102 and thus maintain the status quo.

Not proceeding with the Draft Amendments would continue to permit non-redeemable investment funds to operate without a set of core operational requirements, such as certain conflicts of interest prohibitions, securityholder and regulatory approval requirements for fundamental changes and custodianship requirements. We think this alternative would not be appropriate in view of the investor protection and fairness concerns arising from the lack of baseline protections for investors of non-redeemable investment funds. Without the Draft Amendments, there would also be less certainty and consistency for non-redeemable investment funds and their managers regarding the operational requirements that they must follow.

Anticipated Costs and Benefits of the Draft Amendments

We think the Draft Amendments strike the right balance between protecting investors and fostering fair and efficient capital markets. The Draft Amendments will benefit investors and the capital markets by creating a more consistent, fair and functional regulatory regime across the spectrum of investment fund products.

Core operational requirements for non-redeemable investment funds and a more comprehensive regulatory framework for alternative funds will increase the efficiency for the investment fund industry by enabling them to offer products in a more timely fashion, as the requirements applicable to all publicly offered investment funds will be more clearly delineated for managers, investors and the market generally. We also think that the Draft Amendments will level the playing field for all investment funds.

The CSA are of the view that the Draft Amendments will not create substantial costs for investment funds, their managers or securityholders. Many of the Draft Amendments codify prevailing investment parameters and limits within the non-redeemable investment fund industry. Our review of existing non-redeemable investment funds indicates that a majority of non-redeemable investment funds already follow investment restrictions that are comparable to the proposed investment restrictions in Regulation 81-102. Further, many managers either manage various types of investment fund products (including mutual funds subject to Regulation 81-102) or have already established the necessary infrastructure to monitor compliance with the investment restrictions included in the constating documents of their funds. Therefore, these managers are already equipped to monitor compliance with any additional investment restrictions.

Introducing fundamental investor rights and protections may involve additional costs for non-redeemable investment funds, their managers or their securityholders. We think that the costs associated with providing investors with fundamental rights and protections are proportionate and do not outweigh the benefits. Areas where there may be a cost burden include:

- the proposal to prohibit a non-redeemable investment fund or its securityholders from paying the organizational costs of a new non-redeemable investment fund may require managers to finance the organizational costs of new funds. Managers could reconsider how they charge fees to their funds or securityholders if they pay the costs of launching a new fund;
- the proposed application of the securityholder voting requirements in Part 5 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds may result in additional costs. Similar to our view on the importance of providing mutual fund investors with the right to vote on fundamental changes, we think that Part 5 provides important protection for investors of non-redeemable investment funds that would outweigh the associated costs. We also do not expect managers to implement fundamental changes on a frequent basis; and
- the proposed prohibition on warrant issuances to protect existing investors of an investment fund from dilutive offerings may result in increased costs if managers have to look for other ways of increasing their assets under management. We expect that managers will raise additional money through offerings of new securities of the fund, rather than through warrant offerings. As managers may still raise additional money through new offerings, we think that this prohibition does not represent an undue

restriction on managers and that the investor protection benefits from this proposed prohibition outweigh the costs.

Overall, we think the potential benefits of the Draft Amendments are proportionate to their costs. We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the cost burden of the Draft Amendments, as well as your views on the cost burden of implementing other elements of the Modernization Project, including the proposed reform of Regulation 81-104 described below. Specific quantitative data in support of your views in this context would be particularly helpful.

Modernization Project – Alternative Funds Framework

Together with the CSA's introduction of core operational requirements for publicly offered non-redeemable investment funds, we are considering amendments to Regulation 81-104 to include both mutual funds and non-redeemable investment funds that focus on alternative asset classes or use alternative investment strategies not permitted by proposed amended Regulation 81-102.

Currently, Regulation 81-104 sets forth a regulatory framework that applies only to specialized mutual funds that are commodity pools by exempting them from certain restrictions in Regulation 81-102. A redesign of Regulation 81-104 to include both mutual funds and non-redeemable investment funds is intended to preserve the flexibility for non-redeemable investment funds to use alternative investment strategies that may not be permissible under the Draft 81-102 Amendments, and at the same time, create a more comprehensive regulatory framework in Regulation 81-104 for alternative funds (both mutual funds and non-redeemable investment funds). Any amendments to Regulation 81-104 will also seek to help investors more effectively differentiate between investment funds that use alternative investment strategies from investment funds that use more conventional investment strategies.

As part of our review of Regulation 81-104, we are examining the current exemptions from Regulation 81-102 that are contained in Regulation 81-104 to determine whether each exemption should remain and what, if any, new exemptions should be added. We are also considering new disclosure requirements in the prospectus, continuous disclosure and sales communications for investment funds that wish to use the alternative investment strategies in Regulation 81-104 and whether there is a need for additional proficiency requirements for the sale of alternative fund securities.

We have set out below the key elements of a proposed regulatory framework in Regulation 81-104 on which we seek feedback. This will inform the rule-making relating to Regulation 81-104 and the proposed investment restrictions in Regulation 81-102, as the two frameworks are intended to work in conjunction with each other to allow a wide variety of investment funds to be offered to the public. After reviewing your feedback, we will publish draft amendments to Regulation 81-104 for comment. Based on the feedback received, we may also publish for comment modifications to certain of the Draft 81-102 Amendments that interact with draft amendments to Regulation 81-104.

Feedback is welcome on all aspects of the proposed regulatory framework in Regulation 81-104 being considered by the CSA. A consolidated list of the specific issues on which we seek feedback is set out in Annex B.

(i) Definition of “Alternative Fund”

The CSA contemplate that Regulation 81-104 would apply to

- an “alternative fund” to which Regulation 81-102 applies, and
- a person in respect of an alternative fund to which Regulation 81-104 applies.

The CSA are considering replacing the term “commodity pool” in Regulation 81-104 with “alternative fund”, a term that we think will better describe the types of investment objectives or strategies that characterize the investment funds that would be subject to the amended Regulation 81-104. Alternative funds will be permitted to invest in certain asset classes and use certain strategies not permitted by Regulation 81-102 by virtue of exemptions from Regulation 81-102 that will be contained in Regulation 81-104. We seek feedback on the use of the term “alternative fund” and whether it accurately describes the types of funds that would be expected to be captured by Regulation 81-104.

The current definition of “commodity pool” in Regulation 81-104 refers to a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that permit it to use or invest in specified derivatives or physical commodities in a manner not permitted by Regulation 81-102. The CSA are considering defining an “alternative fund” as an investment fund that, in its initial prospectus, states that it is an alternative fund in response to Item 1.3(1) of Form 41-101F2. Both mutual funds and non-redeemable investment funds could be alternative funds if they satisfy the definition.

(ii) Investment Restrictions

Concentration Restriction

To allow investment funds greater flexibility to engage in alternative investment strategies, we are considering permitting alternative funds to invest a larger percentage of their NAV in securities of a single issuer than the proposed 10% restriction in Regulation 81-102. Depending on the comments received on the Draft 81-102 Amendments, non-redeemable investment funds may become subject to a higher concentration restriction than 10% under Regulation 81-102, and this may impact the concentration restriction under Regulation 81-104. See “Summary of Draft Amendments” above. We seek feedback on the types of investment strategies an alternative fund may engage in that would require a fund’s investment in an issuer to exceed the current 10% concentration restriction in Regulation 81-102.

Also, given that we anticipate alternative funds having more leveraged exposure than investment funds that invest within the limits in Regulation 81-102, we are considering whether the concentration measurement in section 2.1 of Regulation 81-102 based on the net asset value is a sufficient measurement to provide information about the concentration of an alternative fund’s

portfolio. We seek feedback on whether there are other ways that would better describe the level of concentration of an alternative fund portfolio.

Investments in Physical Commodities

The CSA are considering maintaining the current exemptions from paragraphs 2.3(d), (e), (f), (g) and (h) of Regulation 81-102 in Regulation 81-104. We think that Regulation 81-104 should similarly permit alternative funds structured as non-redeemable investment funds to invest in physical commodities and specified derivatives linked to physical commodities in the same way as commodity pools currently do today. The CSA expect that investment funds that primarily focus on investing in physical commodities through direct holdings or through specified derivatives would be alternative funds subject to Regulation 81-104.

Currently, there are mutual funds that have received exemptive relief from Regulation 81-102 to be “precious metals funds” because their fundamental investment objectives provide that they invest primarily in gold, silver or platinum. We do not expect these funds to be impacted by our consideration of draft amendments to Regulation 81-104.

Fund-of-Fund Structures

Generally, we are considering permitting an alternative fund to invest in underlying investment funds (including underlying alternative funds) subject to similar conditions applicable to fund-of-fund investments in section 2.5 of Regulation 81-102.

The application of paragraphs 2.5(2)(a) and (c) of Regulation 81-102 to alternative funds would mean that an alternative fund that wishes to use a fund-of-fund structure may invest only in underlying mutual funds that are reporting issuers in the same jurisdictions as the alternative fund. The CSA are not at this time contemplating the inclusion of an exemption from paragraphs 2.5(2)(a) and (c) in Regulation 81-104 to permit alternative funds to invest in underlying funds that are not reporting issuers. We are of the view that fund-of-fund structures that involve investing in underlying investment funds that are not reporting issuers in the same jurisdictions as the alternative fund (e.g., underlying funds that are foreign investment funds or Canadian-based investment funds that are offered under prospectus exemptions) are more appropriately addressed through discretionary exemptive relief for each specific structure proposed to be offered.

Borrowing

The CSA are considering whether alternative funds should be permitted to borrow cash beyond the proposed 30% limit for non-redeemable investment funds in Regulation 81-102. If alternative funds are permitted to borrow a greater amount of cash, we are considering a limit that would not exceed 50% of NAV at the time of borrowing. We seek feedback on whether alternative funds that are structured as mutual funds and those that are structured as non-redeemable investment funds should have different borrowing restrictions in Regulation 81-104, in light of a mutual fund's need to fund regular redemptions.

Short Selling

The CSA are considering permitting alternative funds to sell securities short beyond the limits in Regulation 81-102 to provide these funds with more flexibility to use long/short strategies. We

are considering limiting the aggregate market value of all securities of an issuer that may be sold short by an alternative fund to 10% of the NAV of the fund, calculated at the time of the short sale. As well, we are considering restricting the aggregate market value of all securities that may be sold short by an alternative fund to 40% of the NAV of the fund, calculated at the time of a short sale. These limits would be similar to those imposed in orders that granted exemptive relief to commodity pools to permit them to short sell. We are also considering including an exemption in Regulation 81-104 from the short selling conditions in subsections 2.6.1(2) and (3) of Regulation 81-102, which require funds to hold cash cover and prohibit the use of short sale proceeds to purchase securities other than securities that qualify as cash cover. We seek feedback on whether alternative funds should be permitted to short sell on this basis.

Use of Derivatives

We contemplate maintaining the current exemption from sections 2.8 and 2.11 of Regulation 81-102 in Regulation 81-104 to permit alternative funds to create leverage through using specified derivatives. This exemption would apply to both mutual funds and non-redeemable investment funds that are alternative funds.

Leveraged Daily Tracking Alternative Funds

In recent years, the CSA have observed offerings of investment funds (Leveraged Daily Tracking Alternative Funds) that seek to provide daily investment returns that are up to two times the daily positive or inverse return of an underlying interest (e.g., an index, commodity price, interest rate or exchange rate) that they track. When held for periods longer than one day, the return of these funds may differ from the multiple or inverse multiple of the return of the relevant underlying interest over the longer period. These differences may be inconsistent with investor expectations.

The CSA are considering introducing a restriction on alternative funds from providing returns of more than two times the existing daily positive or inverse return of an underlying interest. We also seek feedback on issues relating to the marketing of Leveraged Daily Tracking Alternative Funds, as well as issues relating to the proficiency of individual dealing representatives who sell securities of Leveraged Daily Tracking Alternative Funds and dealer supervision of trades in securities of these funds.

Counterparty Credit Exposure

We are considering whether the exemption from subsections 2.7(4) and (5) of Regulation 81-102 (the Counterparty Exposure Exemption) in Regulation 81-104 should be repealed. The repeal of the Counterparty Exposure Exemption will restrict an alternative fund from having a mark-to-market exposure under its specified derivatives positions with any one counterparty other than an acceptable clearing corporation or a clearing corporation that settles transactions made on a futures exchange listed in Appendix A to Regulation 81-102 (the Clearing Corporation Exception), which exceeds, for a period of 30 days or more, 10% of the NAV of the alternative fund. The existing Clearing Corporation Exception in subsection 2.7(4) of Regulation 81-102 would permit alternative funds to continue to use investment strategies based on standardized futures.

Repealing the Counterparty Exposure Exemption would be intended to reduce the risk of exposure to a single counterparty, particularly in connection with illiquid over-the-counter

(OTC) derivatives. Where an alternative fund's exposure to a counterparty constitutes a significant amount of the fund's NAV, we think that the risks associated with such exposure, particularly the credit risk of the counterparty, may materially alter the nature and risk profile of the fund.

We also note that large counterparty exposures through OTC derivatives may be inconsistent with the restrictions on investments in illiquid assets, as Regulation 81-104 does not exempt commodity pools from the restriction in section 2.4 of Regulation 81-102.

We seek feedback on the impact of this approach to existing commodity pools that may be relying on the Counterparty Exposure Exemption and whether the repeal of this exemption would appropriately mitigate the risks of counterparty exposure, or whether there are other ways to achieve the desired outcome.

Total Leverage Limit

Limit

The CSA are considering introducing a total leverage limit for alternative funds in Regulation 81-104. Alternative funds may employ leverage through a number of ways including borrowing, short selling and derivatives transactions; also, they may obtain leveraged exposure through investing in underlying funds that employ leverage. Although the provisions relating to each investment strategy may specify limits for each strategy, we are considering creating a single cap on the total amount of leverage an alternative fund may create through leveraged investment strategies. The cap would include the leverage obtained through investing in underlying funds that employ leverage.

We are considering a total leverage limit for alternative funds of 3:1, based on the leverage calculation method currently specified in Form 41-101F2. The proposed 3:1 limit would be required to be respected by an alternative fund at all times, and not only at the time of entering into a transaction that creates leverage. We seek feedback on this proposed limit and whether the total leverage limit should be the same for mutual funds and non-redeemable investment funds, having regard to a mutual fund's need to fund regular redemptions.

Leverage Measurement Methods

Form 41-101F2 currently requires the maximum leverage an investment fund may use to be disclosed as a ratio of total long positions (including leveraged positions) plus total short positions divided by the net assets of the investment fund. This calculation has the benefit of presenting a single number that may be readily understood by retail investors. The drawback to this measure is that it may not fully express the nature of the leverage applicable to an alternative fund, as leverage created through different means may have different impact. For example, a leveraged position created through using standardized futures may be closed quickly by entering into an offsetting position, while leverage created through borrowing may be more difficult to reduce. Leverage through purchasing a call option differs from leverage through a long position

in a forward contract since the former does not create future payment obligations. Other aspects of particular investment strategies may also complicate the calculation of leverage.

We are considering whether there are other methods of measuring leverage and invite feedback on this.

Other Investment Restrictions for Alternative Funds

Other than the investment restrictions discussed above, the CSA seek feedback on whether there are additional investment strategies that Regulation 81-104 should permit or restrict for alternative funds.

(iii) New Alternative Funds

Seed Capital and Organizational Costs

The CSA are considering the requirements applicable to the launch of new alternative funds. We are considering adopting a model for alternative funds that is substantially similar to Part 3 of Regulation 81-102. We are considering a model under which sections 3.1 to 3.3 of Regulation 81-102 would apply to the launch of a new alternative fund that is a mutual fund, except that:

- the minimum amount specified in subsection 3.1(2) of Regulation 81-102 that must be received by the fund before redemptions may be processed would be raised from \$500,000 to \$5,000,000 for an alternative fund; and
- the manager of the alternative fund (or the persons specified in subsection 3.1(1) of Regulation 81-102, who, together with the manager of the alternative fund, are referred to as “sponsors”) would be required to provide seed capital of \$150,000, instead of the \$50,000 in seed capital currently required for commodity pools under section 3.2 of Regulation 81-104.

Under the proposed model, sponsors that launch new alternative funds that are non-redeemable investment funds would only have to comply with proposed amended section 3.3 of Regulation 81-102 (see “Summary of Draft Amendments – (iii) New Non-Redeemable Investment Funds”).

On-going Investment by Sponsors

Subsection 3.2(2) of Regulation 81-104 restricts a commodity pool from redeeming securities unless the securities issued to sponsors remain outstanding and the sponsors maintain a \$50,000 investment in the commodity pool.

In recent years, exemptive relief has been granted to permit sponsors of a commodity pool to withdraw their seed capital investment in the commodity pool, provided that:

- the commodity pool has received \$5,000,000 in subscriptions from investors other than the sponsors; and
- if the value of the commodity pool units subscribed to by investors other than the sponsors drops below \$5,000,000 for more than 30 consecutive days, the sponsors

reinvest the seed capital amount and maintain that investment until the value of the commodity pool units subscribed to by investors other than the sponsors exceeds \$5,000,000.

We are considering whether to eliminate the restriction in subsection 3.2(2) of Regulation 81-104 and permit sponsors to withdraw their seed capital investment in alternative funds, subject to the same conditions for the exemptive relief described above. We are also seeking feedback on whether sponsors should be required to maintain an on-going investment in alternative funds.

(iv) Proficiency

Currently, Part 4 of Regulation 81-104 requires mutual fund restricted individuals (as defined in Regulation 81-104) who sell commodity pool securities to have qualifications in addition to those for selling mutual fund securities. In particular, a mutual fund restricted individual may only trade in a security of a commodity pool if that individual meets the additional proficiency standards set out in subsection 4.1(1) of Regulation 81-104. Part 4 also imposes proficiency requirements for dealer supervision of trades in commodity pool securities.

Given the unique features that will characterize alternative funds such as the increased flexibility to create leverage and engage in potentially more complex strategies, the CSA are considering whether further proficiency requirements should apply to all individual dealing representatives who sell alternative fund securities. For example, these individuals could be required to have additional experience or to have passed additional courses. We seek feedback on whether and what additional proficiency requirements could apply.

(v) Enhanced Disclosure and Transparency

A key element of the CSA's proposal for a more robust framework for alternative funds is to provide clarity for investors and the market by more effectively differentiating between alternative funds and investment funds subject only to Regulation 81-102. To achieve this, we are considering the introduction of specific requirements relating to the naming, prospectus disclosure, sales communications, and continuous disclosure of alternative funds, as set out below.

Naming Convention

We are considering requiring all alternative funds to have the words "Alternative Fund" in their name. This requirement would apply to existing commodity pools and other investment funds that wish to gain access to the Regulation 81-104 framework, subject to a transition period. We seek feedback on whether there are identifiers other than including "Alternative Fund" in the name of the alternative fund that would achieve the same purpose. In addition, we are considering whether alternative funds that list and trade their securities on an exchange should be required to use trading symbols or a suffix to the symbol that would more readily identify the fund as an alternative fund.

Prospectus Disclosure

The CSA anticipate that alternative funds would file a prospectus using Form 41-101F2. To further differentiate alternative funds from conventional investment funds, the CSA are considering introducing a disclosure item in Form 41-101F2 that would require the inclusion of a prescribed text box in bold text in a specified font size on the cover page of the prospectus of an alternative fund, as follows:

This fund is an alternative fund. This fund may use investment strategies or invest in assets in a different manner than other investment funds. The risks of investing in this fund may differ significantly from the risks associated with other investment funds.

These brief statements do not disclose all the risks and other significant aspects of investing in this fund. You should carefully read this prospectus, including the description of the principal risk factors before you decide to invest.

In addition, we are considering requiring an alternative fund to disclose in its prospectus under the “Investment Strategies” heading how its investment strategies differ from those of a conventional investment fund under Regulation 81-102.

Finally, we are also considering prohibiting an alternative fund from being offered in the same prospectus document with investment funds that are not alternative funds.

Sales Communications

The CSA are considering introducing specific sales communication disclosure requirements to Regulation 81-104 to assist investors and market participants in distinguishing alternative funds from other types of investment funds. Similar to the text box disclosure on the cover page of the prospectus, we are considering a requirement for all sales communications for alternative funds to include a text box at the top of the first page of any sales communication or at the beginning of a sales communication that is not in printed form, with the following content:

This fund is an alternative fund. This fund may use investment strategies or invest in assets in a different manner than other investment funds. The risks of investing in this fund may differ significantly from the risks associated with other investment funds.

We are also considering prohibiting alternative funds from comparing themselves to other types of investment funds in their sales communications. The CSA have observed comparisons between commodity pools and mutual funds, for example, that do not present a fair and balanced picture of the respective benefits and risks associated with each type of fund.

Continuous Disclosure

As alternative funds will have more flexibility to generate leverage and engage in more complex strategies, the CSA are considering whether investors may benefit from more frequent financial reporting and tailored disclosure of how specific investment strategies have affected the returns

of an alternative fund. Increased transparency could also help investors and their advisers monitor the risks of the funds they have chosen.

Monthly Website Disclosure

To supplement the existing quarterly information required under Regulation 81-106, we are considering requiring an alternative fund to disclose publicly on its or its fund manager's website, on a monthly basis (with an appropriate time lag for the manager to prepare the information), the largest monthly and annual NAV drawdowns of the alternative fund in the past five years, or since inception if the alternative fund has been in existence for less than five years.

We are also considering whether to require an alternative fund to disclose its maximum and average daily leverage amounts during the most recent 12 month period. These reports would be updated on a monthly basis (also with an appropriate time lag for the manager to update the information) and be posted on the fund's or its manager's website.

We seek feedback on whether the proposed monthly disclosure of NAV drawdown and leverage information for alternative funds will be useful to investors or the market generally. We also seek feedback on whether there is other information that could be provided regularly on an alternative fund's or its manager's website that would be meaningful for investors.

Semi-Annual and Annual Disclosure

In addition to the disclosure regarding borrowing under subsection 3.6(2) of Regulation 81-106, we are also considering amending the semi-annual and annual disclosure requirements in Regulation 81-106 to require tailored disclosure relating to an alternative fund's use of investment strategies that create leverage. For example, alternative funds could be required to disclose the maximum amount of leverage and the average amount of leverage used during the reporting period. The additional disclosure could also contain a qualitative explanation of how leverage was employed during the reporting period.

(vi) Transition

The CSA recognize that existing commodity pools, as well as non-redeemable investment funds that currently use investment strategies that may not be permitted under the Draft 81-102 Amendments, may seek to become alternative funds under the new definition. We think that existing investment funds should disclose to their investors and the market their intent to become alternative funds under Regulation 81-104. We seek feedback on the steps that existing investment funds should take for transitioning into the alternative funds framework provided in the revised Regulation 81-104.

We anticipate that existing investment funds that wish to transition into the alternative funds framework will be given sufficient time to take the necessary steps to make the transition. We anticipate that there would be a transition period proposed for comment, the design of which will depend on feedback received on the requirements for transition.

Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases by Investment Funds

In connection with our proposal to apply the framework for securities lending, repurchases and reverse repurchases in Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds, we also reviewed the existing requirements in Regulation 81-102 and Regulation 81-106 relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases in light of the recent international focus on these activities to examine whether the existing requirements continue to keep pace with international standards.¹¹ While we think that the current operational requirements are generally comparable to existing standards in other international jurisdictions, as a result of this review, we are considering additional rules to enhance the transparency of the returns, costs and risks of securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds, particularly where conflicts of interest may arise in connection with these activities.

Please refer to Annex C for specific questions for which we seek feedback to inform our consideration of amendments to the requirements relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds.

We will also continue to monitor global regulatory developments relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds.

Local Matters

An Annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Unpublished Materials

In developing the Proposed Provisions, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments and Feedback

We are soliciting comment on the Draft Amendments. As well, we are seeking feedback on the proposals being considered for an alternative fund regime under Regulation 81-104 and the proposals being considered in relation to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds. We have identified specific issues in Annexes A to C to this Notice.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments will be posted on the OSC website at www.osc.gov.on.ca.

Please submit your comments in writing on or before June 25, 2013. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

¹¹ See note 5 above.

Where to Send Your Comments

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
New Brunswick Securities Commission
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon
Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments only to the addresses below. Your comments will be forwarded to the other CSA members.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
Email: comments@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of the following people:

Hugo Lacroix
Senior Analyst, Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4476
hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Mostafa Asadi
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
416-593-8171
masadi@osc.gov.on.ca

Chantal Leclerc
Lawyer / Senior policy advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6722
cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Manitoba Securities Commission
204-945-2555
Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Raymond Chan
Manager, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
416-593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7277
gouthrdm@gov.ns.ca

Pei-Ching Huang
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Branch
Ontario Securities Commission
416-593-8264
phuang@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Legal Services,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kearsey
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
416-593-2169
ikearsey@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4225
Ian.Kerr@asc.ca

Carina Kwan
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
416-593-8052
ckwan@osc.gov.on.ca

Agnes Lau
Senior Advisor - Technical & Projects,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-8049
Agnes.Lau@asc.ca

Contents of Annexes

The text of the Proposed Provisions is contained in the following annexes to this Notice and is available on the websites of members of the CSA:

- Annex A: Specific Questions of the CSA relating to the Draft 81-102 Amendments
- Annex B: Specific Questions of the CSA relating to the Alternative Funds Framework in Regulation 81-104
- Annex C: Specific Questions of the CSA relating to Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases by Investment Funds
- Annex D: Summary of Public Comments on Phase 2 Proposals for the Modernization Project

Annex A

Specific Questions of the CSA relating to the Proposed 81-102 Amendments

Annual Redemptions of Securities Based on NAV

1. Securities legislation defines a “mutual fund” as, among other things, an issuer whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest of the net assets of the issuer.

The CSA have historically taken the view that “on demand, or within a specified period after demand” in the definition of “mutual fund” means that the securities of the fund entitle the holders to request that their securities be redeemed by the fund more frequently than once a year. This view has permitted investment funds to redeem their securities once a year based on their NAV and still be considered non-redeemable investment funds. We seek feedback on whether the CSA should reconsider its present view and consider an investment fund to be a mutual fund if it offers any redemptions based on NAV.

Investment Restrictions

Concentration Restriction

2. Do you agree with the 10% issuer concentration restriction for non-redeemable investment funds set out in proposed amended section 2.1 of Regulation 81-102? If not, please provide reasons why non-redeemable investment funds should be permitted to have a higher concentration limit, and how non-redeemable investment funds would benefit from a higher limit. Please also propose a higher limit and provide reasons for the limit.

If Regulation 81-102 provides for a concentration limit that is greater than 10% for non-redeemable investment funds, should Regulation 81-104 provide an even higher concentration limit for non-redeemable investment funds that are alternative funds subject to Regulation 81-104? Or should the concentration limits be the same for non-redeemable investment funds in both Regulation 81-102 and Regulation 81-104? We invite feedback on the appropriate balance of the concentration limit in Regulation 81-102 for non-redeemable investment funds and the concentration limit for non-redeemable investment funds under the alternative funds framework in Regulation 81-104.

Investments in Illiquid Assets

3. As non-redeemable investment funds do not redeem their securities regularly based on NAV, the CSA propose that they be permitted to purchase and hold more illiquid assets than the levels currently permitted by subsections 2.4(1) to (3) of Regulation

81-102. However, we are concerned that a portfolio containing a significant amount of illiquid assets could lead to difficulties in valuing the NAV of the fund. It is critical that the NAV of an investment fund be accurately valued; for example, non-redeemable investment funds typically pay management and other fees based on the NAV of the fund, NAV is used to measure performance, and many non-redeemable investment funds offer annual redemptions based on NAV.

We have observed that many non-redeemable investment funds do not invest in a substantial amount of illiquid assets; in fact, the majority of non-redeemable investment funds, like mutual funds, hold minimal amounts of illiquid assets. Would the ability to purchase and hold more illiquid assets than the levels currently permitted by subsections 2.4(1) to (3) of Regulation 81-102 be beneficial for non-redeemable investment funds? What types of illiquid assets do non-redeemable investment funds wish to invest in, and why?

The CSA invite comment on the amount of illiquid assets that would be appropriate for non-redeemable investment funds to purchase and hold, and whether non-redeemable investment funds should be given more time than 90 days to divest illiquid assets (please refer to the mutual fund divestment requirements in subsections 2.4(2) and (3) of Regulation 81-102). Is there a minimum amount of liquid assets that non-redeemable investment funds should be required to hold to meet ongoing liquidity needs (e.g., to pay management fees and operational expenses)? Should the limit on illiquid asset investments be different for non-redeemable investment funds that do not offer any redemptions and non-redeemable investment funds that offer annual redemptions?

Borrowing

4. We seek comment on whether the proposed requirement for non-redeemable investment funds to borrow from a “Canadian financial institution” is appropriate. For example, if the majority of an investment fund’s assets are held outside Canada because it focuses on investing in foreign securities, should there be more flexibility to borrow from lenders other than those that are “Canadian financial institutions”? If so, what conditions should the other lenders have to meet?

Investments in Mortgages

5. We invite comment on the impact of the proposed restriction on investments in non-guaranteed mortgages for publicly offered non-redeemable investment funds. We also seek feedback on the transition period for the proposed restriction. If you consider that a transition period longer than 24 months is required, please explain why. Alternatively, if you think that a grandfathering provision is warranted to exempt these types of funds from the application of the proposed restriction on investments in non-guaranteed mortgages, please comment on the impact such a provision could have on fairness to new market participants and investor understanding.

Fund-of-Fund Structures

6. Certain non-redeemable investment funds (top funds) use a forward agreement to obtain exposure to an underlying mutual fund that is not subject to Regulation 81-102. The underlying mutual fund in this fund-of-fund structure is established solely for the purpose of facilitating the investments of the top fund and it invests in accordance with the restrictions adopted by the top fund.

Under the Proposed 81-102 Amendments, an underlying mutual fund in a fund-of-fund structure would be required to be subject to Regulation 81-102. The investment restrictions in Regulation 81-102 applicable to mutual funds are generally more restrictive than the proposed investment restrictions for non-redeemable investment funds. The CSA are considering measures to enable top funds that are non-redeemable investment funds to continue to use the fund-of-fund structure described in the preceding paragraph, such that the underlying mutual fund may continue to invest in accordance with the investment restrictions applicable to the top fund. We seek comment on whether a carve-out from proposed paragraph 2.5(2)(a) of Regulation 81-102 would be effective for this purpose and if so, what conditions should attach to the use of the carve-out. Are there appropriate alternative measures to enable an underlying fund that is a mutual fund to follow the investment restrictions applicable to the top fund (a non-redeemable investment fund)?

7. Currently, many managers of non-redeemable investment funds that invest using the fund-of-fund structure described in question 6 have only filed prospectuses for the underlying fund in Ontario and/or Québec even though the prospectuses for the top fund (the non-redeemable investment fund) were filed in all of the jurisdictions of Canada.

Under proposed amended paragraph 2.5(2)(c) of Regulation 81-102, the underlying fund must be a reporting issuer in all the jurisdictions in which the non-redeemable investment fund is a reporting issuer. This is intended to prevent an indirect distribution of the securities of the underlying fund in jurisdictions where the underlying fund has not filed a prospectus and to ensure that the local jurisdiction has authority over both the top fund and the underlying fund. Should proposed amended paragraph 2.5(2)(c) apply to non-redeemable investment funds that use a fund-of-fund structure? If not, why not? What other parameters could be used to address the CSA's objectives?

Organizational Costs of New Non-Redeemable Investment Funds

8. We seek comment on the impact and the benefits and costs of proposed subsection 3.3(3) of Regulation 81-102. Are there other parameters that could be developed that would achieve benefits similar to the benefits from proposed subsection 3.3(3)? Please also comment on whether the capital raising model followed by non-redeemable investment funds could support the payment of some of the organizational costs out of the proceeds of the initial public offering. Are there specific components of organizational costs that are more appropriately borne by the non-redeemable investment fund and components that are more appropriately borne by the

manager? Please provide information about these cost components and what fraction each component typically constitutes of the total organizational costs for launching a new fund, and explain why it is appropriate for the fund or the manager to pay the specific cost components.

Dilutive Issuances of Securities

9. The CSA propose to introduce subsection 9.3(2) to prevent issuances of securities that cause dilution to the NAV of other outstanding securities of a non-redeemable investment fund. Proposed subsection 9.3(3) recognizes that a non-redeemable investment fund that raises additional money from the public through a new issuance of securities must include the price of the securities in the prospectus. We invite comment on whether proposed subsections 9.3(2) and (3) achieve the purpose of preventing dilutive issuances while taking into account how new securities are distributed.

Naming Convention for Investment Funds

10. Please see question 13 in Annex B.

Transition Period for Investment Restrictions in Proposed Amended Regulation 81-102 and Alternatives

11. We are proposing that existing non-redeemable investment funds be required to comply with the investment restrictions in proposed amended sections 2.2, 2.3,¹ 2.4 and 2.5 of Regulation 81-102 18 months after the first coming-into-force date of the Proposed 81-102 Amendments pertaining to these sections. We invite feedback on whether the proposed transition period is sufficient. If not, please provide reasons for a longer transition period or provide alternatives to a transition period.

If you think that a grandfathering provision is warranted for existing non-redeemable investment funds, please comment on the scope of a grandfathering provision and explain why existing non-redeemable investment funds should not have to comply with specific sections in Part 2 of Regulation 81-102. Please also comment on the impact a grandfathering provision could have on fairness to new market participants and investor understanding.

Anticipated Costs of the Proposed Amendments and of Implementing the Alternative Funds Framework

12. Do you agree or disagree that the costs of the Proposed Amendments and the proposals relating to Regulation 81-104 are proportionate to the benefits? We seek specific data from non-redeemable investment funds and commodity pools on the anticipated costs and benefits of complying with the regulatory framework set out in the proposed amendments to Regulation 81-102 and the alternative funds regulatory framework being contemplated in Regulation 81-104.

¹ Other than proposed paragraph 2.3(2)(b). See question 5 above.

Annex B

Specific Questions of the CSA relating to the Alternative Funds Framework in Regulation 81-104

Definition of “Alternative Fund”

1. Does the use of the term “alternative fund” appropriately describe the types of investment funds that should be captured by Regulation 81-104? If not, please propose other terms that better describe the types of investment funds that use investment strategies that should be permitted under a revised version of Regulation 81-104.

Investment Restrictions

Concentration Restriction

2. We seek feedback on the types of investment strategies an alternative fund may engage in that would require a fund’s investment in an issuer to exceed the current 10% concentration restriction in proposed amended Regulation 81-102. If you think that the concentration restriction under Regulation 81-104 should be higher than the current 10% issuer concentration limit in Regulation 81-102, please provide feedback on what an appropriate concentration restriction would be for alternative funds. See also question 2 in Annex A.

3. Given that we anticipate alternative funds having more leveraged exposure than is permissible under Regulation 81-102, should we consider other measurements for an alternative fund’s concentration? Should issuer concentration for alternative funds be based on the total notional exposure of the fund? We seek feedback on this and other measurements that would better describe the level of concentration in an alternative fund portfolio.

Borrowing

4. Should alternative funds that are structured as mutual funds and alternative funds that are structured as non-redeemable investment funds have different borrowing restrictions in Regulation 81-104? Would a mutual fund’s need to fund regular redemptions mean that the amount of leverage through cash borrowings could increase rapidly and cause difficulties in maintaining the 3:1 total leverage limit we are considering?

Short Selling

5. Should Regulation 81-104 include exemptions from subsections 2.6.1(2) and (3) of Regulation 81-102 to permit the creation of leverage through short selling and increase flexibility for alternative funds to engage in long/short strategies?

Leveraged Daily Tracking Alternative Funds

6. Are there specific issues relating to the marketing of Leveraged Daily Tracking Alternative Funds that the CSA should consider? Are there specific issues relating to the proficiency of individual dealing representatives who sell Leveraged Daily Tracking Alternative Fund securities and dealer supervision of trades in Leveraged Daily Tracking Alternative Fund securities that the CSA should consider?

Counterparty Credit Exposure

7. We seek feedback on the impact to existing commodity pools that are relying on the Counterparty Exposure Exemption if this exemption in Regulation 81-104 were to be repealed.

Would repealing the Counterparty Exposure Exemption sufficiently mitigate the risk of exposure to a single counterparty, particularly in connection with illiquid OTC derivatives? Are there other ways we should consider to mitigate counterparty risk; for example, by requiring the posting of collateral by the counterparty? If so, what requirements should apply to the use of collateral? If an alternative fund receives collateral from a counterparty to a specified derivatives transaction, should the collateral be considered in determining the alternative fund's exposure to the counterparty?

Total Leverage Limit

8. Do you agree with a total leverage limit for alternative funds of 3:1 based on the leverage calculation method currently specified in Item 6.1 of Form 41-101F2? If not, what should the total leverage limit of an alternative fund be, and why? Should the total leverage limit be lower for mutual funds that are alternative funds because of the need to fund regular redemptions?

9. What other leverage measurement methods could be used to inform investors of the amount of leverage used by alternative funds, other than the method currently specified in Item 6.1 of Form 41-101F2? Please also explain why the alternative leverage measurements you propose provide investors with a better understanding of the amount of leverage used by alternative funds.

Other Investment Restrictions for Alternative Funds

10. Are there other specific investment strategies that Regulation 81-104 should permit or restrict?

On-going Investment by Sponsors

11. Should the sponsors of an alternative fund be permitted to withdraw their seed capital investment in the alternative fund if the fund reaches a sufficient size? Or should the sponsors be required to maintain an investment in the alternative fund? We invite

feedback on why sponsors should be required to maintain an on-going investment in an alternative fund and the amount of on-going investment that would be appropriate.

Proficiency

12. Should additional proficiency requirements for all individual dealing representatives who sell securities of alternative funds be introduced? If yes, please provide specific examples of the courses or experience that should apply. If no, please explain.

Enhanced Disclosure and Transparency

Naming Convention

13. Would requiring an alternative fund to include the words “Alternative Fund” in its name achieve the purpose of distinguishing alternative funds from other investment funds for investors and the market? If not, please propose other ways to facilitate the ready identification of alternative funds.

In addition, would requiring investment funds governed only by Regulation 81-102 to include specific words (e.g., “Conventional Fund”) in their name further this purpose? If not, why not? Would the diversity of investment funds that are governed only by Regulation 81-102 and their different risk levels impede the creation of a uniform descriptor for such funds?

Monthly Website Disclosure

14. We seek feedback on whether there are any impediments for an alternative fund to disclose on its or its manager’s website on a monthly basis (with appropriate time lag for the manager to prepare the information) the fund’s largest monthly NAV drawdown for the past five years and the maximum and average daily leverage employed during the most recent 12 month period. We further invite feedback on whether this information will be useful to investors or the market generally.

Is there other information that could be provided regularly on the website of the alternative fund or its manager that would be meaningful for investors or for the market?

Transition

15. How should the disclosure of an existing investment fund’s intent to transition into the alternative fund regime in Regulation 81-104 be made? For example, should investors be provided with written notice or would a press release be sufficient? In addition to disclosing their intent to transition into the alternative fund regime, what other measures should be required for existing investment funds to transition into the alternative fund regime?

Costs and Benefits of Implementing Alternative Funds Framework

16. Please see question 12 in Annex A.

Annex C

Specific Questions of the CSA relating to Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases by Investment Funds

The CSA are considering measures to enhance the transparency of the benefits, costs and risks of securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions conducted by investment funds. We seek feedback on the following issues.

The CSA understand that it is common practice for securities lending agents to be compensated through receiving a share of the revenue generated from lending securities, repurchases and, if a lending agent is used, reverse repurchases. We also understand that some managers have established revenue-sharing arrangements under which revenue is shared between the investment fund and a lending agent related to the manager or between the investment fund and the manager. As the investment fund bears all the risks from securities lending, repurchases and reverse repurchases, the CSA are of the view that the revenue from engaging in these activities, after the payment of costs for conducting the activities, should be received only by the investment fund.

Currently, depending on the terms of the securities lending agreement, the financial statements of an investment fund that engages in securities lending may disclose the revenue from securities lending net of the lending agent's share. Further, in such cases, the amount paid to the lending agent does not appear in the financial statements as a cost of conducting the activities.

While the amount of revenue generated by securities lending and repurchases may be relatively small, the CSA are of the view that because mutual funds (and, under the Proposed 81-102 Amendments, all investment funds) may lend, or sell in repurchase transactions, up to 50% of total assets,¹ information about the returns, costs and risks of securities lending and repurchase activity is relevant to investors.

The CSA think that it is important for investors to understand the returns from securities lending and how such revenue has contributed to the performance of the investment funds. We also think it is important for investors to be aware of the costs, the profitability and the scope of an investment fund's securities lending activities, so that they can assess the efficiency of the lending. Transparency of the revenue and cost is particularly important if the investment fund uses a lending agent that is related to the manager, which may give rise to conflicts of interest. Further, if the related lending agent shares in the revenue from securities lending, the manager could market its funds to investors as having a management fee that is lower than it would otherwise be, without investors being aware of the additional compensation paid to the affiliated lending agent through the revenue sharing arrangement.

¹ The CSA are proposing to change the limit on the amount of securities loaned, or sold in repurchases, by all investment funds from 50% of total assets (excluding collateral delivered to the fund) to 50% of NAV. See "Summary of Proposed Amendments – (ii) Investment Restrictions – Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases".

Accordingly, we are considering measures to enhance the transparency of the benefits from securities lending and the costs paid to earn the returns. We are of the view that disclosure of the gross returns from, and the costs of, securities lending would provide additional transparency.

We seek feedback on approaches that would achieve the outcome of providing disclosure of the gross returns and the costs of securities lending.

1. Are there other costs of conducting securities lending, other than the fee paid to the lending agent?
2. What approaches could the CSA consider to ensure that the financial statements of an investment fund disclose the revenue from securities lending inclusive of the share paid to the agent? What approaches could the CSA consider to ensure that the financial statements of an investment fund disclose the costs of securities lending?
3. What approaches could the CSA consider to ensure that the costs of securities lending are included in either the management expense ratio or the trading expense ratio of the investment fund?
4. We think that the disclosure of the returns and the costs of repurchases should be the same as the disclosure of securities lending, since both activities are substantively similar. Should the same type of disclosure for reverse repurchases be provided? Should the returns and costs of securities lending and repurchases be aggregated, rather than disclosed separately?
5. In order to provide investors with transparency on the profitability and scope of an investment fund's securities lending and repurchase activities, the CSA are considering requiring the following additional disclosure, in the investment fund's management reports of fund performance, regarding such activities:
 - The average daily aggregate dollar value of securities lent (or sold in repurchase transactions) obtained by
 - (i) adding together the aggregate dollar value of portfolio securities that were lent (or sold) in the securities lending (or repurchase) transactions of the investment fund that are outstanding as at the end of each day during the financial year or interim period; and
 - (ii) dividing the amount obtained under (i) by the number of days during the financial year or interim period.
 - The percentage profitability of securities lending (or repurchase transactions) obtained by
 - (i) dividing the revenue from securities lending (or repurchase) transactions during the financial year or interim period by the average daily aggregate dollar value of securities lent (or sold in repurchase transactions); and

- (ii) multiplying the amount obtained under (i) by 100.
- The percentage return from securities lending (or repurchase transactions) obtained by
 - (i) dividing the securities lending (or repurchase) revenue by the average net asset value of the investment fund during the financial year or interim period; and
 - (ii) multiplying the amount obtained under (i) by 100.
- The percentage of net asset value lent (or sold) obtained by
 - (i) dividing the average daily aggregate dollar value of securities lent (or sold in repurchase transactions) by the average net asset value of the investment fund during the financial year or interim period; and
 - (ii) multiplying the amount obtained under (i) by 100.
- The maximum amount of securities lent (and sold in repurchase transactions) in any day during the financial year or interim period, both as a dollar amount and as a percentage of net asset value on that date.

Do you agree that these disclosure items are useful in increasing transparency regarding the profitability and scope of a fund's securities lending and repurchases? Are any of these items less useful to investors, in light of the costs to the investment fund of calculating and disclosing them?

6. Are there any other measurements regarding securities lending, repurchases or reverse repurchases that would provide useful information to investors in addition to, or in lieu of, the items described in question 5?

7. Items 3.4 and 19 of Form 41-101F2, Item 5 of Part A and Item 4 of Part B of Form 81-101F1, and Item 10 of Form 81-101F2 require disclosure in an investment fund's prospectus or annual information form (AIF), as applicable, regarding certain service providers to the fund. The CSA are considering adding the agent in respect of securities lending, repurchases and, if applicable, reverse repurchases to the list of service providers detailed in these Items. Another outcome of adding the agent to these Items would be that the agent's relationship to the manager would also be disclosed in the prospectus or AIF, so that investors can assess whether amounts are being paid to entities affiliated with the manager in connection with the investment fund's securities lending, repurchase or reverse repurchase activities. Is this disclosure useful? Should any additional details regarding the agent be provided in an investment fund's prospectus or AIF?

8. We understand that investment funds may seek different indemnities from their lending agent, which provide varying degrees of protection from losses that could arise from securities lending. Would disclosure of the indemnities obtained by an investment fund from its lending

agent in the AIF or prospectus of the investment fund be useful for investors in assessing the risks from securities lending?

9. Generally, investment funds do not file the agreements that they enter into with their lending agent on SEDAR. Currently, these agreements are not listed in the AIF under Item 16 of Form 81-101F2 or the prospectus under Item 31 of Form 41-101F2. Should these agreements be required to be included as material contracts and filed on SEDAR?

Annex D

Summary of Public Comments on Phase 2 Proposals for the Modernization Project

Table of Contents	
PART	TITLE
Part I	Background
Part II	Comments on Phase 2 Proposals for the Modernization Project
Part III	List of commenters

Part I – Background

Summary of Comments

On May 26, 2011, the Canadian Securities Administrators (CSA) published CSA Staff Notice 81-322 *Status Report on the Implementation of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project and Request for Comment on Phase 2 Proposals* to provide an update on the implementation of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project (the Modernization Project). In addition to providing an update on the status of finalizing Phase 1 of the Modernization Project, the CSA set out its proposed approach to Phase 2. The proposal included proceeding with Phase 2 of the Modernization Project in stages: first, developing a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds that would adopt certain core restrictions and operational requirements analogous to those in ~~NI~~Regulation 81-102 (~~NI~~Regulation 81-102 or the ~~Instrument~~Regulation) for mutual funds; and second, re-examining the investment restrictions applicable to open-end mutual funds and exchange-traded mutual funds under Part 2 of ~~NI~~Regulation 81-102 to assess what, if any, changes should be made in recognition of market and product developments.

The CSA sought feedback from investors and industry stakeholders on the CSA's proposal to focus next on developing an operational rule for non-redeemable investment funds as part of a staged approach to proceeding with the Modernization Project. The comment period expired on July 25, 2011. We received submissions from 8 commenters, which are listed in Part III.

We have considered all comments received and have made some changes to the proposed approach in response to the comments. We

wish to thank all those who took the time to comment. The comments we received, and our responses, are summarized below.

Part II - Comments on Phase 2 Proposals for the Modernization Project

<u>Question</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
<p>1. Do you agree with our view that certain consistent, core investor protection requirements should apply equally to all types of publicly offered investment funds?</p>	<p>All of the commenters agreed that certain consistent rules and core investor protection requirements should apply equally to all publicly offered investment funds, including non-redeemable investment funds. Several commenters noted that the rules and restrictions identified in the notice (i.e., conflict of interest restrictions, securityholder and regulatory approval requirements and custodianship requirements) represent industry standards and best practices with which most managers of non-redeemable investment funds already comply. We were also told that investor protection rules and requirements should generally be harmonized unless there are policy reasons that support the limited application of certain protections. One commenter remarked that disclosure alone is an insufficient regulatory tool.</p>	<p>The CSA are committed to applying consistent rules and core investor protection requirements to all publicly offered investment funds. In addition to the core investor protection requirements identified in the notice, namely, conflict of interest provisions, securityholder and regulatory approval requirements, and custodianship requirements, we have reviewed each of the rules and restrictions in NHRegulation 81-102 to determine whether they are key operational requirements that provide a foundation for a base level of protection for investors. We considered whether there are investor protection issues that would support applying other requirements, such as investment restrictions, restrictions on the payment of organizational costs, and sales communications presentation requirements, equally to non-redeemable investment funds, or whether there are policy reasons to limit their application to mutual funds only.</p>
	<p>One commenter added that retail investors are</p>	<p>After reviewing the comments received and</p>

	<p>often unaware of the nuances between different types of investment funds and their associated regulatory protections. This commenter expressed that it is essential that all available retail investment funds have basic investor protection requirements and that proposed regulatory requirements cover existing as well as future product types.</p> <p>One commenter also suggested that in addition to making certain core investor protection requirements uniform across all publicly offered investment funds, there should be specific, stricter rules designed for certain types of funds (particularly complex and/or structured investment products) to ensure unsuitable products are not sold or made available to investors.</p>	<p>carrying out the above review, we propose that generally, the same rules and restrictions should apply to all publicly offered investment funds except where distinctive features of conventional mutual funds or non-redeemable investment funds justify a difference in treatment. For example, the CSA think the different distribution models and redemption features may justify different restrictions on borrowing, illiquid assets, and requirements for the sale of investment fund securities.</p> <p>Along with our proposed amendments to NRRegulation 81-102 to apply operational requirements to non-redeemable investment funds, we are considering how to redesign the current regulatory regime under National InstrumentRegulation 81-104 <i>respecting Commodity Pools</i> (NRRegulation 81-104) so that it could apply to both mutual funds and non-redeemable investment funds that wish to use investment strategies that would go beyond the parameters of NRRegulation 81-102. The CSA have observed that many non-redeemable investment funds invest within the limits permitted for mutual funds in NRRegulation 81-102 (i.e., they use more conventional investment strategies), while others make extensive use of strategies not</p>
--	---	---

Mis en forme : Police :Italique
 Mis en forme : Police :Italique

	<p>We were asked to ensure that we take into account the entire regulatory landscape, including the interrelationship of National Instrument Regulation 31-103 <i>respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</i>, National Instrument Regulation 81-106 <i>respecting Investment Fund Continuous Disclosure</i>, and National Instrument Regulation 81-107 <i>respecting Independent Review Committee for Investment Funds</i>, when developing further</p>	<p>permitted by NRegulation 81-102 (referred to as alternative investment strategies). We think it is important to provide clarity for investors and the market by more effectively differentiating between conventional investment funds (whether they are structured as mutual funds or non-redeemable investment funds) and investment funds that use more complex investment strategies such as leveraged derivative strategies that are not permitted in NRegulation 81-102 (referred to as alternative funds). In that regard, we are seeking feedback on elements of a regulatory framework for alternative funds that would be governed by NRegulation 81-104, including disclosure requirements, naming conventions, and potential additional proficiency requirements for alternative funds. See Annex B.</p> <p>Our proposed amendments aim to address arbitrage opportunities between different types of investment funds, which the CSA believe result from the differing regulatory regimes for mutual funds and non-redeemable investment funds. We continue to be of the view that all publicly offered investment funds should be treated more fairly and consistently, as both mutual funds and non-redeemable investment</p>
--	---	--

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

	<p>rules for non-redeemable investment funds. One commenter noted that as non-redeemable investment funds are subject to these instrument regulations, they already operate under securities regulations and industry standards that are more stringent than other investment options available to retail investors such as direct investments in stocks and bonds, segregated funds and linked notes, where equivalent regulations do not currently exist. This commenter urged us to consider that by introducing new regulations for non-redeemable investment funds, the CSA may unintentionally exacerbate, rather than reduce the potential for regulatory arbitrage. As such, any new regulations should also be considered in the larger context of all investment options available to retail investors.</p> <p>Another commenter added that we should be mindful of not simply mapping over rules currently applied to conventional mutual funds without considering the fundamental differences between these forms of investment funds. Considerations should include differences in redemption features, distribution models, leveragability, liquidity, and whether units are traded at net asset value (NAV).</p>	<p>funds offer investors the benefits of pooled investing and portfolio management services.</p> <p>It is outside the scope of this project to consider similar requirements for other types of investment products. We also think it would be beneficial for non-redeemable investment funds to be subject to key operational requirements as soon as possible. The CSA disagree that the proposed requirements for non-redeemable investment funds would result in investors being sold other types of investment products. We would expect dealers to continue to recommend non-redeemable investment funds where they present a suitable investment option for investors.</p> <p>The CSA agree that certain provisions should not apply equally to non-redeemable investment funds based on their unique features. We have considered the differences between conventional mutual funds and non-redeemable investment funds and proposed allowances to accommodate the unique features of non-redeemable investment funds. See the proposed amendments.</p>
--	--	---

<p>2. Do you agree with our approach to develop a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds? If not, what approach would you propose? What are the advantages and disadvantages of this approach?</p>	<p>Two commenters expressed their support for developing a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds. These commenters believe that the advantages of this approach include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • focused regulation of non-redeemable investment funds; • clarity to fund managers as to what rules apply, since all regulation will be from a single source; • that a stand-alone rule will be the best mechanism for “borrowing” other important regulatory protections from NIRegulation 81-102. <p>One commenter noted that a disadvantage of the stand-alone rule approach would be that it may result in a larger number of stand-alone rules for investment funds, rather than a single “trunk” of basic operational rules. This allows a greater potential for funds or products to slip through the cracks between each of the stand-alone rules and escape necessary regulation.</p> <p>One commenter recommended that any such stand-alone operational rule supersede all existing positions expressed by the CSA in notices or other publications regarding non-</p>	<p>After reviewing the comments received, the CSA have decided to amend NIRegulation 81-102 to include non-redeemable investment funds in applicable provisions of NIRegulation 81-102, rather than to create a stand-alone rule for non-redeemable investment funds. Under this approach, NIRegulation 81-102 will impose key operational requirements for all publicly offered investment funds, and where appropriate, will provide for exemptions for non-redeemable investment funds.</p> <p>Similar to the current structure of NIRegulation 81-104, the revised version of NIRegulation 81-104 we are contemplating will exempt alternative funds from certain provisions of NIRegulation 81-102, such as the limits on derivatives use and investing in physical commodities. We are also contemplating, however, that other requirements specific to alternative funds would apply, such as naming conventions and specific disclosure requirements. Please see Annex B.</p> <p>In the course of the CSA’s review of the provisions in NIRegulation 81-102 that may be relevant to the operations of a non-redeemable investment fund, the CSA have</p>
---	---	--

	<p>redeemable investment funds, for example OSC Staff Notice 81-711 <i>Closed-End Investment Fund Conversions to Open-End Mutual Funds</i>.</p> <p>Three commenters, on the other hand, proposed that instead of having a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds, we introduce a universal operational rule that applies to all publicly offered investment funds including mutual funds and non-redeemable investment funds. Under this approach, the various categories of investment funds would be distinguished and the provisions that apply to each category would be clearly identified. Further, the universal operational rule could be supplemented with certain specific rules that only apply to non-redeemable investment funds.</p> <p>These commenters believe that the advantages of this approach include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • user-friendliness for industry participants such as lawyers, accountants and investment fund managers who advise or manage numerous types of investment funds; • consistency in the interpretation and application of the core investor protection 	<p>observed that many of the requirements in the Instrument Regulation are base level protections, including certain investment restrictions, conflicts prohibitions, voting rights for fundamental changes, and sales communications presentation requirements. It was also observed that the majority of non-redeemable investment funds already follow a substantial portion of NI Regulation 81-102, as many of the provisions reflect fund management best practices.</p> <p>Accordingly, the CSA are of the view that a single operational rule for all investment funds is a better approach to ensure the regulatory framework is more consistent, fair and functional for all types of investment funds. We accept the commenters' submissions regarding the advantages of a single operational rule.</p> <p>The CSA are seeking comment on whether to reconsider its current policy position of classifying an investment fund as a non-redeemable investment fund if it does not offer redemptions at NAV more than once a year. See Annex A.</p> <p>In light of new proposed requirements for non-redeemable investment funds, we will</p>
--	--	--

	<p>requirements that will apply to all investment funds;</p> <ul style="list-style-type: none"> • simplification of the rule amendment process by reducing the need to make conforming changes across two or more rules; • automatic application of the rule to any new category of publicly offered investment fund which may develop in the future; • continuing the single rule approach for regulating all publicly offered investment funds, for example, taken in NHRegulation 81-106 and NHRegulation 31-103, which have been successful; and • the prevention of regulatory arbitrage by issuers. <p>It was suggested by one commenter that although a single rule for all investment funds is preferable, if the CSA intend to limit the regulation of non-redeemable investment funds to the initial rules and restrictions identified in the notice and not extend it to other aspects of NHRegulation 81-102 in the future, then a separate stand-alone rule may be best.</p>	<p>consider withdrawing OSC Staff Notice 81-711 <i>Closed-End Investment Fund Conversions to Open-End Mutual Funds</i>.</p>
--	---	---

	This commenter also suggested that the rule, whether stand-alone or universal, clarify our policy regarding when a fund is considered a non-redeemable investment fund rather than a conventional open-end mutual fund.	
3. We seek feedback on the initial restrictions and operational requirements we have identified for non-redeemable investment funds. If you disagree, what restrictions and operational requirements would be appropriate for non-redeemable investment funds and why? If you think no requirements are needed, please explain why.	<p>Generally, all commenters agreed that the initial restrictions and operational requirements we identified for non-redeemable investment funds are core investor protections that should be codified. Some commenters, however, identified several issues regarding the current requirements that apply to conventional mutual funds and requested that we focus on rationalizing these provisions before we extend them to non-redeemable investment funds.</p> <p>Conflict of Interest Provisions One commenter noted the importance of extending the self-dealing requirements to non-redeemable investment funds because while there is a mechanism under NHRegulation 81-107 for the independent review of conflict of interest matters by a fund's independent review committee (IRC), NHRegulation 81-107 is not sufficient in ensuring that non-redeemable investment fund managers will appropriately deal with conflicts, since the onus rests with the manager to identify the conflict in the first place and present it to the IRC for its review.</p>	<p>We propose to apply many of the core requirements in NHRegulation 81-102 to non-redeemable investment funds in their current form. The CSA will not at this time make any substantial amendments to the InstrumentRegulation that would affect mutual funds. We will consider whether specific provisions in NHRegulation 81-102 should be amended in the next stage of the Modernization Project.</p> <p>Pursuant to the proposed amendments, Part 4 will apply to non-redeemable investment funds to prohibit the same self-dealing transactions and investments in related entities in which mutual funds are currently prohibited from engaging.</p>

	<p>Two commenters expressed significant concerns regarding the complexity of the current conflicts of interest regime, which includes the securities regulations of many provinces, NIRegulation 81-102, NIRegulation 81-107 and NIRegulation 31-103. This has resulted in a compliance maze where a single transaction often must consider multiple conflict of interest regulations (and on occasion, seek multiple discretionary exemptions) that ultimately address the same issue. These commenters urged us not to extend this complexity to non-redeemable investment funds, and encouraged us to instead rationalize the myriad of existing conflict of interest regulations for all investment funds.</p> <p>One commenter expressed support for extending the following restrictions to non-redeemable investment funds (subject to the provisions in NIRegulation 81-107):</p> <ul style="list-style-type: none"> • purchases by funds of securities of related issuers (e.g., sections 111(2)(a) and 111(2)(c) of the <i>Securities Act</i> (Ontario)); • purchases by funds of securities of an issuer within 60 days after that class of securities is distributed by a dealer related to the fund's manager (e.g., section 4.1(1) of 	<p>We currently do not propose any substantial amendments to the conflicts of interest requirements under NIRegulation 31-103 or NIRegulation 81-107. We will consider rationalizing the conflicts of interest regime in the context of future amendments to NIRegulation 81-107.</p> <p>Under the proposed amendments, a non-redeemable investment fund will be subject to all the prohibitions in Part 4, including the purchase of securities of certain related issuers and the purchase of securities of an issuer within 60 days after that class of securities is distributed by a dealer related to the fund's manager.</p>
--	---	---

	<p>NHRegulation 81-102).</p> <p>This same commenter suggested that it is not necessary to extend the following restrictions to non-redeemable investment funds:</p> <ul style="list-style-type: none"> • fund-of-fund investing where a fund is held substantially by related funds (e.g., section 111(2)(b) of the <i>Securities Act</i> (Ontario)), since principles of fund-of-fund investing adopted by NHRegulation 81-102 are already observed by non-redeemable investment funds in accordance with industry practice, and non-redeemable investment funds are by definition prohibited from investing for the purpose of exercising control of an issuer; • purchases of an issuer in which a responsible person of the fund is a partner, director, or officer (e.g., section 4.1(2) of NHRegulation 81-102), since this prohibition is already in NHRegulation 31-103; and • trades of securities with related persons as principal (e.g., section 4.2 of NHRegulation 81-102), since this prohibition is already in NHRegulation 31-103. <p>Another commenter expressed concerns with</p>	<p>We propose to apply the fund-of-fund requirements in section 2.5 to non-redeemable investment funds investing in mutual funds so that conflict of interest requirements that may apply in the context of a fund-of-fund investment would not apply if the requirements of section 2.5 are complied with.</p> <p>Although certain prohibitions in Part 4 are also provided for in other instrumentregulations, the CSA are not considering the rationalization of the different conflicts of interest provisions at this time. As noted above, we will consider rationalizing the conflicts of interest regime in the context of future amendments to NHRegulation 81-107.</p> <p>The review of the IRC model under</p>
--	---	---

	<p>the governance structure, transparency and accountability of the IRC model and the role played by the IRC in dealing with conflict of interest matters. This commenter recommended that we reconsider the IRC model across the spectrum of publicly offered investment funds.</p> <p>This same commenter, however, generally agreed that Part 4 of NIRegulation 81-102 was a useful model in regulating conflicts of interest. In particular, this commenter believes that the liability and indemnification provisions in section 4.4 of NIRegulation 81-102 should be included in any proposed rule, as it is a basic investor protection measure to prevent placing investors at risk for the negligence of service providers.</p> <p><i>Securityholder and regulatory approval requirements</i></p> <p>Most commenters agreed that investors in non-redeemable investment funds should be entitled to vote on certain fundamental changes to the fund. Some further noted that current industry practice, as well as related corporate or listing requirements, already provide such entitlements.</p> <p>One commenter would support the fundamental changes that require unitholder approval to include a change to the fund's</p>	<p>NIRegulation 81-107 is not within the scope of the Modernization Project.</p> <p>As noted in the response above, section 4.4 will apply to non-redeemable investment funds pursuant to the proposed amendments.</p> <p>Pursuant to the proposed amendments, Part 5 will apply to non-redeemable investment funds so that investors of non-redeemable investment funds will have the same statutory rights as mutual fund investors to vote on fundamental changes to the fund.</p> <p>We propose to apply the securityholder approval requirement in NIRegulation 81-</p>
--	--	--

	<p>fundamental investment objective only if fund managers of non-redeemable investment funds retain their current flexibility to articulate the fund's investment objective in a manner that the manager considers most suitable. In particular, this commenter does not think the requirement that conventional mutual funds disclose in their investment objectives the types of securities or key investment strategies the fund intends to invest in or utilize should be extended to non-redeemable investment funds.</p> <p>One commenter remarked that Part 5 of Regulation 81-102 is an ideal model to adopt for non-redeemable investment funds. This commenter believes that voting rights for fund investors are key elements of investor protection and provide a check and balance on fund governance for significant transactions of the fund. In particular, this commenter would support a provision that requires fund managers rather than investors to bear the costs associated with reorganizing funds.</p>	<p>102 for a change of investment objective by the non-redeemable investment fund. Form 41-101F2 currently requires a non-redeemable investment fund to disclose in its investment objective the type or types of securities the investment fund will primarily invest in, as well as any investment strategy that is an essential aspect of the investment fund. This requirement is similar to the requirement for mutual funds in Form 81-101F1. We do not propose to change these requirements, as we think all investment funds should articulate their investment objectives with the same degree of specificity.</p> <p>We agree that Part 5 should be adopted for non-redeemable investment funds. We propose to apply substantially all the securityholder approval requirements to non-redeemable investment funds other than in limited circumstances. We also propose to add an additional requirement that prior securityholder approval be obtained where there is a change in the nature of the fund, i.e., from a non-redeemable investment fund to a mutual fund, from a mutual fund to a non-redeemable investment fund, or from an investment fund to an issuer that is not an investment fund. The merger pre-approval</p>
--	--	---

	<p>One commenter asked us to consider the realities of investment fund securityholder meetings and the current level of investor behaviour. Since most investors are passive, we were encouraged to consider less costly alternatives to holding securityholder meetings such as enhanced disclosure and advance notice of proposed changes, as well as the role played by the IRC.</p> <p>Another commenter noted, however, that even though many retail investors may not exercise their right to vote, it is significant that the voting rights outlined in Regulation 81-102 entitle them to receive a management information circular outlining the proposed change and that unitholders have an</p>	<p>requirements applicable to mutual funds, including that mutual funds not bear the costs of the reorganization, are proposed to also apply to reorganizations of non-redeemable investment funds. We also propose to prohibit an investment fund from paying the costs of restructuring the fund. Given that reorganizations and restructurings permit managers to retain the fund's assets under management, these transactions are beneficial to managers and managers should accordingly bear the costs of these transactions.</p> <p>We have proposed alternatives to the securityholder approval requirement, for example, obtaining IRC approval in cases where securityholders will not experience a significant impact from a fund merger, but we do not propose any amendments to the securityholder approval regime generally. We think it serves as an important check and balance on implementing fundamental changes to the fund.</p> <p>The CSA agree with the importance of providing sufficient disclosure to investors of fundamental changes made to the investment fund. We do not propose to remove any such requirements.</p>
--	---	--

	<p>opportunity to vote.</p> <p>This same commenter expressed the view that non-redeemable investment funds should not be required to obtain regulatory approval of fundamental changes if securityholder approval had been obtained. This commenter believes that the additional cost and time required to obtain regulatory approval would not provide significant additional benefits to securityholders.</p> <p>Another commenter, on the other hand, had concerns with the exemptions set out in NHRegulation 81-102 that permit significant reorganizations of funds without prior regulatory approval. This commenter believes that all fundamental transactions could benefit by being reviewed by the regulatory authorities.</p> <p><i>Custodianship requirements</i> Most commenters agreed that the segregation and security of investment fund assets is a paramount concern for investors and that these requirements should extend to all non-redeemable investment funds. It was also noted that it would make sense to move these requirements that are currently set out in a prospectus disclosure rule (NHRegulation 41-101) to an operational rule, as the requirements</p>	<p>We do not propose any amendments to the regulatory approval requirements at this time.</p> <p>See response above.</p> <p>Pursuant to the proposed amendments, Part 6 of NHRegulation 81-102 will apply to non-redeemable investment funds. Part 14 of NHRegulation 41-101 will no longer apply to these funds.</p>
--	--	---

	<p>may have been overlooked by some industry participants who may expect NIRegulation 41-101 to relate mainly to prospectus content.</p> <p>One commenter suggested that the current rule in NIRegulation 41-101 is too restrictive for non-redeemable investment funds because these funds often have investment mandates that require their assets to be deposited with a prime broker rather than a custodian. As well, the requirement that the custodian be a Canadian financial institution limits price competition between service providers. We were asked to amend these requirements so that non-redeemable investment funds may deposit assets with prime brokers in accordance with industry practice and permit funds to access a broader universe of available custodians.</p>	<p>The CSA do not propose any substantive amendments to the custodianship requirements at this time.</p>
<p>4. Are there other investor protection principles and/or requirements of NIRegulation 81-102 which the CSA should consider for non-redeemable investment funds at this time? If so, please explain.</p>	<p>One commenter believed that rules and requirements beyond those identified by the CSA were not necessary, while a few commenters proposed additional investor protection principles that should be considered.</p> <p><i>Sales Communications</i></p>	<p>As noted above, the CSA believe there are key operational requirements in NIRegulation 81-102 in addition to the core protections identified in the notice that would provide a base level of protection for investors in non-redeemable investment funds. Imposing similar operational requirements would also level the playing field for all investment funds, providing a more consistent framework within which they can compete with each other.</p>

	<p>Three commenters believed the regulation of sales communications to be a key value in promoting investor confidence and investor protection and recommended that we consider adopting an equivalent to Part 15 of NHRegulation 81-102 that applies to non-redeemable investment funds. These provisions would provide certainty as to what type of disclosure is permissible and would ensure that marketing materials prepared for non-redeemable investment funds contain relevant information and do not include misleading or unsubstantiated claims. One commenter remarked, however, that these restrictions should not prevent non-redeemable investment funds from providing meaningful disclosure regarding new investment strategies or products which do not have a proven history or track record, provided that there is legitimate evidentiary support for such disclosure.</p> <p><i>Redemption of Securities of a Mutual Fund</i> One commenter recommended that we adopt a requirement for non-redeemable investment funds to provide greater transparency to investors regarding the calculation of proceeds</p>	<p>We propose to apply Part 15 to non-redeemable investment fund sales communications. The CSA are of the view that the sales communications requirements provide guidelines for investment funds to ensure that disclosure is relevant, consistent, and not misleading. The sales communication presentation requirements also ensure that disclosure of certain information such as performance data is standardized so that investors can make meaningful comparisons among similar investment funds.</p> <p>The requirements of Part 15 do not specifically prohibit disclosure regarding new investment strategies or products which do not have a proven history or track record. However, similar to mutual funds, we propose that sales communications for non-redeemable investment funds that present performance data present performance data based on actual historical performance, and not on hypothetical or back-tested data.</p> <p>We propose to make a consequential amendment to Form 41-101F2 that requires a non-redeemable investment fund to disclose in its prospectus the amount, or the</p>
--	--	---

	<p>payable upon redemption of investment fund securities, particularly for investment funds that pay redemption proceeds that are less than the NAV per unit of the fund.</p> <p>This commenter also suggested that we adopt rules similar to Part 10 of NI Regulation 81-102 that require funds to have adequate procedures for processing redemption requests in a fair and timely manner and to suspend redemptions only when it is commercially reasonable to do so. This commenter added that most non-redeemable investment funds already comply with these provisions since they reflect industry best practices.</p> <p>Another commenter urged us to address the gradual trend within the investment fund industry to make redemption options less and less attractive to investors of non-redeemable investment funds, especially because these investors already face thin markets for selling their units. This commenter suggested that where a redemption feature is part of a non-redeemable investment fund, we limit the allowable fraction of NAV at which non-redeemable investment funds may redeem units to no less than 95% of NAV.</p>	<p>maximum amount or percentage that may be deducted from the net asset value per security, if the proceeds payable upon redemption of a fund's securities are based on the NAV per security. See proposed amendments to Form 41-101F2.</p> <p>We also propose to apply certain provisions in Part 10 to ensure fair and timely administration of redemption requests and to limit when a non-redeemable investment fund may suspend redemptions. Similar to mutual funds, non-redeemable investment funds will be required to mail a notice to securityholders annually, reminding investors of their redemption rights and how they may be exercised. See proposed amendments to Part 10.</p> <p>We do not propose any requirements relating to the amount of redemption proceeds at this time. As mentioned above, we are requiring a non-redeemable investment fund to disclose in its prospectus the maximum amount of any costs or other fees that may be deducted from the net asset value per security when securities are redeemed, so that the amount received by an investor will be clarified.</p>
--	---	--

	<p>Disclosure requirements A few commenters expressed support for the adoption of point-of-sale delivery and disclosure requirements for non-redeemable investment funds.</p> <p>One commenter recommended that non-redeemable investment funds be required to provide plain language disclosure as to how proceeds will be utilized.</p> <p>Conversions One commenter requested that we consider adopting rules for the conversion of non-redeemable investment funds to open-end mutual funds.</p>	<p>The adoption of a point-of-sale disclosure regime for non-redeemable investment funds is not within the scope of the Modernization Project.</p> <p>Non-redeemable investment funds are required under Form 41-101F2 to disclose the principal purposes for which the net proceeds will be used by the investment fund and to disclose their fundamental investment objectives and the strategies used to invest the money received from the public. The Form also requires that disclosure in the prospectus be understandable to readers and presented in an easy-to-read format, as well as comply with plain language principles.</p> <p>Under the proposed amendments, a non-redeemable investment fund will have to obtain securityholder approval before increasing the frequency of redemptions and converting into a mutual fund. If the fund manager proposes to merge the non-redeemable investment fund with a mutual fund such that securityholders of the non-redeemable investment fund become securityholders of the mutual fund, prior approval of the securityholders of the non-</p>
--	--	---

	<p><i>Principles that should not be adopted for non-redeemable investment funds</i></p> <p>One commenter identified several provisions in NIRegulation 81-102 that would not be appropriate for non-redeemable investment funds due to their different investment strategies and distribution models:</p> <ul style="list-style-type: none"> • seed capital requirements for establishing new mutual funds, since non-redeemable investment funds are generally distributed by a syndicate of dealers pursuant to a “best efforts” agency agreement (Sections 3.1 and 3.2 of NIRegulation 81-102); • restrictions on incentive and performance fees paid to fund managers, since the ability 	<p>redeemable investment fund must be obtained, unless the merger meets specified criteria in proposed subsection 5.3(2) of NIRegulation 81-102. A non-redeemable investment fund that has a built-in conversion feature that triggers regular redemptions based on NAV may be exempt from the securityholder approval requirement if it meets specified criteria, including prospectus disclosure of the event that will cause it to convert into a mutual fund. See proposed amendments to Part 5.</p> <p>The CSA agree that the specific requirements identified under Parts 3, 9, and 12 would not be applicable for non-redeemable investment funds. The CSA disagree, however, that the provisions under Parts 7, 11 and 14 should not apply to non-redeemable investment funds.</p> <p>The CSA are of the view that the provisions in Part 7 represent a fair basis for the payment of incentive fees. Since the CSA propose to apply comparable investment restrictions to non-redeemable investment funds that use conventional investment strategies, we are of the view that similar</p>
--	---	---

	<p>to enter all sorts of fee arrangements may encourage innovation of non-redeemable investment funds, so long as clear disclosure is provided in their prospectuses and continuous disclosure documents (Part Part 7 of NI Regulation 81-102);</p> <ul style="list-style-type: none"> • rules regarding the sale of fund securities as they relate to the sale of mutual funds, since non-redeemable investment funds are generally distributed by a syndicate of Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) dealers who are already subject to rules governing the sales process (Part 9 of NI Regulation 81-102); • commingling of cash restrictions, since IIROC dealers generally distributing securities of non-redeemable investment funds are already subject to rules governing the commingling of cash (Part 11 of NI Regulation 81-102); • compliance reports other than in relation to compliance with redemption requirements, since Parts 9 and 11 are not applicable to non-redeemable investment funds (Part 12 of NI Regulation 81-102); and 	<p>rules should apply to the payment of incentive fees by non-redeemable investment funds. As noted above, the CSA propose that investment funds that use alternative investment strategies be regulated under an amended NI Regulation 81-104, which allows for a wider range of incentive fee arrangements.</p> <p>While the CSA recognize that dealers of non-redeemable investment funds will be exempt from the requirements in Part 11 because they are members of IIROC, the CSA note that the provisions in Part 11 also apply to service providers of funds who receive cash on behalf of the investment fund for investment or redemption purposes. As the requirements in Part 11 ensure that investor cash is appropriately segregated, we are of the view that there is no policy rationale to support applying the requirements to service providers of mutual funds, but not to service providers of non-redeemable investment funds. See proposed amendments to Part 11.</p> <p>The CSA are of the view that the record date requirements in Part 14 should apply to non-redeemable investment funds on a similar basis as mutual funds, as there is no policy rationale to support different</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> record date requirements, since non-redeemable investment funds should have the flexibility to determine appropriate record dates for establishing the rights of securityholders to receive distributions, provided that the process for making these determinations is clearly disclosed in their prospectuses and continuous disclosure documents (Part 14 of NI Regulation 81-102). 	<p>treatment. Currently, the record date requirements only apply to conventional mutual funds and not to exchange-traded mutual funds because exchanges impose rules on listed issuers in respect of setting record dates. Similarly, we propose to provide an exemption for non-redeemable investment funds that list their securities on an exchange. See proposed amendments to Part 14.</p>
<p>5. In addition to the initial requirements the CSA has identified for non-redeemable investment funds, we are considering the possibility of imposing certain investment restrictions, similar to those set out under Part 2 of NI Regulation 81-102. Please identify those core investment restrictions that, in your view, should apply to these funds and explain why. If you think no investment restrictions are needed, please explain why.</p>	<p>Most commenters generally agreed that investment restrictions similar to Part 2 of NI Regulation 81-102 should not be adopted for non-redeemable investment funds because the flexibility to implement alternative investment strategies in order to provide investors with exposure to different asset classes and innovative techniques is the primary distinction between conventional mutual funds and non-redeemable investment funds. These commenters feel that this distinction is beneficial to investors and should not be collapsed.</p> <p>Some commenters stressed that the liquidity and diversification requirements imposed on public mutual funds should not also apply to non-redeemable investment funds. This is because investors of non-redeemable investment funds generally have access to daily</p>	<p>The CSA are of the view that a number of the investment restrictions in Part 2 are core investment restrictions that aim to promote prudent management (for example, limiting counterparty risks under derivatives contracts) or define the fundamental characteristics of investment funds (for example, the control restrictions in section 2.2).</p> <p>We are also of the view that investment restrictions should apply in order to: (i) clarify the types of investments or investment strategies that the CSA do not view to be consistent with the passive investment nature of an investment fund; and (ii) more clearly delineate the types of investment strategies the fund is engaging in.</p>

	<p>liquidity by trading their securities over a stock exchange and receive sufficient information regarding the NAV of the fund through various forms of disclosure. Further, requiring diversification to mitigate investment risks and volatility of the alternative investment strategies adopted by non-redeemable investment funds would be inconsistent with the purpose of investing in these funds.</p> <p>We were asked by one commenter to recognize the reliance placed by non-redeemable investment fund investors on the financial advisors and dealing representatives who sell these funds. These representatives are employed by full-service dealers that are members of the IIROC, and must satisfy higher proficiency requirements in order to understand the features of such funds and recommend them in suitable circumstances.</p> <p>A few commenters suggested that the additional investment risks and volatility associated with the investment strategies of non-redeemable investment funds could be addressed through disclosure. For example, one commenter suggested that any point-of-sale documents distributed by a non-redeemable investment fund disclose how the investment strategies of the fund differ from the investment restrictions set out in Part 2 of</p>	<p>However, we recognize that certain of the investment restrictions in Part 2 of NIRegulation 81-102 could be modified because of the differences in offering models, liquidity for securityholders, and distribution channels. For example, we seek comment on whether different issuer concentration limits and illiquid asset limits could apply for non-redeemable investment funds. See Annex A.</p> <p>We have observed that there is a wide spectrum of non-redeemable investment funds, ranging from non-redeemable investment funds that invest in a similar manner as conventional mutual funds within the restrictions of NIRegulation 81-102 and non-redeemable investment funds that engage in more complex investment strategies. Non-redeemable investment funds may currently operate with a wide range of investment strategies with potentially very different levels of risk and complexity, but are all sold through the same distribution channel and subject to the same disclosure requirements. The CSA think it is important that investors can readily differentiate between investment funds that use conventional investment strategies set out in Part 2 of NIRegulation 81-102 and alternative funds that use</p>
--	---	---

	<p>NRRegulation 81-102.</p> <p>One commenter urged us to consider investment restrictions for non-redeemable investment funds at the same time as any review of investment restrictions for open-end mutual funds. Specifically, any proposal to impose investment restrictions on non-redeemable investment funds should be deferred to Stage 2 of Phase 2 of the Modernization Project.</p>	<p>investment strategies and invest in asset classes that are not permitted in NRRegulation 81-102.</p> <p>In order to continue to provide flexibility for non-redeemable investment funds to use alternative investment strategies, we are considering how to redesign NRRegulation 81-104 so that it will encompass both mutual funds and non-redeemable investment funds that wish to utilize alternative investment strategies.</p> <p>We agree that one way to address the additional investment risks and volatility associated with alternative investment strategies is through increased transparency. We are contemplating that a fund be permitted to have more flexibility in utilizing alternative investment strategies if it complies with the contemplated regulatory framework in NRRegulation 81-104, which would include enhanced disclosure requirements to help inform investors about the differences in investment restrictions and the potential for increased complexity and higher degrees of risk associated with investing in alternative funds. We also invite comment on the proficiency requirements for the sale of</p>
--	--	--

	<p>One commenter proposed that investment restrictions for non-redeemable investment funds be limited to the investment restrictions set out in sections 2.12 to 2.17 of Part 2 of NHRegulation 81-102. These requirements on securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions, in particular requirements regarding documentation, supervision, controls and records, reflect industry best practices and would not be unduly restrictive on the transactions.</p> <p>Another commenter recommended that we impose an anti-tiering provision on non-redeemable investment funds. This commenter expressed concerns regarding the potential tiering of fees that could result from fund-of-fund arrangements, as well as the replacement of one fund manager's judgment with another, which does not provide any additional benefit to the investor. This commenter, however, would exclude money market funds, index participation units or other static, low-fee funds from such anti-tiering provision.</p>	<p>alternative fund securities.</p> <p>In the next stage of the Modernization Project, the CSA plan to review the investment restrictions in Part 2 for mutual funds.</p> <p>We propose to apply sections 2.12 to 2.17 to non-redeemable investment funds.</p> <p>The CSA propose that similar to mutual funds, non-redeemable investment funds investing in underlying mutual funds be prohibited from the duplication of fees in fund-of-fund structures.</p>
--	--	---

	<p>Another commenter noted that while some investment restrictions should apply to non-redeemable investment funds including scholarship plans, the current investment restrictions that apply specifically to the subset of scholarship plans are far too restrictive and work to the detriment of plan holders.</p>	<p>The proposed amendments for non-redeemable investment funds do not affect scholarship plans. Amendments for scholarship plans are outside the scope of the Modernization Project.</p>
<p>6. What do you foresee as the anticipated cost burdens in complying with the initial restrictions and operational requirements we are proposing for non-redeemable investment funds? Specifically, we request data from the investment fund industry and service providers on the anticipated costs of complying with the Phase 2 proposals.</p>	<p>One commenter noted that they would not be in a position to comment on the cost burden associated with the initial proposals until they have an opportunity to review the extent of changes under consideration.</p> <p>Several other commenters believed that the cost burden associated with the compliance of non-redeemable investment funds with the initial proposed restrictions and operational requirements would only be incremental and therefore not significant since these funds are already subject to the same requirements as conventional mutual funds under NIRegulation 81-106 and NIRegulation 81-107.</p> <p>One of these commenters also noted that any principal costs may be non-monetary, as additional regulations will hinder the ability of investors to access Canadian-based investment fund alternatives to conventional mutual funds.</p>	<p>The CSA have considered the anticipated costs and benefits of the proposed amendments to NIRegulation 81-102 to impose operational requirements on non-redeemable investment funds. We invite further comments on the costs associated with the proposed amendments. We think that the proposed amendments, together with a reformed NIRegulation 81-104 framework, will continue to permit fund managers to create alternatives to conventional mutual funds.</p>

<p>Other suggestions for Phase 2</p>	<p>We also received several suggestions from commenters regarding other issues to address in Phase 2 of the Modernization Project. These recommendations include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • modernization of the regulation of mortgage funds, as National Policy No. 29 has not been re-considered by the CSA since the coming into force of NHRegulation 81-102; • reconsideration of National Policy No. 15 and the regulation of scholarship plans, and how this regulation would fit into the regulation of non-redeemable investment funds; • greater access by mutual funds to investments in physical commodities, especially through commodity-based exchange-traded funds and derivatives, to allow investors to benefit from preservation of capital, greater performance in inflationary environments, and improved portfolio diversification; • review of derivatives requirements, as several requirements that apply to specified derivatives require greater guidance (for example, terms such as “a high degree of negative correlation” found in the definition 	<p>We thank all commenters for suggestions on additional issues to consider in Phase 2 of the Modernization Project.</p> <p>We have reconsidered the exemption to the rule preventing the reimbursement of organizational costs for exchange-traded mutual funds not in continuous distribution. The CSA propose to apply section 3.3 to all investment funds. We think imposing organizational costs on all fund managers could further align a manager’s interest with those of investors and, at the same time, level the playing field for mutual fund and non-redeemable fund managers and discourage arbitrage opportunities. See proposed amendments to Part 3.</p> <p>We may consider some of the other suggested changes in the next stage of the Modernization Project. At this time, we will continue to consider requests for exemptive relief from NHRegulation 81-102 on a case-by-case basis.</p> <p>Some of the issues identified, including the regulation of scholarship plans, promotion and sales of investment funds, and exempt markets, are outside the scope of the Modernization Project.</p>
---	--	--

	<p>of “hedge” in NI Regulation 81-102 lead to inconsistent interpretations in the industry);</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconsideration of the definition of “illiquid asset” in NI Regulation 81-102, as the current definition may not necessarily address a mutual fund’s need to fund redemptions on demand (e.g., one commenter believes that the current definition captures securities that are in fact liquid, and amendments should be made so that the definition contemplates not only the type of security held, but also the size of each security position in a fund and trading volumes in the market); • increased flexibility for fund-of-fund structures, particularly involving multi-layered structures, Canadian pooled funds, and non-Canadian investment funds, to increase diversification opportunities and improve cost efficiency for investment funds; • reforms in the promotion and sales of investment funds; • reconsideration of exemptions to the rules preventing the reimbursement of organizational costs for all non-redeemable 	
--	---	--

	<p>investment funds, as there may be price discrimination issues between initial and subsequent investors; and</p> <ul style="list-style-type: none"> • implementation of a “Clients First Model”, a principle requiring industry participants to put the best interests of their clients first, which would require further tightening of rules related to conflicts of interest, advertising and marketing of investment funds, exempt markets and accredited investors, and the training of exempt market dealers. 	
<p>Other general comments</p>	<p>One commenter asked us to consider establishing an ongoing process for reviewing NIRegulation 81-102, soliciting industry comments and amending NIRegulation 81-102 on a more frequent basis to ensure that the regulatory framework evolves and keeps pace with product innovations, evolving capital markets and the needs of investors.</p> <p>A few commenters noted that the Modernization Project should not be allowed to delay other important initiatives of the CSA, including the final stages of implementing the point-of-sale disclosure project.</p>	<p>Noted.</p> <p>Noted.</p>

Part III – List of commenters**Commenters**

- Borden Ladner Gervais LLP
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (FAIR)
- Fasken Martineau DuMoulin LLP
- Fidelity Investments Canada ULC
- IGM Financial Inc.
- Kenmar & Associates
- Periscope Capital Inc.
- RESP Dealers Association of Canada

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (11), (13), (16), (17) and (34))

1. Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended by replacing the title with the following:

“REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

1) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions “approved credit rating”, “borrowing agent”, “cash cover”, “clone fund” and “currency cross hedge”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

2) by replacing the definition of the expression “custodian” with the following:

““custodian” means the institution appointed by an investment fund to hold portfolio assets of the investment fund in accordance with Part 6;”;

3) by inserting, after the definition of the expression “custodian”, the following:

““dealer managed investment fund”: means an investment fund the portfolio adviser of which is a dealer manager;”;

4) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “debt-like security”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

5) by replacing the definition of the expression “fixed portfolio ETF” with the following:

““fixed portfolio fund”: means an exchange-traded mutual fund not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, that

(a) has fundamental investment objectives which include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly traded equity securities of one or more issuers the names of which are disclosed in its prospectus, and

(b) trades securities referred to in paragraph (a) only in the circumstances disclosed in its prospectus;”;

6) by replacing paragraph (b) of the definition of the expression “floating rate evidence of indebtedness” with the following:

“(b) the evidence of indebtedness is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the following:

(i) the government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(ii) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another

sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved credit rating;”;

7) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “fundamental investment objectives”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

8) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “illiquid asset”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

9) by inserting, after the definition of the expression “index participation unit”, the following:

““investment fund conflict of interest investment restrictions” means any provisions of securities legislation that

(a) prohibit an investment fund from knowingly making or holding an investment in any person who is a substantial security holder, as defined in securities legislation, of the investment fund, its management company, manager or distribution company;

(b) prohibit an investment fund from knowingly making or holding an investment in any person in which the investment fund, alone or together with one or more related investment funds, is a substantial security holder, as defined in securities legislation;

(c) prohibit an investment fund from knowingly making or holding an investment in an issuer in which any person who is a substantial security holder of the investment fund, its management company, manager or distribution company, has a significant interest, as defined in securities legislation;

(d) prohibit an investment fund, a responsible person as defined in securities legislation, a portfolio adviser or a registered person acting under a management contract from knowingly causing any investment portfolio managed by it, or an investment fund, to invest in, or prohibit an investment fund from investing in, any issuer in which a responsible person, as defined in securities legislation, is an officer or director unless the specific fact is disclosed to the investment fund, securityholder or client, and where securities legislation requires it, the written consent of the client to the investment is obtained before the purchase;

(e) prohibit an investment fund, a responsible person as defined in securities legislation, or a portfolio adviser from knowingly causing any investment portfolio managed by it to purchase or sell, or prohibit an investment fund from purchasing or selling, the securities of any issuer from or to the account of a responsible person, as defined in securities legislation, an associate of a responsible person or the portfolio adviser; and

(f) prohibit a portfolio adviser or a registered person acting under a management contract from subscribing to or buying securities on behalf of an investment fund, where his or her own interest might distort his or her judgment, unless the specific fact is disclosed to the client and the written consent of the client to the investment is obtained before the subscription or purchase;

“investment fund conflict of interest reporting requirements” means any provisions of securities legislation that require the filing of a report with the securities regulatory authority in prescribed form that discloses every transaction of purchase or sale of portfolio assets between the investment fund and specified related persons;”;

10) by replacing the definition of “investor fees” with the following:

“investor fees” means, in connection with the purchase, conversion, holding, transfer or redemption of securities of an investment fund, all fees, charges and expenses that are or may become payable by a securityholder of the investment fund to,

(a) in the case of a mutual fund, a member of the organization of the mutual fund other than a member of the organization acting solely as a participating dealer, or

(b) in the case of a non-redeemable investment fund, the manager of the non-redeemable investment fund;”;

11) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions “long position” and “management expense ratio”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

12) by replacing the definition of the expression “manager” with the following:

“manager” means an investment fund manager;”;

13) by deleting the definitions of the expressions “mutual fund conflict of interest investment restrictions” and “mutual fund conflict of interest reporting requirements”;

14) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions “non-resident sub-adviser”, “performance data”, “portfolio adviser”, “portfolio asset”, “public quotation” and “purchase”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

15) by deleting the definition of “redemption payment date”;

16) by replacing the definition of the expression “report to securityholders” with the following:

“report to securityholders” means a report that includes annual or interim financial statements, or an annual or interim management report of fund performance, and that is delivered to securityholders of an investment fund;”;

17) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions “restricted security” and “sales communication”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

18) by inserting, after the definition of the expression “sales communication”, the following:

“scholarship plan” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”;

19) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “short position”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

20) by deleting, at the end of paragraph (a) of the definition of the expression “specified dealer”, the word “or”;

21) by replacing the definition of the expression “sub-custodian” with the following:

“sub-custodian” means, for an investment fund, an entity that has been appointed to hold portfolio assets of the investment fund in accordance with Part 6 by either the custodian or a sub-custodian of the investment fund;”;

22) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “underlying market exposure”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes.

3. The Regulation is amended by replacing section 1.2 with the following:

“1.2. Application

(1) This Regulation applies only to

(a) a mutual fund that offers or has offered securities under a prospectus for so long as the mutual fund remains a reporting issuer;

(a.1) a non-redeemable investment fund that is a reporting issuer; and

(b) a person in respect of activities pertaining to an investment fund referred to in paragraphs (a) and (a.1) or pertaining to the filing of a prospectus to which subsection 3.1(1) applies.

(2) Despite subsection (1), this Regulation does not apply to a scholarship plan.”.

4. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words « A mutual fund shall” with the words “An investment fund must”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in subparagraphs (c) and (d), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (e), the word “ETF” with the word “fund”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “a mutual fund’s compliance with the restrictions contained in this section, the mutual fund shall, for each long position in a specified derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund” with the words “an investment fund’s compliance with the restrictions contained in this section, the investment fund must, for each long position in a specified derivative that is held by the investment fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the investment fund”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “the mutual fund shall not” with the words “the investment fund must not”.

5. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the word “investment fund”;

(2) in paragraph (1.1):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If an investment fund acquires a security of an issuer other than as the result of a purchase, and the acquisition results in the investment fund exceeding the limits described in paragraph (1)(a), the investment fund must as quickly as is commercially reasonable, and in any event no later than 90 days after the acquisition, reduce its holdings of those securities so that it does not hold securities exceeding those limits.”;

(4) by replacing, in paragraph (3), the words “a mutual fund shall” with the words “an investment fund must”.

6. Section 2.3 of the Regulation is replaced with the following:

“2.3. Restrictions Concerning Types of Investments

(1) A mutual fund must not

(a) purchase real property;

(b) purchase a mortgage, other than a guaranteed mortgage;

(c) purchase a guaranteed mortgage if, immediately after the purchase, more than 10% of its net asset value would be made up of guaranteed mortgages;

(d) purchase a gold certificate, other than a permitted gold certificate;

(e) purchase gold or a permitted gold certificate if, immediately after the purchase, more than 10% of its net asset value would be made up of gold and permitted gold certificates;

(f) except to the extent permitted by paragraphs (d) and (e), purchase a physical commodity;

(g) purchase, sell or use a specified derivative other than in compliance with sections 2.7 to 2.11;

(h) purchase, sell or use a specified derivative the underlying interest of which is

(i) a physical commodity other than gold, or

(ii) a specified derivative of which the underlying interest is a physical commodity other than gold; or

(i) purchase an interest in a loan syndication or loan participation if the purchase would require the mutual fund to assume any responsibilities in administering the loan in relation to the borrower.

(2) A non-redeemable investment fund must not

(a) purchase real property;

(b) purchase a mortgage, other than a guaranteed mortgage;

(c) purchase a gold certificate, other than a permitted gold certificate;

(d) purchase a physical commodity or a permitted gold certificate or purchase, sell or use a specified derivative the underlying interest of which is a physical commodity or a permitted gold certificate if, immediately after the purchase, sale or use, the non-redeemable investment fund's holdings of physical commodities and permitted gold certificates would exceed an amount equal to 10% of its net asset value;

(e) purchase, sell or use a specified derivative other than in compliance with sections 2.7 to 2.11; or

(f) purchase an interest in a loan syndication or loan participation if the purchase would require the non-redeemable investment fund to assume any responsibilities in administering the loan in relation to the borrower.

(3) In determining a non-redeemable investment fund's holdings of physical commodities and permitted gold certificates for the purposes of paragraph (2)(d), the non-redeemable investment fund must

(a) for each long position and short position in a specified derivative that is held, consider that it holds directly the equivalent quantity of the underlying interest of that specified derivative; and

(b) aggregate each holding determined in accordance with paragraph (a).”.

7. Section 2.4 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes, and the word “shall” with the word “must”.

8. Section 2.5 of the Regulation is replaced with the following:

“2.5. Investments in Other Investment Funds

(1) For the purposes of this section, an investment fund is considered to be holding a security of another investment fund if

(a) it holds securities issued by the other investment fund; or

(b) it is maintaining a position in a specified derivative for which the underlying interest is a security of the other investment fund.

(2) An investment fund must not purchase or hold a security of another investment fund unless,

(a) the other investment fund is a mutual fund that is subject to this Regulation and,

(i) if the investment fund is a mutual fund, the other investment fund offers or has offered securities under a simplified prospectus in accordance with Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

(ii) if the investment fund is a non-redeemable investment fund, the other investment fund is not a commodity pool as defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40);

(b) at the time of the purchase of that security, the other investment holds no more than 10% of its net asset value in securities of other investment funds;

(c) the investment fund and the other investment fund are reporting issuers in the local jurisdiction;

(d) no management fees or incentive fees are payable by the investment fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other investment fund for the same service;

(e) no sales fees or redemption fees are payable by the investment fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other investment fund if the other investment fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the investment fund; and

(f) no sales fees or redemption fees are payable by the investment fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other investment fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the investment fund.

(3) Paragraphs (2)(a) and (c) do not apply if the security is

(a) an index participation unit issued by an investment fund; or

(b) issued by another investment fund established with the approval of the government of a foreign jurisdiction and the only means by which the foreign jurisdiction permits investment in the securities of issuers of that foreign jurisdiction is through that type of investment fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the other investment fund

(a) is a clone fund; or

(b) in accordance with this section purchases or holds securities

(i) of a money market fund; or

(ii) that are index participation units issued by an investment fund.

(5) Paragraphs (2)(e) and (f) do not apply to brokerage fees incurred for the purchase or sale of an index participation unit issued by an investment fund.

(6) An investment fund that holds securities of another investment fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager

(a) must not vote any of those securities; and

(b) may, if the manager so chooses, arrange for all of the securities it holds of the other investment fund to be voted by the beneficial holders of securities of the investment fund.

(7) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund which purchases or holds securities of another investment fund if the purchase or holding is made in accordance with this section.”

9. Section 2.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “A mutual fund shall not” with the words “An investment fund must not”;

(2) in paragraph (a):

- (a) by replacing subparagraph (i) with the following:

“(i) in the case of a mutual fund, the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the mutual fund while the mutual fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the mutual fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the mutual fund does not exceed 5% of its net asset value at the time of the borrowing;

(i.1) in the case of a non-redeemable investment fund, the cash is borrowed from a Canadian financial institution and the outstanding amount of all borrowings of the investment fund does not exceed 30% of its net asset value at the time of the borrowing;”;

- (b) by replacing, in subparagraph (ii), the words “mutual fund” with the words “investment fund” and the word “made” with the word “provided”;

- (c) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) in the case of a non-redeemable investment fund, the security interest is required to enable the non-redeemable investment fund to effect cash borrowings under subparagraph (i.1), is provided in accordance with industry practice for the loan and relates only to obligations arising under the loan;”;

- (d) by replacing, in subparagraph (iii), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

- (3) by replacing, in paragraph (d), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

10. Section 2.10 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes, and the word “shall” with the word “must”.

11. Section 2.11 of the Regulation is replaced with the following:

“2.11. Commencement of Use of Specified Derivatives and Short Selling by an Investment Fund

(1) An investment fund that has not used specified derivatives must not begin using specified derivatives, and an investment fund that has not sold a security short in accordance with section 2.6.1 must not sell a security short, unless

- (a) in the case of a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, its prospectus contains the disclosure required for a mutual fund intending to engage in the activity;

(a.1) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund, the investment fund issues a news release that contains both of the following:

- (i) the disclosure required in a prospectus for an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, intending to engage in the activity;

- (ii) the date on which the activity is intended to begin; and”;

(2) A mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, is not required to provide the notice referred to in paragraph (1)(b)

if each prospectus of the mutual fund since its inception has contained the disclosure referred to in paragraph (1)(a).

(3) Paragraphs (1)(a.1) and (b) do not apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, if each prospectus of the investment fund since its inception has contained the disclosure referred to in paragraph (1)(a.1).”.

12. Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding point 1, the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in point 3, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing, in point 4, the words “mutual fund or to the mutual fund” with the words “investment fund or to the investment fund”;

(d) by replacing, wherever they occur in point 5, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(e) by replacing, wherever they occur in point 6, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(f) by replacing, wherever they occur in point 7, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(g) by replacing, in point 8, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(h) by replacing, in point 9, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(i) by replacing, in point 11, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(j) by replacing point 12 with the following:

“12. Immediately after the investment fund enters into the transaction, the aggregate market value of all securities loaned by the investment fund in securities lending transactions and not yet returned to it or sold by the investment fund in repurchase transactions under section 2.13 and not yet repurchased does not exceed 50% of the net asset value of the investment fund.”.

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”, and the words “shall hold all, and shall” with the words “must hold all, and must”.

13. Section 2.13 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding point 1, the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, wherever they occur in point 3, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing, in point 4, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(d) by replacing, wherever they occur in point 5, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(e) by replacing, wherever they occur in point 6, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(f) by replacing, in point 7, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(g) by replacing, in point 8, the words “mutual funds” with the words “investment fund”;

(h) by replacing, in point 10, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(i) by replacing point 11 with the following:

“11. Immediately after the investment fund enters into the transaction, the aggregate market value of all securities loaned by the investment fund in securities lending transactions under section 2.12 and not yet returned to it or sold by the investment fund in repurchase transactions and not yet repurchased does not exceed 50% of the net asset value of the investment fund.”.

14. Section 2.17 of the Regulation is replaced with the following:

“2.17. Commencement of Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions by an Investment Fund

(1) An investment fund must not enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, unless

(a) in the case of a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, its prospectus contains the disclosure required for mutual funds entering into those types of transactions;

(a.1) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund, the investment fund issues a news release that contains both of the following:

(i) the disclosure required in a prospectus for an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, entering into those types of transactions;

(ii) the date on which the investment fund intends to begin entering into those types of transactions; and”;

(b) the investment fund has provided to its securityholders, not less than 60 days before it begins entering into those types of transactions, written notice that discloses its intent to begin entering into those types of transactions and the disclosure referred to in paragraph (a) or (a.1), as applicable.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a mutual fund that has entered into reverse repurchase agreements as permitted by a decision of the regulator, except in

Québec, or the securities regulatory authority.

(3) Paragraph (1)(b) does not apply to a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, if each prospectus of the mutual fund since its inception contains the disclosure referred to in paragraph (1)(a).

(4) Paragraphs (1)(a.1) and (b) do not apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, if each prospectus of the investment fund since its inception contains the disclosure referred to in paragraph (1)(a.1).”.

15. Section 2.18 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in clause A of subparagraph (iv) of subparagraph (a) of paragraph (1) and after the words “floating interest rate”, the words “of the indebtedness”;

(2) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A non-redeemable investment fund must not describe itself as a “money market fund”.”.

16. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “No person shall” with the words “A person must not”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”.

17. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “initial prospectus or annual information form of the mutual fund shall” with the words “preliminary fund facts document, initial prospectus, annual information form or fund facts document of the mutual fund may”;

(2) by deleting paragraph (2);

(3) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a non-redeemable investment fund, or of the preparation and filing of the initial preliminary prospectus and initial prospectus of the non-redeemable investment fund or documents that must be filed concurrently with the initial preliminary prospectus or initial prospectus, may be borne by the non-redeemable investment fund or its securityholders.”.

18. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Prohibited Investments

(1) A dealer managed investment fund must not knowingly make an investment in a class of securities of an issuer during, or for 60 days after, the period in which the dealer manager of the investment fund, or an associate or affiliate of the dealer manager of the investment fund, acts as an underwriter in the distribution of securities of that class of securities, except as a member of the selling group distributing 5% or less of the securities underwritten.

(2) A dealer managed investment fund must not knowingly make an investment in a class of securities of an issuer of which a partner, director, officer or employee of the dealer manager of the investment fund, or a partner, director, officer or employee of an

affiliate or associate of the dealer manager, is a partner, director or officer, unless the partner, director, officer or employee

(a) does not participate in the formulation of investment decisions made on behalf of the dealer managed mutual fund;

(b) does not have access before implementation to information concerning investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund; and

(c) does not influence, other than through research, statistical and other reports generally available to clients, the investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an investment in a class of securities issued or fully and unconditionally guaranteed by the government of Canada or the government of a jurisdiction.

(4) Subsection (1) does not apply to an investment in a class of securities of an issuer if, at the time of each investment

(a) the independent review committee of the dealer managed investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43);

(b) in a class of debt securities of an issuer other than a class of securities referred to in subsection (3), the security has been given, and continues to have, an approved rating by an approved credit rating organization;

(c) in any other class of securities of an issuer,

(i) the distribution of the class of equity securities is made by prospectus filed with one or more regulators, except in Québec, or securities regulatory authorities in Canada, and;

(ii) during the 60-day period referred to in subsection (1) the investment is made on an exchange on which the class of equity securities of the issuer is listed and traded; and

(d) no later than the time the dealer managed investment fund files its annual financial statements, the manager of the dealer managed investment fund files the particulars of each investment made by the dealer managed investment fund during its most recently completed financial year.

(4.1) In paragraph (4)(b), "approved rating" has the meaning ascribed to it in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16).

(5) The corresponding provisions contained in securities legislation referred to in Appendix C do not apply with respect to an investment in a class of securities of an issuer referred to in subsection (4) if the investment is made in accordance with that subsection."

19. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

"(1) Section 4.2 does not apply to a purchase or sale of a security by an investment fund if the price payable for the security is:";

(b) by replacing, in subparagraphs (a) and (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(2) by replacing, wherever they occur in paragraph (2), the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes.

20. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(1) An agreement or declaration of trust by which a person acts as manager of an investment fund must provide that the manager is responsible for any loss that arises out of the failure of the manager, or of any person retained by the manager or the investment fund to discharge any of the manager’s responsibilities to the investment fund.”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) An investment fund must not relieve the manager of the investment fund from liability for loss that arises out of the failure of the manager, or of any person retained by the manager or the investment fund to discharge any of the manager’s responsibilities to the investment fund.”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words « A mutual fund » with the words “An investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “the mutual fund has” with the words “the investment fund has” and the words “of the mutual fund” with the words “of the investment fund”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must”;

(5) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the word “by” with “by any of the following.”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), “mutual fund; or” with “investment fund.”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(6) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) This section applies to any losses to an investment fund or securityholder arising out of an action or inaction by a custodian or sub-custodian acting as agent of the investment fund in administering the securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions of the investment fund.”.

21. Section 5.1, 5.2 and 5.3 of the Regulation are replaced with the following:

“5.1. Matters Requiring Securityholder Approval

(1) The prior approval of the securityholders of an investment fund, given as provided in section 5.2, is required before the occurrence of each of the following:

(a) the basis of the calculation of a fee or expense that is charged to the investment fund or directly to its securityholders by the investment fund or its manager in connection with the holding of securities of the investment fund is changed in a way that could result in an increase in charges to the investment fund or to its securityholders;

(a.1) a fee or expense, to be charged to the investment fund or directly to its securityholders by the investment fund or its manager in connection with the holding of securities of the investment fund that could result in an increase in charges to the investment fund or to its securityholders, is introduced;

(b) the manager of the investment fund is changed, unless the new manager is an affiliate of the current manager;

(c) the fundamental investment objectives of the investment fund are changed;

(d) *(paragraph revoked)*

(e) the investment fund decreases the frequency of the calculation of its net asset value per security;

(f) the investment fund undertakes a reorganization with, or transfers its assets to, another issuer, if

(i) the investment fund ceases to continue after the reorganization or transfer of assets, and

(ii) the transaction results in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in the other issuer;

(g) the investment fund undertakes a reorganization with, or acquires assets from, another issuer, if

(i) the investment fund continues after the reorganization or acquisition of assets,

(ii) the transaction results in the securityholders of the other issuer becoming securityholders in the investment fund, and

(iii) the transaction would be a material change to the investment fund;

(h) the investment fund implements a change that restructures the investment fund from

(i) a non-redeemable investment fund into a mutual fund;

- (ii) a mutual fund into a non-redeemable investment fund; or
- (iii) an investment fund into an issuer that is not an investment fund.

(2) An investment fund must not bear any of the costs or expenses associated with a change referred to in subparagraphs (1)(h)(i), (ii) or (iii).

“5.2. Approval of Securityholders

(1) Unless a greater majority is required by the constituting documents of the investment fund, the laws applicable to the investment fund or an applicable agreement, the approval of the securityholders of the investment fund to a matter referred to in subsection 5.1(1) must be given by a resolution passed by at least a majority of the votes cast at a meeting of the securityholders of the investment fund duly called and held to consider the matter.

(2) Despite subsection (1), the holders of securities of a class or series of a class of securities of an investment fund must vote separately as a class or series of a class on a matter referred to in subsection 5.1(1) if that class or series of a class is affected by the action referred to in subsection 5.1(1) in a manner different from holders of securities of other classes or series of a class.

(3) Despite subsection 5.1(1) and subsections (1) and (2), if the constituting documents of the investment fund so provide, the holders of securities of a class or series of a class of securities of an investment fund must not be entitled to vote on a matter referred to in subsection 5.1(1) if they, as holders of the class or series of a class, are not affected by the action referred to in subsection 5.1(1).

“5.3. Circumstances in Which Approval of Securityholders Not Required

(1) Despite subsection 5.1(1), the approval of securityholders of an investment fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraphs 5.1(1)(a) and (a.1)

(a) if

(i) the investment fund is at arm's length to the person charging the fee or expense to the investment fund referred to in paragraphs 5.1(1)(a) and (a.1),

(ii) the prospectus of the investment fund discloses that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the changes, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change that is to be made that could result in an increase in charges to the investment fund, and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change; or

(b) if

(i) the investment fund is permitted by this Regulation to be described as a “no-load” fund,

(ii) the prospectus of the investment fund discloses that securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of a change that is to be made that could result in an increase in charges to the investment fund, and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change.

(2) Despite subsection 5.1(1), the approval of securityholders of an investment fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraph 5.1(1)(f) if either of the following paragraphs apply:

(a) all of the following apply:

(i) the independent review committee of the investment fund has approved the change under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43);

(ii) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation and Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds apply and that is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(iii) the reorganization or transfer of assets of the investment fund complies with the criteria in paragraphs 5.6(1)(a), (b), (c), (d), (g), (h), (i), (j) and (k);

(iv) the prospectus of the investment fund discloses that, although the approval of securityholders may not be obtained before making the change, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change;

(v) the notice referred to in subparagraph (iv) to securityholders is sent 60 days before the effective date of the change;

(b) all of the following apply:

(i) the investment fund is a non-redeemable investment fund that is being reorganized with, or its assets are being transferred to, a mutual fund that is

(A) a mutual fund to which this Regulation and Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds apply,

(B) managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund,

(C) not in default of any requirement of securities legislation, and

(D) a reporting issuer in the local jurisdiction and has a current prospectus in the local jurisdiction;

(ii) the transaction is a tax-deferred transaction under subsection 85(1) of the ITA;

(iii) the securities of the investment fund do not give securityholders of the investment fund the right to request that the investment fund redeem the securities;

(iv) there is no market through which securityholders of the investment fund may sell securities of the investment fund during the existence of the investment fund;

(v) the prospectus of the investment fund discloses that

(A) securityholders of the investment fund, other than the manager, promoter or an affiliate of the manager or promoter, will cease to be

securityholders of the investment fund within 30 months following the completion of the initial public offering by the investment fund, and

(B) the investment fund will, within 30 months following the completion of the initial public offering by the investment fund, undertake a reorganization with, or transfer its assets to, a mutual fund that is managed by the manager of the investment fund or by an affiliate of the manager of the investment fund;

(vi) the mutual fund bears none of the costs and expenses associated with the transaction;

(vii) the reorganization or transfer of assets of the investment fund complies with subparagraphs 5.3(2)(a)(i), (iv) and (v) and paragraphs 5.6(1)(d) and (k).

(3) Despite subsection 5.1(1), the approval of securityholders of an investment fund is not required to be obtained for a change referred to in subparagraph 5.1(1)(h)(i) if all of the following conditions apply:

(a) the prospectus of the investment fund contains a description of the change and the event that will cause the change to occur;

(b) the prospectus of the investment fund discloses that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the change, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change;

(c) the notice referred to in paragraph (b) is sent 60 days before the effective date of the change;

(d) each sales communication of the investment fund discloses that

(i) if the event that causes the change occurs, the investment fund will become a mutual fund,

(ii) if applicable, the investment strategies of the investment fund will change after the investment fund becomes a mutual fund,

(iii) if applicable, the securities of the investment fund will not be listed on the stock exchange on which they trade as a result of the change, and

(iv) additional information regarding the change is available in the prospectus of the investment fund.”.

22. Section 5.3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Mutual fund**” with the words “**Investment Fund**”;

(2) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “mutual fund may” with the words “investment fund must”;

(3) by replacing, in subparagraph (a), the words “the mutual fund has approved the change” with the words “the investment fund has approved the change of auditor”;

(4) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual funds” with the words “investment funds” and the words “may not” with the words “will not”.

23. Section 5.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “section 5.1 shall” with the words “subsection 5.1(1) must”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “paragraphs 5.1(a)” with the words “paragraphs 5.1(1)(a)”, the words “the mutual fund had” with the words “the investment fund had” and the words “throughout the mutual fund’s” with the words “throughout the investments fund’s”.

24. Section 5.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) a change in the control of the manager of an investment fund is made;”;

(c) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) a reorganization or transfer of assets of an investment fund is implemented, if the transaction will result in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in another issuer;”;

(d) by replacing, in subparagraph (c), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(e) by replacing, in subparagraph (d), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(2) by deleting paragraph (2).

25. The title of section 5.6 of the Regulation is replaced, in the French text, with the following:

“5.6. Les restructurations et transferts agréés”.

26. Section 5.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Despite subsection 5.5(1), the approval of the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority is not required to implement a transaction referred to in paragraph 5.5(1)(b) if all of the following paragraphs apply:

(a) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation applies and that

(i) is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(ii) a reasonable person would consider to have substantially similar fundamental investment objectives, valuation procedures and fee structure as the investment fund;

(iii) is not in default of any requirement of securities legislation;

(iv) is a reporting issuer in the local jurisdiction and, if the other investment fund is a mutual fund, that mutual fund also has a current prospectus in the local jurisdiction;

(b) the transaction is a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or is a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA;

(c) the transaction contemplates the wind-up of the investment fund as soon as reasonably possible following the transaction;

(d) the portfolio assets of the investment fund to be acquired by the other investment fund as part of the transaction

(i) may be acquired by the other investment fund in compliance with this Regulation; and

(ii) are acceptable to the portfolio adviser of the other investment fund and consistent with the other investment fund’s fundamental investment objectives;

(e) the transaction is approved

(i) by the securityholders of the investment fund in accordance with paragraph 5.1(1)(f), unless subsection 5.3(2) applies; and

(ii) if required, by the securityholders of the other investment fund in accordance with paragraph 5.1(1)(g);

(f) the materials sent to securityholders of the investment fund in connection with the approval under paragraph 5.1(1)(f) include

(i) a circular that, in addition to other requirements prescribed by law, describes the proposed transaction, the investment fund into which the investment fund will be reorganized, the income tax considerations for the investment funds participating in the transaction and their securityholders, and, if the investment fund is a corporation and the transaction involves its shareholders becoming securityholders of an investment fund that is established as a trust, a description of the material differences between being a shareholder of a corporation and being a securityholder of a trust;

(ii) if the other investment fund is a mutual fund, the current prospectus or the most recently filed fund facts document; and

(iii) a statement that securityholders may obtain all of the following documents in respect of the reorganized investment fund at no cost by contacting the reorganized investment fund at an address or telephone number specified in the statement, or by accessing the documents at a website address specified in the statement:

(A) if the reorganized investment fund is a mutual fund, the current prospectus;

(B) the most recently filed annual information form, if one has been filed;

(C) if applicable, the most recently filed fund facts document;

(D) the most recently filed annual and interim financial statements;

(E) the most recently filed annual and interim management reports of fund performance;

(g) the investment fund has complied with Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) in connection with the making of the decision to proceed with the transaction by the board of directors of the manager of the investment fund or of the investment fund;

(h) the investment funds participating in the transaction bear none of the costs and expenses associated with the transaction;

(i) if the investment fund is a mutual fund, securityholders of the investment fund continue to have the right to redeem securities of the investment fund up to the close of business on the business day immediately before the effective date of the transaction;

(j) if the investment fund is a non-redeemable investment fund, all of the following apply:

(i) the investment fund issues and files a news release that discloses the transaction;

(ii) securityholders of the investment fund may redeem securities of the investment fund at a date that is after the date of the news release referred to in subparagraph (i) and before the effective date of the reorganization or transfer of assets;

(iii) the securities submitted for redemption in accordance with subparagraph (ii) are redeemed at a price equal to their net asset value per security on the redemption date;

(k) the consideration offered to securityholders of the investment fund for the transaction has a value that is equal to the net asset value of the investment fund.

(1.1) Despite subsection 5.5(1), the approval of the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority is not required to implement a transaction referred to in paragraph 5.5(1)(b) if all the conditions in paragraph 5.3(2)(b) are satisfied and the independent review committee of the mutual fund involved in the transaction has approved the transaction in accordance with subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43).”;

(2) by deleting paragraph (2).

27. Section 5.7 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), the words “subsection 5.5(2)” with “(a.1)”;

(ii) by replacing, in clauses (C) and (D) of subparagraph (iii), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(iii) by replacing, in subparagraph (vi), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(d) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in subparagraph (ii), the words “each of the mutual funds” with the words “the investment fund and the other issuer”;

(ii) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“(iii) a description of the differences between, as applicable, the fundamental investment objectives, investment strategies, valuation procedures and fee structure of the investment fund and the other issuer and any other material differences between the investment fund and the other issuer; and”;

(e) by replacing, in subparagraph (d), the words “for the mutual fund” with the words “for the investment fund” and the words “of the mutual fund” with the words “of the investment fund”;

(2) in subparagraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund is situate” with the words “investment fund is situated”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund is situate” with the words “investment fund is situated”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(ii) by replacing, in subparagraph (ii), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

28. Section 5.8 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “may”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the word “shall” with the word “must”.

29. The Regulation is amended by inserting, after section 5.8, the following:

“5.8.1. Termination of Non-Redeemable Investment Fund

(1) A non-redeemable investment fund must not terminate unless the investment fund issues and files a news release that discloses the termination.

(2) A non-redeemable investment fund must be terminated no earlier than 15 days and no later than 30 days after the filing of the news release referred to in subsection (1).

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a non-redeemable investment fund that ceases to continue under a transaction referred to in paragraph 5.1(1)(f).”.

30. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“6.1. General

(1) Except as provided in sections 6.8, 6.8.1 and 6.9, all portfolio assets of an investment fund must be held under the custodianship of one custodian that satisfies the requirements of section 6.2.

(2) Except as provided in subsection 6.5(3) and sections 6.8, 6.8.1 and 6.9, portfolio assets of an investment fund must be held

(a) in Canada by the custodian or a sub-custodian of the investment fund; or

(b) outside Canada by the custodian or a sub-custodian of the investment fund, if appropriate to facilitate portfolio transactions of the investment fund outside Canada.

(3) The custodian or a sub-custodian of an investment fund may appoint one or more sub-custodians to hold portfolio assets of the investment fund, if

(a) where the appointment is by the custodian, the investment fund gives written consent to each appointment;

(a.1) where the appointment is by a sub-custodian, the investment fund and the custodian of the investment fund give written consent to each appointment;

(b) the sub-custodian that is to be appointed is an entity described in section 6.2 or 6.3, as applicable;

(c) the arrangements under which a sub-custodian is appointed are such that the investment fund may enforce rights directly, or require the custodian or a sub-custodian to enforce rights on behalf of the investment fund, to the portfolio assets held by the appointed sub-custodian; and

(d) the appointment is otherwise in compliance with this Regulation.

(4) The written consent referred to in paragraphs (3)(a) and (a.1) may be in the form of a general consent, contained in the agreement governing the relationship between the investment fund and the custodian, or the custodian and the sub-custodian, to the appointment of entities that are part of an international network of sub-custodians within the organization of the appointed custodian or sub-custodian.

(5) A custodian or sub-custodian must provide to the investment fund a list of all entities that are appointed sub-custodians under a general consent referred to in subsection (4).

(6) Despite any other provisions of this Part, the manager of an investment fund must not act as custodian or sub-custodian of the investment fund.”

31. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding point 1 with the following:

“If portfolio assets are held in Canada by a custodian or sub-custodian, the custodian or sub-custodian must be one of the following:”;

(2) by deleting, in point 2, the word “shareholders”;

(3) in point 3:

(a) by deleting, in subparagraph (a), the word “shareholders”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “in respect of that mutual fund” with the words “for that investment fund”.

32. Section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding point 1 with the following:

“If portfolio assets are held outside of Canada by a sub-custodian, the sub-custodian must be one of the following:”;

(2) by deleting, in subparagraph (c) of point 2, the word “shareholders”;

(3) in point 3:

(a) by deleting, in subparagraph (a), the word “shareholders”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “in respect of that mutual fund” with the words “for that investment fund”.

33. Sections 6.4 and 6.5 of the Regulation are replaced with the following:

“6.4. Contents of Custodian and Sub-Custodian Agreements

(1) All custodian agreements and sub-custodian agreements of an investment fund must provide for

(a) the location of portfolio assets;

(b) any appointment of a sub-custodian;

(c) a list of all sub-custodians;

- (d) the method of holding portfolio assets;
- (e) the standard of care and responsibility for loss; and
- (f) review and compliance reports.

(2) A sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of an investment fund must provide for the safekeeping of portfolio assets on terms consistent with the custodian agreement of the investment fund.

(2.1) The provisions of an agreement referred to under subsections (1) or (2) must comply with the requirements of this Part.

(3) A custodian agreement or sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of an investment fund must not

(a) provide for the creation of any security interest on the portfolio assets of the investment fund except for a good faith claim for payment of the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian for acting in that capacity or to secure the obligations of the investment fund to repay borrowings by the investment fund from the custodian or a sub-custodian for the purpose of settling portfolio transactions; or

(b) contain a provision that would require the payment of a fee to the custodian or a sub-custodian for the transfer of the beneficial ownership of portfolio assets of the investment fund, other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.

“6.5. Holding of Portfolio Assets and Payment of Fees

(1) Except as provided in subsections (2) and (3) and sections 6.8, 6.8.1 and 6.9, portfolio assets of an investment fund not registered in the name of the investment fund must be registered in the name of the custodian or a sub-custodian of the investment fund or any of their respective nominees with an account number or other designation in the records of the custodian sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(2) The custodian or a sub-custodian of an investment fund or an applicable nominee must segregate portfolio assets issued in bearer form to show that the beneficial ownership of the property is vested in the investment fund.

(3) The custodian or a sub-custodian of an investment fund may deposit portfolio assets of the investment fund with a depository, or a clearing agency, that operates a book-based system.

(4) The custodian or a sub-custodian of an investment fund arranging for the deposit of portfolio assets of the investment fund with, and their delivery to, a depository, or clearing agency, that operates a book-based system must ensure that the records of any of the applicable participants in that book-based system or the custodian contain an account number or other designation sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(5) An investment fund must not pay a fee to the custodian or a sub-custodian for the transfer of beneficial ownership of portfolio assets of the investment fund other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.”

34. Section 6.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “the mutual fund, shall” with the words “the investment, must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must”, the words “the mutual fund from liability to the mutual fund” with the words “the investment fund from liability to the investment fund”, and the words “the mutual fund for” with the words “the investment fund for”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”, the words “a custodian or sub-custodian” with the words “the custodian or a sub-custodian”, and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must” and the words “a custodian or sub-custodian” with the words “the custodian or a sub-custodian”.

35. Section 6.7 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund shall” with the words “an investment fund must”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the word “investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “mutual fund” with the word “investment fund”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) The custodian of an investment fund must, within 60 days after the end of each financial year of the investment fund, advise the investment fund in writing”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) whether, to the best of the knowledge and belief of the custodian, each sub-custodian is an entity that satisfies section 6.2 or 6.3, as applicable.”;

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A copy of the report referred to in subsection (2) must be delivered by or on behalf of the investment fund to the securities regulatory authority within 30 days after the filing of the annual financial statements of the investment fund.”.

36. Section 6.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and the words “the mutual fund, exceed 10% of the net asset value of the mutual fund” with the words “the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (c), the words “the mutual fund, exceed 10% of net asset value of the mutual fund” with the words “the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(4) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) The agreement by which portfolio assets are deposited in accordance with subsection (1), (2) or (3) must require the person holding the portfolio assets to ensure that its records show that the investment fund is the beneficial owner of the portfolio assets.”;

(5) by replacing, in paragraph (5), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”, the words “delivered to the mutual fund” with the words “delivered to the investment fund”, and the words “sub-custodian of the mutual fund” with the words “sub-custodian of the investment fund”.

37. Section 6.9 of the Regulation is replaced with the following:

“6.9. Separate Account for Paying Expenses

An investment fund may deposit cash in Canada with an entity referred to in paragraph 1 or 2 of section 6.2 to facilitate the payment of regular operating expenses of the investment fund.”.

38. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“An investment fund must not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and securities of an investment fund must not be sold on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the investment fund, unless”;

(2) by replacing, in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(3) by replacing, in paragraphs (b) and (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

39. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes.

40. Section 8.1 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “may”.

41. Section 9.0.1 of the Regulation is replaced with the following:

“9.0.1. Application

This Part, other than subsections 9.3(2) and (3), does not apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution.”.

42. Section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “by the principal distributor of the mutual fund or by a person providing services to the participating dealer or principal distributor” with the words “a person providing services to the participating dealer, or by the principal distributor of the mutual fund”, and the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in paragraph (7), the word “shall” with the word “must”.

43. Section 9.3 of the Regulation is replaced with the following:

“9.3. Issue Price of Securities

(1) The issue price of a security of a mutual fund to which a purchase order pertains must be the net asset value per security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the order.

(2) The issue price of a security of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund must not be a price that is less than the net asset value per security of that class, or series of a class, determined on the date of issuance.

(3) Despite subsection (2), if the securities of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund are distributed under a prospectus, the issue price of each security must not,

(a) as far as reasonably practicable, be a price that causes dilution of the net asset value of other outstanding securities of the investment fund; and

(b) be a price that is less than the net asset value per security of that class, or series of a class, determined on the date that is one business day before the date of the prospectus.”.

44. The Regulation is amended by inserting, after Part 9, the following:

“PART 9.1 WARRANTS AND SPECIFIED DERIVATIVES

9.1.1. Issuance of Warrants or Specified Derivatives

An investment fund must not issue conventional warrants or rights, or a specified derivative the underlying interest of which is a security of the investment fund.”.

45. The Regulation is amended by replacing, in the title of Part 10, the words “A MUTUAL FUND” with the words “AN INVESTMENT FUND”.

46. Section 10.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(1) An investment fund must not pay redemption proceeds unless”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “the mutual fund to be redeemed is represented by a certificate, the mutual fund” with “the investment fund to be redeemed is represented by a certificate, the investment fund”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in subparagraph (i), the words “mutual fund” with the word “investment fund”;

(ii) by replacing, in subparagraph (ii), the words “the mutual fund permits” with the word “the investment fund permits” and the words “with the mutual fund” with the words “with the investment fund”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) An investment fund may establish reasonable requirements applicable to securityholders who wish to have the investment fund redeem securities, not contrary to this Regulation, as to procedures to be followed and documents to be delivered by the following times:

(a) in the case of a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, by the time of delivery of a redemption order to an order receipt office of the mutual fund;

(a.1) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund, by the time of delivery of a redemption order;

(b) by the time of payment of redemption proceeds.”;

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A manager of an investment fund must provide to securityholders of the investment fund at least annually a statement containing the following:

(a) a description of the requirements referred to in subsection (1);

(b) a description of the requirements established by the investment fund under subsection (2);

(c) a detailed reference to all documentation required for redemption of securities of the investment fund;

(d) detailed instructions on the manner in which documentation is to be delivered to participating dealers, the investment fund, or person providing services to the investment fund to which a redemption order may be made;

(e) a description of all other procedural or communication requirements;

(f) an explanation of the consequences of failing to meet timing requirements.”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “a document that is sent to all securityholders” with the words “any document that is sent to all securityholders in that year”.

47. Section 10.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the word “calculated” with the word “computed”;

(3) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) The redemption price of a security of a non-redeemable investment fund must not be a price that is more than the net asset value of the security determined on a redemption date specified in the prospectus or annual information form of the investment fund.”.

48. Section 10.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1.1) with the following:

“(1.1) Despite subsection (1), an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution must pay the redemption proceeds for securities that are the subject of a redemption order no later than 15 business days after the valuation date on which the redemption price was established.

(1.2) A non-redeemable investment fund must pay the redemption proceeds for securities that are the subject of a redemption order no later than 15 business days after the valuation date on which the redemption price was established.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “of a security” with the words “for a redeemed security” and the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (3), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(4) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “redeemed” with the words “a redeemed” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “the mutual fund delivers” with the words “the investment fund delivers” and the words “mutual fund for” with the words “investment fund for”;

49. Section 10.6 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “of the mutual fund” with the words “of the investment” and the words “for the mutual fund” with the words “for the investment fund”;

(c) by replacing, in the subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and “10.4(1)” with “10.4(1), (1.1) or (1.2)”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”.

50. Section 11.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**11.1. Principal Distributors and Service Providers**”;

(2) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Cash received by a principal distributor of a mutual fund, by a person providing services to the mutual fund or the principal distributor, or by a person providing services to a non-redeemable investment fund, for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund, or on the distribution of assets of the investment fund, until disbursed as permitted by subsection (3),

(a) must be accounted for separately and be deposited in a trust account or trust accounts established and maintained in accordance with the requirements of section 11.3; and

(b) may be commingled only with cash received by the principal distributor or service provider for the sale or on the redemption of other investment fund securities.

“(2) Except as permitted by subsection (3), the principal distributor, a person providing services to the mutual fund or principal distributor, or a person providing services to the non-redeemable investment fund, must not use any of the cash referred to in subsection (1) to finance its own or any other operations in any way.”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “for the purpose of” with the words “for any of the following purposes:”;

(b) by replacing subparagraphs (a) and (b) with the following:

“(a) remitting to the investment fund the amount or, if subsection (5) applies, the net amount, to be invested in the securities of the investment fund;

“(b) remitting to the relevant persons redemption or distribution proceeds being paid on behalf of the investment fund.”;

(c) by replacing, in paragraph (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must” and the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(5) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) When making payments to an investment fund, the principal distributor or service provider may offset the proceeds of redemption of securities of the investment fund or amounts held for distributions to be paid on behalf of the investment

fund held in the trust account against amounts held in the trust account for investment in the investment fund.”.

51. Section 11.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“A principal distributor or participating dealer, a person providing services to the principal distributor or participating dealer, or a person providing services to an investment fund, that deposits cash into a trust account in accordance with section 11.1 or 11.2 must”;

(2) in subparagraph (a):

(a) by inserting, in subparagraph (iii) and after the words “participating dealer”, “, or a person providing services to the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (iv), the words “or of a person providing services to the principal distributor or participating dealer” with the words “of a person providing services to the principal distributor or participating dealer, or of a person providing services to the investment fund”.

52. Section 11.4 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “or The Montreal Exchange”.

53. The title of Part 14 of the Regulation is replaced, in the French text, with the following:

“PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES”.

54. Section 14.0.1 of the Regulation is replaced with the following:

“14.0.1 Application

This Part does not apply to

(a) an exchange-traded mutual fund; or

(b) a non-redeemable investment fund if its securities are listed or quoted on an exchange.”.

55. Section 14.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of the title with the following:

“14.1. La date de clôture des registres”;

(2) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following :

“The record date for determining the right of securityholders of an investment fund to receive a dividend or distribution by the investment fund must be one of”;

(3) by replacing, in subparagraphs (b) and (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

56. Section 15.1 of the Regulation is replaced with the following:

“15.1. Ability to Make Sales Communications

Sales communications pertaining to an investment fund must be made by a person in accordance with this Part.”.

57. Section 15.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “no sales communications shall” with the words “a sales communication must not”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by adding, at the end of the part preceding subparagraph (i), “, as applicable,”

(ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”.

58. Section 15.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) A sales communication for a non-redeemable investment fund that is prohibited by paragraph 15.6(1)(a) from disclosing performance data must not provide performance data for any benchmark or investment other than a non-redeemable investment fund under common management with the non-redeemable investment fund to which the sales communication pertains.”;

(4) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(5) by replacing, in paragraph (6), the word “shall” with the word “must” and “, either under National Policy Statement No. 39 or under this Regulation” with the words “or under this Regulation”;

(6) by replacing, in paragraph (7), the word “shall” with the word “must” and the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

59. Section 15.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(b) by deleting, in subparagraph (a), the words “principal distributor or participating”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”, and “of [the mutual fund]” with “of [the investment fund]” and “[in the mutual fund]” with “[in the investment fund]”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the word “shall” with the word “must”;

(4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1.) A sales communication, other than a report to securityholders, of a non-redeemable investment fund that does not contain performance data must contain a warning in substantially the following words:

[If the securities of the non-redeemable investment fund are listed or quoted on an exchange or other market, state the following:] “You will usually pay brokerage fees to your dealer if you purchase or sell [units or shares] of the investment fund on [state the exchange or other market on which the securities of the investment fund are listed or quoted]. If the [units or shares] are purchased or sold on [state the exchange or other market], investors may pay more than the current net asset value when buying [units or shares] of the investment fund and may receive less than the current net asset value when selling them.”

[State the following in all cases:] “There are ongoing fees and expenses associated with owning [units or shares] of an investment fund. An investment fund must prepare disclosure documents that contain key information about the fund. You can find more detailed information about the fund in these documents. Investment funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated.”;

(5) by replacing, in paragraphs (4), (5) and (6), the word “shall” with the word “must”;

(6) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(6.1) A sales communication, other than a report to securityholders, of a non-redeemable investment fund that contains performance data must contain a warning in substantially the following words:

[If the securities of the non-redeemable investment fund are listed or quoted on an exchange or other market, state the following:] “You will usually pay brokerage fees to your dealer if you purchase or sell [units or shares] of the investment fund on [state the exchange or other market on which the securities of the investment fund are listed or quoted]. If the [units or shares] are purchased or sold on [state the exchange or other market], investors may pay more than the current net asset value when buying [units or shares] of the investment fund and may receive less than the current net asset value when selling them.”

[State the following in all cases:] “There are ongoing fees and expenses associated with owning [units or shares] of an investment fund. An investment fund must prepare disclosure documents that contain key information about the fund. You can find more detailed information about the fund in these documents. The indicated rate[s] of return is [are] the historical annual compounded total return[s] including changes in [share or unit] value and reinvestment of all [dividends or distributions] and does [do] not take into account [state the following, as applicable:] [certain fees such as redemption fees or optional charges or] income taxes payable by any securityholder that would have reduced returns. Investment funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated.”

(7) by replacing, in paragraphs (7), (8) and (9), the word “shall” with the word “must”;

(8) in paragraph (10):

- (a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(10) A sales communication for an investment fund or asset allocation service that purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the investment fund or asset allocation service must”;

- (b) by replacing, in subparagraph (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

- (9) by replacing, in paragraph (11), the word “shall” with the word “must”.

60. Section 15.5 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (1), the words “No person shall” with the words “A person must not”;

- (2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the word “épargnants” with the word “investisseurs”;

- (3) by replacing, in paragraphs (3) and (4), the word “shall” with the word “must”.

61. Section 15.6 of the Regulation is replaced with the following:

“15.6. Performance Data - General Requirements

(1) A sales communication pertaining to an investment fund or asset allocation service must not contain performance data of the investment fund or asset allocation service unless all of the following paragraphs apply:

- (a) one of the following subparagraphs applies:

- (i) in the case of a mutual fund,

(A) the mutual fund has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction for 12 consecutive months; or

(B) the mutual fund previously existed as a non-redeemable investment fund and has been a reporting issuer in a jurisdiction for a period of at least 12 consecutive months;

(i.1) in the case of a non-redeemable investment fund, the non-redeemable investment fund has been a reporting issuer in a jurisdiction for at least 12 consecutive months;

(i.2) in the case of an asset allocation service, the asset allocation service has been operated for at least 12 consecutive months and has invested only in participating funds each of which has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction for at least 12 consecutive months;

(ii) if the sales communication pertains to an investment fund or asset allocation service that does not satisfy subparagraph (a)(i), (i.1), or (i.2), the sales communication is sent only to

(A) securityholders of the investment fund or participants in the asset allocation service, or

(B) securityholders of an investment fund or participants in an asset allocation service under common management with the investment fund or asset allocation service;

(b) the sales communication includes standard performance data of the investment fund or asset allocation service and, in the case of a written sales communication, the standard performance data is presented in type size that is equal to or larger than that used to present the other performance data;

(c) the performance data reflects or includes references to all elements of return;

(d) except as permitted by subsection 15.3(3), the sales communication does not contain performance data for a period that is

(i) in the case of a mutual fund, before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus;

(ii) in the case of a non-redeemable investment fund, before the non-redeemable investment fund was a reporting issuer; or

(iii) before the asset allocation service commenced operation.

(2) Despite subparagraph (1)(d)(i), a sales communication pertaining to a mutual fund referred to in clause (1)(a)(i)(B) that contains performance data of the mutual fund must include performance data for the period that the fund existed as a non-redeemable investment fund and was a reporting issuer.”

62. The Regulation is amended by inserting, after section 15.7, the following:

“15.7.1. Advertisements for Non-Redeemable Investment Funds

An advertisement for a non-redeemable investment fund must not compare the performance of the non-redeemable investment fund with any benchmark or investment other than the following:

(a) one or more non-redeemable investment funds that are under common management or administration with the non-redeemable investment fund to which the advertisement pertains;

(b) one or more non-redeemable investment funds that have fundamental investment objectives that a reasonable person would consider similar to the non-redeemable investment fund to which the advertisement pertains;

(c) an index.”

63. Section 15.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the French text of paragraph (1), the words “de titres”;

(2) by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) A sales communication, other than a report to securityholders, that relates to an asset allocation service, or to an investment fund other than a money market fund, must not provide standard performance data unless

(a) to the extent applicable, the standard performance data has been calculated for the 10, 5, 3 and one year periods;

(a.1) in the case of a mutual fund that has been offering securities by way of prospectus for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the mutual fund;

(a.2) in the case of a non-redeemable investment fund that has been a reporting issuer for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the non-redeemable investment fund; and

(b) the periods referred to in paragraphs (a), (a.1) and (a.2) end on the same calendar month end that is

(i) not more than 45 days before the date of the appearance or use of the advertisement in which it is included; and

(ii) not more than 3 months before the date of first publication of any other sales communication in which it is included.

(3) A report to securityholders must not contain standard performance data unless

(a) to the extent applicable, the standard performance data has been calculated for the 10, 5, 3 and one year periods;

(a.1) in the case of a mutual fund that has been offering securities by way of prospectus for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the mutual fund;

(a.2) in the case of a non-redeemable investment fund that has been a reporting issuer for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the non-redeemable investment fund; and

(b) the periods referred to in paragraphs (a), (a.1) and (a.2) end on the day as of which the balance sheet of the financial statements contained in the report to securityholders was prepared.”;

(3) by replacing, in paragraph (4), the word “shall” with the word “must”.

64. Section 15.9 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes, and the word “shall” with the word “must”.

65. Section 15.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The standard performance data of an investment fund must be calculated in accordance with this Part.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the definition of the expression “standard performance data” with the following:

““standard performance data” means, as calculated in each case in accordance with this Part,

- (a) for a money market fund
 - (i) the current yield; or
 - (ii) the current yield and effective yield, if the effective yield is reported in a type size that is at least equal to that of the current yield; and
- (b) for any investment fund other than a money market fund, the total return; and”;

(b) by replacing, in the definition of the expression “total return”, the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

- (3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) If there are fees and charges of the type described in paragraph 15.11(1)1 relevant to the calculation of redeemable value and initial value of the securities of an investment fund, the redeemable value and initial value of securities of an investment fund must be the net asset value of one unit or share of the investment fund at the beginning or at the end of the performance measurement period, minus the amount of those fees and charges calculated by applying the assumptions referred to in that paragraph to a hypothetical securityholder account.”;

- (4) in paragraph (4):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

- (c) by replacing subparagraph (b) with the following:

“b) “redeemable value” =

$$R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \dots \times (1 + Dn/Pn)$$

where R = the net asset value of one unit or security of the investment fund at the end of the performance measurement period,

D = the dividend or distribution amount per security of the investment fund at the time of each distribution,

P = the dividend or distribution reinvestment price per security of the investment fund at the time of each distribution, and

n = the number of dividends or distributions during the performance measurement period.”;

- (5) by replacing, in paragraph (5), the word “shall” with the word “must”;

- (6) in paragraph (6):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the word “shall” with the word “must”.

66. Section 15.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding point 1, the word “shall” with the word “must” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in point 3, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing point 4 with the following:

“4. Dividends or distributions by the investment fund are reinvested in the investment fund at the net asset value per security of the investment fund on the reinvestment dates during the performance measurement period.”;

(d) by replacing point 6 with the following:

“6. In the case of a mutual fund, a complete redemption occurs at the end of the performance measurement period so that the ending redeemable value includes elements of return that have been accrued but not yet paid to securityholders.

7. In the case of a non-redeemable investment fund, a complete redemption occurs at the net asset value of one security at the end of the performance measurement period so that the ending redeemable value includes elements of return that have been accrued but not yet paid to securityholders.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the word “shall” with the word “must” and the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

67. Section 15.13 of the Regulation is replaced with the following:

“15.13. Prohibited Representations

(1) Securities issued by an unincorporated investment fund must be described by a term that is not and does not include the word “shares”.

(2) A communication by an investment fund or asset allocation service, its promoter, manager, portfolio adviser, principal distributor, participating dealer or a person providing services to the investment fund or asset allocation service must not describe the investment fund as a commodity pool or as a vehicle for investors to participate in the speculative trading of, or leveraged investment in, derivatives, unless the investment fund is a commodity pool as defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40).”.

68. Section 18.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund that is not a corporation shall” with the words “An investment fund that is not a corporation must”;

(2) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(3) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(4) by replacing, in subparagraph (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

69. Section 18.2 of the Regulation is replaced with the following:

“18.2. Availability of Records

(1) An investment fund that is not a corporation must make, or cause to be made, the records referred to in section 18.1 available for inspection, free of charge, during normal business hours at its principal or head office by a securityholder or a representative of a securityholder, if the securityholder has agreed in writing that the information contained in the register will not be used by the securityholder for any purpose other than

(a) in the case of a mutual fund, attempting to influence the voting of securityholders of the mutual fund or a matter relating to the relationships among the mutual fund, the members of the organization of the mutual fund, and the securityholders, partners, directors and officers of those entities; or

(b) in the case of a non-redeemable investment fund, attempting to influence the voting of securityholders of the non-redeemable investment fund or a matter relating to the relationships among the non-redeemable investment fund, the manager and portfolio adviser of the non-redeemable investment fund and any of their affiliates, and the securityholders, partners, directors and officers of those entities.

(2) An investment fund must, upon written request by a securityholder of the investment fund, provide, or cause to be provided, to the securityholder a copy of the records referred to in paragraphs 18.1(a) and (b) if the securityholder

(a) has agreed in writing that the information contained in the register will not be used by the securityholder for any purpose other than attempting to influence the voting of securityholders of the investment fund or a matter relating to the administration of the investment fund; and

(b) has paid a reasonable fee to the investment fund that does not exceed the reasonable costs to the investment fund of providing the copy of the register.”.

70. Section 19.3 of the Regulation is replaced with the following:

“19.3. Revocation of Exemptions

(1) A mutual fund that has obtained an exemption or waiver from, or approval under, National Policy Statement No. 39 or this Regulation before December 31, 2003, that relates to a mutual fund investing in other mutual funds, may no longer rely on the exemption, waiver or approval as of December 31, 2004.

(2) In British Columbia, subsection (1) does not apply.”.

71. Section 20.4 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (b), the word “simplified”.

72. Sections 20.2, 20.3 and 20.5 of the Regulation are repealed.

73. The Regulation is amended by replacing Appendix C with the following:

“APPENDIX C PROVISIONS CONTAINED IN SECURITIES LEGISLATION FOR THE PURPOSE OF SUBSECTION 4.1(5) - PROHIBITED INVESTMENTS

JURISDICTION**SECURITIES LEGISLATION
REFERENCE**

All Jurisdictions

Section 13.6 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

Newfoundland and Labrador

Section 191 of Reg 805/96".

74. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in sections 2.6.1, 2.7 to 2.9, 2.14 to 2.16, 4.2, 5.9, 6.8.1, 11.5 and 15.14, the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes.

73. The Regulation is amended by replacing, wherever it occur in sections 2.7, 2.8, 2.10, 2.15, 2.16, 3.2, 4.2, 9.1, 9.4, 10.2, 10.5, 11.2, 11.5, 12.1, 15.7, 15.12, 15.14 and 19.2, the word "shall with the word "must".

74. Transition and coming into force

(1) Subject to subsections (2) to (4), this Regulation comes into force on (*insert here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) For a non-redeemable investment fund that has filed a prospectus on or before ●, sections 5 to 8, 38 and 39 of this Regulation come into force on the day that is 18 months after the day referred to in subsection (1).

(3) Despite any requirements to the contrary in this Regulation, sales communications, other than advertisements, that were printed before ● may be used until the day that is six months after the day referred to in subsection (1).

(4) Subsection 46(3) of this Regulation comes into force at the beginning of the first calendar year beginning after the day referred to in subsection (1).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

PART 1 PURPOSE

1.1 Purpose

The purpose of this Policy is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to Regulation 81-102 Mutual Funds (the "Regulation"), including

- (a) the interpretation of various terms used in the Regulation;
- (b) recommendations concerning the operating procedures that the Canadian securities regulatory authorities suggest that ~~mutual~~ investment funds subject to the Regulation, or persons performing services for ~~mutual~~ the investment funds, adopt to ensure compliance with the Regulation;
- (c) discussions of circumstances in which the Canadian securities regulatory authorities have granted relief from particular requirements of National Policy Statement No. 39 ("NP39"), the predecessor to the Regulation, and the conditions that those authorities imposed in granting that relief; and
- (d) recommendations concerning applications for approvals required under, or relief from, provisions of the Regulation.

PART 2 COMMENTS ON DEFINITIONS CONTAINED IN THE REGULATION

2.1 "asset allocation service"

The definition of "asset allocation service" in the Regulation includes only specific administrative services in which an investment in mutual funds subject to the Regulation is an integral part. The Canadian securities regulatory authorities do not view this definition as including general investment services such as discretionary portfolio management that may, but are not required to, invest in mutual funds subject to this Regulation.

2.2 "cash equivalent"

The definition of "cash equivalent" in the Regulation includes certain evidences of indebtedness of Canadian financial institutions. This includes banker's acceptances.

2.3 "clearing corporation"

The definition of "clearing corporation" in the Regulation includes both incorporated and unincorporated organizations, which may, but need not, be part of an options or futures exchange.

2.4 "debt-like security"

Paragraph (b) of the definition of "debt-like security" in the Regulation provides that the value of the component of an instrument that is not linked to the underlying interest of the instrument must account for less than 80% of the aggregate value of the instrument in order that the instrument be considered a debt-like security. The Canadian securities regulatory authorities have structured this provision in this manner to emphasize what they consider the most appropriate manner to value these instruments. That is, one should first value the component of the instrument that is not linked to the underlying interest, as this is often much easier to value than the component that is linked to the underlying interest. The Canadian securities regulatory authorities recognize the

Définition du style : Normal:
Police : (Par défaut) Times New Roman, 12 pt, Anglais (Canada), Espace Après : 0 pt, Interligne : simple

Définition du style : Police par défaut

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,38", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Police : 11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

2.15 "sales communication"

(1) The term "sales communication" refers to a communication to a securityholder of a ~~mutual~~ an investment fund and to a person that is not a securityholder if the purpose of the communication is to induce the purchase of securities of the ~~mutual~~ investment fund. A sales communication therefore does not include a communication solely between a ~~mutual~~ an investment fund or its promoter, manager, principal distributor or portfolio adviser and a participating dealer, or between the principal distributor or a participating dealer and its registered salespersons, that is indicated to be internal or confidential and that is not designed to be passed on by any principal distributor, participating dealer or registered salesperson to any securityholder of, or potential investor in, the ~~mutual~~ investment fund. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, if a communication of that type were so passed on by the principal distributor, participating dealer or registered salesperson, the communication would be a sales communication made by the party passing on the communication if the recipient of the communication were a securityholder of the ~~mutual~~ investment fund or if the intent of the principal distributor, participating dealer or registered salesperson in passing on the communication were to induce the purchase of securities of the ~~mutual~~ investment fund.

- Mis en forme : Police :11 pt

(2) The term "sales communication" is defined in the Regulation such that the communication need not be in writing and includes any oral communication. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements in the Regulation pertaining to sales communications would apply to statements made at an investor conference to securityholders or to others to induce the purchase of securities of the ~~mutual~~ investment fund.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(3) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that image advertisements that are intended to promote a corporate identity or the expertise of a ~~mutual~~ an investment fund manager fall outside the definition of "sales communication". However, an advertisement or other communication that refers to a specific ~~mutual~~ investment fund or funds or promotes any particular investment portfolio or strategy would be a sales communication and therefore be required to include warnings of the type now described in section 15.4 of the Regulation.

- Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(4) Paragraph (b) of the definition of a "sales communication" in the Regulation excludes sales communications contained in certain documents that the ~~mutual~~ investment fund is required to prepare, including audited or unaudited financial statements, statements of account and confirmations of trade. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that if information is contained in these types of documents that is not required to be included by securities legislation, any such additional material is not excluded by paragraph (b) of the definition of sales communication and may, therefore, constitute a sales communication if the additional material otherwise falls within the definition of that term in the Regulation.

2.16 "specified derivative"

(1) The term "specified derivative" is defined to mean an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on an underlying interest. Certain instruments, agreements or securities that would otherwise be specified derivatives within the meaning of the definition are then excluded from the definition for purposes of the Regulation.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(2) Because of the broad ambit of the lead-in language to the definition, it is impossible to list every instrument, agreement or security that might be caught by that lead-in language but that is not considered to be a derivative in any normal commercial sense of that term. The Canadian securities regulatory authorities consider conventional floating rate debt instruments, securities of a ~~mutual fund or commodity pool, non redeemable securities of~~ an investment fund, American depository receipts and instalment receipts generally to be within this category, and generally will not treat those instruments as specified derivatives in administering the Regulation.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(3) However, the Canadian securities regulatory authorities note that these general exclusions may not be applicable in cases in which a ~~mutual~~ an investment fund invests in one of the vehicles described in subsection (2) with the result that the ~~mutual~~ investment fund obtains or increases exposure to a particular underlying interest in excess of the limit set out in section 2.1 of the Regulation. In such circumstances, the Canadian securities regulatory authorities are likely to consider that instrument a specified derivative under the Regulation.

2.17 "standardized future"

The definition of "standardized future" refers to an agreement traded on a futures exchange. This type of agreement is called a "futures contract" in the legislation of some jurisdictions, and an "exchange contract" in the legislation of some other jurisdictions (such as British Columbia and Alberta). The term "standardized future" is used in the Regulation to refer to these types of contracts, to avoid conflict with existing local definitions.

2.18 "swap"

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the definition of a swap in the Regulation would include conventional interest rate and currency swaps, as well as equity swaps.

PART 3 INVESTMENTS

3.1 Evidences of Indebtedness of Foreign Governments and Supranational Agencies

(1) Section 2.1 of the Regulation prohibits ~~mutual investment~~ funds from purchasing a security of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation if, immediately after the purchase, more than 10% of their net asset value would be invested in securities of that issuer. The term "government security" is defined in the Regulation as an evidence of indebtedness that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America.

(2) Before the Regulation came into force, the Canadian securities regulatory authorities granted relief from the predecessor provision of NP39 to a number of international bond funds in order to permit those mutual funds to pursue their fundamental investment objectives with greater flexibility.

(3) The Canadian securities regulatory authorities will continue to consider applications for relief from section 2.1 of the Regulation if the ~~mutual investment fund~~ making the application demonstrates that the relief will better enable the ~~mutual investment fund~~ to meet its fundamental investment objectives. This relief will ordinarily be restricted to international bond funds.

(4) The relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Regulation, that has been provided to a mutual fund has generally been limited to the following circumstances:

1. The mutual fund has been permitted to invest up to 20% of its net asset value, in evidences of indebtedness of any one issuer if those evidences of indebtedness are issued, or guaranteed fully as to principal and interest, by supranational agencies or governments other than the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America and are rated "AA" by Standard & Poor's, or have an equivalent rating by one or more other approved credit rating organizations.

2. ~~The mutual fund has been permitted to invest up to 35% of its net assets, taken at market asset value at the time of purchase,~~ in evidences of indebtedness of any one issuer, if those securities are issued by issuers described in paragraph 1 and are rated "AAA" by Standard & Poor's, or have an equivalent rating by one or more other approved credit rating organizations.

(5) It is noted that the relief described in paragraphs 3.1(4)1 and 2 cannot be combined for one issuer.

(6) (paragraph repealed).

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Espace Après : 12 pt

(7) The relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Regulation, has generally been provided only if

- (a) the securities that may be purchased under the relief referred to in subsection (4) are traded on a mature and liquid market;
- (b) the acquisition of the evidences of indebtedness by the mutual fund is consistent with its fundamental investment objectives;
- (c) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund disclosed the additional risks associated with the concentration of the net asset value of the mutual fund in securities of fewer issuers, such as the potential additional exposure to the risk of default of the issuer in which the fund has so invested and the risks, including foreign exchange risks, of investing in the country in which that issuer is located; and
- (d) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund gave details of the relief provided by the Canadian securities regulatory authorities, including the conditions imposed and the type of securities covered by the exemption.

3.2 Index Mutual Funds

(1) An "index mutual fund" is defined in section 1.1 of the Regulation as a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that require it to

- (a) hold the securities that are included in a permitted index or permitted indices of the mutual fund in substantially the same proportion as those securities are reflected in that permitted index or permitted indices; or
- (b) invest in a manner that causes the mutual fund to replicate the performance of that permitted index or those permitted indices.

(2) This definition includes only mutual funds whose entire portfolio is invested in accordance with one or more permitted indices. ~~The CSA recognizes~~ [The Canadian securities regulatory authorities recognize](#) that there may be mutual funds that invest part of their portfolio in accordance with a permitted index or indices, with a remaining part of the portfolio being actively managed. Those mutual funds cannot avail themselves of the relief provided by subsection 2.1(5) of the Regulation, which provides relief from the "10% rule" contained in subsection 2.1(1) of the Regulation, because they are not "index mutual funds". ~~The CSA~~ [Canadian securities regulatory authorities](#) acknowledge that there may be circumstances in which the principles behind the relief contained in subsection 2.1(5) of the Regulation is also applicable to "partially-indexed" mutual funds. Therefore, the ~~CSA~~ [Canadian securities regulatory authorities](#) will consider applications from those types of mutual funds for relief analogous to that provided by subsection 2.1(5) of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt

(3) It is noted that the manager of an index mutual fund may make a decision to base all or some of the investments of the mutual fund on a different permitted index than a permitted index previously used. ~~This decision might be made for investment reasons or because that index no longer satisfies the definition of "permitted index" in the Regulation.~~ It is noted that this decision by the manager will be considered by the Canadian securities regulatory authorities generally to constitute a change of fundamental investment objectives, thereby requiring securityholder approval under paragraph 5.1(c) of the Regulation. In addition, this decision would also constitute a material change for the mutual fund, thereby requiring an amendment to the prospectus of the mutual fund and the issuing of a press release under Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

3.2.1 Control Restrictions

[An investment fund generally holds a passive stake in the businesses in which it invests; that is, an investment fund generally does not seek to obtain control of, or become involved in, the management of investee companies. This key restriction on the type of investment activities that may be undertaken by an investment fund is codified in section 2.2 of the Regulation.](#)

Exceptions to this are labour sponsored or venture capital funds, where some degree of involvement in the management of the investees is an integral part of the investment strategy.

In determining whether an investment fund exercises control over, or is involved in the management of, an investee company, the Canadian securities regulatory authorities will generally consider indicators, including the following:

(a) any right of the investment fund to appoint directors, or observers, of the board of the investee company;

(b) restrictions on the management, or approval or veto rights over decisions made by the management, of the investee company by the investment fund;

(c) any right of the investment fund to restrict the transfer of securities by other securityholders of the investee company.

The Canadian securities regulatory authorities will take the above factors into consideration when considering the nature of an investment fund's investment in an issuer to determine whether the investment fund is in compliance with section 2.2 of the Regulation. We will also refer to the applicable accounting standards in determining whether an investment fund is exercising control of an issuer.

3.3 Special Warrants

A ~~mutual~~ investment fund is required by subsection 2.2(3) of the Regulation to assume the conversion of each special warrant it holds. This requirement is imposed because the nature of a special warrant is such that there is a high degree of likelihood that its conversion feature will be exercised shortly after its issuance, once a prospectus relating to the underlying security has been filed.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

3.4 Investment in Other ~~Mutual~~ Investment Funds

(1) (paragraph repealed).

(2) Subsection 2.5(7) of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments in other ~~mutual~~ investment funds made in accordance with section 2.5. In some cases, a ~~mutual fund's~~ investment fund's investments in other ~~mutual~~ investment funds will be exempt from the requirements of section 2.5 because of an exemption granted by the regulator or securities regulatory authority. In these cases, assuming the ~~mutual~~ investment fund complies with the terms of the exemption, its investments in other ~~mutual~~ investment funds would be considered to have been made in accordance with section 2.5. It is also noted that subsection 2.5(7) applies only with respect to a ~~mutual fund's~~ investment fund's investments in other ~~mutual~~ investment funds, and not for any other investment or transaction.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

3.5 Instalments of Purchase Price

Paragraph 2.6(d) of the Regulation prohibits a ~~mutual~~ investment fund from purchasing a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the ~~mutual~~ investment fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price. This prohibition does not extend to the purchase of securities that are paid for on an instalment basis in which the total purchase price and the amounts of all instalments are fixed at the time the first instalment is made.

Mis en forme : Police :11 pt

3.6 Purchase of Evidences of Indebtedness

Paragraph 2.6(f) of the Regulation prohibits a ~~mutual~~ investment fund from lending either cash or a portfolio asset other than cash. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the purchase of an evidence of indebtedness, such as a bond or debenture, a loan participation or loan syndication as permitted by paragraph 2.3(1)(j) or (2)(f) of the Regulation, or the purchase of a preferred share that is treated as debt for accounting purposes, does not constitute the lending of cash or a portfolio asset.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

3.7 Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions

(1) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each contains a number of conditions that must be satisfied in order that a mutual investment fund may enter into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction in compliance with the Regulation. It is expected that, in addition to satisfying these conditions, the manager on behalf of the mutual investment fund, in co-ordination with an agent, will ensure that the documentation evidencing these types of transactions contains customary provisions to protect the mutual investment fund and to document the transaction properly. Among other things, these provisions would normally include

- Mis en forme : Police :11 pt

(a) a definition of an "event of default" under the agreement, which would include failure to deliver cash or securities, or to promptly pay to the mutual investment fund amounts equal to dividends and interest paid, and distributions made, on loaned or sold securities, as required by the agreement;

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(b) provisions giving non-defaulting parties rights of termination, rights to sell the collateral, rights to purchase identical securities to replace the loaned securities and legal rights of set-off in connection with their obligations if an event of default occurs; and

- Mis en forme : Police :11 pt

(c) provisions that deal with, if an event of default occurs, how the value of collateral or securities held by the non-defaulting party that is in excess of the amount owed by the defaulting party will be treated.

- Mis en forme : Police :11 pt

(2) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each imposes a requirement that a mutual investment fund that has entered into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction hold cash or securities of at least 102% of the market value of the securities or cash held by the mutual fund's investment fund's counterparty under the transaction. It is noted that the 102% requirement is a minimum requirement, and that it may be appropriate for the manager of a mutual investment fund, or the agent acting on behalf of the mutual investment fund, to negotiate the holding of a greater amount of cash or securities if necessary to protect the interests of the mutual investment fund in a particular transaction, having regard to the level of risk for the mutual investment fund in the transaction. In addition, if the recognized best practices for a particular type of transaction in a particular market calls for a higher level of collateralization than 102%, it is expected that, absent special circumstances, the manager or the agent would ensure that its arrangements reflect the relevant best practices for that transaction.

- Mis en forme : Police :11 pt

(3) Paragraph 3 of subsection 2.12(1) of the Regulation refers to securities lending transactions in terms of securities that are "loaned" by a mutual investment fund in exchange for collateral. Some securities lending transactions are documented so that title to the "loaned" securities is transferred from the "lender" to the "borrower". The Canadian securities regulatory authorities do not consider this fact as sufficient to disqualify those transactions as securities loan transactions within the meaning of the Regulation, so long as the transaction is in fact substantively a loan. References throughout the Regulation to "loaned" securities, and similar references, should be read to include securities "transferred" under a securities lending transaction.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(4) Paragraph 6 of subsection 2.12(1) permits the use of irrevocable letters of credit as collateral in securities lending transactions. The Canadian securities regulatory authorities believe that, at a minimum, the prudent use of letters of credit will involve the following arrangements:

(a) the mutual investment fund should be allowed to draw down any amount of the letter of credit at any time by presenting its sight draft and certifying that the borrower is in default of its obligations under the securities lending agreement, and the amount capable of being drawn down would represent the current market value of the outstanding loaned securities or the amount required to cure any other borrower default; and

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(b) the letter of credit should be structured so that the lender may draw down, on the date immediately preceding its expiration date, an amount equal to the current market value of all outstanding loaned securities on that date.

- Mis en forme : Police :11 pt

(5) Paragraph 9 of subsection 2.12(1) and paragraph 8 of subsection 2.13(1) of the Regulation each provides that the agreement under which a ~~mutual~~ investment fund enters into a securities lending or repurchase transaction include a provision requiring the ~~mutual~~ fund's ~~investment fund's~~ counterparty to promptly pay to the ~~mutual~~ investment fund, among other things, distributions made on the securities loaned or sold in the transaction. In this context, the term "distributions" should be read broadly to include all payments or distributions of any type made on the underlying securities, including, without limitation, distributions of property, stock dividends, securities received as the result of splits, all rights to purchase additional securities and full or partial redemption proceeds. This extended meaning conforms to the meaning given the term "distributions" in several standard forms of securities loan agreements widely used in the securities lending and repurchase markets.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(6) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation make reference to the "delivery" and "holding" of securities or collateral by the ~~mutual~~ investment fund. The Canadian securities regulatory authorities note that these terms will include the delivery or holding by an agent for a ~~mutual~~ investment fund. In addition, the Canadian securities regulatory authorities recognize that under ordinary market practice, agents pool collateral for securities lending/repurchase clients; this pooling of itself is not considered a violation of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(7) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation require that the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction be marked to market daily and adjusted as required daily. It is recognized that market practice often involves an agent marking to market a portfolio at the end of a business day, and effecting the necessary adjustments to a portfolio on the next business day. So long as each action occurs on each business day, as required by the Regulation, this market practice is not a breach of the Regulation.

(8) As noted in subsection (7), the Regulation requires the daily marking to market of the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction. The valuation principles used in this marking to market may be those generally used by the agent acting for the ~~mutual~~ investment fund, even if those principles deviate from the principles that are used by the ~~mutual~~ investment fund in valuing its portfolio assets for the purposes of calculating net asset value.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(9) Paragraph 6 of subsection 2.13(1) of the Regulation imposes a requirement concerning the delivery of sales proceeds to the ~~mutual~~ investment fund equal to 102 per cent of the market value of the securities sold in the transaction. It is noted that accrued interest on the sold securities should be included in the calculation of the market value of those securities.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(10) Section 2.15 of the Regulation imposes the obligation on a manager of a ~~mutual~~ investment fund to appoint an agent or agents to administer its securities lending and repurchase transactions, and makes optional the ability of a manager to appoint an agent or agents to administer its reverse repurchase transactions. A manager that appoints more than one agent to carry out these functions may allocate responsibility as it considers best. For instance, it may be appropriate that one agent be responsible for domestic transactions, with one or more agents responsible for ~~off shore~~ transactions. Managers should ensure that the various requirements of sections 2.15 and 2.16 of the Regulation are satisfied for all agents.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(11) It is noted that the responsibilities of an agent appointed under section 2.15 of the Regulation include all aspects of acting on behalf of a ~~mutual~~ investment fund in connection with securities lending, repurchase or reverse repurchase agreements. This includes acting in connection with the reinvestment of collateral or securities held during the life of a transaction.

(12) Subsection 2.15(3) of the Regulation requires that an agent appointed by a ~~mutual~~ investment fund to administer its securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions shall be a custodian or sub-custodian of the ~~mutual~~ investment fund. It is noted that the provisions of Part 6 of the Regulation generally apply to the agent in connection with its activities relating to securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions. The agent must have been appointed as custodian or sub-custodian in accordance with section 6.1, and must satisfy the other requirements of Part 6 in carrying out its responsibilities.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

readily convertible to known amounts of cash and which are subject to an insignificant risk of changes in value. Such assets can be sold in the ordinary course of business within one business day (in the case of the daily liquidity requirement) or within 5 business days (in the case of the weekly liquidity requirement) at approximately the value ascribed to them by the money market fund. The CSA Canadian securities regulatory authorities note that the securities do not have to mature within the one and 5 business day periods. For example, direct obligations of the Canadian or U.S. government, or of a provincial government, that mature after one or five business days but that can be readily converted to cash within one or 5 business days, would likely be eligible for the 5% and 15% liquidity requirements.

- Mis en forme : Police :11 pt

3.8 Prohibited Investments

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

(1) Subsection 4.1(4) of the Regulation permits a dealer managed mutual fund to make an investment otherwise prohibited by subsection 4.1(1) of the Regulation and the corresponding provisions in securities legislation referred to in Appendix C to the Regulation if the independent review committee of the dealer managed mutual investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds ("Regulation 81-107"). The CSA Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-107.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt, Italique
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(2) Subsection 4.3(2) of the Regulation permits a mutual investment fund to purchase a class of debt securities from, or sell a class of debt securities to, another mutual investment fund managed by the same manager or an affiliate of the manager where the price payable for the security is not publicly available, if the independent review committee of the mutual investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 and the requirements in section 6.1 of Regulation 81-107 have been met. The CSA Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-107.

- Mis en forme : Police :11 pt

(3) In providing its approval under paragraph 4.3(2) of the Regulation, the CSA Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee to have satisfied itself that the price of the security is fair. It may do this by considering the price quoted on a marketplace (e.g., CanPx or TRACE), or by obtaining a quote from an independent, arm's-length purchaser or seller, immediately before the purchase or sale.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

PART 4 USE OF SPECIFIED DERIVATIVES

4.1 Exercising Options on Futures

Paragraphs 2.8(1)(d) and (e) of the Regulation prohibit a mutual investment fund from, among other things, opening and maintaining a position in a standardized future except under the conditions referred to in those paragraphs. Opening and maintaining a position in a standardized future could be effected through the exercise by a mutual investment fund of an option on futures. Therefore, it should be noted that a mutual investment fund cannot exercise an option on futures and assume a position in a standardized future unless the applicable provisions of paragraphs 2.8(1)(d) or (e) are satisfied.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt

4.2 Registration Matters

The Canadian securities regulatory authorities remind industry participants of the following requirements contained in securities legislation:

1. A mutual investment fund may only invest in or use clearing corporation options and over-the-counter options if the portfolio adviser advising with respect to these investments

Mis en forme : Police :11 pt

(a) is permitted, either by virtue of registration as an adviser under the securities legislation or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice or an exemption from the requirement to be registered, to provide that advice to the mutual investment fund under the laws of that jurisdiction; and

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(b) has satisfied all applicable option proficiency requirements of that jurisdiction which, ordinarily, will involve completion of the Canadian Options Course.

2. A ~~mutual~~ investment fund may invest in or use futures and options on futures only if the portfolio adviser advising with respect to these investments or uses is registered as an adviser under the securities or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice, if this registration is required in that jurisdiction, and meets the proficiency requirements for advising with respect to futures and options on futures in the jurisdiction.

Mis en forme : Police :11 pt

3. A portfolio adviser of a ~~mutual~~ investment fund that receives advice from a non-resident sub-adviser as contemplated by section 2.10 of the Regulation is not relieved from the registration requirements described in paragraphs 1 and 2.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

4. In Ontario, a non-resident sub-adviser is required, under the commodity futures legislation of Ontario, to be registered in Ontario if it provides advice to another portfolio adviser of a ~~mutual~~ investment fund in Ontario concerning the use of standardized futures by the ~~mutual~~ investment fund. ~~Section 2.10 of the Regulation does not exempt the non-resident sub-adviser from this requirement. A non-resident sub-adviser should apply for an exemption in Ontario if it wishes to carry out the arrangements contemplated by section 2.10 without being registered in Ontario under that legislation.~~

Mis en forme : Police :11 pt

4.3 Leveraging

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

The Regulation is designed to prevent the use of specified derivatives for the purpose of leveraging the assets of the ~~mutual~~ investment fund. The definition of "hedging" prohibits leveraging with specified derivatives used for hedging purposes. The provisions of subsection 2.8(1) of the Regulation restrict leveraging with specified derivatives used for non-hedging purposes.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

4.4 Cash Cover

The definition of "cash cover" in the Regulation prescribes the securities or other portfolio assets that may be used to satisfy the cash cover requirements relating to specified derivatives positions of ~~mutual~~ investment funds required by Part 2 of the Regulation. The definition of "cash cover" includes various interest-bearing securities; the definition includes interest accrued on those securities, and so ~~mutual~~ investment funds are able to include accrued interest for purposes of cash cover calculations.

Mis en forme : Police :11 pt

PART 4.1 REIMBURSEMENT OF ORGANIZATION COSTS

4.1.1 Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

Section 3.3 of the Regulation prohibits an investment fund from paying the costs of the preparation and filing of the initial preliminary and final prospectus (and related documents) or the costs of incorporation, formation or initial organization. The Canadian securities regulatory authorities consider that the costs of incorporation, formation or initial organization of an investment fund referred to in section 3.3 of the Regulation include all costs incurred to establish an investment fund. These costs include, without limitation, the following:

- (a) fees for listing the securities of the investment fund on an exchange;
- (b) fees related to regulatory filings other than the preliminary or final prospectus and related documents, such as fees for filing any exemptive relief application;
- (c) legal and accounting fees incurred for the incorporation or formation of the fund, as well as the legal fees incurred to draft the constating documents of the fund and material contracts for the operation of the fund;
- (d) for an investment fund that is not in continuous distribution, transfer agent's fees related to the initial public offering of the investment fund;
- (e) roadshow expenses and marketing costs related to the initial public offering of the investment fund; and

any meetings of securityholders of mutual investment funds and that those provisions may require that a longer period of notice be given.

Mis en forme : Police :11 pt

6.2 Limited Liability

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

(1) Mutual Investment funds generally are structured in a manner that ensures that investors are not exposed to the risk of loss of an amount more than their original investment. This is a very important and essential attribute of mutual investment funds.

Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(2) Mutual Investment funds that are structured as corporations do not raise pressing liability problems because of the limited liability regime of corporate statutes.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(3) Mutual Investment funds that are structured as limited partnerships may raise some concerns about the loss of limited liability if limited partners participate in the management or control of the partnership. The Canadian securities regulatory authorities encourage managers of mutual investment funds that are structured as limited partnerships to consider this issue in connection with the holding of meetings of securityholders, even if required under section subsection 5.1(1) of the Regulation. In addition, all managers of mutual investment funds that are structured as limited partnerships should consider whether disclosure and discussion of this issue should be included as a risk factor in prospectuses.

Mis en forme : Police :11 pt

6.3 Calculation of Fees

Mis en forme : Police :11 pt

(1) Paragraph 5.1(1)(a) of the Regulation requires securityholder approval before the basis of the calculation of a fee or expense that is charged to a mutual investment fund is changed in a way that could result in an increase in charges to the mutual investment fund. The Canadian securities regulatory authorities note that the phrase "basis of the calculation" includes any increase in the rate at which a particular fee is charged to the mutual investment fund.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(2) The Canadian securities regulatory authorities are also of the view that the requirement of subsection paragraph 5.1(1)(a) would not apply in instances where the change to the basis of the calculation is the result of separate individual agreements between the manager of the mutual investment fund and individual securityholders of the mutual investment fund, and the resulting increase in charges is payable directly or indirectly by those individual securityholders only.

Mis en forme : Police :11 pt

6.4 Fund Conversions

Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt

(1) For the purposes of subparagraphs 5.1(1)(h)(i), (ii) and (iii) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider that any change that will restructure an investment fund from its original structure requires the prior approval of the securityholders of the investment fund. For example, a non-redeemable investment fund may be designed to convert into a mutual fund on a specified date, or it may be designed to convert into a mutual fund after a specified date if the securities of the investment fund have traded at a specified discount to their net asset value per security for more than a set period of time. In each case, when the event that triggers the conversion occurs, the redemption feature of the securities of the non-redeemable investment fund changes and the securities of the non-redeemable investment fund will typically become redeemable at their net asset value per security daily. This change in the redemption feature of the securities of the investment fund may not be implemented unless securityholder approval has been obtained under subparagraph 5.1(1)(h)(i) or the exemption in subsection 5.3(3) is being relied on. Another example of a change requiring securityholder approval is where an investment fund wishes to seek to obtain control, or become involved in the management, of companies in which it invests. This involvement in the management or control of investees is inconsistent with the activities of an investment fund and would therefore cause the investment fund to cease to be an investment fund. In such a situation, the investment fund would be required to obtain securityholder approval under subparagraph 5.1(1)(h)(iii) of the Regulation before it could become involved in the management of, or exercise control over, investee companies.

Mis en forme : Police :11 pt

(2) For the purposes of subsection 5.1(2) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider the costs and expenses associated with a change referred to in subparagraphs 5.1(1)(h)(i), (ii) and (iii) of the Regulation to include costs associated with the securityholder meeting to obtain approval of the change, the costs of preparing and filing a prospectus to commence continuous distribution of securities if the investment fund is converting from a non-redeemable investment fund to a mutual fund in continuous distribution and

Mis en forme : Police :11 pt

brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction.

PART 7 CHANGES

7.1 Integrity and Competence of Mutual Investment Fund Management Groups

(1) Paragraph 5.5(1)(a) of the Regulation requires that the approval of the securities regulatory authority be obtained before the manager of a mutual investment fund is changed. Subsection Paragraph 5.5(21)(a.1) of the Regulation contemplates similar approval to a change in control of a manager.

(2) In connection with each of these approvals, applicants are required by section 5.7 of the Regulation to provide information to the securities regulatory authority concerning the integrity and experience of the persons that are proposed to be involved in, or control, the management of the mutual investment fund after the proposed transaction.

(3) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the proposed new management group that will manage a mutual investment fund after a change in manager if the application set out, among any other information the applicant wishes to provide

(a) the name, registered address and principal business activity or the name, residential address and occupation or employment of

(i) if the proposed manager is not a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager, and

(ii) if the proposed manager is a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder of the proposed manager that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10% of the outstanding securities of the proposed manager; and

(b) information concerning

(i) if the proposed manager is not a public company, each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager,

(ii) if the proposed manager is a public company, each shareholder that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10% of the outstanding securities of the proposed manager,

(iii) each director and officer of the proposed manager, and

(iv) each proposed director, officer or individual trustee of the mutual investment fund.

(4) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful if the information relating to the persons and companies referred to in paragraph (3)(b) included

(a) for a company

(i) its name, registered address and principal business activity,

(ii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly, and

(iii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the activities of the company and its relationship with the management group of the mutual investment fund; and

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 1", Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 1", Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,98", Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 1", Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

- (b) for an individual
 - (i) his or her name, birthdate and residential address,
 - (ii) his or her principal occupation or employment,
 - (iii) his or her principal occupations or employment during the five years before the date of the application, with a particular emphasis on the individual's experience in the financial services industry,
 - (iv) the individual's educational background, including information regarding courses successfully taken that relate to the financial services industry,

(v) his or her position and responsibilities with the proposed manager or the controlling shareholders of the proposed manager or the mutual investment fund,

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(vi) whether he or she is, or within five years before the date of the application has been, a director, officer or promoter of any reporting issuer other than the mutual investment fund, and if so, disclosing the names of the reporting issuers and their business purpose, with a particular emphasis on relationships between the individual and other mutual investment funds,

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(vii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly,

Mis en forme : Police :11 pt

(viii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the individual's outside business interests and his or her relationship with the management group of the mutual investment fund, and

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(ix) a description of the individual's relationships to the proposed manager and other service providers to the mutual investment fund.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 1", Espace Après : 12 pt

(5) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the persons that are proposed to manage a mutual investment fund after a change of control of the manager, if the application set out, among any other information that applicant wishes to provide, a description of

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(a) the proposed corporate ownership of the manager of the mutual investment fund after the proposed transaction, indicating for each proposed direct or indirect shareholder of the manager of the mutual investment fund the information about that shareholder referred to in subsection (4);

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(b) the proposed officers and directors of the manager of the mutual investment fund, of the mutual investment fund and of each of the proposed controlling shareholders of the mutual investment fund, indicating for each individual, the information about that individual referred to in subsection (4);

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(c) any anticipated changes to be made to the officers and directors of the manager of the mutual investment fund, of the mutual investment fund and of each of the proposed controlling shareholders of the mutual investment fund that are not set out in paragraph (b); and

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(d) the relationship of the members of the proposed controlling shareholders and the other members of the management group to the manager and any other service provider to the mutual investment fund.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras

7.2 Mergers and Conversions of Mutual Investment Funds

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Subsection 5.6(1) of the Regulation provides that mergers or conversions of mutual investment funds may be carried out on the conditions described in that subsection without prior approval of the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities consider that the types of transactions contemplated by subsection 5.6(1) of the Regulation when carried out in accordance with the conditions of that subsection address the fundamental regulatory concerns raised by mergers and conversions of mutual investment

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

funds. Subsection 5.6(1) is designed to facilitate consolidations of ~~mutual investment~~ funds within fund families that have similar fundamental investment objectives and strategies and that are operated in a consistent and similar fashion. ~~Since subsection 5.6(1) will be unavailable unless the mutual investment funds involved in the transaction have substantially similar fundamental investment objectives and strategies and are operated in a substantially similar fashion, the Canadian securities regulatory authorities do not expect that the portfolios of the consolidating funds will be required to be realigned to any great extent before a merger. If realignment is necessary, the Canadian securities regulatory authorities note that paragraph 5.6(1)(h) of the Regulation provides that none of the costs and expenses associated with the transaction may be borne by the mutual investment fund.~~ Brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be costs and expenses associated with the transaction.

- Mis en forme : Police :11 pt

7.3 Regulatory Approval for Reorganizations

(1) Paragraph 5.7(1)(b) of the Regulation requires certain details to be provided in respect of an application for regulatory approval required by paragraph 5.5(1)(b) that is not automatically approved under subsection 5.6(1). ~~The Canadian securities regulatory authorities will be reviewing this type of proposed transaction, among other things, to ensure that adequate disclosure of the differences between the fund issuers participating in the proposed transaction is given to securityholders of the mutual investment fund that will be merged, reorganized or amalgamated with another mutual fund issuer.~~

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt

(2) If a ~~mutual investment~~ fund is proposed to be merged, amalgamated or reorganized with a ~~mutual investment~~ fund that has a net asset value that is smaller than the net asset value of the terminating ~~mutual investment~~ fund, the Canadian securities regulatory authorities will consider the implications of the proposed transaction on the smaller continuing ~~mutual investment~~ fund. The Canadian securities regulatory authorities believe that this type of transaction generally would constitute a material change for the smaller continuing ~~mutual investment~~ fund, thereby triggering the requirements of paragraph 5.1(1)(g) of the Regulation and Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

- Mis en forme : Police :11 pt

7.4 [Deleted]

7.5 Circumstances in Which Approval of Securityholders Not Required

(1) Subsection 5.3(2) of the Regulation provides that a ~~mutual fund's~~ ~~an investment fund's~~ reorganization with, or transfer of assets to, another ~~mutual fund issuer~~ may be carried out on the conditions described in ~~the subsection~~ paragraph 5.3(2)(a) or 5.3(2)(b) without the prior approval of the securityholders of the ~~mutual investment~~ fund.

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt

(2) If the manager refers the change contemplated in subsection 5.3(2) of the Regulation to the ~~mutual fund's~~ ~~investment fund's~~ independent review committee, and subsequently seeks the approval of the securityholders of the ~~mutual investment~~ fund, the ~~CSA~~ ~~Canadian securities regulatory authorities~~ expect the manager to include a description of the independent review ~~committee's~~ ~~committee's~~ determination in the written notice to securityholders referred to in section 5.4 of the Regulation.

(3) The Canadian securities regulatory authorities expect the written notice referred to in subparagraphs 5.3(2)(a)(iv) and (v) of the Regulation to include, at a minimum, the expected date of the reorganization, the name of the other investment fund with which the investment fund will be reorganized, how a securityholder of the investment fund may obtain a copy of the other investment fund's fund facts, simplified prospectus or annual information form, as applicable, and a description of the determination of the investment fund's independent review committee with respect to the reorganization.

7.6 Change of Auditor

Section 5.3.1 of the Regulation requires that the independent review committee of the ~~mutual investment~~ fund give its prior approval to the manager before the auditor of the ~~mutual investment~~ fund may be changed.

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt

7.7 Connection to Regulation 81-107

There may be matters under ~~section~~subsection 5.1(1) of the Regulation that may also be a conflict of interest matter as defined in Regulation 81-107. ~~The CSA~~The Canadian securities regulatory authorities expect any matter under ~~sections~~subsection 5.1(1) subject to review by the independent review committee to be referred by the manager to the independent review committee before seeking the approval of securityholders of the ~~mutual~~investment fund. The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities further expect the manager to include a description of the independent review committee's determination in the written notice to securityholders referred to in subsection 5.4(2) of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

7.8 Termination of a Non-Redeemable Investment Fund

Section 5.8.1 of the Regulation requires a non-redeemable investment fund that is terminating to issue a press release announcing the termination. Investment funds for which the termination is a material change must also comply with the requirements of Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Mis en forme : Police :11 pt, Italique

PART 8 CUSTODIANSHIP OF PORTFOLIO ASSETS

8.1 Standard of Care

The standard of care prescribed by section 6.6 of the Regulation is a minimum standard only. Similarly, the provisions of section 6.5 of the Regulation, designed to protect a ~~mutual~~an investment fund from loss in the event of the insolvency of those holding its portfolio assets, are minimum requirements. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements set out in section 6.5 may require custodians and sub-custodians to take such additional steps as may be necessary or desirable properly to protect the portfolio assets of the ~~mutual~~investment fund in a foreign jurisdiction and to ensure that those portfolio assets are unavailable to satisfy the claims of creditors of the custodian or sub-custodian, having regard to creditor protection and bankruptcy legislation of any foreign jurisdiction in which portfolio assets of a ~~mutual~~an investment fund may be located.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :

Mis en forme : Police :11 pt

8.2 Book-Based System

(1) Subsection 6.5(3) of the Regulation provides that a custodian or sub-custodian of a ~~mutual~~an investment fund may arrange for the deposit of portfolio assets of the ~~mutual~~investment fund with a depository, or clearing agency, that operates a book-based system. Such depositories or clearing agencies include The Canadian Depository For Securities Limited, the Depository Trust Company or any other domestic or foreign depository or clearing agency that is incorporated or organized under the laws of a country or a political subdivision of a country and operates a book-based system in that country or political subdivision or operates a transnational book-based system.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

(2) A depository or clearing agency that operates a book-based system used by a ~~mutual~~an investment fund is not considered to be a custodian or sub-custodian of the ~~mutual~~investment fund.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

8.3 Compliance

Paragraph 6.7(1)(c) of the Regulation requires the custodian of a ~~mutual~~an investment fund to make any changes periodically that may be necessary to ensure that the custodian and sub-custodian agreements comply with Part 6, and that there is no sub-custodian of the ~~mutual~~investment fund that does not satisfy the applicable requirements of sections 6.2 or 6.3. The Canadian securities regulatory authorities note that necessary changes to ensure this compliance could include a change of sub-custodian.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,38", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

PART 9 CONTRACTUAL PLANS

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

9.1 Contractual Plans

Industry participants are reminded that the term "contractual plan" used in Part 8 of the Regulation is a defined term in the securities legislation of most jurisdictions, and that contractual plans as so defined are not the same as automatic or periodic investment plans. The distinguishing feature of a contractual plan is that sales charges are not deducted at a constant rate as investments in mutual fund securities are made under the plan; rather, proportionately higher sales charges are deducted from the investments made during the first year, or in some plans the first two years.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

PART 10 SALES AND REDEMPTIONS OF SECURITIES

10.1 General

One of the purposes of Parts 9, 10 and 11 of the Regulation are intended is to ensure that

Mis en forme : Police :11 pt

(a) investors' cash is received by a mutual investment fund promptly;

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

(b) the opportunity for loss of an investors' investors' cash before investment in the mutual investment fund is minimized; and

Mis en forme : Police :11 pt

(c) the mutual investment fund or the appropriate investor receives all interest that accrues on cash during the periods between delivery of the cash by an investor until investment in the mutual investment fund, in the case of the purchase of mutual investment fund securities, or between payment of the cash by the mutual investment fund until receipt by the investor, in the case of redemptions.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

10.2 Interpretation

(1) The Regulation refers to "securityholders" of a mutual investment fund in several provisions, most notably in Parts 9 and 10 when referring to purchase and redemption orders received by a mutual fund or a participating dealer or principal distributor from "securityholders".

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

(2) Mutual Investment funds must keep a record of the holders of their securities. A mutual investment fund registers a holder of its securities on this record as requested by the person placing a purchase order or as subsequently requested by that registered securityholder. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a mutual investment fund is entitled to rely on its register of holders of securities to determine the names of such holders and in its determination as to whom it is to take instructions from.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

(3) Accordingly, when the Regulation refers to "securityholder" of a mutual investment fund, it is referring to the securityholder registered as a holder of securities on the records of the mutual investment fund. If that registered securityholder is a participating dealer acting for its client, the mutual investment fund deals with and takes instructions from that participating dealer. The Regulation does not regulate the relationship between the participating dealer and its client for whom the participating dealer is acting as agent. The Canadian securities regulatory authorities note however, that the participating dealer should, as a matter of prudent business practice, obtain appropriate instructions, in writing, from its client when dealing with the client's beneficial holdings in a mutual investment fund.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

10.3 Receipt of Orders

(1) A principal distributor or participating dealer of a mutual fund should endeavour, to the extent possible, to receive cash to be invested in the mutual fund at the time the order to which they pertain is placed.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

(2) A dealer receiving an order for redemption should, at the time of receipt of the investor's order, obtain from the investor all relevant documentation required by the mutual fund in respect of the redemption including, without limitation, any written request for redemption that may be required by the mutual fund, duly completed and executed, and any

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

certificates representing the mutual fund securities to be redeemed, so that all required documentation is available at the time the redemption order is transmitted to the mutual fund or to its principal distributor for transmittal to the mutual fund.

10.4 Backward Pricing

Sections 9.3(1) and 10.3(1) of the Regulation provide that the issue price or the redemption price of a security of a mutual fund to which a purchase order or redemption order pertains shall be the net asset value per security, next determined after the receipt by the mutual fund of the relevant order. For clarification, the Canadian securities regulatory authorities emphasize that the issue price and redemption price cannot be based upon any net asset value per security calculated before receipt by the mutual fund of the relevant order.

10.5 Coverage of Losses

(1) Subsection 9.4(6) of the Regulation provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund. Similarly, subsection 10.5(3) of the Regulation provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a redemption that could not be completed due to the failure to satisfy the requirements of the mutual fund concerning redemptions.

(2) The Canadian securities regulatory authorities have not carried forward into the Regulation the provisions contained in NP39 relating to a participating dealer's ability to recover from their clients or other participating dealers any amounts that they were required to pay to a mutual fund. If participating dealers wish to provide for such rights they should make the appropriate provisions in the contractual arrangements that they enter into with their clients or other participating dealers.

PART 11. COMMINGLING OF CASH

10.6 Issue Price of Securities for Non-Redeemable Investment Funds

Subsection 9.3(3) of the Regulation provides that the issue price of a security of a non-redeemable investment fund distributed under a prospectus must not, as far as reasonably practicable, be a price that causes dilution of the net asset value of other outstanding securities of the investment fund. The Canadian securities regulatory authorities have observed when an existing non-redeemable investment fund issues new securities under a prospectus, the issue price typically exceeds the net asset value per security on the day before the date of the prospectus, such that the net proceeds of the offering on a per unit basis is no less than the net asset value per security on the day before the date of the prospectus. The Canadian securities regulatory authorities do not consider this issue price to cause dilution to the net asset value of other outstanding securities of the investment fund.

11.1 Commingling of Cash

(1) Part 11 of the Regulation requires principal distributors and participating dealers to account separately for cash they may receive for the purchase of, or upon the redemption of, mutual investment fund securities. Those principal distributors and participating dealers are prohibited from commingling any cash so received with their other assets or with cash held for the purchase or upon the sale of securities of other types of securities. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this means that dealers may not deposit into the trust accounts established under Part 11 cash obtained from the purchase or sale of other types of securities such as guaranteed investment certificates, government treasury bills, segregated funds or bonds.

(2) Subsections 11.1(2) and 11.2(2) of the Regulation state that principal distributors and participating dealers, respectively, may not use any cash received for the investment in mutual investment fund securities to finance their own operations. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that any costs associated with returned client cheques that did not have sufficient funds to cover a trade ("NSF cheques") are a cost of doing business and should be borne by the applicable principal distributor or participating dealer and should not be offset by interest income earned on the trust accounts established under Part 11 of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

(3) No overdraft positions should arise in these trust accounts.

(4) Subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Regulation prescribe the circumstances under which a principal distributor or participating dealer, respectively, may withdraw funds from the trust accounts established under Part 11 of the Regulation. This would prevent the practice of "lapping". Lapping occurs as a result of the timing differences between trade date and settlement date, when cash of a mutual investment fund client held for a trade which has not yet settled is used to settle a trade for another mutual investment fund client who has not provided adequate cash to cover the settlement of that other trade on the settlement date. The Canadian securities regulatory authorities view this practice as a violation of subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(5) Subsections 11.1(4) and 11.2(4) of the Regulation require that interest earned on cash held in the trust accounts established under Part 11 of the Regulation be paid to the applicable mutual investment fund or its securityholders "pro rata based on cash flow". The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this requirement means, in effect, that the applicable mutual investment fund or securityholder should be paid the amount of interest that the mutual investment fund or securityholder would have received had the cash held in trust for that mutual investment fund or securityholder been the only cash held in that trust account.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(6) Paragraph 11.3(b) of the Regulation requires that trust accounts maintained in accordance with sections 11.1 or 11.2 of the Regulation bear interest "at rates equivalent to comparable accounts of the financial institution". A type of account that ordinarily pays zero interest may be used for trust accounts under sections 11.1 or 11.2 of the Regulation so long as zero interest is the rate of interest paid on that type of account for all depositors other than trust accounts.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

PART 12 (DELETED)

PART 13 PROHIBITED REPRESENTATIONS AND SALES COMMUNICATIONS

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

13.1 Misleading Sales Communications

(1) Part 15 of the Regulation prohibits misleading sales communications relating to mutual investment funds and asset allocation services. Whether a particular description, representation, illustration or other statement in a sales communication is misleading depends upon an evaluation of the context in which it is made. The following list sets out some of the circumstances, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, in which a sales communication would be misleading. No attempt has been made to enumerate all such circumstances since each sales communication must be assessed individually.

1. A statement would be misleading if it lacks explanations, qualifications, limitations or other statements necessary or appropriate to make the statement not misleading.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

2. A representation about past or future investment performance would be misleading if it is

(a) a portrayal of past income, gain or growth of assets that conveys an impression of the net investment results achieved by an actual or hypothetical investment that is not justified under the circumstances;

(b) a representation about security of capital or expenses associated with an investment that is not justified under the circumstances or a representation about possible future gains or income; or

(c) a representation or presentation of past investment performance that implies that future gains or income may be inferred from or predicted based on past investment performance or portrayals of past performance.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0,25", Suspendu : 0,25", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

3. A statement about the characteristics or attributes of a mutual investment fund or an asset allocation service would be misleading if

(a) it concerns possible benefits connected with or resulting from services to be provided or methods of operation and does not give equal prominence to discussion of any risks or associated limitations;

(b) it makes exaggerated or unsubstantiated claims about management skill or techniques; characteristics of the mutual investment fund or asset allocation service; an investment in securities issued by the fund or recommended by the service; services offered by the fund, the service or their respective manager; or effects of government supervision; or

(c) it makes unwarranted or incompletely explained comparisons to other investment vehicles or indices.

4. A sales communication that quoted a third party source would be misleading if the quote were out of context and proper attribution of the source were not given.

(2) Performance data information may be misleading even if it complies technically with the requirements of the Regulation. For instance, subsections 15.8(1) and (2) of the Regulation contain requirements that the standard performance data for mutual investment funds given in sales communications be for prescribed periods falling within prescribed amounts of time before the date of the appearance or use of the advertisement or first date of publication of any other sales communication. That standard performance data may be misleading if it does not adequately reflect intervening events occurring after the prescribed period. An example of such an intervening event would be, in the case of money market funds, a substantial decline in interest rates after the prescribed period.

(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary prospectus, preliminary fund facts document and preliminary annual information form or prospectus, fund facts document and annual information form, as applicable, of a mutual investment fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.

(4) Any discussion of the income tax implications of an investment in a mutual investment fund security should be balanced with a discussion of any other material aspects of the offering.

(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation provides that sales communications must not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things and as applicable, a prospectus or fund facts document. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Regulation for time periods that differ from those shown in a prospectus, fund facts document or management report of fund performance does not violate the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation.

(6) Subsection 15.3(1) of the Regulation permits a mutual investment fund or asset allocation service to compare its performance to, among other things, other types of investments or benchmarks on certain conditions. Examples of such other types of investments or benchmarks to which the performance of a mutual investment fund or asset allocation service may be compared include consumer price indices; stock, bond or other types of indices; averages; returns payable on guaranteed investment certificates or other certificates of deposit; and returns from an investment in real estate.

(7) Paragraph 15.3(1)(c) of the Regulation requires that if the performance of a mutual investment fund or asset allocation service is compared to that of another investment or benchmark, the comparison sets out clearly any factors necessary to ensure that the comparison is fair and not misleading. Such factors would include an explanation of any relevant differences between the mutual investment fund or asset allocation service and the investment or benchmark to which it is compared. Examples of such differences include any relevant differences in the guarantees of, or insurance on, the principal of or return from the investment or benchmark; fluctuations in principal, income or total return; any differing tax treatment; and, for a comparison to an index or average, any differences between the composition or calculation of the index or average and the investment portfolio of the mutual investment fund or asset allocation service.

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police : 11 pt
 Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Police : 11 pt
 Mis en forme : Police : 11 pt
 Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Police : 11 pt
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police : 11 pt
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police : 11 pt
 Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police : 11 pt
 Mis en forme : Police : 11 pt, Gras
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

13.2 Other Provisions

(1) Subsection 15.9(1) of the Regulation imposes certain disclosure requirements for sales communications in circumstances in which there was a change in the business, operations or affairs of a mutual investment fund or asset allocation service during or after a performance measurement period of performance data contained in the sales communication that could have materially affected the performance of the mutual investment fund or asset allocation service. Examples of these changes are changes in the management, investment objectives, portfolio adviser, ownership of the manager, fees and charges, or of policies concerning the waiving or absorbing of fees and charges, of the mutual investment fund or asset allocation service; or of a change in the characterization of the mutual fund as a money market fund. A reorganization or restructuring of an investment fund that results in a conversion of a non-redeemable investment fund into a mutual fund, or the conversion of a mutual fund into a non-redeemable investment fund, would also be an example of such a change.

(1.1) Subparagraph 15.6(1)(d)(i) of the Regulation prohibits a sales communication pertaining to a mutual fund from including performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus. Where the mutual fund has previously existed as a non-redeemable investment fund and has been a reporting issuer in a jurisdiction for a period of at least 12 consecutive months, either as a mutual fund or a non-redeemable investment fund, subsection 15.6(2) requires any sales communication that contains performance data of the mutual fund to include performance data for the period that the fund existed as a non-redeemable investment fund. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that performance data pertaining to a mutual fund that has converted from a non-redeemable investment fund should include both the periods before and after the converting transaction, similar to the past performance information presented in the mutual fund's management report of fund performance. Performance data must not be included for any period before the time the non-redeemable investment fund was a reporting issuer.

(2) Paragraph 15.11(1)5 of the Regulation requires that no non-recurring fees and charges that are payable by some or all securityholders and no recurring fees and charges that are payable by some but not all securityholders be assumed in calculating standard performance data. Examples of non-recurring types of fees and charges are front-end sales commissions and contingent deferred sales charges, and examples of recurring types of fees and charges are the annual fees paid by purchasers who purchased on a contingent deferred charge basis.

(3) Paragraphs 15.11(1)2 and 15.11(2)2 of the Regulation require that no fees and charges related to optional services be assumed in calculating standard performance data. Examples of these fees and charges include transfer fees, except in the case of an asset allocation service, and fees and charges for registered retirement savings plans, registered retirement income funds, registered education savings plans, pre-authorized investment plans and systematic withdrawal plans.

(4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is inappropriate and misleading for a mutual investment fund that is continuing following a merger to prepare and use pro forma performance information or financial statements that purport to show the combined performance of the two funds during a period before their actual merger. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that such pro forma information is hypothetical, involving the making of many assumptions that could affect the results.

(5) Subsections 15.8(2) and (3) of the Regulation require disclosure of standard performance data of a mutual fund, in some circumstances, from "the inception of the mutual fund". It is noted that paragraph 15.6(1)(d) generally prohibits disclosure of performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus or before an asset allocation service commenced operation. Also, Instruction (1) to Item 5 of Part B of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus requires disclosure of the date on which a mutual fund's securities first became available to the public as the date on which the mutual fund "started". Therefore, consistent with these provisions, the words "inception of the mutual fund" in subsections 15.8(2) and (3) should be read as referring to the beginning of the distribution of the securities of the mutual fund under a prospectus of the mutual fund, and not from any previous time in which the mutual fund may have existed but did not offer its securities under a prospectus. If a mutual fund previously existed as a non-redeemable investment fund, the words "inception of the mutual fund" in subsections 15.8(2) and (3) should be read as referring to the date that the non-redeemable investment fund became a reporting issuer.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt, Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(204;51;0))
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt, Italique
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt, Italique

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt, Surlignage
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

(6) Paragraph 15.6(1)(a) of the Regulation contains a prohibition against the inclusion of performance data for a mutual fund that has been distributing securities for less than 12 consecutive months. The creation of a new class or series of security of an existing mutual fund does not constitute the creation of a new mutual fund and therefore does not subject the mutual fund to the restrictions of paragraph 15.6(1)(a) unless the new class or series is referable to a new portfolio of assets.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(7) Section 15.14 of the Regulation contains the rules relating to sales communications for multi-class mutual investment funds. Those rules are applicable to a mutual investment fund that has more than one class of securities that are referable to the same portfolio of assets. Section 15.14 does not deal directly with asset allocation services. It is possible that asset allocation services could offer multiple "classes"; the Canadian securities regulatory authorities recommend that any sales communications for those services generally respect the principles of section 15.14 in order to ensure that those sales communications not be misleading.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

(8) The Canadian securities regulatory authorities believe that the use of hypothetical or *pro forma* performance data for new classes of securities of a multi-class mutual investment fund would generally be misleading.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

13.3 Sales Communications of Non-Redeemable Investment Funds During the Waiting Period and the Distribution Period

The Canadian securities regulatory authorities remind non-redeemable investment funds of the restrictions contained in securities legislation relating to the distribution of material and advertising and marketing in connection with a prospectus offering during the waiting period and during the distribution period following the issuance of a receipt for the final prospectus. Part 15 of the Regulation does not vary any of the restrictions imposed during these periods.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt, Italique
 Mis en forme : Police :11 pt, Italique
 Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Police :11 pt

PART 14 (DELETED)

Mis en forme : Police :11 pt

PART 15 SECURITYHOLDER RECORDS

15.1 Securityholder Records

(1) Section 18.1 of the Regulation requires the maintenance of securityholder records, including past records, relating to the issue and redemption of securities and distributions of the mutual investment fund. Section 18.1 does not require that these records need be held indefinitely. It is up to the particular mutual investment fund, having regard to prudent business practice and any applicable statutory limitation periods, to decide how long it wishes to retain old records.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements in section 18.1 to maintain securityholder records may be satisfied if the investment fund maintains up to date records of registered securityholders. Each investment fund may decide whether it wishes to maintain records of beneficial securityholders.

Mis en forme : Police :11 pt
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

PART 16 EXEMPTIONS AND APPROVALS

16.1 Need for Multiple or Separate Applications

The Canadian securities regulatory authorities note that a person that obtains an exemption from a provision of the Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each prospectus or simplified prospectus refiling unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption. This also applies to exemptions from NP39 granted before the Regulation; as provided in section 19.2 of the Regulation, it is not necessary to obtain an exemption from the corresponding provision of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

16.2 Exemptions under Prior Policies

(1) Subsection 19.2(1) of the Regulation provides that a mutual fund that has obtained, from the regulatory or securities regulatory authority, an exemption from a provision of NP 39 before the Regulation came into force is granted an exemption from any substantially similar provision of the Regulation, if any, on the same conditions, if any, contained in the earlier exemption.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the fact that a number of small amendments have been made to many of the provisions of the Regulation from the corresponding provision of NP39 should not lead to the conclusion that the provisions are not "substantially similar", if the general purpose of the provisions remain the same. For instance, even though some changes have been made in the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider paragraph 2.2(1)(a) of the Regulation to be substantially similar to paragraph 2.04(1)(b) of NP39, in that the primary purpose of both provisions is to prohibit mutual funds from acquiring securities of an issuer sufficient to permit the mutual fund to control or significantly influence the control of that issuer.

Mis en forme : Police :11 pt

(3) The CSA Canadian securities regulatory authorities are of the view that the new provisions of the Regulation relating to mutual funds investing in other mutual funds introduced on December 31, 2003 are not "substantially similar" to those of the Regulation which they replace.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

16.3 Waivers and Orders concerning "Fund of Funds"

(1) The CSA Canadian securities regulatory authorities in a number of jurisdictions have provided waivers and orders from NP39 and securities legislation to permit "fund of funds" to exist and carry on investment activities not otherwise permitted by NP39 or securities legislation. Some of those waivers and orders contained "sunset" provisions that provided that they expired when legislation or a CSA policy or regulation of the Canadian securities regulatory authorities came into force that effectively provided for a new "fund of funds" regime. For greater certainty, the Canadian securities regulatory authorities note that the coming into force of the Regulation will not trigger the "sunset" of those waivers and orders.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

(2) For greater certainty, note that the coming into force of Regulation 81-102 did not trigger the "sunset" of those waivers and orders. However, the coming into force of section 19.3 of the Regulation will effectively cause those waivers and orders to expire one year after its coming into force.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8) and (34))

1. Section 14.8.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) For the purposes of subsection (2), “borrowing agent” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”.

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended :

(1) by deleting paragraph (8) of the General Instructions;

(2) in paragraph (1) of Item 1.3:

(a) by deleting “, including any options or warrants,”;

(b) by replacing, in the French text, the words “OPC coté” with the words “OPC négocié en bourse”;

(3) in Item 1.4:

(a) by deleting paragraph (5);

(b) by deleting paragraph (2) of the Instructions;

(4) by inserting, after Item 1.8, the following:

“1.8.1. Conversion of the Investment Fund

If the investment fund is a non-redeemable investment fund that intends to convert into a mutual fund, by undertaking a transaction that results in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in a mutual fund or implementing a change that restructures the investment fund into a mutual fund, state this fact and, if applicable, the date on which the conversion is expected to occur. If applicable, state that the investment strategies of the investment fund will change after it becomes a mutual fund. Include a cross-reference to the section in the prospectus where disclosure regarding the conversion is provided.”;

(5) by inserting, after Item 4.1, the following:

“4.2. Conversion of the Investment Fund

If the investment fund is a non-redeemable investment fund that intends to convert into a mutual fund, by undertaking a transaction that results in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in a mutual fund or implementing a change that restructures the investment fund into a mutual fund,

(a) describe under the sub-heading “Conversion of the Fund”:

(i) how the investment fund will implement the conversion,

(ii) the event or events that will trigger the conversion and, if applicable, the date on which the conversion is expected to occur,

(iii) the class or series of securities that securityholders of the investment fund will hold after the conversion,

(iv) how the investment strategies of the investment fund will differ after it becomes a mutual fund,

(v) any approvals that will be required in order to implement the conversion, and

(vi) any other change that is expected to occur as a result of the conversion, and

(b) if applicable, state under the sub-heading "Conversion of the Fund" that the securities of the investment fund will not be listed on the stock exchange on which they trade as a result of the conversion and describe how securityholders may dispose of the securities of the investment fund after the conversion.";

(6) by inserting, after paragraph (6) of Item 6.1, the following:

“(7) If the investment fund intends to invest in physical commodities

(a) state whether the investment fund may purchase physical commodities or use specified derivatives the underlying interest of which is a physical commodity, and

(b) briefly describe

(i) how physical commodities are or will be used in conjunction with other securities to achieve the investment fund’s investment objectives,

(ii) the types of physical commodities the investment fund expects to invest in, and

(iii) the limits of the investment fund’s use of physical commodities.”;

(7) by replacing paragraph (2) of Item 14.1 with the following:

“(2) Describe how the issue price of the securities of the investment fund is determined.”;

(8) by replacing Item 15.1 with the following:

“15.1. Redemption of Securities

(1) Under the heading “Redemption of Securities”, describe how investors may redeem securities of the investment fund, including

(a) the procedures followed, or to be followed, by an investor who desires to redeem securities of the investment fund and specifying the procedures to be followed and the documents to be delivered before a redemption order pertaining to securities of the investment fund will be accepted by the investment fund for processing and before payment of the proceeds of redemption will be made by the investment fund,

(a.1) the dates on which securities of the investment fund will be redeemed,

(a.2) the dates on which payment of the proceeds of redemption will be made by the investment fund,

(b) how the redemption price of the securities is determined and, if applicable, state that the redemption price of the securities is based on the net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the investment fund of the redemption order, and

(c) the circumstances under which the investment fund may suspend redemptions of the securities of the investment fund.

(2) If the redemption proceeds are computed by reference to the net asset value per security and amounts may be deducted from the net asset value per security, describe each amount that may be deducted and the entity each amount is paid to. If there is a maximum amount or percentage that may be deducted from the net asset value per security, disclose that amount or percentage.”;

(9) by deleting, in subparagraph (c) of paragraph (1) of Item 19.1, the words “or any of its subsidiaries”;

(10) in paragraph (1) of Item 19.9:

(a) by deleting, in the part preceding subparagraph (a), the words “or of a subsidiary of the investment fund”;

(b) by deleting, in subparagraph (b), the words “or any of its subsidiaries”;

(c) by deleting, in subparagraph (c), the words “or from a subsidiary of the investment fund” and the words “or a subsidiary of the investment fund”;

(d) by deleting, in subparagraph (d), the words “or by a subsidiary of the investment fund”;

(11) by deleting Items 21.2 and 21.3;

(12) by inserting, in Item 25.8 and after the words “by the Regulation”, the words “and Regulation 81-102 respecting Investment Funds”;

(13) by deleting Item 27;

(14) by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (5) of Item 29.2, the words “or its subsidiaries”;

(15) by deleting, in Item 39.4, the words “or a subsidiary of the investment fund”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.

4. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (16) and (34))

1. Section 1.3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Terms defined in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) and Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those regulations.

“(3) Terms defined in Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in that regulation except that the references in those definitions to “mutual fund” must be read as references to “investment fund”.”.

2. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.

3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (16) and (34))

1. Section 6.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds is amended by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund with respect to an investment referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.

“(3) In subsection (2), “investment fund conflict of interest investment restrictions” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”

2. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.

3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)